

**Université Toulouse-Jean Jaurès**  
**UFR HISTOIRE, ARTS ET ARCHEOLOGIE**

---

**ÊTRE CURÉ ET JANSENISTE  
AU XVIII<sup>e</sup> SIECLE**  
**L'office curial dans la pensée janséniste**

**MEMOIRE DE MASTER I  
MASTER HISTOIRE, CIVILISATIONS, PATRIMOINE**

présenté par

**Julien BECHARD**

**Sous la direction de Philippe FORO**

**Sous la codirection de Valérie SOTTOCASA**

**2018**

## **Remerciements**

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à que je voudrais témoigner toute ma reconnaissance.

Je voudrais tout d'abord adresser toute ma gratitude au directeur de ce mémoire, Monsieur Philippe Foro, et à la codirectrice, Madame Valérie Sottocasa, pour leur patience, leur disponibilité et surtout leurs judicieux conseils, qui ont grandement contribué à alimenter ma réflexion.

Je désire aussi à exprimer ma reconnaissance à Monsieur Bernard Callebat pour l'aide apporté sur les aspects juridico-canoniques du sujet et sur le jansénisme.

Je voudrais aussi remercier Monsieur Marco Rochini, qui m'a apporté des connaissances et une bibliographie sur le jansénisme italien et le synode de Pistoie.

Je tiens aussi exprimer ma gratitude envers mes amis et ma famille qui m'ont apporté leur support moral et intellectuel tout au long de ma recherche. Un grand merci à Mademoiselle Cécile Nougayrède et à ma sœur, Mademoiselle Claire Bechard pour le travail de relecture de ce mémoire.

## **Historiographie du jansénisme**

Le jansénisme est, selon Michel Dupuy<sup>1</sup>, le produit des historiens, qui ont essayé de le saisir ou de lui donner une unité. Il est ainsi important de constituer une historiographie du jansénisme pour tenter de comprendre ce mouvement. Il nous semble que cette historiographie a connu deux tournants majeurs. Tout d'abord, c'est l'œuvre colossal de Charles Augustin Sainte-Beuve avec son *Port-Royal*. Puis le travail des historiens de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle dans une approche plus scientifique, influencé par l'école dite « méthodique », ne prend plus en compte le jansénisme comme une unité, contestant même son existence, mais se fondant sur une conception pluraliste du jansénisme. Les études sur le mouvement janséniste prennent toutes en compte la potentialité réformatrice du jansénisme, constituant en quelque sorte un des fils conducteurs des travaux.

Ainsi, nous avons décidé de traiter l'historiographie du jansénisme selon ces axes de lecture. Il s'agit dans un premier temps de constater les premiers récits historiques du mouvement janséniste, constat laissant apparaître une historiographie très polémique. Les premières histoires du jansénisme portent d'abord sur le mouvement janséniste en général, puis se focalise sur l'abbaye de Port-Royal et le mouvement qui s'est développé autour de celle-ci. Le débat entre pro-jansénistes et antijansénistes continue durant le siècle de Sainte-Beuve. Ce dernier a apporté une contribution importante sur l'histoire de Port-Royal, qui restera à l'origine des études sur le mouvement janséniste, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. L'apport de l'école dite « méthodique » dans les études permet de dépassionner les débats et contribue à considérer le jansénisme dans sa pluralité plutôt que de le concevoir en tant qu'un système uni. La contribution des historiens marxistes permet aux études sur le jansénisme d'élargir le champ de la recherche et de s'ouvrir sur les nouvelles sciences sociales. Les travaux de ces cinquante dernières années, se fondant sur la notion de pluralité du jansénisme, développent cette potentialité réformatrice du mouvement. Ce qui a pour conséquence d'étudier le mouvement janséniste en lien avec d'autres composantes de la société. Nous conclurons ensuite en situant notre travail dans la perspective de cette historiographie.

---

<sup>1</sup> DUPUY (M.), « Jansénisme », in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, Paris, Beauchesne, tome VIII, 1974, col. 130.

# **1. L'historiographie du jansénisme avant Sainte-Beuve**

## **1.1. Au XVII<sup>e</sup> siècle, histoires du jansénisme**

Les premiers historiens à écrire une histoire du jansénisme furent ses adversaires. Nous pouvons citer l'ouvrage du Jésuite François Pinthureau (1605-1664), *Les reliques de messire Jean Du Verger de Hauranne, abbé de Saint Cyran, extraites des ouvrages qu'il a composez & donnez au public. Divisées en trois parties*<sup>2</sup>. Dans cet ouvrage, Pinthureau publia les premiers documents concernant les rapports entre Saint-Cyran (1581-1643) et Jansénius (1585-1638), évêque d'Ypres. L'objet de ce travail fut de lutter contre Saint-Cyran. Ces ouvrages polémiques furent précieux pour des générations d'historiens, car, jusqu'aux travaux de Jean Meyer (1924) et Jean d'Orcibal (1903-1991), ils furent les seules sources imprimées des origines du mouvement.

Malgré le fait que la plupart des histoires du jansénisme ont été rédigées par des adversaires du mouvement, il fut communément admis que la première histoire du jansénisme fut écrite par un membre du mouvement. Cet historien fut Gorin de Saint-Amour (1619-1687), docteur de Sorbonne qui rédigea le *Journal*<sup>3</sup>, publié en 1662, avec l'aide d'Antoine Arnauld. L'auteur fit partie de ceux qui défendirent les intérêts du mouvement janséniste à Rome dans les années 1651-1653. L'ouvrage fut condamné en 1664 et contint de nombreux éléments sur les négociations romaines, précédant la publication de la bulle pontificale *Cum occasione* (1653).

Les Jésuites, quant à eux, choisirent un de leur confrère René Rapin (1621-1687), réputé avoir une certaine élégance de style, pour rédiger une histoire du jansénisme. Cette histoire est très bien détaillée et documentée. Elle ne fut jamais publiée par crainte de vexation de la part des parlements et fut conservée dans les archives de la Compagnie de Jésus. Rapin fonda son travail sur les Archives du Saint-Office, consulté dans les années 1667-1670, et fut documenté par Pinthureau. Cette histoire du jansénisme fut publiée au XIX<sup>e</sup> siècle par Emmanuel Domenech (1825-1903) pour ce qui est de l'histoire du jansénisme jusqu'en 1644<sup>4</sup>. La deuxième partie fut publiée par Léon Aubineau (1815-1891), un ami de Veuillot, et François Le Lasseur, collaborateur de la revue des *Études*.

---

<sup>2</sup> PIN THEREAU (F.), *Les reliques de messire Jean Du Verger de Hauranne, abbé de Saint Cyran, extraites des ouvrages qu'il a composez & donnez au public. Divisées en trois parties*, Louvain, Chez la vefue de Jaques Gravius, 1646.

<sup>3</sup> DE SAINT AMOUR (G.), *Journal de M<sup>r</sup> de Saint Amour. De ce qui s'est fait à Rome dans l'Affaire des Cinq Propositions*, Paris, Gorin de Saint Amour, 1662.

<sup>4</sup> RAPIN (R.), *Histoire du jansénisme depuis son origine jusqu'en 1644 par le P. René Rapin de la Compagnie de Jésus, revue et publié par l'Abbé Domenech*, Paris, Gaume Frères et J. Duprey, 1861.

## 1.2. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les histoires de Port-Royal

La fin du XVII<sup>e</sup> siècle vit le remplacement de l'histoire du jansénisme par l'histoire de Port-Royal. Dans son *Port-Royal*, Sainte-Beuve précisait que : « Port-Royal et jansénisme ne sont pas tout à fait ni toujours la même chose. Les historiens du jansénisme ne sont pas les mêmes que les historiens de Port-Royal. »<sup>5</sup> Nous trouvons, néanmoins, encore à cette époque la parution d'ouvrages, portant sur l'histoire du jansénisme, avec notamment l'*Histoire abrégée du jansénisme*<sup>6</sup>, attribué à Jacques Fouillou (1670-1736). Cet ouvrage polémique malmène le cardinal de Noailles (1651-1729) et fut désavoué par Pasquier Quesnel (1634-1719).

Les productions historiques du mouvement au XVIII<sup>e</sup> siècle portaient ainsi sur l'histoire de l'abbaye de Port-Royal et du mouvement qui se développa autour d'elle. Les documents d'archives de l'abbaye saisis, lors de la destruction de celle-ci en 1709, furent collectés, conservés, recopiés et transmis par les défenseurs de la cause port-royaliste tout au long du siècle. Nous pouvons souligner l'œuvre de collection par le bailli du Temple Adrien Le Paige (1711-1802), qui compléta la collection par d'autres documents. Les copies de ces documents circulaient en Europe, dans des modalités encore mal connues des historiens. Dans les années 1740-1750, de nombreuses publications d'histoire de Port-Royal, à partir de ces documents, virent le jour surtout à Utrecht (Provinces-Unies). Les *Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal*<sup>7</sup> de Claude Goujet (1697-1767), y ont été publiés en 1734. La publication des ouvrages historiques sur Port-Royal se fonda essentiellement sur les textes publiés à Utrecht.

L'œuvre de l'abbé Henri Grégoire (1750-1831) marqua le passage de l'historiographie du jansénisme, du XVIII<sup>e</sup> siècle au XIX<sup>e</sup> siècle. Son œuvre principal sur le sujet est *Les Ruines de Port-Royal*<sup>8</sup>, qui se fonde sur les documents d'Utrecht. Il était souvent en contact avec le mouvement janséniste d'Utrecht après la période de la Terreur. Cet ouvrage est une méditation nostalgique et romantique sur le passé de Port-Royal. Sainte-Beuve possédait l'édition de 1809, qui en a eu connaissance en 1834. Selon Grégoire, le mouvement janséniste n'est pas sectaire. Il prend soin de souligner la distinction entre jansénisme et convulsionisme dans son *Histoire des sectes religieuses*<sup>9</sup>. Ce Port-Royal de légende, auquel s'attacha Grégoire, était repris par la

<sup>5</sup> SAINTE-BEUVÉ (C.-A.), *Port-Royal*, Paris, Librairie de L. Hachette et Cie, Tome 1, 3<sup>e</sup> édition, 1867, p. 35.

<sup>6</sup> FOUILLOU (J.), *Histoire abrégée du jansénisme et remarques sur l'ordonnance de M. l'Archevêque de Paris*, Cologne, Jean Druckerus, 1697.

<sup>7</sup> COUJET (C.), *Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal*, Utrecht, La Compagnie, 1734.

<sup>8</sup> GREGOIRE (H.), *Les ruines de Port-Royal des Champs, en 1809, année séculaire de la destruction de ce monastère. Nouvelle édition, considérablement augmentée*, Paris, Librairie Chez Levacher, 1809.

<sup>9</sup> GREGOIRE (H.), *Histoire des sectes religieuses qui sont nées, se sont modifiées, se sont éteintes dans les différentes contrées du globe, depuis le commencement du siècle dernier jusqu'à l'époque actuelle*, Paris, Baudouin Frères, 1828-1829.

tradition universitaire ultérieure jusqu'à l'œuvre de Sainte-Beuve, qui gardait la nostalgie de ce Port-Royal. Dans le *Tableau historique de la littérature française*<sup>10</sup>, Jean-Pierre Charpentier (1797-1878) dit qu'avec la destruction de l'abbaye, un monde moral pérît. Les *Nouvelles Ecclésiastiques*, virent en lui « un ami sincère de Port-Royal, pleurant sur ses ruines pour en propager l'esprit. »<sup>11</sup> L'attrait pour Port-Royal dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle touchait encore des historiens comme Pierre-Paul Royer-Collard (1763-1845). Ce dernier est reconnu par Sainte-Beuve comme étant le patron de la chose. Aussi Abel François Villemain (1790-1870) est attiré par le mouvement autour de Port-Royal. Il affronta l'historien contre-révolutionnaire Joseph de Maistre<sup>12</sup> (1754-1821), dans son cours de 1824, en défendant le jansénisme.

## 2. Le XIX<sup>e</sup> siècle, dominé par l'œuvre de Sainte-Beuve

### 2.1. Le *Port-Royal* de Sainte-Beuve

Charles-Augustin Sainte-Beuve (1804-1869) est l'historien qui eut le plus grand impact dans l'historiographie janséniste au XIX<sup>e</sup> siècle par la publication de son *Port-Royal*<sup>13</sup>. Les différents volumes marquèrent dans l'historiographie du mouvement un avant et un après. L'écrivain avait déjà abordé la question du jansénisme dans un roman, *Volupté*<sup>14</sup>, paru en 1834, bien avant la rédaction du *Port-Royal*. Ainsi, dans ce roman, Sainte-Beuve traite la question de Port-Royal. Il oppose le premier et le second Port-Royal, ce dernier étant celui du XVIII<sup>e</sup> siècle. Volupté nous fait comprendre que l'historien est attiré par l'aspect moral et littéraire du mouvement de Port-Royal. En 1837, il accepta l'offre du Conseil d'État de Lausanne pour donner un cours public sur le mouvement janséniste autour de l'abbaye<sup>15</sup>. La préparation de ce cours était pour lui l'occasion de se « réformer avec le siècle et le sujet que j'embrasse. Las de la dégustation (maladive) des écrits du temps, j'ai hâte de revenir à une saine hygiène »<sup>16</sup>.

<sup>10</sup> CHARPENTIER (J.-P.), *Tableau historique de la littérature française au XV<sup>e</sup> siècle et au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Librairie Maire-Nyon, 1835.

<sup>11</sup> *Nouvelles ecclésiastiques ou Mémoires pour servir à l'histoire de la constitution Unigenitus*, 20 juin 1801.

<sup>12</sup> DE MAISTRE (J.), *De l'Eglise gallicane dans son rapport avec le Souverain Pontife pour servir de suite à l'ouvrage intitulé Du Pape*, Paris-Lyon, Beaucé-Rusand, 1821.

<sup>13</sup> SAINTE-BEUVE (C.-A.), *Port-Royal*, Paris, Librairie de L. Hachette et Cie, 5 volumes, 1840-1859.

<sup>14</sup> SAINTE-BEUVE (C.-A.), *Volupté*, Paris, Eugène Renduel, 1834.

<sup>15</sup> Le cours de Lausanne, dont le manuscrit a été publié en 1937 par J. Pommier, fut largement repris, revu et augmenté dans l'ouvrage dont le premier volume parut en 1840.

<sup>16</sup> Sainte-Beuve cité dans DUPUY (M.), art. « Jansénisme », in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, tome VIII, Paris, Beauchesne, 1974, col. 107.

*Port-Royal* est une « histoire du monastère de Port-Royal, une histoire doctrinale et politique du jansénisme, une histoire littéraire du XVII<sup>e</sup> siècle dans ses rapports avec Port-Royal et un recueil de biographies et portails des grandes personnalités. »<sup>17</sup> Pour la composition de ce travail, Sainte-Beuve consulta beaucoup de sources, soit qu'il possédait lui-même dans sa bibliothèque janséniste ou bien qu'il eût consultées lors de deux voyages aux Pays-Bas, à Utrecht et à Amersfoort, en 1848-1849. Il semble que l'écrivain ait une position très favorable au mouvement de Port-Royal dans son ouvrage. Ce dernier se défend d'être resté « un homme de vérité »<sup>18</sup>. Toutefois, il sait montrer les limites du mouvement, par la dénonciation de la violence de certains polémistes jansénistes par exemple.<sup>19</sup> Pour Sainte-Beuve, le fondateur de la doctrine spirituelle de Port-Royal est l'abbé de Saint-Cyran, cette même doctrine « qui ne put jamais s'établir ni se développer comme il le désirait, et comme il le demandait à Dieu. »<sup>20</sup> Il joua un rôle primordial dans le premier jansénisme, tandis que dans le second jansénisme, dont les principes se fixèrent durant la paix de l'Église, ce fut Pierre Nicole qui tint le rôle d'interprète. Le *Port-Royal* de Sainte-Beuve se termine à la dispersion des moniales de Port-Royal, en 1709, et à la destruction de l'abbaye, en 1711. Ainsi, il ne considère pas le jansénisme du XVIII<sup>e</sup> siècle. Par là, Sainte-Beuve se situe dans la droite lignée de Pierre Paul Royer-Collard (1763-1845), pour qui l'histoire de Port-Royal commença à l'abbé de Saint-Cyran et se termina avec Pasquier Quesnel (1634-1719).

L'ouvrage fut violemment attaqué, bien qu'il ait été bien reçu par le public. Ainsi, les ultramontains s'en prenaient au *Port-Royal*. La *Revue ecclésiastique*<sup>21</sup> l'attaqua en décembre 1843, et l'Église catholique le mit à l'Index en 1845. Dans un article du 10 août 1840 dans la *Revue parisienne*, Balzac critique la pertinence du choix de Sainte-Beuve de traiter de Port-Royal.<sup>22</sup> Malgré cela, Sainte-Beuve est considéré, aujourd'hui encore, comme un des historiens sûrs du jansénisme.

<sup>17</sup> DUPUY (M.), art. « Jansénisme », in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, tome VIII, Paris, Beauchesne, 1974, col. 107-108.

<sup>18</sup> SAINTE-BEUVE (C.-A.), *Port-Royal*, t. 6, Paris, Librairie de L. Hachette et Cie, Tome 6, 3<sup>e</sup> édition, 1867, p.245

<sup>19</sup> SAINTE-BEUVE (C.-A.), *Port-Royal*, Paris, Eugène Renduel, Tome 2, 1842, p.576.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 212.

<sup>21</sup> La *Revue ecclésiastique* est tenue par les descendants des appelants et est d'inspiration jansénistes.

<sup>22</sup> BALZAC (H.), « Sur M. Sainte-Beuve, à propos de Port-Royal », article rédigé le 10 août 1840, in *Revue Parisienne*, 25 août 1840, p. 193-228.

## 2.2. Après Sainte-Beuve

*Port-Royal* est à l'origine d'une multitude d'études et de publications de textes, favorables ou hostiles au mouvement. L'abbé Vladimir Guetté écrivit son *Histoire de l'Église de France*<sup>23</sup> (1847-1856). Cet historien, converti à l'orthodoxie en 1862, fut un rédacteur de *l'Observateur catholique* (1855-1864), qui remplaça la *Revue ecclésiastique*. *L'Histoire de l'Église de France* fut la victime d'une polémique avec l'abbé Jean-François Lequeux. Celui-ci réédita les *Mémoires ecclésiastiques* de Michel Picot (1770-1841) avec des notes antijansénistes. Cette polémique ne s'arrêta pas là : Guettée publia, en 1857, le *Jansénisme et jésuitisme*<sup>24</sup> où nous trouvons les principaux points de divergence avec Lequeux. En revanche, le futur cardinal Charles Martial Lavigerie (1825-1892), préféra puiser dans l'œuvre de Picot que dans celui de Sainte-Beuve pour la préparation de ses cours. Ceux-ci étaient dispensés dans les années 1856-1857 à la Sorbonne, sous l'œil très critique de *l'Observateur catholique*. Beaucoup d'articles de la revue qui l'attaquèrent sont dus en grande partie à Vladimir Guettée. L'abbé Edmond Fuzet, futur évêque de Rouen, participa à la violence des débats, avec la publication de sa thèse en 1876, *Les jansénistes du XVII<sup>e</sup> siècle. Leur histoire et leur dernier historien, M. Sainte-Beuve*.<sup>25</sup> Résolument antijanséniste, ce travail ne rencontra pas de succès et Fuzet le désavoua plus tard. Pour finir, nous pouvons évoquer la contribution au débat de l'historien anglais Samuel Prideaux Tregelles avec son *The Jansenists, their Rise, Persecutions by the Jesuits and existing Remnant*<sup>26</sup>, publié en 1851. Comme le titre peut suggérer, cet écrit est, résolument, anti-jésuite.

---

<sup>23</sup> GUETTE (W.), *Histoire de l'Eglise de France, composée sur les documents originaux et authentiques*, Paris, V. Masson, 1847-1856.

<sup>24</sup> GUETTE (W.), *Jansénisme et jésuitisme ou Examen des accusations de jansénisme soulevées par M. Lequeux, nouvel éditeur des Mémoires de Picot et par l'Ami de la Religion contre M. l'abbé Guetté auteur de l'Histoire de l'Eglise de France et de plusieurs autres ouvrages religieux*, Paris, Huet, 1857.

<sup>25</sup> FUZET (E.), *Les jansénistes du XVII<sup>e</sup> siècle. Leur histoire et leur dernier historien, M. Sainte-Beuve*, Paris, Bray et Retaux, 1876.

<sup>26</sup> TREGELLES (S. P.), *The Jansenists, their Rise, Persecutions by the Jesuits, and existing Remnant*, Londres, S. Bagster, 1876.

### **3. Au XX<sup>e</sup> siècle : les « jansénismes » et l'histoire scientifique du mouvement**

Aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, les travaux historiques se décentrent majoritairement de l'abbaye de Port-Royal et se dirigent sur la question de la diversité du jansénisme. Parfois, ils concluent à la non-existence de celui-ci.

Les travaux de l'historien Augustin Gazier (1844-1922) marquèrent le début de l'histoire scientifique du mouvement janséniste. En effet, celui-ci voulut donner au mouvement une analyse plus exacte, par ses éditions de textes et par ses études. Nous pouvons citer comme ouvrages *Une suite à l'histoire de Port-Royal d'après des documents inédits : Jeanne de Boisgnorel et Christophe de Beaumont (1750-1782)*<sup>27</sup>, publié en 1906, et *l'Histoire générale du mouvement janséniste*<sup>28</sup>, publié en 1924. Dans son œuvre magistral, *l'Histoire littéraire du sentiment religieux en France depuis la fin des guerres de religion jusqu'à nos jours*<sup>29</sup>, Henri Bremond (1865-1933) consacra le tome 4 au mouvement de Port-Royal<sup>30</sup>. Pour la réalisation de ce tome, Bremond n'eut pas accès à l'ensemble des documents et tenta de faire une œuvre très différente de celle de Sainte-Beuve. Dans l'ouvrage, il omet des personnalités déjà traitées, présente Arnauld (1612-1694) et Nicole (1625-1695) de manière caricaturale, et évacue la dimension janséniste de Pascal, même si le portrait de celui-ci est convaincant. Pour ce qui est du mouvement de Port-Royal, Bremond souligne la dimension de la prière, jugée excellente, tout en critiquant sa théologie. Selon lui, Port-Royal a connu un succès par son rayonnement mystique bref, mais efficace.

Fortunat Strowski (1866-1952), dans un article dans la *Revue des questions historiques*<sup>31</sup> qui rend compte du jansénisme de Paquier, fut le premier historien à parler de jansénisme au pluriel. « Voilà dans quel sens doivent s'orienter les recherches des historiens. »<sup>32</sup> Au lieu de parler de doctrine janséniste, il préféra « les essais de doctrine et les tendances »<sup>33</sup> des Jansénistes. Jean Orcibal (1913-1991) fut de ceux qui répondirent à l'appel de Strowski. Il renouvela l'histoire des origines du mouvement, en soulignant le rôle de la Contre-Réforme

<sup>27</sup> GAZIER (A.), *Une suite à l'histoire de Port-Royal d'après des documents inédits : Jeanne de Boisgnorel et Christophe de Beaumont (1750-1782)*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1906.

<sup>28</sup> GAZIER (A.), *Histoire générale du mouvement janséniste*, Paris, E. Champion, 3<sup>e</sup> éd., 2 vol., 1924.

<sup>29</sup> BREMOND (H.), *Histoire littéraire du sentiment religieux en France depuis la fin des guerres de religion jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie Bloud et Gay, 1916-1936.

<sup>30</sup> BREMOND (H.), *Histoire littéraire du sentiment religieux en France depuis la fin des guerres de religion jusqu'à nos jours*, tome IV, *La conquête mystique. L'école de Port-Royal*, Paris, Librairie Bloud et Gay, 1920.

<sup>31</sup> STROWSKY (F.), « Sur Port-Royal et le jansénisme », in *Revue des questions historiques*, tome 87, 1910, p. 483-491.

<sup>32</sup> Idem, p. 491.

<sup>33</sup> Idem, p. 491.

dans les débuts de Port-Royal, dans *Le premier Port-Royal, Réforme ou Contre-Réforme*<sup>34</sup>. En effet, la spiritualité de Saint Cyran se fondait sur les mêmes sources que celles de Bérulle (1575-1629) et de François de Sales (1567-1622). Ces spiritualités s'enracinaient sur un augustinisme plus porté vers la pratique religieuse que vers la spéculation théologique. Parmi ses travaux, nous pouvons noter l'immense œuvre, *Les origines du jansénisme*, en cinq tomes<sup>35</sup>. Louis Cognet (1917-1970) approfondit encore la question en affirmant l'impossibilité de donner un contenu intellectuel précis à la notion de jansénisme. Il donna tout de même deux orientations psychologiques communes et fondamentales, à savoir « un christianisme profondément exigeant, qui veut être vécu sans compromissions ni concessions. [...] C'est ensuite une conscience intense des droits de la personne, et surtout de la pensée personnelle, en face des absolutismes de l'autorité. »<sup>36</sup> Les développements du mouvement de 1640 à 1672 furent analysés par Lucien Ceyssens (1902-2001), à travers de nombreux travaux importants, travaux précieux pour maîtriser cette période. L'historien et théologien Carreyre, quant à lui, travailla le jansénisme du XVIII<sup>e</sup> siècle, longtemps négligé par les théologiens. Il est l'auteur des articles bien documentés sur le jansénisme, Pasquier Quesnel, la bulle *Unigenitus* et le synode de Pistoie dans le *Dictionnaire de théologie catholique*. D'autres travaux furent réalisés sur la querelle autour de la bulle et autour de la Constitution civile du clergé par des historiens comme Jean-François Thomas, Edmond Préclin, Jean Orcibal, Anne Barnes et Lucien Ceyssens.

Enfin, Jean Laporte (1886-1948) étudia la doctrine de Port-Royal d'un point philosophique, notamment en situant le jansénisme par rapport à la notion philosophique de la liberté chez René Descartes (1596-1650). Laporte se positionna différemment de ses prédécesseurs, en cherchant à unifier le jansénisme autour d'Antoine Arnauld, bien que la théologie de celui-ci n'ait pas été représentative de l'ensemble du mouvement.

<sup>34</sup> ORCIBAL (J.), *Le premier Port-Royal, Réforme ou Contre-Réforme*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1950.

<sup>35</sup> ORCIBAL (J.), *Les origines du jansénisme* : t. 1 *Correspondance de Jansénius* ; t. 2-3 *Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, et son temps* ; t. 5 *La spiritualité de Saint-Cyran avec ses écrits de piété inédits* ; t. 6 *Jansénius, sa vie et son œuvre*, Paris, Librairie Philosophique, 1947-1962.

<sup>36</sup> COGNET (L.), *Le jansénisme*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », p.124.

#### **4. Interprétation des historiens marxistes, comme contributions à l'ouverture de l'étude sur le jansénisme vers les nouvelles sciences sociales**

Les travaux des historiens marxistes analysèrent le jansénisme par le prisme de l'opposition : une opposition à l'absolutisme royal et clérical, mais aussi une opposition entre les différents membres du mouvement. Les historiens marxistes appliquèrent une méthodologie, consistant à rechercher des liens entre une idéologie et son contexte socio-économique. Cette méthodologie fut appliquée aux études sur le mouvement janséniste.

Le premier historien à proposer une interprétation marxiste du janséniste fut Franz Borkenau (1900-1957), dès 1934. Selon lui, la doctrine janséniste exprima une vision bourgeoise du monde. Borkenau publia quatre articles dans les *Annales*<sup>37</sup>. Il fut membre du *Kommunistische Partei Deutschlands* (le parti communiste allemand) de 1921 à 1929, date à laquelle il rompit avec le parti. Néanmoins, il resta politiquement engagé, cet engagement se faisant sentir dans ses travaux : il chercha à expliquer sociologiquement et historiquement les phénomènes qu'il étudiait. Lutz Raphael dégagea trois modèles de base de l'action politique à l'œuvre dans la revue des *Annales* et applicable aux chercheurs en sciences sociales. Il insère des historiens comme Borkenau dans le modèle des émigrés, historiens qui, dans leurs travaux, ne s'adressent pas aux élites politiques.

Dans le discours préliminaire du premier tome de *Port-Royal*, Sainte-Beuve évoqua la même idée. En effet dans ce discours, il affirma que la « religion qu'ils [Jansénistes] adoptèrent à Port-Royal, et que Saint-Cyran leur exprima, était [...] l'essai anticipé d'une sorte de tiers-état supérieur, se gouvernant lui-même dans l'Église, une religion, non plus romaine, non plus aristocratique et de cour, non plus dévoteuse à la façon du petit peuple, mais plus libre des vaines images, des cérémonies ou splendides ou petites, et plus libres aussi, au temporel, en face de l'autorité. »<sup>38</sup>

Borkenau exprima ces idées dans son *Der Uebergang vom feudalen zum bürgerlichen Weltbild*<sup>39</sup>. Dans cet ouvrage, il fit ressortir l'identité sociale du mouvement jansénisme, ce dernier étant vu comme une classe sociale, par opposition au molinisme qui regroupait toutes les catégories sociales. Le mouvement représentait la classe de la « gentry » française. Cette classe sociale connaissait un véritable échec au XVIII<sup>e</sup> siècle, en faveur du désir de pouvoir de

---

<sup>37</sup> La revue porte aujourd'hui le titre de *Annales. Histoire, Sciences sociales*.

<sup>38</sup> SAINTE-BEUVRE, *Port-Royal*, discours préliminaire, t. 1, p. 15-19.

<sup>39</sup> BORKENAU (F.), *Der Uebergang vom feudalen zum bürgerlichen Weltbild*, Paris, F. Alcan, 1934.

la bourgeoisie. Cet échec favorisa le détachement des masses du christianisme, consacrant la victoire de la bourgeoisie, devenue la seule ressource idéologique.

L'historien Lucien Goldmann (1913-1970) resta dans le même registre que Borkenau. Dans son ouvrage, *Le dieu caché*<sup>40</sup>, il posa une hypothèse générale qui fut son idée fondamentale : « les faits humains ont toujours le caractère de structures significatives dont seule une étude génétique peut apporter à la fois la compréhension et l'explication : compréhension et explication qui sont — sauf accident heureux, mais ne devant pas entrer en ligne de compte pour la méthodologie de la recherche — inséparables pour toute étude positive de ces faits. »<sup>41</sup> L'historien appliqua son étude génétique sur la vision tragique du monde dans les *Pensées* de Pascal et dans l'œuvre théâtrale de Racine. Il chercha à établir un concept du jansénisme et jugeait par rapport à lui les écrits de Nicole, d'Arnauld et de Pascal. Il renverse ainsi la démarche habituelle : « on s'est souvent demandé dans quelle mesure Pascal était ou n'était pas janséniste. Mais aussi bien ceux qui l'affirmaient que leurs adversaires étaient d'accord sur la manière de poser la question. Demander si Pascal était janséniste, c'était, pour les uns comme pour les autres, demander dans quelle mesure sa pensée était semblable ou analogue à celle d'Arnauld, de Nicole et des autres Jansénistes notoires. Il nous semble au contraire qu'il faut renverser le problème, en établissant d'abord ce qu'est le jansénisme en tant que phénomène social et idéologique, ensuite ce que serait un jansénisme entièrement conséquent, pour juger enfin par rapport à ce jansénisme conceptuel et schématique les écrits de Nicole, d'Arnauld et de Pascal. On les comprendra mieux dans leur signification objective et aussi dans les limites de chacun d'entre eux »<sup>42</sup>. En utilisant ce procédé, Goldmann distingua trois grands courants dans le jansénisme du XVII<sup>e</sup> siècle. Il relève d'abord un courant non tragique, où il distingue les intellectuels (comme Arnauld) d'avec les spirituels (comme Mère Agnès). Puis un courant de Jansénistes dit extrémiste, qui vit la tragédie du refus unilatéral et de l'appel de Dieu. Il range dans ce courant des personnalités tel que la Mère Angélique et Pavillon. Enfin, un troisième courant de Jansénistes cohérent vit la tragédie du refus intramondain du monde et du pari sur l'existence humaine. Dans cette attitude, Goldmann releva Pascal, avec ses *Pensées*, et Racine, avec son *Phèdre*. Goldmann établit un parallèle, au moyen de son étude génétique, entre le développement d'une vision tragique et le déclin de l'importance des officiers, au même moment. Ce déclin et cette vision tragique interviennent

<sup>40</sup> GOLDMANN (L.), *Le dieu cache. Etude sur la vision tragique dans les Pensées de Pascal et dans le théâtre de Racine*, Paris, Librairie Gallimard, coll. « Bibliothèque des idées », 1955.

<sup>41</sup> Idem, p. 97.

<sup>42</sup> Idem, p. 27-28.

entre les années 1637-1638 et 1677. Ces dates correspondent à la présence d'Antoine Le Maître à Port-Royal et de l'arrestation de Saint-Cyran, d'une part, et à la parution de *Phèdre* de Racine). Ainsi, Golmann perçut le jansénisme comme la réaction idéologique des officiers par rapport à l'affermissement de la bureaucratie des commissaires<sup>43</sup>. Robert Mandrou (1921-1984) a relaté le travail de Goldmann, dans un article publié dans les *Annales*<sup>44</sup>.

Le travail de Goldmann ne fit cependant pas l'unanimité des historiens marxistes et non marxistes. Jean Delumeau<sup>45</sup> rappela que le jansénisme fut d'abord un phénomène religieux concernant surtout le milieu ecclésiastique et non pas la classe de robe. Robert Mandrou<sup>46</sup>, quant à lui, regretta que l'argumentation de Goldmann reposât sur une information historique et sociologique incomplète.

Henri Lefebvre<sup>47</sup> (1901-1991) insista sur l'opposition entre l'*Augustinus* et le *Discours de la méthode*, concluant que le jansénisme fut un mouvement de catholiques réactionnaires. Ce mouvement s'opposait au mercantilisme et à l'autorité qui modernisait l'État en le structurant.

## 5. L'historiographie contemporaine non marxiste

Tous les travaux sur le jansénisme, depuis les années 1950, se fondèrent sur l'a priori que le jansénisme, en tant qu'unité structurelle, n'existe pas, et qu'il fallait parler de « jansénismes ».

L'historienne Françoise Hildesheimer<sup>48</sup> montra dans ses travaux que le jansénisme fut une réaction contre un humanisme, expression de la religion de l'honnête homme, qui remplace celle du saint. L'armature du jansénisme se forgea par l'attachement à la théologie positive. Il prit en compte les recherches les plus récentes, à son époque, sur le contexte économique et social. Il chercha à comprendre la querelle sur un point de dogmes, origine du mouvement janséniste, devenant « un facteur d'ébranlement de l'Église hiérarchique et de l'État monarchique. »

---

<sup>43</sup> Idem, p. 118-119.

<sup>44</sup> MANDROU (R.), « Tragique XVII<sup>e</sup> siècle. A propos de travaux récents », in *Annales*, t.12, 1957, p. 305-313.

<sup>45</sup> DELUMEAU (J.), *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes », 1968, p. 275-280.

<sup>46</sup> MANDROU (R.), « Tragique XVII<sup>e</sup> siècle. A propos de travaux récents », in *Annales*, 1957, p.305-313.

<sup>47</sup> LEFEBVRE (H.), *Pascal*, Paris, Nagel, vol. I, 1949, p. 53.

<sup>48</sup> HILDESHEIMER (F.), *Le jansénisme en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publisud, 1992.

Lucien Ceyssens (1902-2001) tenta de renouveler le sujet touchant le jansénisme. Dans un article de la *Revue d'histoire ecclésiastique*<sup>49</sup>, l'historien affirma l'interdépendance du jansénisme et de l'antijansénisme. Ce dernier fabriqua le mouvement jansénisme, qui n'a d'ailleurs jamais existé. Ceyssens affirma que c'est l'œuvre d'Antoine Gazier, qui marqua un regard plus objectif sur le mouvement, permettant de modifier la conception des historiens sur celui-ci, conception qui fut grandement héritée des antijansénistes. Isaac Vazquez, dans un ouvrage<sup>50</sup> consacré à l'œuvre immense de Ceyssens, souligna le fait que Ceyssens mit en lumière une nouvelle catégorie historique qu'est l'antijansénisme. Cette catégorie est distinguée de l'Église officielle par son extrémisme. Ainsi, nous avons ici un historien qui affirma la non-existence du jansénisme en faveur de l'existence d'un antijansénisme, qui est un parti organisé et compact, constituant une véritable réalité sociale.

Le jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle intéressa beaucoup les historiens au XX<sup>e</sup> siècle. Edmond Préclin mit en lumière le caractère novateur de l'ecclésiologie richériste, s'exprimant chez les canonistes, les théologiens, les curés, voire même chez les fidèles laïcs jansénistes. Les historiens soulignèrent la contribution du jansénisme, avec l'aide du richérisme, du glissement de la démocratie dans l'Église vers l'idée d'une démocratie dans l'État, ce glissement étant un lien entre les combats du XVIII<sup>e</sup> siècle et la Révolution française. L'historiographie continua à montrer l'impossibilité d'apprécier le jansénisme dans sa globalité. Au contraire, les études réalisées sur les jansénismes et les Jansénistes du XVIII<sup>e</sup> siècle montrèrent la dissolution du mouvement et sa rencontre avec d'autres composantes de la société, dont les richéristes. Les études sur le jansénisme du XVIII<sup>e</sup> renforcèrent la vision d'un jansénisme réformateur, appuyé par les études comparatives entre le jansénisme et le puritanisme. Aucune étude sérieuse ne porte, aujourd'hui, sur le jansénisme en lui-même et le mouvement est toujours étudié en lien avec une composante de la société.

Le dernier ouvrage qui fait la synthèse sur le jansénisme fut réalisé par l'historienne Monique Cottret et s'intitule *Histoire du jansénisme*<sup>51</sup>. Dans celui-ci, la spécialiste du XVIII<sup>e</sup> siècle reprend les derniers résultats de la recherche sur ce thème et conclue sur la non-existence du jansénisme. Monique Cottret souligne la diversité du mouvement, qui est une des composantes de ce siècle éminemment religieux qu'est le siècle des Lumières. La persécution de Louis XIV a contribué à légitimer la révolte des Jansénistes, révolte qui s'exprime

<sup>49</sup> CEYSENS (L.), "Que penser finalement de l'histoire du jansénisme et de l'antijansénisme ? ", in *Revue d'histoire ecclésiastique*, n°88, 1993.

<sup>50</sup> VAZQUEZ (I.), L'œuvre littéraire de Lucien Ceyssens sur le jansénisme et l'antijansénisme devant la critique, in *Antonianum*, n°60, 1985, p. 505-517, complété dans le n°68, 1993, p. 380-395.

<sup>51</sup> COTTRET (M.), *Histoire du jansénisme*, Paris, Perrin, coll. « Pour l'Histoire », 2016.

notamment à travers les débats théologiques et les arguments juridiques. Alors que le mouvement autour de Port-Royal a intéressé surtout le monde littéraire et philosophique au XX<sup>e</sup> siècle, la discipline historique semble vouloir se le réapproprier avec la parution en 2017 d'un *Port-Royal et le jansénisme. Des religieuses face à l'absolutisme*<sup>52</sup>. Cet ouvrage étudie la vie religieuse des moniales de l'abbaye, en incorporant les derniers travaux sur le sujet et en se cantonnant aux sources. Le but est d'écrire une nouvelle histoire de l'abbaye et du mouvement autour d'elle, en contre point des différentes histoires partisanes en faveur ou en défaveur de Port-Royal que nous avons pu constater au XIX<sup>e</sup> siècle. L'histoire de Port-Royal, comme centre du mouvement janséniste, est replacée dans le contexte de la Contre-Réforme, et souligne ainsi cette potentialité réformatrice du mouvement port-royaliste.

## **6. La potentialité réformatrice du jansénisme dans l'historiographie**

Comme nous l'avons vu, la persécution contre le mouvement janséniste fit naître au sein de ce dernier des réflexions réformatrices pour ce qui touche l'Église et l'État. Repérer la nature de cette potentialité réformatrice, interne au jansénisme, n'est pas aisé, tant les doctrines réformatrices varient selon les Jansénistes. Les historiens ont conjugué la réflexion sur le sujet avec d'autres types de réflexions, en remettant le mouvement janséniste dans le contexte de la Contre-Réforme ou Réforme catholique. Nous nous proposons ainsi de terminer l'historiographie en se focalisant sur le jansénisme et son esprit de réforme dans le débat historiographique.

### **6.1. Potentialité réformatrice du mouvement janséniste dans l'historiographie**

Ce thème est l'aboutissement des travaux sur le jansénisme et est largement admis par les historiens. Ces travaux ne portent pas toujours directement sur le jansénisme, mais traitent aussi de celui-ci en lien avec d'autres composantes de la société du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècles. Il existe sur ce thème différents débats entre les historiens, quant à la nature de cette potentialité réformatrice et sur les conséquences. Nous avons retenu deux historiens majeurs : Catherine Maire et Dale K. Van Kley, dont les débats entre les deux sont assez connus. Tous les deux ont travaillé sur les origines intellectuelles et religieuses de la Révolution française.

---

<sup>52</sup> CUEZ (P.), *Port-Royal et le jansénisme. Des religieuses face à l'absolutisme*, Paris, Belin, 2017.

Catherine Maire est une spécialiste du jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle a longuement travaillé sur les développements du gallicanisme dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et s'est intéressée sur le rôle du jansénisme dans les origines intellectuelles et religieuses de la Révolution française. Dans *De la cause de Dieu à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle*<sup>53</sup>, dans lequel l'historienne fait une synthèse sur le jansénisme, nous trouvons un développement sur la constitution du jansénisme du XVIII<sup>e</sup> siècle autour de la lutte contre la bulle *Unigenitus* et des théologiens de saint Magloire. Ces derniers ont élaboré une théologie de l'histoire, le figurisme, et une ecclésiologie, qui s'appuie en grande partie sur l'ecclésiologie richériste. Dans le bouillonnement intellectuel que cette lutte engendre, l'historienne descelle dans les ouvrages de théologie des critiques sur l'ecclésiologie orthodoxe et des volontés de réformes. La revue janséniste *Les Nouvelles Ecclésiastiques* est, dans ce cadre, un relais des idées réformatrices en direction des masses.

Dale K. Van Kley a travaillé sur la part qu'ont jouée les concepts de la théologie augustinienne sur le développement de la pensée des Lumières, notamment le concept de liberté, et comme une des origines de la Révolution française. L'ouvrage que nous avons surtout retenu de cet historien est *Les Origines religieuses de la Révolution française : de Calvin à la Constitution civile, 1560-1791*<sup>54</sup>. L'historien nous apprend, dans ce travail, que la Révolution française hérita des transformations que le christianisme connut durant l'époque moderne, notamment quant à l'exigence de réforme et au lexique de la contestation. Le jansénisme y contribua fortement, comme le fit auparavant le protestantisme calviniste, et prêta main-forte aux philosophes des Lumières, refondant les fondements de la souveraineté.

Nous n'entrerons pas dans les détails de la vive controverse qui opposa, et oppose encore, Catherine Maire<sup>55</sup> et Dale K. Van Kley<sup>56</sup>, par revues interposées. Catherine Maire critique, contre Dale K. Van Kley, qui s'en défend, l'hypothèse d'une filiation longue, à travers les âges, des deux partis antagonistes, le protestantisme calviniste et le jansénisme. À l'opposé, Dale K. Van Kley critique le fait que Catherine Maire réduise le jansénisme du XVIII<sup>e</sup> siècle au courant figuriste. Selon lui, l'historienne fait de façon quasi exclusive de ce grand conflit les conséquences des contradictions internes de l'absolutisme royal.

---

<sup>53</sup> MAIRE (C.), *De la cause de Dieu à la cause de la nation. Le jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des histoires », 1998.

<sup>54</sup> VAN KLEY (D. K.), *Les Origines religieuses de la Révolution française : de Calvin à la Constitution Civile, 1560-1791*, Paris, Le Seuil, 2002.

<sup>55</sup> MAIRE (C.), « Aux sources politiques et religieuses de la Révolution française, deux modèles en discussion », in *Le Débat*, n°130, p. 133-153.

<sup>56</sup> VAN KLEY (D. K.), « Sur les sources religieuses et politiques de la Révolution française, commentaire pour un débat », in *Commentaire*, no108, hivers 2004-2005, p. 893-914.

## 6.2. Le comparatif entre jansénisme et puritanisme dans l'historiographie du jansénisme

Des historiens ont rapproché le jansénisme avec le courant puritain. Ce rapprochement connut un succès depuis les travaux de René Taveneaux (1911-2000), de Pierre Chaunu (1923-2009) et de Robin Briggs. Ce dernier est le premier à faire une étude comparatiste dans un ouvrage publié en 1989 : *Communities of Belief, Cultural and Social Tension in Early Modern France*<sup>57</sup>.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le jansénisme fut systématiquement comparé au calvinisme, et non au puritanisme, qui ne fut pas encore assez connu en France, par les adversaires du premier. Ainsi, Jean de Brisacier (1592-1668)<sup>58</sup>, jésuite, vit dans le jansénisme une infiltration des calvinistes au sein de l'Église catholique. Cet amalgame provoqua de violentes ripostes de la part des Jansénistes, qui reconnaissaient leur rigorisme, mais refusaient cet amalgame. Le débat fit rage au XIX<sup>e</sup> siècle et au XX<sup>e</sup> siècle. Ainsi, Sainte-Beuve, dans son *Port-Royal*, combattit l'amalgame et vit le jansénisme comme une chance pour l'Église, afin que celle-ci se redresse par un retour à la sainteté de l'Église primitive, sans briser l'unité du corps mystique. Au XX<sup>e</sup> siècle, Augustin Gazier affirma la non-existence théologique du mouvement et dénonça l'amalgame : « Qu'est-ce donc en définitive que le jansénisme du XVII<sup>e</sup> siècle ? Bref ce n'est pas autre chose qu'un mouvement de réaction contre les théories impies de ceux qui ont exalté le libre arbitre au détriment de la puissance divine »<sup>59</sup>.

Les deux grands partisans de l'amalgame furent Fuzet et Bremond. Le premier souligna<sup>60</sup> le rapprochement entre les partisans de Port-Royal et les protestants calvinistes. En cela, il reformula les idées des Jésuites du XVII<sup>e</sup> siècle. De son côté, l'abbé Bremond<sup>61</sup> associa les Jansénistes avec les puritains anglo-saxons. Il accusa les Jansénistes d'avoir contribué à affadir le mysticisme en France, malgré l'échec de la création d'une France puritaire, par ces derniers, à travers leur intellectualisme sectaire.

À partir des années 1950, l'étude comparatiste entre le jansénisme et le puritanisme reprit de la vigueur. Ainsi René Taveneaux, dans sa thèse complémentaire *Les jansénistes et le*

<sup>57</sup> BRIGGS (R.), *Communities of Belief, Cultural and Social Tension in Early Modern France*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

<sup>58</sup> BRISACIER (J. de), *Le jansénisme confondu par les reliques du Père Brisacier aux réponses du sieur Callaghan*, 1651.

<sup>59</sup> GAZIER (A.), *Histoire Générale du mouvement janséniste depuis les origines jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, tome 1, 1923, p. 17.

<sup>60</sup> FUZET (F.), *Les jansénistes du XVII<sup>e</sup> siècle. Leur histoire et leur dernier historien Monsieur de Sainte-Beuve*, Paris, Bray et Retaux, 1876.

<sup>61</sup> BREMOND (H.), *Histoire littéraire du sentiment religieux en France depuis la fin des Guerres de Religion jusqu'à nos jours*, tome 4, Paris, Bloud et Gay, 1920.

*prêt à intérêt*<sup>62</sup>, constata et analysa les différentes attitudes des Jansénistes face au prêt à intérêt. Il s’arrêta sur les Jansénistes installés aux Provinces-Unies, influencés par le protestantisme puritain, et constata les différences entre les deux courants. Les Jansénistes hollandais étaient réticents au prêt à intérêt, car étant fondés sur le détachement évangélique, tandis que les protestants puritains se fondaient surtout sur l’investissement. Pierre Chaunu, dans son article « Jansénisme et frontière de catholicité à propos du jansénisme lorrain »<sup>63</sup>, mit l’accent sur le fait que les Jansénistes étaient profondément antiprotestants, et s’attacha à exacerber l’ampleur des différences entre eux. Enfin, Robin Briggs, dans l’ouvrage cité plus haut, tenta de repérer les ressemblances et les différences entre le puritanisme et le jansénisme, après avoir déploré qu’il n’y eût pas eu suffisamment d’étude comparative dans le passé. Il attira l’attention sur la tentation puritaire en Europe qui fut généralisée. Les Jansénistes et les puritains avaient de commun de s’être fondés sur la théologie de Saint-Augustin. Une différence fondamentale, que nota Briggs, fut la conscience d’être la Nation choisie pour les puritains alors que les Jansénistes étaient plutôt reclus dans une humilité qui pouvait paraître excessive.

Ainsi, alors que l’amalgame entre le jansénisme et le calvinisme servait une tentative de déstabilisation du premier, elle s’est mutée en un amalgame entre le jansénisme et le puritanisme, en voulant montrer la potentialité réformatrice du jansénisme.

## **Conclusion**

Ce qui ressort des travaux de ces cinquante dernières années est cette potentialité réformatrice qui est interne au jansénisme. Nous inscrivons notre travail sur ce thème, sur le plan du droit canonique. En effet, Dale K. Van Kley, Catherine Maire ou encore Monique Cottret ont souligné la culture juridique des Jansénistes. Nous avons constaté dans de nombreux ouvrages donnant des développements sur l’aspect juridico-canonical de la pensée janséniste. Les ouvrages strictement juridico-canonicals sont le fait d’historiens et d’historiens du droit italien et portent sur le jansénisme italien. Il nous semble ainsi pertinent de nous pencher sur la question réformatrice du jansénisme, sous l’angle canonique.

Nous n’avons pas recensé les travaux sur le jansénisme qui se sont appuyés sur une de nos sources, à savoir *Les Nouvelles Ecclésiastiques*. Selon Monique Cottret, la « critique de cette source permet de l’utiliser désormais non seulement à usage interne, pour comprendre le

---

<sup>62</sup> TAVENEAUX (R.), *Les jansénistes et le prêt à intérêt*, Paris, Vrin 1977.

<sup>63</sup> CHAUNU (P.), « Jansénisme et frontière de catholicité (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles), à propos du jansénisme lorrain », in *Revue historique*, n°241, 1960, p. 115-138.

monde janséniste, mais également de l'étudier pour les liens complexes et contradictoires tissés avec le siècle. Ce nouvel usage de la source s'inscrit parfaitement dans le renouveau actuel de l'histoire religieuse du XVIII<sup>e</sup> siècle, trop longtemps ignorée ou interprétée sans nuances comme un ensemble cohérent et unanimement obscurantiste. »<sup>64</sup> Nous avons trouvé pertinent de travailler à partir de cette source.

Enfin, des études ont été réalisées sur les curés. Nous pouvons notamment citer la thèse<sup>65</sup> de René Taveneaux qui traite de ce sujet ou bien l'excellente *Histoire des curés*<sup>66</sup> de Lemaître. Nous n'avons pas constaté de travaux ayant trait directement sur le curé janséniste ou bien sur l'aspect de la doctrine janséniste sur le second ordre.<sup>67</sup> Les ouvrages traitant du curé sur le plan juridico-canonical font quelques développements sur la doctrine janséniste, mais toujours en contradiction avec le thème principal de l'ouvrage qui est la doctrine juridico-canonical catholique romaine sur le sujet. Par ailleurs, la vision de l'évêque et de la papauté par les Jansénistes a été travaillée, notamment à travers les différentes doctrines ecclésiologiques hétérodoxes, dont les Jansénistes ont incorporé pour réaliser leurs propres doctrines.

---

<sup>64</sup>Sous la direction de COTTRET (M.) et GUILTIENNE-MURGER (V.), *Les Nouvelles Ecclésiastiques. Une aventure de presse clandestine au siècle des Lumières (1713-1803)*, Paris, Beauchesne, coll. « Religions, Sociétés, Politique », 2016, p. 46-47.

<sup>65</sup>TAVENEAUX (R.), *Le Jansénisme en Lorraine, 1640-1789*, Paris, J. Vrin, 1960.

<sup>66</sup>Sous la direction de LEMAÎTRE (N.), *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002.

<sup>67</sup>Edmond Préclin, dans *Les jansénistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et la Constitution Civile du Clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas-clergé. 1713-1791*, Paris, Gamber, 1929, traite de l'aspect richériste de la doctrine janséniste sur le curé.

## Introduction générale

Selon le théologien Yves-Marie Congar, citant Fernand Mourret, « chaque concile [...] a été œuvre de réformation. On compte dix-neuf conciles généraux ou œcuméniques, convoqués pour remédier aux abus de l’Église entière, et un nombre incalculable de conciles nationaux, provinciaux et diocésains ; tous ont eu pour objet de réformer les abus introduits dans le dogme, la morale et la discipline. En réalité, l’Église catholique est en état perpétuelle réforme, c'est-à-dire d'effort pour ramener les croyances et les mœurs à la pureté de ses origines. »<sup>68</sup> Toujours selon le théologien, le terme de « réforme » signifie, dans le langage théologique, tout changement opéré pour rétablir un ordre primitif. La Réforme catholique, transformation interne de l’Église catholique au XVI<sup>e</sup> siècle, s’enracine, comme la Réforme protestante<sup>69</sup>, dans la volonté de revenir à un idéal chrétien. Cette réforme est antérieure à la protestante et commence deux siècles avant le XVI<sup>e</sup> siècle. La dénonciation des abus, dont l’Église est affublée, amène la proposition de solutions à ces abus, que nous retrouvons dans des sermons de prédicateurs ou bien dans des statuts synodaux. Malgré les efforts pour réformer les différentes institutions ecclésiastiques, que ce soit dans le monde des réguliers que dans le monde des séculiers, les réformes sont insuffisantes. C'est au XVI<sup>e</sup> siècle que l'esprit réformateur prend de l'ampleur. L'attention n'est plus seulement tournée vers les abus, mais l'idée de réforme en appelle à la pureté de l’Église primitive et au retour à l’Évangile. La radicalisation de Martin Luther (1483-1546) et l'incompréhension de Rome provoquent la rupture du premier et de ses disciples en 1520. Selon le luthéranisme, restaurer l’Église consiste à répudier l’Église romaine, cette dernière étant accusée d'avoir corrompu le message évangélique. Arlette Jouanna parle de réforme-fracture<sup>70</sup>. En face, des catholiques croient que la réforme peut se faire à l'intérieur de l’Église. Cette volonté de réformer l’Église de l'intérieur s'exprime brillamment par l'œuvre d'Ignace de Loyola (1491-1556) et la fondation de la

---

<sup>68</sup> MOURRET (F.), *Apologétique*, Paris, 1937, p. 693, cité par Yves-Marie CONGAR dans *Vraie et fausse réforme dans l’Église*, Paris, Cerf, 1968, p. 25.

<sup>69</sup> La Réforme protestante n'est pas uniquement la conséquence de la question des indulgences et des dérives d'une partie du clergé catholique. Il y a aussi des causes politiques : les princes protestants acceptent de moins en moins l'ingérence du pouvoir pontifical sur leur territoire et contestent la dîme. De plus, le bas-clergé allemand est scandalisé par l'opulence du haut-clergé. De plus, la Bible est traduite en langue vernaculaire, permettant aux fidèles un accès direct aux textes sacrés. Certains estiment qu'il y a un décalage entre les traditions catholiques et la Sainte Ecriture, et ne voient pas l'enracinement scripturaire du pouvoir pontifical. Enfin, l'éternel débat sur le rapport de la nature et de la grâce, qui n'a pas été résolu par Saint Augustin, refait surface au XVI<sup>e</sup> siècle et agite l'univers des théologiens, dans un contexte où règne une anxiété religieuse. Cf. COTTRET (B.), *Histoire de la Réforme protestante*, Paris, Perrin, coll. « Tempus », 2010.

<sup>70</sup> JOUANNA (A.), BOUCHER (J.), BILOGHI (D.) et LE THIEC (G.), *Histoire et Dictionnaire des Guerres de Religion*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 1236.

Compagnie de Jésus en 1540. Nous nous trouvons ainsi, au XVI<sup>e</sup> siècle, face à deux manières de concevoir la réforme de l’Église : celle de la rupture et celle de la continuité. Toutefois, elles conservent ce point commun qui est de restaurer une fidélité plus exigeante à l’Évangile.

L’Église organise finalement la réforme d’elle-même par la réunion d’un concile à Trente, de 1554 à 1563, concile souhaité par beaucoup. Le concile clarifie la doctrine théologique et ecclésiologique de l’Église, et apporte un certain nombre de réformes pastorales touchant le clergé régulier et séculier. L’ecclésiologie tridentine<sup>71</sup> renforce la constitution monarchique de l’Église, celle-ci reposant sur la hiérarchie ecclésiastique, caractérisée par un renforcement du pouvoir pontifical et épiscopal, et par une spiritualisation de la fonction ecclésiastique. Par la suite, le cardinal jésuite Robert Bellarmin (1542-1621) développe une théologie de la suprématie pontificale. Le concile de Trente, en transformant l’Église, marque « la coupure entre l’Église médiévale et l’Église des temps classiques »<sup>72</sup>. Après la clôture du concile, l’Église cherche à appliquer les décrets conciliaires.

Le mouvement janséniste au XVII<sup>e</sup> siècle participe du mouvement de réforme du catholicisme post-tridentin. Des traits jansénistes sont très similaires aux autres réformateurs catholiques. Ils cherchent à revivifier le catholicisme de l’intérieur, en offrant aux baptisés les moyens de se sanctifier et en cherchant à rénover le corps ecclésial. Ils entrent très bien dans les deux pôles de réforme tridentine, à savoir la régénération individuelle et la restructuration collective<sup>73</sup>. Accentuant l’aspect individuel, les jansénistes se sont démarqués des autres réformateurs : chaque fidèle à sa propre vocation et doit y répondre. Il doit entrer dans la relation filiale avec Dieu et ainsi arriver au salut<sup>74</sup>, d’où l’encouragement à prendre un directeur spirituel pour aider le baptisé à reconnaître l’action de Dieu dans sa vie et à lui répondre<sup>75</sup>. Le directeur spirituel conscientise le chrétien à assumer ses responsabilités. Les moyens utilisés pour atteindre cette régénération sont exactement les mêmes que ceux de l’Église tridentine : la prédication, la catéchèse et le contrôle moral. Ce qui distingue les jansénistes, c’est le contenu de ces moyens, exprimant des visées sensiblement différentes.

<sup>71</sup> L’ecclésiologie tridentine est opposée à l’ecclésiologie conciliariste, doctrine qui s’affirme lors du grand schisme d’Occident (1378-1417). Cette doctrine affirme que le concile œcuménique a l’autorité suprême, sans la présence du pape romain à sa tête, et est une instance supérieure à celui-ci. Le Christ n’a pas fondé l’Église sous sa forme monarchique mais sous une forme aristocratique. Cf. GAUDEMUS (J.), *Église et Cité, histoire du droit canonique*, Paris, Cerf-Montchrétien, 1994.

<sup>72</sup> PERNOD (R.), *Pour en finir avec le Moyen Age*, Paris, Seuil, 1977, p. 159.

<sup>73</sup> TAVENEAUX (R.), *Le catholicisme dans la France classique 1610-1715*, Paris, Sedes, coll. « Regards sur l’Histoire », 1980.

<sup>74</sup> TAVENEAUX (R.), *La vie quotidienne des jansénistes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1973.

<sup>75</sup> COGNET (L.), « La direction de conscience à Port-Royal », in *Vie spirituelle*, Supplément, n°7, 1955, p. 289-305.

La Réforme mise en place par l’Église ne satisfait pas tout le monde dont les membres du mouvement jansénistes. Cette insatisfaction s’est transformée en désillusion, puis en opposition. Une volonté de réformer les structures de l’institution ecclésiastique émerge et devient très vive au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le but est de restaurer ces structures dans leur ordre originel, et non les changer. Le jansénisme n’est plus considéré dans l’historiographie comme un tout, mais celle-ci privilégie les affrontements sur le plan politique et ecclésiastique entre les jansénistes et leurs adversaires. Nous croyons, avec l’historien Jean Orcibal, que ce qui lie les jansénistes entre eux, outre leur esprit de résistance et d’opposition, c’est leur idée de l’Église<sup>76</sup>. Les jansénistes veulent toujours rester dans l’Église, mais vivent une tension constante entre l’Église telle qu’ils la veulent et l’Église telle qu’ils la voient. La tension entre la théorie et la pratique a pour effet une vision et une conduite propres. Les jansénistes ont assumé l’ecclésiologie des gallicans du XVI<sup>e</sup> siècle, qui l’ont mise en forme, et celle d’Edmond Richer, qui a développé cette même ecclésiologie. Cette idée est que l’Église est une société ecclésiale, à la fois hiérarchique et communion, garantissant les libertés et assurant le fonctionnement de l’institution pour le salut des âmes. Il y a dans cette conception un fort accent juridique. L’Église est vue comme un tout fonctionnel et réglée, possédant un régime inaltérable depuis les origines. L’Église est vue comme un État de droit. Les premiers jansénistes se sont donc opposés à un certain autoritarisme de l’Église issu du concile de Trente et au rôle accru de la papauté et des évêques permis par ledit concile. Le mouvement janséniste s’est aussi vivement opposé à la Compagnie de Jésus au XVIII<sup>e</sup> siècle. La Compagnie est, selon les jansénistes, l’incarnation des faiblesses de la réforme tridentine et leur suppression serait salutaire pour l’Église. Les Nouvelles Ecclésiastiques dénigrent systématiquement les Jésuites, les affublant de toutes les principales hérésies combattues par l’Église, à savoir le molinisme, le pélagianisme, l’arianisme et le nestorianisme.

Les jansénistes critiquent aussi les moyens du renouveau spirituel proposés par la réforme tridentine, essentielle pour qu’une réforme structurelle puisse s’exécuter. La *Fréquente Communion* d’Antoine Arnauld (1612-1694) exprime bien la rupture avec ces moyens par lesquels l’Église veut provoquer le renouveau spirituel. La méthode spirituelle que propose l’auteur a pour finalité de donner un sens à la vie sacramentelle et de créer une élite religieuse, qui serait le moteur d’un dynamisme d’évangélisation et de renouveau. Tout cela est proposé dans une perspective rigoriste. Cependant, le rigorisme n’est pas le propre des jansénistes, mais

---

<sup>76</sup> ORCIBAL (J.), « L’idée d’Église chez les catholiques du XVII<sup>e</sup> siècle », in *Etudes d’histoire et de littérature religieuse*, 1997, p. 337-355.

irrigue toute la Réforme catholique.<sup>77</sup> Mais c'est le contenu théologique, comme nous l'avons dit auparavant, composant ces moyens, qui marque la spécificité janséniste, bien que les moyens soient les mêmes. On peut souligner par exemple l'espacement de la réception de l'eucharistie, pour que le fidèle ait conscience de l'importance de ce sacrement et se prépare à communier plus consciencieusement et avec plus de foi.<sup>78</sup>

Avec la publication de la bulle *Cum occasione* (3 mai 1653), le conflit qui s'amorce entre les Jansénistes et le Saint-Siège influence la vision janséniste de l'Église. En effet, la bulle pontificale condamne cinq propositions contenues dans l'*Augustinus*<sup>79</sup> de Cornelius Jansenius (1585-1638), proches des doctrines condamnées au concile de Trente. Le jansénisme est vu, à partir de ce moment, par ses adversaires, comme une hérésie, car étant associé à l'ouvrage de Jansenius<sup>80</sup>. Cette association aura pour effet que des propositions qui n'étaient pas interprétées de manière hétérodoxe, le seront. Aussi tous ceux qui affirmeront le fait que ces mêmes propositions soient orthodoxes, seront rejetés hors de l'Église. Avec l'insistance de l'aspect individuel de la vie chrétienne, la résistance qui résulte de cette condamnation romaine, s'exprime par un rejet systématique du magistère doctrinal en faveur des droits de la conscience. Les Jansénistes ont une vision fixiste de l'Église, comme de l'Écriture Sainte. Celle-ci est inspirée et inerrante, il n'y a eu aucune intervention humaine dans la communication de la Révélation divine. L'interprétation de la Révélation est faite par l'Église tout entière, exprimée par le Magistère.<sup>81</sup> La doctrine élaborée à l'époque apostolique est aussi inerrante et possède ainsi une autorité définitive. Cette doctrine doit être tenue et bien saisie. C'est sur cette conception que la résistance aux condamnations pontificales s'appuie. Les Jansénistes se sont retrouvés écartelés entre l'obéissance à l'Église du présent et à l'Église de toujours. Ils sont dotés d'une assurance, fondée sur leur connaissance historique, en se percevant comme le dernier petit reste, témoins de la vérité et détenteur de la vraie foi catholique, comme au temps où l'arianisme était majoritaire. Ils ont cherché à convaincre de leurs idées, de l'intérieur de l'Église, bien qu'ils aient été minoritaires.

---

<sup>77</sup> TALLON (A.), *La Compagnie du Saint-Sacrement*, Paris, Cerf, coll. « Histoire », 1990, p. 89-92.

<sup>78</sup> La conception d'Antoine Arnauld de la communion eucharistique, reprise par beaucoup de jansénistes, a grandement influencé la spiritualité eucharistique des fidèles catholiques aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Le pape Pie X a fait partie de ceux qui ont tout mis en œuvre pour contrer cette spiritualité. Ainsi, par le Décret « *Quam Singulari* », du 8 août 1910, le pontife romain admet les enfants à la première communion dès l'âge de sept ans.

<sup>79</sup> JANSENIUS (C.), *Augustinus seu doctrina Sancti Augustini de humanae naturae sanitate, aegritudine, medicinā adversū Pelagianos et Massilienses*, Louvain, 1640.

<sup>80</sup> GRES-GAYER (J. M.), *Jansénisme en Sorbonne (1643-1656)*, Paris, Klincksieck, coll. « Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne », 1996, p.108-109.

<sup>81</sup> SAVON (H.), *Le Figurisme et la Tradition des Pères*, Paris, Beauchesne, 1989, p. 763.

La Constitution apostolique *Unigenitus Dei Filius* (1713) marque un tournant important pour notre propos. Elle condamne 101 propositions extraites des *Réflexions morales*<sup>82</sup> de Pasquier Quesnel (1634-1719). La bulle pontificale oblige la soumission sans réserve, ce qui a suscité une nouvelle réflexion sur l'autorité dans l'Église<sup>83</sup>, sous l'influence des doctrines richéristes<sup>84</sup>. Les écrits jansénistes contre la bulle se font sur un ton très polémique, avec des accents eschatologiques et une fascination pour les miracles<sup>85</sup> : « l'Église de toujours n'est pas détruite, mais, réduite au petit nombre, elle se réalisera dans l'avenir où triomphera la justice et se manifestera la vérité. »<sup>86</sup> La décision de l'archevêque de Paris, Mgr Christophe de Beaumont (1703-1781), d'interdire à ses prêtres de donner l'absolution à ceux qui ne présenteraient pas un billet de confession, attestant de leur adhésion à la bulle *Unigenitus*, attise l'opposition des parlementaires. Ces derniers sont régulièrement saisis par des appels comme d'abus. En réponse, le parlement de Paris sanctionne, par un arrêt d'avril 1752, tout ecclésiastique qui refuse de donner les sacrements, en obéissant à l'archevêque de Paris, pour cause d'absence de billet de confession. Le prêtre peut se voir priver de son bénéfice et même être condamné à une peine d'emprisonnement. Par-là, le Parlement prend fait et cause pour les curés et plus généralement les prêtres, auxquels l'archevêque retire le droit de confesser. Le clergé du second ordre est défendu contre l'épiscopat et le pouvoir royal. Dans ce contexte, le clergé du second ordre se met à émettre des revendications, soutenues par les parlements du royaume. Le soutien au clergé du second ordre par les parlementaires s'appuie sur les thèses richéristes. De nouvelles propositions sont formulées, qui sont peu conformes à l'ecclésiologie romaine. Par exemple, on affirme le pouvoir délibératif des ecclésiastiques du clergé du second ordre dans des assemblées ecclésiastiques comme le synode diocésain. Puis, lorsque le mouvement s'essouffle dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les idées jansénistes se répandent en Europe, dans des

---

<sup>82</sup> QUESNEL (P.), *Le Nouveau Testament en français avec des Réflexions Morales sur chaque verset*, Paris, André Pralard, 1687-1692.

<sup>83</sup> GRES-GAYER (J. M.), « The Unigenitus of Clement XI. A Fresh Look at Issues », in *Theological Studies*, n°49, 1988, p. 276-281.

<sup>84</sup> Contemporain de Pithou, syndic de la faculté de théologie de Paris, ligueur opposé aux ultramontains, Edmond Richer (1560-1631) publie en 1611 le *Libellus de ecclesiastica publica potestate*. Il attribue au pape un rôle très limité, encore moindre que celui reconnu au pontife romain par les théories conciliaristes. Le pape tient ses pouvoirs d'une délégation librement consentie par les évêques et autres dignitaires. L'Église n'est pas une monarchie mais a été confiée par Jésus-Christ à l'ordre sacerdotal dans son ensemble, curés et évêques. Richer veut une modification des pouvoirs à l'intérieur de l'Église, au profit du second ordre. Sa thèse, assez « démocratique », proche des conceptions réformées, est condamnée par Rome et Richer doit démissionner de la faculté de théologie dès 1612. Les doctrines ont pourtant de grandes répercussions au XVIII<sup>e</sup> siècle, à partir de la querelle autour de la bulle *Unigenitus*.

<sup>85</sup> MAIRE (C.), *Les convulsionnaires de Saint-Médard : miracles, convulsions et prophéties à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1985.

<sup>86</sup> GRES-GAYER (J.), « L'idée d'Église selon les jansénistes et les protestants », in *Chronique de Port-Royal*, n°47, 1998, p. 41.

milieux éclairés qui refusaient la réforme catholique, jugée inadaptée et contraignante. C'est la dernière évolution jusqu'à la Révolution française. Nous y voyons un durcissement ecclésiologique de type richériste, qui s'oppose directement à l'ecclésiologie romaine, qui, elle, se fonde sur une structure pyramidale<sup>87</sup>. Dale Van Kley ajoute un autre niveau qui est la conception d'une société nouvelle, se calquant sur celle d'une Église où tous ont leur rôle<sup>88</sup>. Monique Cottret, enfin, met en lumière un dernier niveau avec une application au domaine politique de la conceptualisation de l'expérience ecclésiale<sup>89</sup>. Ainsi, en dépit des transformations que le mouvement janséniste a connues dans son histoire mouvementée, ce qui donne une unité à celui-ci, c'est bien leur idée de l'Église, expliquant leur comportement. La doctrine janséniste est synthétisée par le Synode de Pistoie<sup>90</sup> (1786), réunit par l'évêque janséniste du diocèse de Pistoie et Prato (Grand-Duché de Toscane) Mgr Scipion de Ricci, comme l'affirme l'historien Bolton.<sup>91</sup> Les courants joséphiste, juridictionnaliste et gallican influence cette assemblée.

Le milieu janséniste souhaite des réformes pour ce touche l'office curial et celui qui détient cet office, à savoir le curé, quel que soit son statut dans le système bénéficial. L'office curial est une fonction ecclésiastique, dont sa nature est le gouvernement d'une cure, d'une paroisse, impliquant l'exercice de la *cura animarum*. Le curé est d'abord celui qui exerce la *cura animarum* (la « cure des âmes ») sur un territoire déterminé. À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, le titre de curé se généralise et le détenteur de ce titre devient progressivement responsable du salut de ses fidèles, ayant le monopole de l'administration des sacrements. La définition de la charge pastorale remonte au concile de Latran IV (1215). Cette charge est contestée par la Réforme protestante, tandis qu'elle est revivifiée et précisée par le concile de Trente. Les curés sont désormais assimilés au Christ Bon Pasteur, *in persona Christi*. Le lieu de formation privilégiée par le concile de Trente est le séminaire et au XVIII<sup>e</sup> siècle tous les candidats au sacerdoce bénéficient de cette formation. À la différence des autres prêtres, les curés sont

<sup>87</sup> PRECLIN (E.), *Les Jansénistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et la constitution civile du Clergé. Le développement du richériste, sa propagation dans le Bas Clergé, 1713-1791*, Paris, Gamber, 1929.

<sup>88</sup> VAN KLEY (D. K.), « The Jansenist Constitutional Legacy in the French Prerevolution 1750-1789 », in *Historical Reflections*, n°13, 1986, p. 393-453.

<sup>89</sup> COTTRET (M.), « Aux origines du républicanisme janséniste le mythe de l'Église primitive et le primitivisme des Lumières », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°21, 1984, p. 99-115.

<sup>90</sup> Sous l'Ancien Régime, le synode diocésain est la réunion de l'évêque et des prêtres du diocèse, ayant pour but d'analyser les problèmes spirituels des fidèles, de corriger les abus, de promouvoir la vie chrétienne, de favoriser le culte et la pratique religieuse, et de redonner de la vigueur aux lois ecclésiastiques. En dehors de l'évêque, les membres du synode n'ont que voix consultatives. Le Synode de Pistoie donne au synode diocésain des compétences qui ne sont pas prévue par le droit canonique.

<sup>91</sup> BOLTON (C. A.), *Church reform in 18<sup>th</sup> century Italy. The Synod of Pistoia, 1786*, The Hague, Matinus Nijhoff, 1969.

inamovibles et leur bénéfice leur assure un relatif confort matériel. Ils sont aussi des intermédiaires culturels, étant « des spécialistes de l'écrit »<sup>92</sup>. Depuis l'époque médiévale, le curé fait figure de notable et possède une autorité importante dans la société occidentale, malgré parfois des relations difficiles avec leurs fidèles. Il arrive même que le curé apporte son soutien aux fidèles, prenant appui sur les aspects subversifs du christianisme, quelquefois hétérodoxes, et profitant de son charisme. La figure du curé a largement influencé la société, contribuant à la structurer. Depuis plus d'un millénaire, il est présent au milieu d'elle, de la naissance de l'individu jusqu'à son décès. Il est souvent représentant et chef de la communauté humaine, conciliateur dans les conflits au sein des familles comme dans la vie sociale.

Parmi les réformes ecclésiologiques élaborées par les jansénistes, nous trouvons des réflexions sur le gouvernement paroissial, mais aussi des mises en œuvre. Ces réflexions se sont développées durant toute l'époque moderne, depuis les canonistes et théologiens gallicans, en passant par Edmond Richer et repris par les canonistes et théologiens jansénistes. Cette réflexion aboutira au Synode de Pistoie qui en fera une synthèse. Celle-ci porte sur la diversité des conditions de ceux qui forment le clergé paroissial, les instances de liaison avec l'ordinaire du lieu<sup>93</sup> et la question des finances. Par rapport au clergé paroissial, les canonistes jansénistes ont contribué à la réflexion sur la désignation du clergé paroissial, qui fait intervenir un certain nombre d'autorités et prend en compte les qualités du candidat. Les canonistes jansénistes, comme leurs adversaires, réfléchissent sur la nature de l'autorité du responsable de la paroisse et sur le statut des auxiliaires de celui-ci. Aussi, les canonistes ont longuement débattu sur la question de la stabilité du curé et des vicaires. Comme il est difficile de cerner le jansénisme en tant que tel, nous considérons qu'un curé appartient mouvement janséniste dans la mesure où il soutient le mouvement qui s'est développé autour de l'abbaye de Port-Royal, il fait partie de ceux qui ont refusé la Constitution apostolique *Unigenitus* et de ceux qui se nomment « appelants ». Il est néanmoins possible de souligner des aspects du curé janséniste. Comme le rappelle Marie-José Michel<sup>94</sup>, le processus de « jansénisation » repose sur le curé. Ce dernier cherche à instaurer une double équipe de laïcs et de prêtres séculiers, partageant avec eux la même vision du monde. Le travail spirituel du curé janséniste se caractérise par l'assurance que le culte est décent, que la catéchèse enseignée est efficace, par une direction spirituelle et une confession scrupuleuse, et par une attention sur la prédication en paroisse. En somme, le curé

<sup>92</sup> LEMAITRE (N.), *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002, p. 12.

<sup>93</sup> Nous entendons par ordinaire du lieu (*ordinarius loci*), celui qui est titulaire du pouvoir exécutif général local comme l'évêque diocésain.

<sup>94</sup> MICHEL (M.-J.) « Le Dieu des Jansénistes », in *Dieu au XVIIe siècle. Crises et renouvellements du discours*, sous la direction de LAUX (H.) et SALIN (D.), Paris, Editions facultés de Paris, 2002, p. 181-189.

janséniste prend sérieusement en considération le bien de la vie spirituelle de ses paroissiens. Or ces qualités ne sont pas uniquement le fait des curés jansénistes, mais elles s'inscrivent dans l'esprit de la Réforme catholique. Le rigorisme, comme méthode pastorale, n'est pas l'apanage du jansénisme, car il caractérise « bien des confesseurs jésuites »<sup>95</sup>. Mais le jansénisme ne peut qu'être rigoriste du fait de sa théologie et de la morale et la piété qui en découlent. Comme le dit Marie-José Michel, « le travail réalisé s'inscrit parfaitement dans la ligne de la réforme catholique préconisée par le concile de Trente, mais ses aspects systématiques et austères révèlent une pastorale janséniste. »<sup>96</sup> Aussi l'historien Philippe Lécrivain propose de voir, dans le jansénisme, la Réforme au sein de la Réforme catholique.<sup>97</sup> C'est ici que nous insérons notre problématique.

Partant de là, il nous semble pertinent de nous concentrer sur l'office curial, dans la pensée janséniste. Nous inscrivons notre sujet dans le prolongement de la Réforme catholique, en analysant la position, sur cette question, du mouvement janséniste, mouvement réformateur interne à l'Église catholique. Nous avons décidé d'étudier un des aspects de la pensée réformatrice du jansénisme. En effet, les milieux jansénistes ont proposé des réformes en ce qui touche l'office curial, qui serait intéressant de comparer avec la doctrine de l'Église catholique. Cette étude permettra d'apprécier les continuités et les ruptures de la pensée janséniste d'avec l'orthodoxie catholique, et de contribuer à saisir encore plus l'esprit réformiste qui sévit à l'intérieur de l'Église au XVIII<sup>e</sup> siècle. Aussi, nous débutons notre étude en 1728, date de la première parution de la revue, sous le format imprimé, et terminons en 1786, date de la réunion du synode diocésain de Pistoie. Nous apprécierons ainsi l'évolution de la pensée janséniste sur la question de l'office curial tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Nous travaillons essentiellement à partir de deux sources. La première est l'hebdomadaire janséniste polémique les *Nouvelles Ecclésiastiques ou Mémoires pour servir à l'histoire de la constitution Unigenitus*. Elle est la source littéraire la plus incontournable pour saisir le jansénisme de l'intérieur. La deuxième source est les *Actes du synode de Pistoie et Prato*. Ces actes constituent une véritable synthèse des doctrines jansénistes qui ont évolué du XVII<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous traiterons, pour la première année de Master, des réformes

<sup>95</sup> LEMAITRE (N.), *Histoire des curés*, op.cit. p. 208.

<sup>96</sup> MICHEL (M.-J.) « Le Dieu des Jansénistes », in *Dieu au XVII<sup>e</sup> siècle. Crises et renouvellements du discours*, op.cit., p. 186-187.

<sup>97</sup> LECRIVAIN (P.), « Liberté et grâce au XVII<sup>e</sup> siècle et la part prise par la Compagnie de Jésus dans ce débat », in *Dieu au XVII<sup>e</sup> siècle. Crises et renouvellements du discours*, sous la direction de LAUX (H.) et SALIN (D.), Paris, Editions facultés jésuites de Paris, 2002, p. 193.

souhaitées par le milieu janséniste pour ce qui touche de l'office curial et du rapport du curé janséniste avec les autres composants de la hiérarchie ecclésiastique.

## **Introduction du cas d'étude**

La conception janséniste de l'office curial évolue surtout dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette évolution est liée aux revendications des curés et des conflits entre le second et le premier ordre. En matière ecclésiologique<sup>98</sup> et canonique<sup>99</sup>, le milieu janséniste s'est approprié un certain nombre de doctrines, dont il n'est pas à l'origine. Ces doctrines peuvent être rassemblées sous la notion de richérisme. Cette notion, tirant son nom du syndic de Sorbonne Edmond Richer, est née au début du XVII<sup>e</sup> siècle dans le contexte de lutte entre les gallicans et les jésuites au sein de l'université. Dans l'historiographie, les historiens n'apprécient pas de la même manière le lien entre le milieu jansénisme et le richérisme. Ainsi, Catherine Maire présente une critique du travail d'Edmond Préclin et de Dale Van Kley. Selon l'historienne, Edmond Préclin et Dale Van Kley inscrivent le jansénisme dans une lutte de longue durée au sein du catholicisme, à travers le richérisme. Cependant, ils occultent la renaissance et la nature du jansénisme du XVIII<sup>e</sup> siècle et n'expliquent pas le passage d'un jansénisme religieux à un jansénisme politique.

Il reste qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, le richérisme ne rencontre aucun écho dans le milieu janséniste. Jansénius, l'abbé de Saint-Cyran et les Arnauld ne sont pas des disciples de Richer. Le propos du milieu janséniste, au XVII<sup>e</sup> siècle, est multiple. D'abord, il défend l'autorité épiscopale contre les empiètements des réguliers, surtout des Jésuites. Puis, les jansénistes, Jansénius et Antoine Arnauld surtout, cherchent à combattre la morale des pères jésuites et leurs casuistes. Le milieu janséniste prend fait et cause pour une théologie, qui assujettit la volonté humaine à la grâce divine, se pose contre la communion eucharistique fréquente et s'oppose à la morale relâchée par la direction d'intention.<sup>100</sup> Malgré les condamnations du Siège-Apostolique, de certains évêques et de Louis XIV, les jansénistes ne veulent pas rompre avec l'autorité et espèrent que l'avenir sera meilleur. Ainsi, jusqu'en 1675, ceux-ci n'adoptent pas les idées richéristes pour ne pas se brouiller définitivement avec les souverains pontifes et les évêques, ces derniers pouvant être de bons alliés pour la lutte contre la Compagnie de Jésus. Leur gallicanisme est modéré, permettant de rester en bon terme avec la papauté et avec l'épiscopat. À partir de 1673, les jansénistes se rapprochent du pontife romain contre la royauté, notamment sur l'affaire de la régale, qui leur vaudra l'hostilité de Louis XIV. Ce dernier se

---

<sup>98</sup> Cf. Glossaire.

<sup>99</sup> Cf. Glossaire.

<sup>100</sup> Cf. PRECLIN (E.), *Les Jansénistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et la Constitution civile du Clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas Clergé, 1713-1791*, Paris, Librairie universitaire J. Gamber, 1929, p. 17.

réconcilie avec Rome et le pousse à une plus grande rigueur envers le milieu janséniste. La conséquence est la publication de la bulle *Unigenitus*, en 1713. Abandonné par Rome, le milieu janséniste s'appuie sur le clergé du second ordre, et l'aide à prendre conscience des injustices qui l'atteignent dans sa dignité. Le richérisme contient déjà, avant la publication de la constitution apostolique *Unigenitus*, une tendance favorable au clergé du second ordre. Après la publication de la bulle, le milieu janséniste utilise les thèses richéristes pour mener son combat. Durant les années 1713 à 1725, le milieu janséniste s'appuie sur deux œuvres richéristes. Ainsi, le *Témoignage de la Vérité* du Père de la Borde cherche à défendre la « vérité persécutée » et le *Renversement des libertés de l'Église gallicane* de Nicolas Le Gros prend parti pour les curés. Ce dernier ouvrage contribue à répandre les idées richéristes parmi les prêtres, surtout du bassin parisien et autour du Massif central. À partir de 1725, le mouvement jansénisme s'essouffle progressivement à cause des attaques incessantes dont il fait l'objet. Les Jansénistes, convulsionnaires ou non, restent prudents dans le développement de leur doctrine, car ils ne veulent pas rompre avec l'Église. Un aspect du richérisme qui ressort, de 1725 à 1755, est le parochisme<sup>101</sup>, exprimant l'idée que « les curés ont une juridiction immédiate sur les fidèles, car elle est d'institution divine. »<sup>102</sup> Des thèses poussent le parochisme encore plus loin, revendiquant la stricte égalité entre le prêtre et l'évêque. Les curés appelants réclament des catéchismes et des rituels, respectant les droits du second ordre, et récusent ceux qui ne sont pas conformes à leurs idées, qui sont constitutives de cette vérité attaquée depuis la bulle *Unigenitus*. Différentes tendances se mêlent, qui sont la conséquence de circonstances et de l'exigence des billets de confession pour les appelants<sup>103</sup>. Edmond Préclin montre, qu'à cette époque, l'amalgame de ces tendances crée un système qui « est une ébauche de la Constitution civile. »<sup>104</sup> Enfin, dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le richérisme continue de se développer alors que les conflits entre les curés et les évêques ne sont plus mis en valeur et sont de moins en moins nombreux. C'est à cette période que Gabriel-Nicolas Maultrot rédige un code curial pour la défense des droits du second ordre et que les curés réclament la célébration des synodes diocésains. Les représentants des mouvements économiques et syndicaux s'imprègnent des écrits richéristes et essaient d'exciter le bas clergé. Les idées richéristes et jansénistes, touchant l'office curial, traversent les frontières. Elles se retrouvent synthétisées

---

<sup>101</sup> Le parochisme est considéré comme un courant interne au richérisme. Cf. PRECLIN (E.), *Les Jansénistes du XVIIIe siècle et la Constitution civile du clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas Clergé. 1713-1791*, Paris, Librairie universitaire J. Gambier, 1929.

<sup>102</sup> LE BLOT, Le cure Pasteur..., p. 130.

<sup>103</sup> Cf. Glossaire.

<sup>104</sup> PRECLIN (E.), *Les Jansénistes du XVIIIe siècle et la Constitution civile du Clergé*, op.cit., p. 534.

dans les actes du synode de Pistoie (1786), alors que le milieu janséniste ne se compose plus que d'un petit nombre d'appelants à la veille de la Révolution française.

Comme nous l'avons dit dans l'introduction générale, nous nous appuierons principalement sur deux sources qui sont les *Nouvelles Ecclésiastiques*, hebdomadaire polémique janséniste, et les *Actes du synode de Pistoie*. Nous tâcherons de faire ressortir l'évolution des idées jansénistes touchant l'office curial, telles qu'elles sont exprimées dans le journal janséniste, jusqu'au synode de Pistoie. Nous commencerons notre étude par l'analyse de la carrière ecclésiastique du curé janséniste, depuis son instruction au secondaire jusqu'au sa nomination à l'office curial. Notre propos débutera par une observation du cheminement du candidat au sacerdoce depuis sa formation initiale jusque y compris au séminaire. Pour le journal janséniste et le synode de Pistoie, Dieu doit appeler le candidat au sacerdoce au ministère presbytéral. Nous apprécierons la vision particulière qu'ont les *Nouvelles* par rapport à la qualité de la formation au séminaire. Nous continuerons le cheminement du jeune prêtre janséniste vers la nomination de celui-ci à l'office curial. Pour y arriver, l'ecclésiastique doit remplir des conditions d'accès à l'office et au bénéfice. Les *Nouvelles* critiquent particulièrement l'étape du concours. L'hebdomadaire et le synode s'attaquent rigoureusement contre la pluralité des bénéfices, se positionnant résolument pour la stabilité totale de l'office curial. Toutefois, les *Nouvelles* exigent la possibilité pour le curé d'administrer les sacrements, dans certains cas, sur le territoire d'une autre paroisse. Cette revendication montre par là une acception de la nature du pouvoir du curé, sensiblement différente de celle de l'Église romaine. Enfin, les *Nouvelles* et le synode de Pistoie soulignent les qualités qui sont requises pour exercer l'office curial. Le curé doit être un saint et un héros, et être un homme de science. Les qualités humaines et spirituelles du curé ont des incidences sur le bien de l'Église et de la société, que le journal janséniste et le synode de Pistoie ne peuvent occulter.

Dans un deuxième temps, nous traiterons des rapports du curé janséniste avec les autres membres de la hiérarchie ecclésiastique, dans la pratique et dans la théorie. Ces rapports s'établissent dans un contexte de conflits, entre le bas clergé et le haut clergé. De ce contexte, une réflexion s'élabore sur le pouvoir du curé et sur le rapport de celui-ci avec les autres composantes de la hiérarchie, nourrie par des thèses richéristes. Nous verrons en premier le rapport du curé avec ses collaborateurs. Le curé janséniste revendique le droit de pouvoir nommer les vicaires de son choix et n'hésite pas à voler au secours de ses collaborateurs jansénistes, victimes de ce que les *Nouvelles* appellent le despotisme épiscopal. Ses collaborateurs religieux, acquis aux idées jansénistes, peuvent aussi compter sur lui. Le curé concourt également avec l'évêque dans le gouvernement du diocèse. Ce droit se fonde sur un

principe fondamental richériste : l'institution divine du curé. Cette collaboration au gouvernement diocésain se réalise plus particulièrement dans le cadre du synode diocésain. De plus, le curé partage avec l'évêque le pouvoir de juger de la foi, au sein du diocèse, ainsi que dans le synode diocésain. Enfin, le combat pour le respect des droits des curés passe aussi par des revendications économiques. Celles-ci portent sur une baisse des impôts pour les prêtres et une augmentation du taux de la portion congrue. Malgré quelques victoires avant 1768, le bas clergé peine à faire entendre sa cause. Le haut clergé prend des initiatives sur le plan économique, en faveur du bas clergé, à partir de 1782, notamment avec le synode diocésain de Toulouse (1782) et le synode de Pistoie (1786).

## **Première partie – Office curial et carrière ecclésiastique**

### **1.1. La formation du candidat à l'office curial**

#### **1.1.1. La formation initiale du futur candidat au sacerdoce**

Roland Mousnier rappelle que l’« Ordre du clergé en France ne se recrute pas dans son propre sein, puisque ses membres n’ont pas le droit de se marier et d’engendrer une progéniture légitime. »<sup>105</sup> Le clergé se recrute dans la noblesse et le tiers état. Comme l’auteur, nous pensons qu’il est nécessaire « d’examiner l’origine sociale des membres du clergé »<sup>106</sup> jansénistes. Pour cela nous analyserons dans cette partie quelques témoignages *post-mortem* de curés jansénistes, donnés en exemple par les *Nouvelles Ecclésiastiques*.

Selon le journal janséniste, les curés jansénistes ne viennent pas, pour la plus grande majorité d’entre eux, d’un milieu modeste. Leur famille est dite « estimée »<sup>107</sup> et « honnête »<sup>108</sup>. Les *Nouvelles* n’indiquent que rarement la profession et le statut social des parents. L’abbé Jacques-Pierre-Gailllin Fleur de Rouvroy<sup>109</sup> est fils d’avocat, qui exerçait à Paris, ce qui lui a donné la possibilité de faire ses études primaire et secondaire dans la capitale, bien qu’il soit né à Arras. L’abbé Louis de Russon<sup>110</sup>, quant à lui, a des parents nobles, alors que l’abbé Robert Viel a « de[s] parens<sup>111</sup> peu relevés aux yeux des hommes et peu accommodés des biens de la fortune »<sup>112</sup>. Ensuite, les *Nouvelles* soulignent leurs qualités humaines, faisant d’eux des êtres à part. Ils montrent tous une aptitude, quasi naturelle, « à la piété et à l’étude »<sup>113</sup> et se distinguent par la pureté de leurs mœurs.<sup>114</sup> D’autres qualités sont mise en relief par l’hebdomadaire, tel que le sérieux des études, l’aptitude à la gestion de biens matériels et la non-recherche de la vanité et de l’ascension sociale.

---

<sup>105</sup> MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, P.U.F., 1974, p. 249.

<sup>106</sup> Idem, p. 249.

<sup>107</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1764, p. 70.

<sup>108</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1766, p. 141.

<sup>109</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1782, p. 65.

<sup>110</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1765, p. 114.

<sup>111</sup> Nous avons décidé de respecter l’orthographe de l’époque, lorsque nous citons les *Nouvelles Ecclésiastiques* et les actes du synode de Pistoie, dans la mesure où le texte est compréhensible.

<sup>112</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1788, p. 121.

<sup>113</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1764, p. 70.

<sup>114</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1788, p. 121.

Un autre aspect mis en avant par les *Nouvelles* est que tous les curés ont fait des études secondaires. En effet les « décrets du Concile<sup>115</sup> de Trente interdisent aux analphabètes et aux ignorants d'entrer dans le monde des clercs<sup>116</sup>. »<sup>117</sup> Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les évêques<sup>118</sup> français s'intéressent particulièrement à la formation de leurs ecclésiastiques, demandée par le concile de Trente, mais appliquée tardivement par l'Eglise en France. Le jeune garçon, se distinguant par les qualités humaines traitées plus haut, est mis à part et destiné au sacerdoce. Pour cela, il est envoyé dans des écoles, en ville, ou bien, il reçoit les enseignements d'un précepteur. Ainsi, l'abbé Antoine Chamalière fait ses humanités et sa philosophie chez les Jésuites<sup>119</sup>, formations décriées par les *Nouvelles*.<sup>120</sup> Le précepteur peut être un clerc ou un laïc, et être un membre de la famille de l'intéressé. L'abbé Louis de Russon, né à Tuchan, dans le diocèse<sup>121</sup> de Narbonne, a été élevé par l'abbé de Cazes, à Carcassonne, et poursuit ses études à Toulouse. L'abbé Jean Traband est élevé et instruit par son oncle, « très estimé du cardinal de Fleury, qui l'avoit connu lorsqu'il étoit évêque de Fréjus, et qui vouloit l'avancer. »<sup>122</sup> La notion d'avancement dans la hiérarchie ecclésiastique est propre à ce milieu et mérite quelques explications.

Comme nous l'avons dit, l'Ordre<sup>123</sup> ecclésiastique ne se reproduit pas lui-même, mais se recrute parmi les laïques. La hiérarchie ecclésiastique se fonde sur des caractères spirituels dus à la grâce, auxquels répond la volonté de l'homme. Ces caractères ne s'acquièrent pas par le sang mais bien par la grâce de Dieu : « Ainsi, la hiérarchie devient une carrière. A chacun de ses degrés, l'office donne à l'homme une influence spirituelle d'où découle un pouvoir. »<sup>124</sup> À l'office ecclésiastique<sup>125</sup> est accolé un bénéfice, mettant des nominations et des biens à la disposition de l'ecclésiastique, ayant des frères et des neveux. Le pouvoir spirituel de l'ecclésiastique devient un pouvoir familial et les biens, attachés à son bénéfice, deviennent des

---

<sup>115</sup> Cf. Glossaire.

<sup>116</sup> Cf. Glossaire.

<sup>117</sup> VIGIER (F.), *Les curés du Poitou au siècle des Lumières*, Paris, Geste Éditions, coll. « Pays d'histoire », 1999, p. 20.

<sup>118</sup> Cf. Glossaire.

<sup>119</sup> L'enseignement secondaire se répand, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle dans des collèges, qui sont sous la direction d'ordres religieux comme les Jésuites. Le réseau des collèges jésuites est le plus vaste dans la France de l'Ancien Régime, avant la suppression de la Compagnie de Jésus en France en 1762. Beaucoup de futurs prêtres y font leurs études, y recevant une solide formation intellectuelle et spirituelle. Cf. BASDEVANT-GAUDEMÉT (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine, XVe-XXe siècle*, Paris, Economica, coll. « Corpus Histoire du droit », 2014, p. 422.

<sup>120</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1764, p. 70.

<sup>121</sup> Cf. Glossaire.

<sup>122</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1786, p. 29.

<sup>123</sup> Cf. Glossaire.

<sup>124</sup> MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, op.cit., p. 253.

<sup>125</sup> Cf. Glossaire.

biens familiaux, donnant un prestige à la famille de l'ecclésiastique. Aussi le membre du clergé ne pourra atteindre dans la hiérarchie ecclésiastique que le niveau qui correspond à celui de sa famille dans la hiérarchie des deux ordres laïques : « Chaque couple-bénéfice tend à être conservé dans un lignage par les resignations d'oncle à neveu, dans un cercle de clientèles par l'action des liens de fidélité entre patron et client, [...] entre protecteur et créature, dans un groupe de famille fidèles du roi par l'influence des services rendus. »<sup>126</sup> Ainsi, l'abbé Jean Trabaud est soutenu par son oncle, qui fut évêque de Fréjus et qui connaissait le cardinal de Fleury. Cependant, le prêtre n'est pas ambitieux, comme le commande la spiritualité janséniste, le cardinal l'abandonne « comme un de ces hommes qui ne sont bons à rien pour le monde, et qui n'ont pas l'esprit de profiter des moyens d'y faire fortune. »<sup>127</sup>

Ce dernier témoignage souligne une réalité cruelle : faire partie du milieu janséniste peut freiner une carrière ecclésiastique, car ce mouvement est condamné par les pouvoirs royal et pontifical. En effet, le pouvoir royal impose la signature, en 1661, du *Formulaire*<sup>128</sup>, confirmé et publié dans la bulle *Ad Sacram* (16 octobre 1656) du Pape Alexandre VII<sup>129</sup>, renouvelant la condamnation du jansénisme de la bulle *Cum occasione* (31 mai 1653), et l'acceptation de la bulle *Unigenitus* (1713). Pour gravir la hiérarchie ecclésiastique, les prêtres du milieu janséniste se voient obligés de passer par des chemins détournés. Ainsi, l'abbé Viel, « voyant que ses contemporains ne parvenoient aux Ordres que par la signature du *Formulaire* et l'acceptation de la Bulle *Unig[enitus]*, [...] ne voulut jamais y entrer par cette porte. [...] Sachant qu'il ne pouvoit être admis à Coutances, pour son refus des signatures, ils [les parents d'élèves dont il avait la charge pour l'enseignement] employèrent les amis qu'ils avoient dans cette ville, [et] obtinrent en sa faveur un dimissoire, qui lui permettoit de recevoir les Ordres de la main de M. de Lorraine, Evêque de Baieux. Il les reçut tous de ce digne Prélat<sup>130</sup>, sans que sa conscience y fût intéressée. »<sup>131</sup> Cette prise de position par l'ecclésiastique provient de l'éducation reçue par son curé, qui « lui fit connoître les vérités précieuses attaquées dans ce temps par une cabale puissantes »<sup>132</sup>. Dans tous les autres témoignages, l'hebdomadaire ne précise pas toujours si les ecclésiastiques, cités en exemple, ont grandi dans un environnement janséniste, le terme même

<sup>126</sup> Idem, p. 253.

<sup>127</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1786, p. 29.

<sup>128</sup> Le *Formulaire* est un texte, composé par l'Assemblée du clergé de 1656, où est formulé cinq propositions attribuées à l'*Augustinus* de Cornélius Jansénius (1585-1638), et condamnant cet ouvrage. Cf. COTTRET (M.), *Histoire du jansénisme*, Paris, Perrin, 2016, p. 67-70.

<sup>129</sup> Alexandre VII (1599-1667) exerce son pontificat de 1655 à 1667. Cf. ROSA (M.), art. « Alexandre VII », in *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 73-76.

<sup>130</sup> Cf. Glossaire.

<sup>131</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1788, p. 121.

<sup>132</sup> Idem, p. 121.

de jansénisme étant récusé par le journal. Cependant, nous pouvons deviner l'éventuelle appartenance par les prises de positions de leur éducateur à propos du *Formulaire* ou la bulle *Unigenitus*.

Toutefois, selon les doctrines adoptées par le mouvement janséniste, le jeune garçon doit être poussé vers les ordres sacrés que s'il a été appelé par Dieu, s'il a la vocation sacerdotale.

### 1.1.2. L'appel de Dieu au sacerdoce

Le *Décret sur l'Ordre* du synode de Pistoie, reprenant la lettre circulaire du grand-duc de Toscane aux évêques toscans du 26 janvier 1786, pose la vocation sacerdotale comme condition nécessaire pour l'accès aux Ordres. En effet, pour le synode, les formateurs du séminaire<sup>133</sup> et l'évêque diocésain doivent s'assurer que le candidat au sacerdoce a la vocation, à savoir qu'il est appelé par Dieu à épouser l'état ecclésiastique. Pour cela, le synode recommande un examen des clercs<sup>134</sup>, qui doit être renouvelé à chaque passage d'un Ordre à un autre<sup>135</sup>.

Le substantif « vocation » vient de *vocatio* issu de la forme latine *vocare*, signifiant « appeler ». Il est une notion récente dans l'histoire de la spiritualité, apparaissant à l'époque moderne. En français, il a originellement un sens spécifiquement chrétien, puis dans un second temps, il revêt un sens profane. Ce substantif, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, a pour signification la mission qui incombe du fait de l'ordination<sup>136</sup>. Dans ses *Discours de controverse*, Bérulle<sup>137</sup> affirme que « les prêtres<sup>138</sup> catholiques ont une véritable vocation, tandis que les pasteurs réformés sont sans vocation faute d'avoir été ordonnés par un évêque »<sup>139</sup>. La Réforme protestante récuse la notion de vocation religieuse, suscitant ainsi de vifs débats sur le sujet. L'emploi du terme vocation s'est élargi au sens d'appel intérieur venant de Dieu, rappelant le recours au critère de l'expérience interne tel qu'il est enseigné par les *Exercices spirituels* de

---

<sup>133</sup> Cf. Glossaire.

<sup>134</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, Paris, Librairie Le Clère, 1789, p. 453.

<sup>135</sup> Idem, p. 454.

<sup>136</sup> Cf. Glossaire.

<sup>137</sup> Le cardinal Pierre de Bérulle (1575-1629) est le chef du « parti dévot » sous Louis XIII. Sa spiritualité est centrée sur l'humanité du Christ. Il institue en 1611, la société cléricale de l'Oratoire de France, pour la réforme et la formation du clergé. Cf. NOTONIER (R.), art. « Bérulle (Pierre de) », in *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, Tome I, 1948, col. 1511-1516.

<sup>138</sup> Cf. Glossaire.

<sup>139</sup> LEFEUVRE (G.), « Un débat sur la vocation sacerdotale », in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°116, 2009, p. 66.

Saint Ignace de Loyola. Ce sens donné au terme de vocation souligne l'importance du discernement. Ainsi, le XVII<sup>e</sup> siècle a pu être considéré comme le siècle des directeurs spirituels et de la direction spirituelle, « marque distinctive des institutions consacrées à la formation des futurs prêtres. »<sup>140</sup> Le *Catéchisme du Concile de Trente* reprend la doctrine du concile de Trente sur le sacrement de l'Ordre, en affirmant que « comme les apôtres et les disciples furent envoyés par Jésus-Christ dans tout l'univers ; ainsi tous les jours les prêtres sont envoyés avec le même pouvoir, pour travailler à la perfection des saints, aux fonctions de leur ministère, à l'édification du corps de Jésus-Christ. Ainsi, il ne faut confier témérairement à personne les fonctions d'un si grand ministère sinon à ceux-là seulement qui sont en état de le remplir par la sainteté de leur vie, par leur science, leur foi et leur prudence. »<sup>141</sup> Le concile de Trente réaffirme « la réalité sacramentelle de l'ordre, le « caractère sacerdotal » lié à l'ordination faite par l'Évêque ainsi que le lien étroit de la mission du prêtre avec la célébration de la messe. »<sup>142</sup> Bérulle va plus loin en démontrant que la mission du prêtre est d'origine divine, s'inscrivant dans le projet de salut de Dieu. Cette mission « exige donc une sainteté correspondant à la grandeur de cette mission qui est la restauration du lien entre l'homme et Dieu. »<sup>143</sup> Cette exaltation du sacerdoce est caractéristique de l'École française. Cependant, la réalité étant éloignée de cet idéal, M. Olier<sup>144</sup>, curé de Saint-Sulpice, s'efforce de réformer le clergé, composé d'un trop grand nombre de prêtres sans idéal sacerdotal, véritable « plaie vive de l'Eglise. »<sup>145</sup> Cette réforme consiste, en autres, d'empêcher l'accès aux ordres d'un candidat se présentant dans un but séculier et d'admettre seulement celui qui a un idéal sacerdotal. M. Olier pose comme objectif du séminaire qu'il établit à Saint-Sulpice, le discernement de l'authenticité de la vocation sacerdotale grâce à une formation spirituelle et intellectuelle.

Le mouvement janséniste s'inscrit dans ce mouvement, insistant sur la vocation sacerdotale pour s'assurer de la qualité des candidats aux ordres sacrés et pour empêcher ceux qui s'engageraient pour des raisons purement séculières. L'abbé de Saint-Cyran<sup>146</sup> reprend la

<sup>140</sup> Idem, p. 66.

<sup>141</sup> *Catéchisme du Concile de Trente*, Paris, Desclée et Cie, Tome 2, 1923, p. 246.

<sup>142</sup> LEFEUVRE (G.), « Un débat sur la vocation sacerdotale », art. cit., p. 67.

<sup>143</sup> Idem, p. 67.

<sup>144</sup> Jean-Jacques Olier de Verneuil (1608-1657), dit « Monsieur Olier », crée le premier séminaire du Royaume de France et fonde la Compagnie des prêtres de Saint-Sulpice, dont les membres sont appelés les Sulpiciens. La communauté participe de l'essor des missions dans les campagnes du royaume, aux développements des séminaires et à l'évangélisation du Canada. Cf. NOYE (I.), art. « Olier (Jean-Jacques) », in *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, Tome X, 1985, col. 60-62.

<sup>145</sup> LEFEUVRE (G.), « Un débat sur la vocation sacerdotale », art.cit., p. 67.

<sup>146</sup> Jean Duvergier de Hauranne (1581-1643), dit « abbé de Saint-Cyran » est un proche de Jansénius et du cardinal de Bérulle. À partir de 1623, il devient le directeur spirituel des moniales de l'abbaye de Port-Royal-des-Champs. Proche de l'opposition à la politique de Richelieu, il est emprisonné à Vincennes en 1638. Il est libéré à la mort de Richelieu. Il est un lecteur de Saint Augustin et disciple de la spiritualité de Bérulle. Il demande, dans le cadre de

notion de vocation divine en cherchant à détourner des ordres ceux qui ne seraient pas appelés par Dieu. Il insiste fortement « sur la correspondance nécessaire entre la vocation intérieure signifiée immédiatement par Dieu et la vocation extérieure qui est l'appel par l'évêque. »<sup>147</sup> Des critères de discernement quant à l'authenticité de la vocation du candidat sont établis, critères qui sont proches des autres spiritualités, mais avec une exigence encore plus marquée. Ainsi dans les *Nouvelles Ecclésiastiques*, des critiques sont faites à l'encontre des Sulpiciens<sup>148</sup>, accusés de manquer de zèle pour la perfection de l'état ecclésiastique. L'hebdomadaire souligne que les Sulpiciens « ont la réputation de ne pas veiller sur l'instruction plus que sur les mœurs ». Les critères de discernement de la vocation du candidat aux ordres sacrés sont insuffisants et ne peuvent permettre un jugement adéquat des qualités requises pour l'état ecclésiastique. Les Sulpiciens sont accusés d'être des fanatiques partisans du molinisme<sup>149</sup>, doctrine constamment attaquée par les membres du mouvement janséniste. L'accusation contre les Sulpiciens de molinisme et de tiédeur exprime la sévérité et l'exigence très marquée des jansénistes sur cette matière.

Le journal avance aussi de nombreuses critiques sur le comportement d'ecclésiastiques ne correspondant pas à l'état clérical. Ainsi, les *Nouvelles* brossent un portrait critique de l'évêque de Vence (Provence), Monseigneur Joseph Pisani de La Gaude (1743-1826), qui exerce son épiscopat dans ce diocèse de 1784 à 1791. Avant l'ordination presbytérale, il est avocat à la Cour des Comptes du Parlement<sup>150</sup> d'Aix. Il entre dans les ordres sous l'influence de son oncle Mgr de Reboul Lambert, alors évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drome). Il est ordonné prêtre en 1773, tout en continuant d'exercer sa profession à la Cour des Comptes. Il devient par la suite vicaire général du diocèse de son oncle, selon le désir de ce dernier. Les *Nouvelles* disent qu'il a « mené une vie qui auroit dû l'exclure pour toujours d'une si sainte dignité, [et] même de l'état ecclésiastique »<sup>151</sup> et l'accuse de s'être laissé « persuader

---

la direction spirituelle, le renouvellement du cœur et une défiance à l'égard de l'homme « naturel ». il conserve une nostalgie des premiers temps de l'Église. Après Saint Augustin et Philon d'Alexandrie, il affirme que la méditation et le silence intérieur sont le fondement de toute parole de vérité, supposant l'humilité et l'anéantissement du moi. Cf. DELFORGE (F.), art. « Duvergier de Hauranne, Jean-Ambroise », in *Dictionnaire de Port-Royal*, Paris, Champion, 2004, p. 381-384.

<sup>147</sup> LEFEUVRE (G.), « Un débat sur la vocation sacerdotale », art.cit., p. 68.

<sup>148</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1787, p.32

<sup>149</sup> Le molinisme est une doctrine élaborée par le jésuite Molina pour concilier la liberté humaine et l'action de la grâce divine. Les dominicains ont violemment attaqué cette doctrine, y voyant une déviation contraire à la doctrine de Saint Augustin et du concile de Trente. La controverse est arrêtée par le pape Paul V, mais connaît une renaissance avec l'*Augustinus* de Jansénius. Cf. VANSTEENBERGHE (E.), art. « Molinisme », in *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letouzot et Ané, tome X, 1929, col. 2094-2187.

<sup>150</sup> Cf. Glossaire.

<sup>151</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1787, p. 32.

d'embrasser cet état par des motifs nullement canoniques. »<sup>152</sup> Outre son comportement, l'hebdomadaire veut faire ressortir que le prélat a embrassé l'état ecclésiastique alors qu'il n'avait pas la vocation sacerdotale, expliquant la non-conformité de sa vie cléricale avec les exigences que demande l'état ecclésiastique.

Les critères de discernement vocationnel, recevant l'approbation des *Nouvelles Ecclésiastiques*, se trouvent dans l'ouvrage de Mgr Caissotti, évêque d'Asti (Piémont), qui a publié, en 1774, les *Instruzioni alla Gioventù Ecclesiastica*.<sup>153</sup> Dans la première partie de l'ouvrage, nous rapportent les *Nouvelles*, le prélat traite, entre autres, de la nécessité d'être appelé au sacerdoce et « de la témérité dont se rendent coupables ceux qui s'y ingèrent d'eux-mêmes »<sup>154</sup>. Le candidat au sacerdoce doit choisir d'entrer dans les Ordres pour des « motifs qui ne sont pas de devenir plus riche, de pousser sa famille, d'être élevé en dignité, de mener une vie plus aisée [et] plus commode ; mais de servir Dieu et son Église, d'obéir à la volonté de Dieu [et] de remplir sa vocation. »<sup>155</sup> Ainsi, selon le prélat, pour se sanctifier dans son état de vie, la personne a besoin des grâces divines, appelées grâces d'état, pour remplir ses devoirs avec fidélité. Le prêtre est celui qui a le plus besoin des grâces d'état pour assurer ses fonctions. Ces grâces étant données gratuitement par Dieu, celui qui est appelé par Dieu au ministère presbytéral a plus de légitimité pour demander les grâces nécessaires pour l'état ecclésiastique, et est assuré de les recevoir. Ensuite, l'auteur donne « quatre principaux signes de la vocation à l'état Ecclésiastique »<sup>156</sup>, cités par le journal. Le premier signe est « l'innocence, ou conservée depuis le Baptême<sup>157</sup>, ou réparée par une longue et sérieuse pénitence<sup>158</sup> »<sup>159</sup>. Le candidat doit avoir une réputation intacte et une conduite irrépréhensible, être exempt de péché mortel et être affermi dans les vertus chrétiennes. L'auteur cite des autorités comme Saint Cyprien de Carthage (début III<sup>e</sup> siècle-258) et Saint Grégoire le Grand (540-604). Le modèle, selon l'auteur, reste la discipline telle qu'elle est pratiquée durant les premiers siècles de l'Église. Tout comme Saint Grégoire le Grand, l'auteur décourage d'admettre aux ordres sacrés « ceux qui sont récemment convertis à la Foi »<sup>160</sup>. Les deuxième et troisième signes sont l'intention pure et l'esprit ecclésiastique. L'article des *Nouvelles* donne une explication de ce que l'auteur

---

<sup>152</sup> Idem, p. 32.

<sup>153</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1775, p. 91-92.

<sup>154</sup> Idem, p. 91-92.

<sup>155</sup> Idem, p. 91-92.

<sup>156</sup> Idem, p. 91-92.

<sup>157</sup> Cf. Glossaire.

<sup>158</sup> Cf. Glossaire.

<sup>159</sup> Idem, p. 91-92.

<sup>160</sup> Idem, p. 91-92.

entend par l'esprit ecclésiastique : le candidat au sacerdoce doit posséder la vertu de pureté, être pieux, être studieux et se préserver contre l'amour désordonné des parents. Le quatrième et dernier signe est « la frayeur avec laquelle on envisage le Sacerdoce, [et] qui porte plutôt à le fuir qu'à le rechercher [et] à s'y ingérer de soi-même. »<sup>161</sup> Dans la continuité du cardinal de Bérulle et de l'abbé de Saint-Cyran, le prélat énonce ces critères dans le but d'empêcher l'accès aux ordres à ceux qui s'y présenteraient dans un dessein purement séculier et mondain. La formation intellectuelle sacerdotale est nécessaire afin de parfaire son discernement et de se préparer au ministère sacerdotal.

### 1.1.3. La formation au séminaire

L'aspect essentiel de la Réforme catholique est la réforme du clergé qui est intimement liée à l'apparition de l'institution du séminaire. Cette institution est l'outil essentiel de l'amélioration rapide de la qualité du clergé : il s'attaque au principe du mal que connaissait alors le clergé paroissial, c'est-à-dire l'insuffisance de la formation intellectuelle. De 1642 à 1660, une quarantaine de séminaires sont fondés en France. Le mouvement continue sous le règne de Louis XIV et de Louis XV, de telle sorte que rares sont les ecclésiastiques à n'être pas passés par le séminaire avant l'ordination presbytérale au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette exigence d'une solide formation intellectuelle se retrouve dans la préparation au ministère presbytéral dans les milieux jansénistes. Ainsi, le synode de Pistoie, dans le *Décret sur l'Ordre*, demande l'examen « des Ordinans, relativement à leur progrès dans les études »<sup>162</sup> et « qu'à chaque passage d'un Ordre à un autre, on renouvelle rigoureusement les mêmes examens [...] sur les études »<sup>163</sup>. Le synode recommande aussi « que dans quelque Promotion avant le Soudiaconat<sup>164</sup>, l'Évêque reconnoitra qu'un sujet manque [...] de disposition pour les études, au lieu de différer l'Ordination, il l'avertisse [...] de choisir [...] quelqu'autre état »<sup>165</sup>. Le synode demande ainsi l'évaluation des dispositions du candidat aux études et de ses connaissances intellectuelles avant le passage d'un ordre mineur<sup>166</sup> à un autre, et ce jusqu'au sous-diaconat inclus.

La qualité des formateurs et de l'enseignement dispensé par eux au séminaire est nécessaire pour que les séminaristes puissent acquérir de solides dispositions à l'état

<sup>161</sup> Idem, p. 91-92.

<sup>162</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 454.

<sup>163</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 455.

<sup>164</sup> Cf. Ordre dans le Glossaire.

<sup>165</sup> *Décret sur l'Ordre*, *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 455.

<sup>166</sup> Cf. Ordre dans le Glossaire.

ecclésiastique. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* citent en exemple le séminaire du diocèse d’Auxerre, sous l’épiscopat de Mgr Charles de Caylus (1669-1754), évêque janséniste. L’abbé Viel, dont nous avons traité plus haut<sup>167</sup>, est appelé par l’évêque d’Auxerre pour prendre la place de supérieur et la chaire de théologie au séminaire. Il est le modèle des supérieurs de séminaire. Il cherche à discerner l’authenticité de la vocation des séminaristes et possède « le discernement des esprits à un point incroyable, aucune considération humaine ne le détermine jamais à consentir qu’on promût un tel sujet aux saints Ordres. »<sup>168</sup> Le but du séminaire est de former des prêtres ayant « un amour sincère de la Religion, [...] une grande pureté de mœurs, un zèle ardent pour le salut des ames, [et] une assiduité constante à leurs devoirs, dont rien ne pouvoit les détourner. »<sup>169</sup> Le formateur doit être ferme et doux, afin de gagner la confiance et l’amitié des séminaristes. L’institution contrôle les ouvrages profanes lus par les séminaristes avec grande vigilance. Les livres jugés obscènes et impies, ainsi que les comédies et romans sont interdits au séminaire. Un séminariste qui se rend coupable de telles lectures peut être renvoyé de l’institution. Justement, l’hebdomadaire déplore que dans « les Séminaires de Paris et de plusieurs provinces, les jeunes Clercs, élevés à la Sulpicienne, à la Nicolaïte<sup>170</sup>, [etc.] connoissent mieux les Ecrits de Voltaire [et] de Rousseau que la Bible »<sup>171</sup>. Durant les vacances, la plupart des séminaristes rentrent dans leur famille. Pour qu’ils ne se livrent pas à la dissipation, les professeurs établissent « un plan d’occupations », qui comporte aussi des cours à réviser car les examens de fin d’année se déroulent à la rentrée. Nous voyons ainsi que les séminaristes sont très encadrés et surveillés par les formateurs. Tout est fait pour que le séminariste soit préservé du monde profane, afin qu’il ne devienne pas un prêtre pétri de mondanité.

La formation des séminaristes comporte « l’étude des Belles-Lettres, de la Rhétorique, de la Philosophie, de la Théologie, de l’Histoire ecclésiastique, la lecture des [Saints] Pères ». En outre, ils sont astreints à un certain nombre d’exercices tels que la composition d’un discours oratoire, prononcé devant tout le séminaire, et la préparation du catéchisme. La journée est ponctuée d’offices religieux et de temps de prières fréquents. À la fin de l’année, les séminaristes passent un examen général, qui se fait « dans la Salle du Synode, en présence de M. l’Évêque, du Chapitre et de toute la ville assemblée [...]. Là chacun des assistants étoit libre d’interroger ceux des Étudiants qu’il jugeoit à propos [...] ; les questions n’étoient pas

---

<sup>167</sup> Cf. pages 1 et 3.

<sup>168</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1788, p. 121.

<sup>169</sup> Idem, p. 121.

<sup>170</sup> Le nicolaïsme est une doctrine qui s’oppose à la continence et au célibat des prêtres.

<sup>171</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1788, p. 122.

communiquées d'avance »<sup>172</sup>. La formation intellectuelle est soignée, exigeante et régulièrement éprouvée par les professeurs. Cette formation est importante afin que le candidat au sacerdoce comprenne ce en quoi il s'engage. Le grand-duc Pierre-Léopold prescrit, dans la lettre circulaire, que les réguliers et les séculiers doivent recevoir la même formation ecclésiastique et que cette dernière doit être réglée sur la doctrine de Saint Augustin.

L'idéal janséniste pour ce qui touche de la formation des séminaristes correspond à celui de la Réforme tridentine, avec comme spécificité un encadrement des séminaristes plus important. Ils sont entièrement retirés du monde, car l'idéal élevé de sainteté, qui leur est enseigné et qui est exigé du prêtre, demande cette coupure du monde durant le temps de leur formation.

## 1.2. La nomination à une cure

Les canonistes de l'époque moderne considèrent que les clercs sont intégrés dans une double hiérarchie, d'ordre et de juridiction. L'ordre distingue les clercs des laïques. Le sacrement de l'ordre imprime un caractère indélébile, qui ne peut être effacé, en vue de l'exercice du culte divin. La juridiction, quant à elle, consiste à gouverner, guider et instruire les fidèles. Le curé, comme l'évêque, lorsqu'il est ordonné, nommé et installé, possède un pouvoir de juridiction que les canonistes qualifient d'ordinaire. Ce terme signifie que ce pouvoir est stable, par nature, attaché à un office, ou à une fonction stable. Dans le cadre paroissial, le principe de stabilité s'applique au curé, et non aux vicaires. Le curé détient personnellement, par son office, la *cura animarum*.

### 1.2.1. Les conditions d'accès à l'office et au bénéfice ecclésiastiques

La désignation à un office consiste à remettre un bénéfice. Celui-ci est défini par les canonistes « comme une dotation, généralement foncière, dont les revenus assurent les besoins matériels d'un clerc qui, en principe, exerce un office ecclésiastique déterminé, lié à ce bénéfice. »<sup>173</sup> Brigitte Basdevant-Gaudemet rappelle que « le lien entre bénéfice et office est tellement étroit que les canonistes de l'ancien droit en viennent à employer indifféremment l'un

---

<sup>172</sup> Idem, p. 122.

<sup>173</sup> BASDEVANT-GAUDEMÉT (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine, XVe-XXe siècle*, Paris, Economica, coll. « Corpus Histoire du droit », 2014, p. 102.

et l'autre terme [...] ils envisagent plus souvent le bénéfice, c'est-à-dire le bien matériel, que l'office, c'est-à-dire la fonction exercée dans l'Eglise. »<sup>174</sup> Ainsi, pour traiter de la nomination aux offices, les canonistes réfléchissent sur la notion de collation des bénéfices. Par conséquent, traiter de la nomination à un office revient à envisager la mise en possession d'un bénéfice. Pour obtenir un bénéfice ecclésiastique, le candidat est nommé par un patron<sup>175</sup> ou bien est élu. Les *Nouvelles Ecclésiastiques*, dans la feuille du 24 avril 1783, prescrivent de ne pas choisir pour des bénéfices à charge d'âmes des candidats qui les « demanderoient, [et] qui se présenteroient d'eux-mêmes pour les obtenir. »<sup>176</sup> Selon le journaliste, cette demande est le signe que les candidats n'ont pas les dispositions intérieures requises pour appréhender l'office curial, à savoir la frayeuse et la fuite. Choisir des candidats qui se proposent à l'office curial, c'est prendre le risque d'en choisir de mauvais. Sur ce sujet, le journaliste prétend s'appuyer sur les Pères de l'Église et d'autres auteurs ecclésiastiques, sans préciser lesquels, qui affirment « que lorsqu'il s'agit des Bénéfices à charge d'âmes, c'est s'en rendre indigne [et] s'en exclure soi-même, que de les demander ou de les rechercher. »<sup>177</sup> Il se fonde aussi sur les écrits du canoniste gallican Louis Thomassin (1619-1695)<sup>178</sup>. Enfin, le journaliste s'appuie sur la législation séculière, relevant une loi établie en 469 par les empereurs Léon I (457-474) et Anthémius (420-472). Les empereurs ont fait une loi « contre la simonie, qui veut que les évêques ne soient choisis que pour leur mérite ; [et] que loin de briguer l'épiscopat, ils le fuient. Car, ajoute la loi, l'évêque est certainement indigne du sacerdoce, s'il n'est ordonné malgré lui. »<sup>179</sup> Le journaliste applique ce qui est requis pour les évêques aux curés, ces derniers doivent être choisis parmi ceux qui ne briguent pas le bénéfice à charge d'âmes et malgré eux.

Cependant, sous l'Ancien Régime, il est très rare que l'évêque choisisse, nomme et confère l'institution canonique. Il est aussi peu fréquent que le pape intervienne pour les cures comme pour les bénéfices. L'évêque doit compter avec les prérogatives des patrons laïques ou ecclésiastiques. Les patrons sont soumis à un délai<sup>180</sup> pour présenter un candidat à l'évêque. Si le délai n'est pas respecté, le droit de nomination revient à l'évêque. Ce droit du patron remonte

---

<sup>174</sup> BASDEVANT-GAUDEMEL (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine, XVe-XXe siècle*, op.cit., p. 103.

<sup>175</sup> Cf. Glossaire.

<sup>176</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1783, p. 67.

<sup>177</sup> Idem, p. 67.

<sup>178</sup> Louis Thomassin est prêtre de l'Oratoire. Les canonistes ont retenu de son œuvre abondante et variée l'ouvrage *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église* (v. 1676-1679). Cf. CHEDOZEAU (B.), art. « Thomassin (Louis) », in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique. Doctrine et histoire*, Paris, Beauchesne, tome XV, 1991, col. 892-907.

<sup>179</sup> FLEURY (C.), *Histoire ecclésiastique. Depuis l'an 404 jusqu'en 483*, Caen, G. Le Roy, tome IV, 1781, p. 664.

<sup>180</sup> Quatre mois pour le patron laïque et six mois pour le patron ecclésiastique.

à l'époque médiévale. L'évêque doit nommer le candidat présenté, dans la mesure où ce dernier réunit les conditions requises pour devenir curé. Le curé primitif, qui peut être aussi patron ecclésiastique, peut aussi désigner un candidat qui sera nommé vicaire perpétuel. Le curé primitif, comme c'est le cas pour le patron ecclésiastique ou laïque, n'exerce pas la charge paroissiale, qui revient au vicaire perpétuel. La charge de ce dernier, à l'instar du curé, tend à être stable, ce qui s'exprime parfois à travers la confusion que font les paroissiens entre le vicaire perpétuel et le curé. Le pouvoir séculier interfère parfois dans la désignation des membres du clergé, entravant parfois le choix des autorités ecclésiastiques. Cette interférence se manifeste surtout dans des prescriptions, estimées utiles au bien de l'ordre public. Il est, par exemple, interdit, dans la France de l'Ancien Régime, de nommer un étranger aux fonctions ecclésiastiques.<sup>181</sup> Lorsque le candidat est désigné, il doit recevoir l'approbation de l'évêque, qui reconnaît la régularité de la nomination et les capacités du nouveau curé.

Le concile de Latran III (1179), au canon 3, demande que le candidat, au ministère ayant charge d'âmes, soit prêtre, ait au moins 25 ans et ait des connaissances intellectuelles et de bonnes mœurs. Le concile de Trente s'inscrit dans la même ligne. Dans le canon 3 de la VII<sup>e</sup> session, il est mentionné que les « bénéfices ecclésiastiques inférieurs, surtout ceux qui comportent charges d'âmes, seront conférés à des personnes dignes et capables ».<sup>182</sup> Le principe de l'examen du candidat par l'ordinaire du lieu, avant la confirmation et la mise en possession du bénéfice, est énoncé dans le canon 13 de la VII<sup>e</sup> session.<sup>183</sup> Ce canon ne donne pas de détails quant aux modalités de l'examen. Le canon 18 de la 24<sup>e</sup> session<sup>184</sup> traite de l'examen. Cet examen, appelé concours, est un « mécanisme important dans la procédure de recrutement des curés. »<sup>185</sup> Les *Nouvelles Ecclésiastiques* résument très bien le but du concours : « On sait que le Concours pour la Collation des Bénéfices Cures a été principalement établi, afin d'en exclure les Prêtres ignorans, qui les obtenoient par la recommandation [et] la faveur ; en laissant aux Supérieurs Ecclésiastiques à examiner, si ceux dont les talens ont mérité la préférence, sont d'ailleurs pourvus des autres qualités que le S[aint] Ministère exige. »<sup>186</sup> En principe, six

---

<sup>181</sup> Cf. BASDEVANT-GAUDEMÉT (B.), « L'interdiction de nommer un étranger aux fonctions ecclésiastiques en France sous l'Ancien Régime », in *Mélanges à François Julien Laferrière*, 2011, p. 27-44.

<sup>182</sup> *Les Conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, coll. « Le Magistère de l'Église », tome II-2, 1994, p. 1399.

<sup>183</sup> Concile de Trente, VII<sup>e</sup> session, canon 13 : « Ceux qui sont présentés, élus ou nommés à n'importe quels bénéfices ecclésiastiques par des personnes ecclésiastiques [...] ne seront pas reçus, ni confirmés, ni mis en possession, [...] s'ils n'ont pas été auparavant examinés et trouvés aptes par l'Ordinaire du lieu ». Cf. *Les Conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, op.cit., p. 1403.

<sup>184</sup> Cf. *Les Conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, op.cit., p.1565-1569.

<sup>185</sup> BASDEVANT-GAUDEMÉT (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine, XVe-XXe siècle*, op.cit., 2014, p.303.

<sup>186</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1784, p. 139.

examinateurs canonistes et théologiens sont désignés par l'évêque, acceptés par le synode diocésain<sup>187</sup> et appelés examinateurs synodaux. Ce sont l'évêque, ou son vicaire général, et trois examinateurs qui évaluent les candidats. L'évêque choisit le plus apte parmi ceux qui sont jugés aptes. Pour chaque nouvelle cure, un concours spécifique est ouvert et « la Congrégation du Concile estime que l'approbation acquise à un concours précédent n'a plus d'effet. »<sup>188</sup>

Les *Nouvelles Ecclésiastiques* portent un regard critique sur le concours, qualifié de « voie fort défectueuse »<sup>189</sup>. Cette voie est perçue comme défectueuse, car elle « ne peut servir à connoître dans les Sujets, ni leur esprit de gouvernement, ni les qualités du cœur, qui sont les deux articles les plus essentiels. Elle ne constate même qu'imparfaitement les talens de l'esprit »<sup>190</sup>. La raison de ces défaillances est qu'il « arrive souvent que dans ces Concours les Sujets vraiment savans sont eclipsés par ceux qui n'ont que de la hardiesse [et] du babil »<sup>191</sup>. »<sup>192</sup> Aussi « les députés<sup>193</sup> des Evêques, seuls juges de ces concours, n'interrogeoient les sujets que sur les questions les moins importantes. »<sup>194</sup> Les *Nouvelles Ecclésiastiques* proposent comme solutions de supprimer le concours, « de nommer de bons Evêques, [et] de se reposer ensuite sur eux du choix de leur Coopérateurs »<sup>195</sup>, se plaçant à contre rebours du concile de Trente. L'hebdomadaire signale aussi l'intervention du pouvoir impérial, dans les provinces autrichiennes, pour remédier à la défaillance du concours : « Sa Maj[esté] Imp[ériale], [ordonne], qu'outre le député de l'Evêque Diocésain, il y auroit pour juges quatre Professeurs de l'Université du district ; savoir un professeur de Théologie Dogmatique, un autre de la Morale, un troisième de la Pastorale, [et] un quatrième du Droit Canonique. »<sup>196</sup> Nous pouvons ici faire une remarque. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* approuvent l'ingérence du pouvoir politique dans les affaires ecclésiastiques. Selon le journal, cette ingérence est bénéfique, lorsque l'autorité ecclésiastique n'agit pas pour le bien de l'Eglise et dans la mesure où le pouvoir temporel agit dans le respect de la nature de l'Eglise et de sa mission. Nous aurons l'occasion d'apprécier cette ingérence plusieurs fois dans notre travail. Le grand-duc Pierre-

---

<sup>187</sup> Cf. Glossaire.

<sup>188</sup> BASDEVANT-GAUDEMÉT (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine, XVe-XXe siècle*, op.cit., p.303.

<sup>189</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1780, p. 69.

<sup>190</sup> Idem, p. 69.

<sup>191</sup> Selon la 4<sup>e</sup> édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1762), le terme babil signifie, en parlant d'un homme, « qui aime à parler beaucoup, mais qui a peu de fonds d'esprit ». cf. Art. « Babil », in *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Vve B. Brunet, 4<sup>e</sup> édition, 1762, p. 140.

<sup>192</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1780, p. 69.

<sup>193</sup> Ici, les députés sont les examinateurs synodaux.

<sup>194</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1784, p. 139.

<sup>195</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1780, p. 69.

<sup>196</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1784, p. 139.

Léopold, dans la lettre circulaire aux évêques toscans, propose des conditions pour l'admission au concours des cures, des chapelles-cures, des canonicats et autres bénéfices. Ainsi les concurrents doivent avoir continué, « pendant trois ans depuis leur ordination, l'étude de la Morale dans une Université, ou une Académie Ecclésiastique, ou enfin auprès d'un Maître accrédité [...] ; comme aussi s'être exercés, dans la paroisse<sup>197</sup> sur laquelle ils résident, ou à la Prédication, ou à l'Instruction, ou dans le Confessional<sup>198</sup> ; d'avoir assisté les malades et les moribonds ; [et] d'avoir assisté aux Conférences des Cas de conscience. »<sup>199</sup> Ces exigences sont aussi proposées aux candidats présentés par les patrons, à cause du « droit qu'a le peuple d'être bien instruit [et] bien conduit. »<sup>200</sup> Le synode de Pistoie, dans le *Décret sur l'Ordre*, reprend les dispositions du grand-duc et ne supprime pas le concours.

Après avoir été reçu au concours, le candidat à l'office curial reçoit un visa de l'évêque ou du grand vicaire. Ce visa manifeste la reconnaissance des qualités du candidat et la régularité de la nomination. Puis, une cérémonie d'installation a lieu dans l'église paroissiale, en présence des paroissiens et des marguilliers. C'est lors de cette cérémonie que le curé prend possession de la cure. Il arrive que le curé bénéficiant possède plusieurs bénéfices. Le milieu janséniste s'oppose au cumul des bénéfices, quel qu'en soit la raison.

### 1.2.2. Contre la pluralité des bénéfices ou la stabilité absolue de l'office

Il y a bien une pratique que les *Nouvelles Ecclésiastiques* critiquent avec une grande sévérité, c'est la pluralité des bénéfices. Selon les auteurs de l'hebdomadaire, la pluralité des bénéfices est « un abus abominable, fruit de l'avarice, de l'insatiable avidité, de l'ambition, de la vaine gloire. »<sup>201</sup> Comme le journal le note justement, il y a « des cas où cette pluralité est condamnée, non seulement par le Droit Ecclésiastique et Civil [...]. Aussi la puissance temporelle s'est-elle souvent unie à la spirituelle pour la réprimer. »<sup>202</sup> En effet, le concile du Latran IV (1215) et le concile de Trente (1545-1563) interdisent la pluralité des bénéfices ayant

---

<sup>197</sup> Cf. Glossaire.

<sup>198</sup> Le confessionnal est un isoloir muni d'une grille fixe séparant le pénitent du confesseur.

Cf. WERCKMEISTER (J.), art. « Confessionnal », in *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993, p. 66.

<sup>199</sup> La *Lettre circulaire*, écrite par ordre de S. A. R. (Pierre Léopold Joseph) Archiduc, Grand-Duc de Toscane, aux évêques de ses Etats et les Mémoires in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p.164

<sup>200</sup> Idem, p. 165.

<sup>201</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1784, p. 204.

<sup>202</sup> Idem, p. 204.

charge d'âmes.<sup>203</sup> La raison de cette interdiction est que le bénéfice ne doit pas être voulu pour lui-même et que l'office ne doit pas être considéré comme un simple accessoire du bénéfice. La conséquence qu'entraîne le cumul des bénéfices est la non-résidence du bénéficiaire. Aussi l'impossibilité d'assurer les charges de plusieurs offices conduit le bénéficiaire à se décharger sur des desservants, souvent mal rémunérés par le premier. Toutefois, un bénéfice ne suffit pas à faire vivre son titulaire, il lui est permis de cumuler avec un autre bénéfice simple pourvu que l'un et l'autre n'obligent pas à résidence. De plus, l'ordonnance de Blois de 1579 interdit la pluralité des bénéfices à charge d'âmes. Aussi les arrêts du Parlement déclarent incompatibles tous les bénéfices qui obligent à résidence, comme le cumul d'une chanoine avec une cure ou avec une autre chanoine. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* soulignent la situation scandaleuse provoquée par le cumul de bénéfices simples avec un bénéfice sacerdotal dans la feuille du 17 décembre 1784. Des ecclésiastiques, jugés incompétents, possèdent beaucoup de bénéfices, « tandis qu'un grand nombre d'excellens Ecclésiastiques [...] ont à peine de quoi vivre »<sup>204</sup>. Le cas de l'archevêque de Vienne, le Cardinal Migazzi, possédant un grand nombre de bénéfices en plus du bénéfice de l'archevêché de Vienne et qui doit dire deux mille cent vingt-et-une messes par an est emblématique. Comme un bénéficiaire ne peut pas dire plus d'une messe par jour, le pouvoir impérial « a assigné au Cardinal le Couvent des Capucins de Vienne, pour faire acquitter les Messes qu'il ne peut dire. »<sup>205</sup> Ces religieux se voient recevoir une pension, en dédommagement de la quête qui leur est interdite, alors que cette dernière est dite très généreuse par le journaliste des *Nouvelles Ecclésiastiques*. Le problème de la pluralité des bénéfices étant « plus commun en Allemagne »<sup>206</sup>, le même journaliste expose la solution que l'empereur Joseph II (1741-1790) a trouvée pour combattre les abus que peut occasionner cette pluralité. Il ordonne par deux décrets (6 juin et 23 août 1782), à tous les bénéficiaires « de donner une déclaration de tous les Bénéfices qu'ils possèdent, des titres de fondation, des fonds, des revenus, des charges ; [et] de le faire avec toute la sincérité possible, sous peine d'une amende de cinq pour cent. »<sup>207</sup> Le journaliste ne cache pas sa déception par la modération du

---

<sup>203</sup> Concile du Latran IV, canon 29 : « quiconque aura reçu un bénéfice auquel est joint une charge d'âmes alors qu'il détenait déjà un bénéfice semblable, sera privé de plein droit du premier ; et si par hasard il prétendait le garder, il sera dépouillé de l'autre. » ; cf. *Les conciles œcuméniques. Les décrets. Nicée I à Latran V*, Paris, Cerf, coll. « Le Magistère de l'Église », Tome II-1, 1994, p. 531.

Concile de Trente, session VII, canon 4 : « Quiconque à l'avenir [...] présumera d'accepter et de conserver simultanément plusieurs cures ou autres bénéfices ecclésiastiques incompatibles soit par voie d'union pour la vie ou de commende perpétuelle, soit sous quelque nom et titre que ce soit, sera privé, de droit, desdits bénéfices ». Cf. *Les conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, op.cit., p. 1399.

<sup>204</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1784, p. 204.

<sup>205</sup> Idem, p. 204.

<sup>206</sup> Idem, p. 204.

<sup>207</sup> Idem, p. 204.

gouvernement impérial sur cette affaire et espère que l'empereur prendra les mesures nécessaires pour couper la racine des abus liés à cette affaire, après la constatation de la mauvaise distribution des bénéfices, car la trop grande accumulation de bénéfices « ne fait que nourrir l'ambition des Ecclésiastiques »<sup>208</sup>.

De ce que nous venons de décrire à partir des *Nouvelles Ecclésiastiques*, l'obligation de non-cumulation de bénéfices imposée par le concile de Trente n'a pas toujours d'effet partout et en tout temps. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* en donnent une explication : c'est à cause de « la distinction de Bénéfices compatibles et incompatibles, que les députés de Charles IX au concile de Trente appellèrent nouvelle, [distinction] inconnue dans les anciens Décrets, [et] principe de grandes calamités dans l'Eglise »<sup>209</sup>. Les bénéfices compatibles sont des bénéfices qui peuvent se cumuler avec un autre. Au contraire, le bénéfice incompatible interdit à son possesseur d'avoir un autre bénéfice. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* ajoutent « que dans ces derniers tems, il n'y a aucune peine, [...] contre ceux qui entassent autant de Bénéfices simples qu'ils peuvent en avoir. » En effet, le droit ne s'oppose qu'au cumul des bénéfices dits incompatibles. Ainsi la pluralité est tolérée à l'égard des bénéfices simples, ou bénéfices à simple tonsure<sup>210</sup>, car ils ne possèdent pas d'administration et de juridiction. Il peut être « possédé par un clerc tonsuré, sans recevoir les ordres sacrés et sans obligation de résidence. »<sup>211</sup> La pluralité des bénéfices est tolérée dans le cas où un bénéfice ayant charge d'âme, et donc obligeant résidence, ne suffit pas à faire vivre son titulaire. Ce dernier peut cumuler ce bénéfice avec un autre bénéfice simple, n'obligeant pas à résidence. Il y a aussi possibilité de cumuler plusieurs bénéfices simples. On le voit, les *Nouvelles Ecclésiastiques* ne sont pas favorables à cette cumulation. Le synode de Pistoie, dans le *Décret sur l'Ordre*, se fondant sur les « Ordonnances Canoniques », suit la même position que les *Nouvelles Ecclésiastiques* en interdisant « qu'on accumule sur la même personne plusieurs bénéfices qui exigent résidence ; [et] qu'ainsi on doit absolument rejeter toute dérogation [et] toute dispense qu'on auroit pu obtenir sur ce point, de quelque nature qu'elle soit, devant être regardée comme abusive [et] dérogatoire à un point essentiel de la discipline Ecclésiastique. »<sup>212</sup> Et le synode affirme que « personne ne peut jouir de plus d'un bénéfice même simple. »<sup>213</sup> Ainsi, il propose de « réunir tous les Bénéfices simples de collation ou patronat Ecclésiastique ; [et] ceux même

---

<sup>208</sup> Idem, p. 204.

<sup>209</sup> Idem, p. 204.

<sup>210</sup> Cf. Glossaire.

<sup>211</sup> Art. « Bénéfice », in *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Fayard, 9<sup>e</sup> édition, Tome 1, 2005, p. 448.

<sup>212</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 466.

<sup>213</sup> Idem, p. 466

de patronat de communauté, ou de lieux pieux [et] de les joindre aux services [et] de Legs de Messe, pour en former une seule Masse, qui seroit réunie au Patrimoine Ecclésiastique, pour en tirer les secours nécessaires aux Ecclésiastiques pauvres. »<sup>214</sup> Ainsi un curé dont le bénéfice n'est pas suffisant pour vivre décemment n'aura plus besoin de le cumuler avec un bénéfice simple, mais pourra percevoir les revenus issus de cette réunion des bénéfices simples. Le but de cette disposition est que les curés gardent leur attention sur le ministère plutôt que sur la recherche du gain et soient préserver de la tentation de cupidité.

À travers la position contre la pluralité des bénéfices et les dispositions prises par le synode, c'est une stabilité totale du clergé paroissial qui est recherchée par le mouvement janséniste. Ces discussions s'inscrivent dans un débat plus large qui agitent les théologiens et les canonistes durant l'époque moderne sur la stabilité du curé. La stabilité de l'office curial est importante pour le ministère paroissial local, puisque le curé doit connaître ses paroissiens et doit être protégé contre de trop nombreuses mutations. Or, le curé reste soumis à l'évêque qui peut estimer qu'il est utile dans un autre lieu. Les solutions apportées au débat ne sont pas neutres, car elles garantissent l'indépendance du clergé du second ordre<sup>215</sup> et une autonomie de la vie religieuse paroissiale ou bien elles garantissent l'autorité de l'évêque. « En raison même de l'importance du débat, les canonistes hésitent et les dispositions normatives relatives à la stabilité statutaire du clergé paroissial demeurent souvent ambiguës. »<sup>216</sup>. Il faut ajouter que la question de la stabilité du curé est plus débattue que celle de l'auxiliaire et du vicaire. Le déplacement du vicaire ne fait pas de difficulté pour l'ensemble des canonistes de l'époque moderne, tant qu'il est fait dans le respect des procédures canoniques. Or le contenu de ces procédures canoniques varie selon les périodes et selon les auteurs. Ceci a une incidence sur l'autorité de l'évêque sur ses prêtres. Ce débat sur la stabilité du curé concerne autant le curé en titre que le vicaire perpétuel. Le mouvement janséniste prend position pour une stabilité totale du curé. Cette position est adoptée par les gallicans et confirmée par le pouvoir royal. Ainsi la déclaration royale du 29 janvier 1686 ordonne que les « cures unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques et celles où il y a des curés primitifs, soient desservies par des curés ou vicaires perpétuels, pourvus en titre, sans que l'on puisse à l'avenir y mettre des prêtres amovibles »<sup>217</sup>. La déclaration de 1731 reprend les mêmes dispositions et ajoute que le

---

<sup>214</sup> Idem, p. 467.

<sup>215</sup> Cf. Glossaire à l'entrée HAUT CLERGE ET BAS CLERGE

<sup>216</sup> BASDEVANT-GAUDEMÉT (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine, XVe-XXe siècle*, op.cit., p. 311.

<sup>217</sup> ISAMBERT (F.) et DECROUSY (J.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, tome XIX, 1822, p. 542.

vicaire perpétuel peut prendre la qualité de curé de sa paroisse<sup>218</sup>. Ajoutons que les *Nouvelles Ecclésiastiques* n'évoquent que très rarement le vicaire perpétuel, lorsque la charge curiale est traitée. Ce fait trahit une tendance générale au XVIII<sup>e</sup> siècle : on assimile, et ce de manière inexacte canoniquement parlant, le vicaire perpétuel au curé.

L'option pour une stabilité totale de l'office curial n'empêche pas les *Nouvelles Ecclésiastiques* de considérer la possibilité pour le curé de se déplacer hors de sa paroisse pour exercer son office curial.

### 1.2.3. La question de la résidence stable et la nature du pouvoir curial

La question de la résidence du curé surgit lors de l'affaire du refus des sacrements<sup>219</sup> et l'exigence des billets de confession, qui commence au début des années 1740 et dure jusqu'à la fin des années 1750<sup>220</sup>. En 1755, l'auteur des *Nouvelles* met en garde l'archevêque de Paris en disant que, si ce dernier persiste à ne donner le pouvoir de confesser qu'à des confesseurs<sup>221</sup> exigeant des fidèles d'adhérer à ce qui est contraire à leur conscience, il mettra « les fidèles dans le cas de nécessité où les théologiens conviennent universellement que tout prêtre a le droit d'absoudre. »<sup>222</sup> Les *Nouvelles* sont rejoints par des théologiens et canonistes, et les victimes sont soutenues par le Parlement de Paris. L'abbé Pelvert<sup>223</sup>, canoniste faisant partie de la mouvance richériste, insiste sur le lien entre le sacrement de pénitence<sup>224</sup> et la juridiction pour la validité du sacrement. Le curé possède une approbation pour l'administration de ce sacrement sur tout le diocèse par son office curial et ne peut être ainsi cantonné à sa paroisse, ce qui n'est pas le cas des autres prêtres qui ont besoin de l'approbation de l'évêque pour confesser hors de la paroisse. Les *Nouvelles* font le compte rendu d'un ouvrage, *Réflexions sur les permissions de prêcher et de confesser*, d'un auteur anonyme<sup>225</sup>. Cet ouvrage confirme les conclusions du canoniste Nicolas Travers, un richériste prônant l'égalité entre le curé et l'évêque. Selon l'auteur, le fidèle peut s'adresser au prêtre de son choix. C'est bien l'affaire du refus des

---

<sup>218</sup> ISAMBERT (F.) et DECROUSY (J.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, op.cit., p. 342.

<sup>219</sup> Cf. Glossaire.

<sup>220</sup> Cf. COTTRET (M.), *Histoire du jansénisme*, Paris, Perrin, coll. « Pour l'histoire », 2016, p. 179-187.

<sup>221</sup> Cf. Glossaire.

<sup>222</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1755, p. 67.

<sup>223</sup> Cf. PRECLIN (E.), *Les Jansénistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et la Constitution civile du clergé. Le développement du richériste. Sa propagation dans le Bas Clergé. 1713-1791*, Paris, Librairie universitaire J. Gambier, 1929, p. 266.

<sup>224</sup> Cf. Glossaire.

<sup>225</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1755, p. 92.

sacrements qui a mobilisé toute cette réflexion, des fidèles appelants<sup>226</sup> se retrouvant dans l'impossibilité de recevoir les sacrements et mourant parfois sans avoir reçu l'extrême onction<sup>227</sup>.

La question de la résidence des curés est aussi liée à d'autres circonstances et intervient à une époque où le richérisme pénètre le milieu du bas-clergé, pas forcément janséniste (1755-1774)<sup>228</sup>. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* rapportent dans la feuille du 8 octobre 1761 la parution d'un ouvrage qui est une consultation d'avocats en faveur des curés du diocèse de Sées. L'objet de l'ouvrage est d'établir « que les Curés ne peuvent être [restreins] à leur Paroisse, sans cause [et] sans procédure. »<sup>229</sup> Le journaliste ne donne pas d'informations sur le titre de l'ouvrage, ni sur la date de parution<sup>230</sup>. Toutefois, celui-ci nous donne des informations sur le contexte de parution de l'ouvrage. Les curés du diocèse de Sées s'opposent à une rubrique d'un rituel, publiée par leur évêque, Mgr. De Néel de Cristot, en 1744. Cette rubrique légitime la limitation des curés à leurs paroisses pour l'administration du sacrement de pénitence. Les curés demandent l'avis de neuf avocats du Parlement sur l'objet<sup>231</sup>. Pour cela, les avocats et les curés s'appuient sur une Instruction Pastorale de 1742 de l'évêque de Rhodes, Mgr de Saléon, tenant la même position que l'évêque de Sées. Les curés du diocèse de Sées craignent que leur évêque ne décide d'appliquer les mêmes directives que l'évêque de Rhodes. L'ouvrage des avocats fait ainsi une critique de cette Instruction Pastorale. La thèse de la première partie de l'ouvrage est qu'un curé peut administrer des sacrements, comme celui de pénitence, sur le territoire d'une autre paroisse, à condition qu'il ait reçu la délégation du curé de la paroisse en question. Ce pouvoir de délégation découle du fait que le curé est l'ordinaire de sa paroisse et l'est pour toutes les fonctions curiales. Parce que « c'est la prérogative nécessaire de tout Ordinaire de pouvoir déléguer, il n'est aucune fonction de leur charge Pastorale que les Curés n'aient droit de communiquer par voie de délégation. »<sup>232</sup> Cette délégation peut se faire en faveur de tout prêtre légalement capable et l'évêque est impuissant pour empêcher cet usage légitime. Le pouvoir de délégation en matière d'administration du sacrement de pénitence est dit être

---

<sup>226</sup> Cf. Glossaire.

<sup>227</sup> Cf. Glossaire.

<sup>228</sup> Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 308.

<sup>229</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1761, p. 158.

<sup>230</sup> Le titre de l'ouvrage est donné par Edmond Préclin : *Mémoire à consulter et Consultation pour des curés du diocèse de Sées sur la question, si les Curés peuvent être restraints à leur Paroisse*. Il est paru en 1761 à Paris. Cf. PRECLIN (E.), op.cit. p. 311.

<sup>231</sup> Dont six avocats jansénistes et richéristes : Maultrot, Lalourcé, le Paige, Bigot de Sainte-Croix, l'abbé Mey et Piales.

Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 311.

<sup>232</sup> Idem, p. 311.

conforme aux conclusions des canonistes, aux prescriptions des Rituels, aux canons des conciles et aux statuts synodaux de Sées.<sup>233</sup> Toutefois, les avocats reconnaissent la possibilité pour l'évêque d'empêcher ce droit de délégation dans le cas d'abus. L'ouvrage fonde cette doctrine sur le concile du Latran IV (1215) au canon 21 qui énonce que « tout fidèle de l'un ou l'autre sexe [...] veut, pour une juste cause, confesser ses péchés à un autre prêtre, il devra d'abord demander et obtenir la permission de son curé, puisque autrement cet autre prêtre ne pourrait l'absoudre. »<sup>234</sup> La délégation constitue un des droits du curé, revendiqués par le mouvement janséniste. Nous traiterons des droits du curé, lorsque nous aborderons les rapports entre le curé et l'évêque. Il faut au préalable comprendre le fondement de ces droits, qui revient à appréhender la nature du pouvoir du curé. En effet le droit de délégation du curé permettant à un autre curé d'exercer sa charge hors de sa paroisse, ainsi que les autres droits, découlent de la nature de l'office curial qui se fonde sur la doctrine de l'institution divine du curé.

L'office curial est considéré comme d'origine divine. Les droits qui en découlent sont en conséquence de droit divin. Ainsi l'évêque ne peut pas s'opposer au pouvoir de délégation du curé, lorsque celui-ci est exercé légitimement. L'origine divine de l'office curial demande ainsi que celui qui l'exerce ait les qualités requises pour cet office.

---

<sup>233</sup> PRECLIN (E.), op.cit., p. 311.

<sup>234</sup> Cf. DENZINGER (H.), *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Cerf, n°812, 1996, p. 297.

## **1.3. Les qualités du curé**

Un des propos du concile de Trente est de restaurer la dignité du clergé, veiller à sa formation et proposer un modèle de bon prêtre, qui pourra être ensuite un bon curé. Comme Jean Gaudemet le dit : accéder « aux ordres ne doit pas être un moyen de vivre de l’Église, mais un engagement à un service d’Eglise. »<sup>235</sup> Le concile édicte un certain nombre de décrets réformateurs concernant le curé, qui sont un rassemblement de normes éparses déjà édictées par le magistère du Pontife romain et les conciles antérieurs. L’état de vie du prêtre se fonde dans le caractère de l’ordination sacerdotale qui le configure au Christ-Prêtre et Tête et fait de lui un pasteur. Ce pasteur est appelé à devenir le modèle du troupeau qui lui est confié. Le concile décrit son style de vie particulier, dessinant les traits du bon curé. En plus de la création de l’institution du séminaire, le concile édicte des normes concrètes de l’état de vie du prêtre, en particulier dans le décret *De reformatione* sur la vie et la moralité des clercs, voté au cours de la XXII<sup>e</sup> session. La mise en œuvre du modèle tridentin du bon prêtre, et du bon curé, est appliquée par des membres de l’École de Spiritualité française, exprimant les éléments principaux d’une spiritualité du pasteur assumant la *cura animarum*. Cette référence constitue un cadre dans lequel s’inscrit le milieu janséniste, avec, néanmoins, une approche beaucoup plus exigeante que l’école de spiritualité. Le milieu janséniste recommande au curé de mener une vie pieuse et vertueuse, toujours fidèle à la vérité, et de posséder d’un savoir ecclésiastique solide.

### **1.3.1. Le genre de vie du curé : une vie de sainteté particulière**

Dans le *Décret sur la vie et l’honnêteté des clercs*, le synode espère que les prêtres, dans leur ministère, « se conduiront tous d’une manière digne de la sainteté de leur caractère ».<sup>236</sup> Nous avons vu précédemment les qualités que le candidat au sacerdoce devait acquérir lors de sa formation. Les milieux jansénistes forment les futurs prêtres dans une grande exigence de vie morale et spirituelle. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* et le synode encouragent les prêtres, de façon générale, à adhérer à l’exigence de sainteté, promue par le concile de Trente. Le bon prêtre est celui qui vit son sacerdoce de manière héroïque. Les *Nouvelles* citent en exemple, dans un registre hagiographique, des curés vivant une vie de piété de manière singulière. Ainsi

---

<sup>235</sup> GAUDEMEL (J.), *Église et cite. Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf, 1994, p. 650.

<sup>236</sup> *Décret sur l’Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l’an MDCCLXXXIV*, op.cit., p. 552.

l'abbé Sadron, curé de la paroisse d'Irancy dans le diocèse d'Auxerre, « Hiver [et] esté [...] étoit le vé dès 4 heures du matin, [et] souvent plutôt ; encore interrompoit-il son sommeil en se relevant pour prier. Après la lecture [et] la méditation des Livres Saints, il prévoyoit toutes ses actions de la journée, les offroit à Dieu, le prioit d'y répandre ses bénédictions, [et] de le remplir se son esprit, afin qu'il s'acquitât dignement des fonctions Pastorales. »<sup>237</sup> Cette vie spirituelle héroïque a un effet sur son ministère dont le journaliste suggère le lien. Ainsi l'article poursuit sa description en disant que s'il « se rendoit ensuite à l'Eglise pour confesser ceux qui se présentoient. S'il restoit du tems jusqu'à l'heure de la Messe, il l'employoit à méditer devant Dieu les instructions qu'il devoit faire, [et] à se préparer à offrir le S[aint] Sacrifice [...]. Souvent il étoit distrait par des œuvres de charité, n'étant pas moins le conseil de ses Paroissiens pour les affaires temporelles que pour les spirituelles ; [et] toujours prêt à les entendre, aucune heure ne lui paroissoit incommoder lorsqu'il s'agissoit de leur rendre service. »<sup>238</sup> Il travaille aussi à la concorde entre les paroissiens et exerce la compassion envers ceux qui en ont le besoin. Le lien entre la vie de prière et l'exercice du ministère pastoral est exprimé par la théologie catholique, à laquelle le milieu janséniste souscrit entièrement. Les qualités humaines et spirituelles ont pour origine Dieu. Le mérite ne revient donc pas au prêtre. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* affirment, en effet, « que sans J[ésus C[hrist]], sans la grace qu'il nous a méritée, l'homme ne peut produire absolument rien qui soit digne du nom de fruit, ni dans l'ordre naturel, ni dans un ordre supérieur. »<sup>239</sup> Nous n'entrerons pas ici dans le débat théologique sur le rapport entre la nature humaine et la grâce, qui a animé la vie théologique de l'Église durant plusieurs siècles et sur lequel le milieu janséniste a une position très singulière. Nous voulons seulement souligner l'état d'esprit derrière l'écriture des vies exemplaires de ces curés jansénistes. La vie héroïque des curés n'est pas tant le fait de leur mérite, mais un don de Dieu. Il n'y a pas d'actes bons posés qui n'aient été inspirés par Dieu, parce que l'homme, du fait de sa nature pécheresse, est incapable de faire le bien. Le curé doit ainsi toujours solliciter la grâce de Dieu pour bien exercer son ministère et pour sa sanctification, les deux allant de pair.

Dans la pensée janséniste, la sainteté du curé ne se manifeste pas seulement par une grande piété, mais aussi par la fidélité absolue à la vérité, n'acceptant aucun compromis, et au combat pour la cause de cette vérité. Cette fidélité doit aller jusqu'au martyre. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* critiquent à maintes reprises les persécutions que le milieu janséniste subit. Toutefois, le journal sait aussi tirer avantage de cette situation pour attester de la pertinence du

<sup>237</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1766, p. 142.

<sup>238</sup> Idem, p. 142.

<sup>239</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1790, p. 189.

combat mené par le milieu janséniste. Le combat porte sur la défense d'un enseignement, revendiqué comme étant le plus exact. L'Église est influencée par des théologiens et des canonistes partisans de doctrines contraires à l'enseignement de l'Église des premiers siècles, qui doit toujours être la référence. Ces doctrines contraires sont résumées par les *Nouvelles Ecclésiastiques* sous le terme de *molinisme*. Le bon curé est celui qui se bat pour la cause de la vérité, qui participe au combat des jansénistes. Le témoignage de l'abbé Pelart<sup>240</sup>, publié par la journal janséniste, nous donne des éléments constitutifs de la nature de ce combat et montre ce qui différencie le curé janséniste des autres curés : « Moi soussigné Henri Pelart, Prêtre, Chanoine<sup>241</sup> de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, déclare que je ne puis en aucune façon accepter la Constitution Unig[enitus] du Pape Clément XI, cette Constitution condamnant CI Propositions qui contiennent des vérité essentielles [et] capitales, qui font l'âme de la religion ; vérités immuables, que j'ai apprises de l'Eglise dès mon enfance. En conséquence, je déclare que je veux, moyennant la grâce de Dieu, vivre [et] mourir attaché à l'Appel interjeté, le I<sup>er</sup> Mars 1717, par les IV Evêques ci-dessus nommés<sup>242</sup> : Comme aussi j'adhère de tout mon cœur aux Appels de Mgrs les Evêques de Senez [et] de Montpellier, au sujet du violement de la paix de Clément IX, concernant le Formulaire : Protestant que je demeurerai inviolablement attaché à l'unité de l'Eglise Catholique, à la Chaire de St Pierre, [et] que je ne me départirai jamais du respect qui est dû, selon les saintes règles, à N[otre] S[aint] P[ère] le Pape. »<sup>243</sup> Le témoignage de l'abbé Savigny complète cette énumération : « M. de Savigny se fit un devoir d'adhérer au Concile d'Utrecht de 1763, par une Lettre adressée à M. l'Archevêque de cette ville »<sup>244</sup>. Essayer de saisir cette vérité reviendrait à essayer de saisir l'enseignement janséniste. Les historiens du jansénisme, au XX<sup>e</sup> siècle, s'accordent pour dire qu'il n'y a pas un enseignement janséniste, comme il n'y a pas un jansénisme. Le jansénisme doit être vu au pluriel. Nous renvoyons à l'historiographie du jansénisme que nous avons composé.

Le combat pour cette cause mène inévitablement à la persécution, ou du moins à des vexations. Le curé janséniste, persécuté à cause de son appartenance au mouvement, est celui qui ne défait pas dans la persécution mais persévere dans l'épreuve. Thomas d'Aquin définit la persévérence comme « l'habitus par lequel [l'homme] est disposé intérieurement à résister avec fermeté aux tristesses envahissantes qui pourraient le détourner de la vertu [...] [et est]

---

<sup>240</sup> Témoignage écrit de l'abbé Pelart datant du 15 novembre 1739. Cf. *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1788, p. 126.

<sup>241</sup> Cf. Glossaire.

<sup>242</sup> « Mgrs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier [et] de Boulogne » cf. *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1788, p. 125.

<sup>243</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1788, p. 126.

<sup>244</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1781, p. 43.

une certaine continuation dans le bien jusqu'à la fin de sa vie. »<sup>245</sup> La vertu de la persévérence est, toujours selon Thomas d'Aquin, une vertu annexe de la vertu de force, une des quatre vertus cardinales. Dans les témoignages *post-mortem* des curés, cités en exemple, les *Nouvelles Ecclésiastiques* soulignent souvent les épreuves que les curés subissent à cause de leur appartenance au mouvement et de la persévérence et de la force dont ils font preuve. Ainsi « l'attachement de M. de Savigny à la vérité lui attira des traverses, dont une sage fermeté le fit toujours sortir avec avantage. »<sup>246</sup> En effet, on ne laissa pas à l'abbé de Savigny, curé appelant, administrer l'extrême onction au comte du Luc, « bisayeur de M. le Marquis du Luc (Seigneur actuel de Savigny) »<sup>247</sup>, ni célébrer les funérailles de ce dernier, alors que la cérémonie se déroulait sur le territoire de sa paroisse et que le mourant souhaitait avoir à faire à lui. Les vertus humaines seules ne permettent pas de tenir dans l'adversité, mais le curé janséniste sait qu'il tiendra grâce à l'aide de Dieu. Ainsi, l'abbé Pelart « prie Dieu que, dans les différentes épreuves qui pourront [...] survenir dans la suite de [sa] vie, il [le] fasse la grace de tout sacrifier, [et] la vie même ; plutôt que d'abandonner les sentimens [et] les dispositions dans lesquelles il m'a fait celle d'être à présent, tant au sujet de ladite Constitution, que du Formulaire [...]. C'est pour obtenir plus efficacement cette grace de la persévérence jusqu'à la fin, que j'implore la protection [et] l'intercession de notre très-honorée [et] glorieuse Mère la T[rès] S[ainte] Vierge Marie [...], du B[ien] H[eureux] Diacre François de Pâris<sup>248</sup>, de tous les serviteurs de Dieu morts Appellans de la Constitution, de tous les Saints [et] Saintes de Port-Royal [...]. »<sup>249</sup>. Cette persévérence est un don de la grâce, comme c'est le cas pour le bon exercice du ministère. Savoir cela permet au curé de conserver la vertu de l'humilité, autre qualité humaine et spirituelle fondamentale constamment soulignée par les *Nouvelles Ecclésiastiques*, quand il est traité des qualités du curé, notamment la crainte et la frayeur que doit ressentir le curé à l'approche de l'office curial.

---

<sup>245</sup> D'AQUIN (T.), *Somme Théologique, Ia-IIae*, question CIX, article 10, Paris, Cerf, 1984, p. 760.

<sup>246</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1781, p. 43.

<sup>247</sup> Idem, p. 43.

<sup>248</sup> François de Pâris (1690-1727), dit « le diacre Pâris », est un diacre membre de la franche la plus ardente du mouvement janséniste. Il est réputé être un saint homme pour le milieu janséniste. Son tombeau, au cimetière Saint-Médard (Paris), est le lieu de guérisons miraculeuses et de scènes de convulsions, donnant naissance au mouvement des convulsionnaires. L'autorité religieuse fait fermer le cimetière en 1732 à cause des débordements qu'occasionnaient ces pratiques mystiques. Cf. MAIRE (C.), *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIIIe siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des idées », 1998, p. 241-245.

<sup>249</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1788, p. 126.

### 1.3.2. Un homme de science : la formation permanente du curé

Le bon prêtre janséniste n'est pas uniquement vertueux et pieux, mais est aussi un homme pétri de sciences ecclésiastiques. Le mouvement janséniste considère que le curé ne doit pas se contenter du savoir acquis lors de sa formation aux ordres sacrés, mais il doit continuer à l'entretenir durant son ministère. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* rappellent cette recommandation, dans un compte rendu de l'ouvrage *Le Pasteur instruit de ses obligations. Eclairé sur les fonctions de son Ministère, fixé sur tous les droits qui en dépendent ; ou Institution des Curés*. L'auteur de l'ouvrage recommande que les curés « possèdent parfaitement la doctrine de l'Evangile, qu'ils soient remplis de son esprit ; qu'ils soient solidement instruits des Dogmes, de la Morale [et] de la Discipline de l'Eglise : il est même à propos qu'ils aient quelque connaissance du Droit Canonique [et] Civil touchant les Mariages, les Testamens, les sépultures, l'administration des Sacremens [etc.] »<sup>250</sup> Par le savoir, entretenu durant leur ministère, les curés seront « en état de donner dans l'occasion des conseils salutaires à leurs Paroissiens, de rien faire eux-mêmes contre les Loix [et] la police du Royaume, [et] de se conduire avec prudence dans la conservation [et] la défense de leurs droits. »<sup>251</sup> L'insistance sur la formation des curés est reprise dans le *Décret sur l'Ordre* du synode de Pistoie, car « l'instruction du peuple est un des principaux objets de la Sollicitude Pastorale. Le peuple solidement instruit des vérités de la Religion, portera, avec la grâce du Seigneur, les fruits de la vie éternelle, [et] sera la consolation de son Pasteur. »<sup>252</sup> *Le Décret Sur la vie et l'Honnêteté des Clercs* ajoute que le curé doit s'imprégner de la Sainte Écriture pour qu'il continue à se former « dans la science, [et] la piété »<sup>253</sup> et qu'il en fasse « part aux fidèles, en leur en expliquant les plus saints [et] les plus salutaires Mystères. »<sup>254</sup> Enfin la Lettre circulaire du grand-duc de Toscane aux évêques du grand-duché recommande une instruction du curé et la possibilité de lui faire parvenir des ouvrages « pour éclairer le peuple touchant la véritable dévotion, pour le détourner des dévotions inutiles ou superstitieuses, l'instruire sur la valeur des indulgences [et] les dispositions requises pour en profiter ; sur la manière de secourir les âmes des défunt, non par des messes seulement, mais par des œuvres de piété en tout genre ; sur l'application des messes, sur la communion des Saints, [et] sur d'autres articles semblables, ou

<sup>250</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1767, p. 184.

<sup>251</sup> Idem, p. 184.

<sup>252</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 470-471.

<sup>253</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 555.

<sup>254</sup> Idem, p. 555.

totalement ignorés du peuple, ou qu'on ne lui propose qu'avec le mélange d'une infinité d'erreurs. »<sup>255</sup>

Pour que le curé continue son instruction durant son ministère, les *Nouvelles Ecclésiastiques* recommandent la lecture d'ouvrages. Néanmoins, le journal déplore que « peu de Curés ont assez de loisir pour les lire, ou assez de revenus pour se les procurer. »<sup>256</sup> L'ouvrage, dont nous avons traité dans le paragraphe précédent, se propose de « réunir tout ce qu'il leur importe de savoir »<sup>257</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, nombre d'évêques prescrivent des ouvrages que les curés doivent posséder afin d'améliorer leur instruction et de faire reculer leur ignorance. L'amélioration se généralise au XVIII<sup>e</sup> siècle ; les séminaires et les ouvrages portent leurs fruits. À la fin de ce siècle, le curé de paroisse est associé à l'instructeur.<sup>258</sup> Dans la continuité, le synode de Pistoie, dans le Décret sur l'Ordre, signale des ouvrages pastoraux<sup>259</sup> prescrits aux curés de paroisse par l'évêque du diocèse de Pistoie et Prato, Mgr de Ricci, dans la lettre circulaire de 1782. Le synode décide de faire de cette prescription épiscopale une ordonnance synodale. Parmi ces ouvrages, le synode cite le catéchisme pour les petits enfants de Mgr. de Montazet<sup>260</sup>, archevêque de Lyon, « qui actuellement se réimprime à Prato, dont la plus grande partie des Pasteurs font déjà usage, [et] qui vient d'être adopté par notre Évêque »<sup>261</sup>. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* évoquent rapidement ce catéchisme à travers une controverse que provoque celui-ci. Le catéchisme est publié en 1768. Il a fait l'objet d'une critique anonyme, à quoi l'archevêque de Lyon répond par un *Mandement [et] Instruction Pastorale [...] portant condamnation d'un Libelle intitulé : Critique du Catéchisme en forme de dialogue, imprimé sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, [et] sans aucune désignation du lieu de l'impression*, le 6

<sup>255</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 194-195.

<sup>256</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1767, p. 184.

<sup>257</sup> Idem, p. 184.

<sup>258</sup> BLOT (T.), *Le curé, Pasteur. Des origines à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Études historique et juridique*, Paris, Téqui, 2000, p. 76-78.

<sup>259</sup> *Instruction pastorale sur la nécessité et la manière s'étudier la religion*. Parmi les ouvrages préconisés par Mgr de Ricci, nous pouvons citer la *Traduction de la Bible* de Sacy (imprimé en italien), l'*Abrégé de l'histoire de l'Ancien Testament* de Mésenguy, l'*Histoire ecclésiastique* de Racine ; le *Catéchisme de Montpellier* ; le *Catéchisme de Fleury* ; les *Réflexions morales sur l'Ancien et le Nouveau Testament* de Royaumont ; le *Discours sur l'histoire universelle*, les *Élévations sur les mystères* et les *Méditations sur l'Évangile* de Bossuet ; les *Essais de morales* de Nicole. Cf. CARREYRE (J.), art. « Pistoie (synode de) », in *Dictionnaire de théologie catholique*, op.cit., col. 2140.

<sup>260</sup> Antoine de Malvin de Montazet (1712-1788) est archevêque de Lyon de 1758 à 1788. Il est dit « comblé déloges les plus emphatiques, égalé aux Irénée [et] aux Augustin par les gens de la petite église [jansénistes] ». Il est proche du milieu des jansénistes et estimé par eux, quoiqu'il n'ait jamais été appelant et ne se soit jamais formellement opposé à la bulle Unigenitus. Il a eu beaucoup de démêlés avec Mgr de Beaumont, archevêque de Paris. Cf. FELLER (F.-X. de), *Dictionnaire historique ou Histoire abrégée des hommes qui se sont fait un nom par le génie, les talens, les vertus, les erreurs, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours*, Liège, Fr. Lemarié, tome VI, 1818, p. 437-438.

<sup>261</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 471.

novembre 1772. Selon le journal, les critiques de l'auteur anonyme reposent sur des fondements théologiques pélagiens<sup>262</sup>, et donc erronés, et désignent l'auteur sous l'appellation de pélagien. Le mandement et le catéchisme de l'archevêque de Lyon sont encensés par le journal. Dans le *Décret sur la Prière*, le synode propose aux curés Les *Réflexions morales* de Quesnel<sup>263</sup> et l'*Abrégé de l'Histoire [et] de la Morale de l'ancien Testament*, qui « enrichit de sages [et] utiles réflexions, par le pieux [et] savant M. Mésengui<sup>264</sup> »<sup>265</sup>. Le grand-duc Pierre-Léopold propose lui aussi des ouvrages à la destination des curés du grand-duché. Ainsi dans la *Lettre circulaire*, largement influencée par Mgr de Ricci, il propose de « faire traduire [et] imprimer les Livres les plus propres à leur servir de guide [et] d'instruction, [et] de les leur distribuer gratuitement. »<sup>266</sup> S'en suit une liste d'ouvrages issus, pour la plupart, du milieu port-royaliste et, plus largement du milieu janséniste. Parmi ces ouvrages, nous pouvons citer les *Réflexions morales* de Quesnel, l'*Exposition de la doctrine chrétienne* de Mésanguy, le cours de *Théologie morale* du Professeur Tamburini<sup>267</sup>, l'*Histoire Ecclésiastique* de Racine<sup>268</sup>, *Le Rituel d'Alet*<sup>269</sup>, *Le Traité du Sacrifice* de la messe de Bossuet, les *Instructions* de M. de Soissons<sup>270</sup> et le petit catéchisme de M. Colbert<sup>271</sup>. Ainsi, le milieu janséniste reste dans la droite ligne tridentine,

<sup>262</sup> Le pélagianisme est une doctrine élaborée par Pélage, au IV<sup>e</sup> siècle. Cette doctrine insiste sur la liberté de l'homme. Elle est combattue, entre autres, par Augustin et est condamnée définitivement par le Concile d'Éphèse de 431. Cf. AMANN (E.) et HEDDE (R.), art. « Pélagianisme », in *Dictionnaire de théologie catholique*, op.cit., col. 675-715.

<sup>263</sup> L'oratorien français Pasquier Quesnel (1634-1719) est mis à l'Index en 1676 et s'exile en Hollande (1703). Après la mort d'Arnauld, il est perçu comme chef de fil du mouvement janséniste. Il se consacre à justifier l'œuvre d'Arnauld et de son ouvrage les *Réflexions morales*. Cet ouvrage est condamné par le Saint-Siège en 1708 et en 1713 par la constitution apostolique *Unigenitus*. Cf. HILDESHEIMER (F.), *Le jansénisme. L'histoire et l'héritage*, Paris, Desclée de Brouwer, coll. « Petite encyclopédie moderne du christianisme », 1992, p. 65-68. Cf. SCHMITZ DU MOULIN (H.), art. « Quesnel, Pasquier », in *Dictionnaire de Port-Royal*, op.cit., p. 846-847.

<sup>264</sup> L'abbé François-Philippe Mésenguy (1677-1763) est un théologien réputé janséniste et connu pour son opposition à la bulle *Unigenitus*. Cf. LESAULNIER (J.), art. « Mésenguy, François-Philippe », in *Dictionnaire de Port-Royal*, op.cit., p. 734-735.

<sup>265</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 547-548.

<sup>266</sup> *Décret sur l'Ordre*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 195.

<sup>267</sup> Pietro Tamburini (1737-1827) est un théologien et juriste italien janséniste. Il est un des chefs de file du mouvement janséniste italien. Il est le principal théologien du synode de Pistoie. Cf. CARREYRE (J.), art. « Tamburini (Pierre) », in *Dictionnaire de théologie catholique*, op.cit., col. 30-34.

<sup>268</sup> Le poète tragique Jean Racine (1639-1699) est proche du milieu janséniste et fait partie du groupe des solitaires à l'abbaye de Port-Royal-des-Champs. Il est inhumé à l'abbaye, et après la destruction de celle-ci, à l'église Saint-Etienne-du-Mont (Paris). Cf. QUESNOY (F.), art. « Racine », in *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, Tome XII, 1990, col. 425-427.

<sup>269</sup> Rituel romain adapté au diocèse d'Alet par l'évêque d'Alet, Mgr Nicolas Pavillon (1597-1677). Ce dernier est associé au mouvement janséniste, notamment par son refus de signer le Formulaire. À sa mort, il est vu comme le héros de la cause janséniste. Cf. CHEDOZEAU (B.), art. « Pavillon (Nicolas) », in *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, Tome X, 1985, col. 1002-1003.

<sup>270</sup> François de Fitz-James (1709-1764), évêque de Soissons de 1739 à 1764.

<sup>271</sup> Charles-Joachim Colbert de Croissy (1667-1738), évêque de Montpellier de 1697 à 1738. Il fait rédiger le Catéchisme de Montpellier par l'abbé François-Aimé Pouget. Il est membre du mouvement janséniste. Cf. CHALUMEAU (R.), art. « Colbert », in *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, Tome II, 1949, col. 1293-1294.

pour ce qui est de la formation permanente des curés en vue de leur ministère. Cependant, les ouvrages préconisés par les *Nouvelles Ecclésiastiques* et le synode de Pistoie diffèrent de ceux prescrits par des évêques proches des milieux de l'Ecole française ou jésuite. Le milieu janséniste préconise des ouvrages dont la doctrine est, selon eux, la plus sûre, c'est-à-dire conforme à l'enseignement traditionnel de l'Église. Ainsi, on ne trouve pas la recommandation du catéchisme de Robert Bellarmin<sup>272</sup>, tenu en suspicion par les *Nouvelles Ecclésiastiques*<sup>273</sup>.

### 1.3.3. L'importance d'une grande qualité du prêtre pour le bien de l'Église et de la société

Le degré de piété, de vertu et de connaissance ne sont pas sans incidence sur l'Eglise et la société, comme les *Nouvelles Ecclésiastiques* nous le rappellent dans l'introduction à l'année 1769 : « Personne n'ignore [...] combien le gouvernement des Curés influe sur le bien de l'Église [et] de l'État ; [et] de quelle importance il seroit de ne voir dans les Cures, que des hommes capables de remplir dignement un Ministère aussi essentiel, pour former dans les divers ordres de l'État, des citoyens [et] des Chrétiens. »<sup>274</sup> En effet, le curé est établi pour gouverner une portion de l'Église de Dieu, qu'il doit guider vers le salut. Il le fait par l'instruction, par la correction des désordres, par le bannissement des vices et par l'administration des sacrements.<sup>275</sup> Son ministère influe aussi sur le bien de la société civile car, en formant de vrais chrétiens, il « donne en même tems à la Société des hommes sages [et] raisonnables, des Sujets fidèles [et] soumis, des Citoyens laborieux, tempérans, équitables »<sup>276</sup> et « procure aux différentes conditions des personnes appliquées à en remplir tous les devoirs »<sup>277</sup>. La raison est que le curé civilise les esprits, adoucit les mœurs, rend sociables et humains les caractères les plus asociales, maintient la paix dans les familles, « en un mot [le

---

<sup>272</sup> Robert Bellarmin (1542-1621) entre dans la Compagnie de Jésus en 1560. Il est prédicateur et professeur de théologie à l'université de Louvain et obtient la chaire de controverse au Collège romain. Il est chargé de missions diplomatiques par le pape Sixte-Quint (1585-1590), spécialement auprès du Roi Henri IV de France. Il est le père spirituel de Louis de Gonzague. Il devient provincial de la Compagnie de Jésus à Naples en 1594. Le pape l'en fait son théologien et le crée cardinal en 1599. C'est à cette époque qu'il publie ses célèbres catéchismes. En 1602, il est nommé archevêque de Cordoue, ministère qui le révèle comme pasteur modèle. Le Pape Paul V le nomme théologien officiel du Saint-Office en 1605. Il prend part à la controverse qui oppose Galilée et ses détracteurs. Cf. LEBRETON (J.), « Bellarmin », in Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain, Paris, Letouzey et Ané, Tome I, 1948, col. 1379-1384

<sup>273</sup> Nouvelles Ecclésiastiques, 1776, p. 173-174.

<sup>274</sup> Nouvelles Ecclésiastiques, 1769, p. 2.

<sup>275</sup> Nouvelles Ecclésiastiques, 1767, p. 184.

<sup>276</sup> Idem, p. 184.

<sup>277</sup> Idem, p. 184.

curé contribue] au bon ordre [et] à la prospérité des Royaumes »<sup>278</sup>. C'est pour cela que de « tous les Ordres qui sont dans le Monde Chrétien, il n'en est guère qui mérite plus d'attention que celui des Curés. »<sup>279</sup> Nous pouvons remarquer, en effet, que lorsque le journal janséniste déplore « les maux de l'Eglise »,<sup>280</sup> il accuse – ce qu'il nomme - la dégénérescence de l'ordre des curés comme une des causes. Cette dégénérescence est le fait de défauts de la plupart des curés que « l'ignorance, la mondanité, la dissipation, [...] rendent incapable de résister au progrès de l'erreur, comme ils le firent dans le siècle dernier au sujet des Casuistes<sup>281</sup> ; [...] [et] de conduire leurs Peuples dans les pâturages d'une doctrine saine [et] salutaire, puisée dans l'Écriture [et] la Tradition<sup>282</sup>. »<sup>283</sup> Le mauvais comportement de prêtres a provoqué le non-respect de l'état ecclésiastique, ayant pour conséquence « l'affaiblissement de la Religion »<sup>284</sup>. Cet affaiblissement se caractérise notamment par la baisse du nombre de prêtres, qui s'explique par la mauvaise éducation chrétienne des enfants dans les collèges et par le fait que « les pères et mères les plus religieux [...] ont plus d'opposition pour engager leurs enfans dans l'état ecclésiastique »<sup>285</sup> du fait de la mauvaise réputation de cet état. La rareté des prêtres, et de bons prêtres, a aussi pour conséquence la mauvaise instruction des membres de la noblesse et du tiers état, « qui sont dépourvus de principes capables de les diriger. Ils sont « souvent réduits à se former un système de conduite, lorsqu'ils commencent à faire usage de leur raison. Mais ce système, n'ayant point la Religion pour base, est nécessairement défectueux, parce qu'il n'appartient qu'à la Religion de régler les vertus, de leur donner la solidité, l'étendue [et] l'énergie qu'elles [les vertus] doivent avoir. »<sup>286</sup> Ainsi, les *Nouvelles Ecclésiastiques* constatent qu'il y a peu d'hommes assez qualifiés pour les fonctions qu'ils occupent. Le journal souligne par ailleurs l'effet désastreux de la querelle autour de la bulle *Unigenitus*, à travers « la persécution inouïe qu'on a fait souffrir à tant de gens de bien »<sup>287</sup>, altérant le respect dû aux ministres ecclésiastiques et les rendant même odieux.<sup>288</sup>

A cause de l'influence du curé, et plus largement du prêtre, sur le bien de l'Église et de la société civile, le droit ecclésiastique fixe des priviléges, des devoirs et des interdits afin de préserver la fonction ecclésiastique, sacrée, et de protéger l'image du « bon prêtre ». Parmi les

<sup>278</sup> Idem, p. 184.

<sup>279</sup> Idem, p. 184.

<sup>280</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, Introduction à l'année 1769, p. 1.

<sup>281</sup> Idem, p. 1

<sup>282</sup> Cf. Glossaire.

<sup>283</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1769, p. 2.

<sup>284</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1776, p. 101.

<sup>285</sup> Idem, p. 101.

<sup>286</sup> Idem, p. 101.

<sup>287</sup> Idem, p. 101.

<sup>288</sup> Idem, p. 101.

nombreux priviléges du prêtre, et par extension du clerc, nous pouvons citer le privilège du for, la dispense du service armé et des exemptions fiscales. Ces nombreux priviléges donnent au clerc un statut particulier, que l’Eglise tente de déterminer, avec l’accord de l’autorité temporelle. En ce domaine, un débat a lieu sur le rôle attribué à l’Église ou au pouvoir temporel. Le concile de Trente<sup>289</sup> veut mettre un terme au débat et déclare que les immunités accordées au clerc sont de droit divin<sup>290</sup>. La thèse adverse, tenue en autres par les gallicans et le milieu janséniste<sup>291</sup>, prétend que le prince est compétent pour négocier le contenu du statut des clercs. Les immunités des clercs sont une concession des princes, révocable par nature. Outre les qualités exigées pour l’état ecclésiastique, il existe des obligations et des interdits auxquels sont soumis les prêtres, et a fortiori les curés. Parmi les obligations, les *Nouvelles* évoquent la continence vécue dans le célibat. Le concile de Trente<sup>292</sup> avait rappelé l’obligation du célibat, reprenant les sanctions du concile de Bâle (1431-1445), bien que cette obligation soit de droit ecclésiastique et non de droit divin. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les prêtres concubinaires, tolérés, ne sont pas rares et des critiques s’élèvent, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle quant au maintien du célibat ecclésiastique. Les auteurs des *Nouvelles Ecclésiastiques* défendent le célibat sacerdotal, tout en reconnaissant son origine humaine<sup>293</sup>, car il remonte aux temps apostoliques. Dans la critique d’une thèse, soutenue par un bibliothécaire de l’Université de Fribourg, les *Nouvelles* soulignent implicitement le célibat de Jésus Christ et de ses apôtres, prétendant, contre l’auteur de la thèse, la possibilité pour un prêtre, vivant le célibat, d’être un bon citoyen. Dans une autre feuille, le journal ajoute que « l’Eglise latine a si constamment observé le célibat des Prêtres, [et] l’a regardé comme un article de si grande conséquence, qu’on n’aurait pas dû le mettre en parallèle avec l’habit noir [et] la tonsure »<sup>294</sup>. Cet ajout est intéressant car il laisse penser que le milieu janséniste ne serait peut-être pas favorable au port de la soutane, qui est vivement recommandé par les actes synodaux du XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, encouragé par les protagonistes de l’École française comme Monsieur Olier et Monsieur Vincent.<sup>295</sup> Dans le *Décret sur la vie et l’Honnêteté des Clercs*, le synode maintient implicitement le célibat ecclésiastique en recommandant que les prêtres essaieront d’éviter « autant que cela pourra

---

<sup>289</sup> Concile de Trente, session XXV, Décret de réforme générale, chapitre 20 ; cf. *Les conciles œcuméniques. Les décrets. Nicée I à Latran V*, op.cit., p. 1615-1617.

<sup>290</sup> Cf. BASDEVANT-GAUDEMEL (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l’Église latine, XVe-XXe siècle*, op.cit, p. 86.

<sup>291</sup> Cf. *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1771, p. 43.

<sup>292</sup> Concile de Trente, session 25, Décret de réforme générale, chapitre 14 ; cf. *Les conciles œcuméniques. Les décrets. Nicée I à Latran V*, op.cit., p. 1609-1611.

<sup>293</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1787, p. 75.

<sup>294</sup> Idem, p. 75.

<sup>295</sup> Cf. BASDEVANT-GAUDEMEL (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l’Église latine, XVe-XXe siècle*, op.cit, p. 89.

s'accorder avec les devoirs de leur Ministère, toute conversation familière [et] entretiens inutiles avec les femmes, doit de leur propre Paroisse, soit d'une Paroisse étrangère »<sup>296</sup> car le prêtre soit s'abstenir « de toute ombre [et] de toute apparence de mal. »<sup>297</sup> Il est intéressant de souligner que les *Nouvelles Ecclésiastiques* soutiennent, dans les feuilles que nous venons d'évoquer, la prétention du pouvoir temporel à légiférer sur le domaine des obligations et des interdits<sup>298</sup> imposés aux prêtres. Le journal cite une réponse de l'Empereur Joseph II à la Commission du Clergé et des Études de Vienne : « S[a] M[ajesté] ne concourra jamais à l'exécution de pareils projets ; [et] au contraire, elle prendra des mesures pour astreindre davantage le Clergé aux devoirs qui lui sont imposés, [et] à se consacrer uniquement au service de l'Église. »<sup>299</sup>

---

<sup>296</sup> *Décret sur la vie et l'Honnêteté des Clercs*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 534.

<sup>297</sup> Idem, p. 534.

<sup>298</sup> Les prêtres ne doivent pas participer à des distractions où la morale pourrait être mise à mal et ne peuvent pas exercer des activités professionnelles profanes dont l'exercice atteindrait la dignité de la fonction cléricale. Ils ne peuvent pas pratiquer la médecine et la chirurgie, et ne peuvent prendre les armes. Cf. BASDEVANT-GAUDEMÉT (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Église latine, XVe-XXe siècle*, op.cit, p. 91-94.

<sup>299</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1787, p. 76.

## **Deuxième partie - Office curial et hiérarchie**

### **2.1. Le Curé et ses collaborateurs**

Depuis le XII<sup>e</sup> siècle, lorsqu'une paroisse compte un certain nombre d'habitants et s'étend sur un certain territoire, le curé peut être assisté d'auxiliaires, prêtres ou clercs. Le concile de Trente<sup>300</sup> oblige les évêques à contraindre les ecclésiastiques, qui sont à la tête d'une paroisse, à avoir à leur côté autant de prêtres qu'il sera nécessaire pour l'exercice de la *cura animarum*, c'est-à-dire l'administration des sacrements, la célébration du culte et la prédication. Ces prêtres sont dits vicaires coopérateurs, car ils exercent diverses fonctions et reçoivent une dénomination correspondante (vicaire économe, vicaire catéchiste, etc.). Par définition, le vicaire est celui qui agit à la place d'un autre et au nom de son supérieur. Sa charge peut être constituée en office. À partir du XIX<sup>e</sup> siècle, les canonistes utilisent l'expression « pouvoir vicaire » pour désigner cette réalité. Le curé peut aussi s'entourer de prêtres habitués, pouvant être des séculiers ou des réguliers, qui sont des collaborateurs, pour un temps déterminé ou pas, du ministère paroissial.

#### **2.1.1. La querelle sur la nomination du vicaire par le curé**

Le droit canonique permet au curé de choisir ses vicaires. Cependant « ceux-ci ne sont pas habilités à exercer les fonctions pastorales et notamment à confesser avant d'avoir été approuvés par l'ordinaire »<sup>301</sup>, à savoir l'évêque. La conséquence est une limitation de la liberté du curé dans le choix des vicaires. Dans la droite ligne de la doctrine richériste, le milieu janséniste réaffirme le droit du curé de choisir personnellement ses vicaires.

---

<sup>300</sup> Concile de Trente, session XXI, canon 4 : « Dans toutes les églises paroissiales ou ayant des fonds baptismaux, où le peuple est si nombreux que le seul recteur ne peut suffire pour administrer les sacrements de l'Église et accomplir le culte divin, les évêques [...] obligeront les recteurs, ou les autres que cela concerne, de s'adjointre pour cette tâche autant de prêtres qu'il sera nécessaire pour administrer les sacrements et célébrer le culte divin. » Cf. *Les conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, coll. Le Magistère de l'Église », tome

II-2, 1994, p. 1483.

<sup>301</sup> BASDEVANT-GAUDEMEL (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine. XVème-XXème siècle*, Paris, Economica, 2013, p. 308.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence canonique est fixée par le concile de Trente<sup>302</sup> et par l'édit royal d'avril 1695<sup>303</sup>, introduisant une distinction entre diverses fonctions paroissiales. Les prêtres séculiers et réguliers ne peuvent pas administrer le sacrement de pénitence sans la permission de l'évêque. Cette permission peut être limitée en fonction des circonstances suivantes : le lieu, les personnes, le temps et le cas. Elle peut être révoquée pour une cause juste.<sup>304</sup> Cette approbation s'applique aussi aux prédicateurs ordinaires<sup>305</sup> ainsi qu'aux prédicateurs des stations de l'Avent et du Carême<sup>306</sup>. Cependant, les curés ne sont pas soumis à cette approbation pour ce qui concerne ces domaines. Concernant les autres fonctions sacerdotales, en principe, la simple délégation des curés suffit. Cette pratique se fonde sur l'idée que les prêtres ne sont que des simples auxiliaires, de simples délégués de l'évêque. Une telle pratique peut conduire l'épiscopat à l'exercice d'une autorité discrétionnaire abusive, étendu à la faveur de la lutte contre le mouvement janséniste, au moyen, entre autres, du choix du vicaire. L'épiscopat constitutionnaire<sup>307</sup> intervient dans l'administration de la paroisse, contre les curés, les vicaires et les prêtres habitués<sup>308</sup> jansénistes. Le grand nombre de révocations de pouvoirs pour la prédication et la confession<sup>309</sup>, tombant sur les ecclésiastiques appelants par des lettres de cachet obtenues à la faveur de l'Édit de 1695<sup>310</sup>, tend à remettre en question le droit du curé de choisir ses collaborateurs. L'édit royal de 1695 donne la possibilité de réduire les prêtres au rang de simples délégués, pouvant être révoqués s'ils outrepassent les ordres épiscopaux. Les fidèles laïcs appelants sont aussi poursuivis par l'épiscopat constitutionnaire, qui leur refuse le sacrement de pénitence et l'extrême onction. Ces fidèles sont obligés de chercher des

<sup>302</sup> La jurisprudence est fixée dans la session XXIII, dans *Decreta super reformatio*n. Cf. *Les conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, coll. « Le Magistère de l'Église », tome II-2, 1994, p. 1513-1531.

<sup>303</sup> La jurisprudence est fixée dans les articles X, XI et XIII de l'Édit de 1695, que nous retrouvons dans ISAMBERT (F.-A.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Le Prieur, tome XX, juin 1687 - septembre 1743, 1830, p. 245-246. Citée par PRECLIN (E.), *Les Jansénistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et la Constitution civile du Clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas Clergé. 1713-1791*, Paris, Librairie universitaire J. Gamber, 1929, p. 211-212.

<sup>304</sup> Cf. Article XI de l'Édit de 1695. Cf. ISAMBERT (F.-A.), *op.cit.*, p. 246 ; cité par PRECLIN (E.), *op.cit.*, p. 211-212.

<sup>305</sup> Cf. Article X de l'Édit de 1695. Cf. ISAMBERT (F.-A.), *op.cit.*, p. 245-246 ; cité par PRECLIN (E.), *op.cit.*, p. 211-212.

<sup>306</sup> Cf. Article XIII de l'édit royal de 1695. Cf. ISAMBERT (F.-A.), *op.cit.*, p. 246 ; cité par PRECLIN (E.), *op.cit.*, p. 211-212.

<sup>307</sup> Il est d'usage d'appeler ceux qui ont approuvé la bulle *Unigenitus*, « constitutionnaires ».

<sup>308</sup> Les prêtres habitués sont des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, collaborant de façon occasionnelle ou habituelle, à la pastorale paroissiale. Ils sont subordonnés aux vicaires et choisis par le curé. Ce dernier doit le présenter à l'évêque qui juge de leur compétence. Ils vivent de leurs ressources personnelles ou d'un bénéfice simple. Leur appellation peut changer en fonction des provinces. Cf. BLOT (T.), *Le curé, pasteur. Des origines à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Etudes historique et juridique*, Paris, Téqui, 2000, p. 154-155 ; Cf. BASDEVANT-GAUDEMEL (B.), *op.cit.*, p. 307.

<sup>309</sup> Cf. Glossaire.

<sup>310</sup> L'Édit de 1730 appuie celui de 1695, et renforce le pouvoir épiscopal. Cf. PRECLIN (E.), *op.cit.*, p. 213.

confesseurs arrangeants ou des curés ayant une approbation permanente. Contre ce secours, certains évêques obligent des curés, suspectés de jansénisme, de ne confesser uniquement que les fidèles résidant sur le territoire de leur paroisse. Cette offensive des prélates se poursuit de 1730 à 1750, avant « la généralisation des refus de sacrements sous Christophe de Beaumont. »<sup>311</sup> Le milieu janséniste tente de mener la lutte à partir des dispositions déjà établies dans l'édit royal de 1695 qui réglait « l'exercice de la prédication des vicaires et des prêtres stationnaires, la pratique de la confession. Il ne dit mot des autres fonctions. »<sup>312</sup> Ainsi, dans la ligne d'Edmond Richer, les curés, revendiquant être successeurs des soixante-dix disciples du Christ, demandent le droit de déléguer aux services secondaires du ministère et la liberté du choix des vicaires.

L'édit de 1695 donne une liberté d'intervention pour l'épiscopat dans la vie paroissiale, car il impose la permission épiscopale pour l'exercice de la prédication et de la confession. Ainsi, les *Nouvelles Ecclésiastiques* nous rapportent les vexations que subit le curé de la paroisse Saint-Pierre, à Caen, dans le diocèse de Bayeux. Ce curé est dit « fort attaché à l'Appel, [et] aux vérités que la B[ulle] condamne. »<sup>313</sup> En plus des humiliations que lui inflige son évêque, Mgr Paul d'Albert de Luynes<sup>314</sup>, le curé rencontre des difficultés pour « obtenir des Vicaires tels qu'il les souhaiteroit. C'est un point sur lequel on ne manque pas ici de chagriner les Curés opposés à la Bulle »<sup>315</sup>. Des prélates refusent des vicaires proposés par des curés ou bien ils envoient des auxiliaires constitutionnaires, imposés *invito parocho*<sup>316</sup>. Ainsi, dans le même diocèse, le curé de Thorigny, l'abbé Gyot des Fontaines, s'est vu imposer un ecclésiastique « pendant la Quinzaine de Pâques, non avec le consentement du Curé, comme c'est l'usage, *de consensu Parochi* : mais même malgré le Curé, *etiam invito Parocho*. »<sup>317</sup> Le curé écrit à son évêque pour se plaindre, rappelant à ce dernier les droits des curés, et renvoie l'ecclésiastique en question « avec défense de faire aucune fonction dans la Paroisse. »<sup>318</sup> Cet exemple illustre la tactique des prélates qui se poursuit dans les petites paroisses où la pénurie des prêtres habitués rend indispensable l'institution des vicaires. Le choix des vicaires reste entre les mains de l'évêque qui possède la force. Le curé peut tout juste formuler un refus, sans réelle incidence.

---

<sup>311</sup> PRECLIN (E.), op.cit. p. 212.

<sup>312</sup> Idem, p.212.

<sup>313</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1734, p. 93.

<sup>314</sup> Paul d'Albert de Luynes (1703-1788) est évêque du diocèse de Bayeux de 1729 à 1753.

<sup>315</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1734, p.94.

<sup>316</sup> La clause canonique *invito parocho* signifie que le vicaire est imposé au curé par l'évêque sans le consentement du curé. Au contraire, la clause *consensu parochi* signifie que le curé consent à la venue du vicaire.

<sup>317</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1734, p. 94.

<sup>318</sup> Idem, p. 94.

Dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la doctrine sur le choix du vicaire et son approbation reste inchangée. L'intervention du milieu janséniste dans les conflits entre les évêques et les curés se fait de plus en plus rare. Les *Nouvelles* en font de moins en moins état. Ainsi, dans les feuilles du 20 novembre, du 24 novembre, du 27 novembre et du 11 décembre 1776, les *Nouvelles* relatent longuement le cas de l'abbé Foucher, curé de Saint-Laurent et Recouvrance, paroisse du diocèse d'Orléans, en conflit avec ses deux vicaires. L'épisode se passe à la fin de l'année 1775. Le curé est ouvertement janséniste et se dit favorable aux idées de Pasquier Quesnel, tandis que ses deux vicaires sont résolument hostiles aux idées de ce dernier. Le conflit entre le curé et les deux vicaires, dont l'un est dit être l'espion de son curé pour le compte des grands vicaires<sup>319</sup>, rend difficile l'exercice du ministère. L'abbé Foucher décide donc de révoquer ses deux vicaires verbalement. Le grand vicaire vole à leur secours et donne un blâme au curé, en forçant les deux vicaires à continuer leurs fonctions<sup>320</sup>. Le curé maintient l'interdit. Il est deux fois condamné par l'Official<sup>321</sup> et par le Baillage<sup>322</sup>, les 16 et 28 novembre 1775, qui l'obligent à reprendre ses vicaires. L'abbé Foucher se présente devant le Parlement de Paris. L'évêque, ayant pris connaissance « que les plus habiles Avocats [et] Canonistes de Paris, dont M. le Curé prenoit les conseils, jugeoient son affaire incontestable »<sup>323</sup>, réunit son conseil qui décide la révocation des vicaires et la nomination de nouveaux.

Les conflits entre les curés et les évêques ont alimenté les doctrines sur le pouvoir du curé. Le jurisconsulte et canoniste Gabriel-Nicolas Maultrot<sup>324</sup> synthétise la pensée richériste et janséniste sur la question du choix du vicaire dans deux ouvrages, *La juridiction ordinaire immédiate sur les paroisses* (1784) et *La défense des droits du second ordre contre les conférences ecclésiastiques d'Angers* (1787). Dans ces ouvrages<sup>325</sup>, il affirme que les curés sont, de droit divin, pasteurs ordinaires et seuls pasteurs immédiats de leurs paroisses pour toutes les fonctions qui ne sont pas réservées à l'évêque. Puis, le juriste rappelle qu'avant le concile de Trente, le vicaire paroissial n'est qu'un délégué du curé. Le concile a apporté une

<sup>319</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1776, p. 195.

<sup>320</sup> Idem, p. 196.

<sup>321</sup> Cf. Glossaire.

<sup>322</sup> Cf. Glossaire.

<sup>323</sup> Idem, p. 197.

<sup>324</sup> Gabriel-Nicolas Maultrot (1714-1803) est un canoniste et avocat janséniste. Il fait partie de la bourgeoisie parisienne qui a rejeté la bulle Unigenitus et adhère aux idées richéristes. Il publie ses ouvrages de défense des droits des curés à une époque où le milieu janséniste est affaibli sur le terrain théologique. Le milieu janséniste en appelle maintenant au droit canon, et aux canonistes richéristes, et remet à l'honneur l'étude des pratiques de l'Église primitive. Cf. NAZ (R.), art. « Maultrot (Gabriel Nicolas) », in *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, tome VI, 1957, col. 846-847.

<sup>325</sup> Nous reprenons les analyses de PRECLIN (E.), op.cit., p. 357-358.

modification en obligeant le curé à déléguer le pouvoir de confesser prêtres approuvés par l'évêque seulement, mais non le pouvoir de prêcher. Ce n'est que l'usage qui a rendu nécessaire l'approbation pour prêcher. Sauf dans les cas prévus par le droit, le curé peut refuser les vicaires envoyés par l'évêque. En ce qui concerne l'administration des sacrements, hormis la confession, la catéchèse et le prône, le curé a l'entièrre liberté du choix de ses vicaires.

Les difficultés que rencontre le curé pour faire valoir les droits qu'il revendique renforcent le sentiment de corps entre les ecclésiastiques du milieu janséniste, induisant une solidarité entre les membres de ce corps. Le curé défend ses collaborateurs jansénistes contre les vexations des prélat.

### **2.1.2. Le curé janséniste au secours de ses collaborateurs**

Comme nous l'avons vu, le curé est titulaire de la cure et a la responsabilité de la *cura animarum* sur le territoire de sa paroisse. Ses vicaires le secondent dans le ministère et sont soumis au curé. En échange, le concile de Trente oblige le curé à fournir à ses vicaires les moyens de subvenir à leurs besoins.<sup>326</sup> Les obligations, qui incombent au curé, telles que le catéchisme, la prédication fréquente et l'administration des sacrements, sont exercées sous le contrôle de l'évêque, mais sans qu'une autorisation spéciale du prélat ne soit nécessaire. Cependant, le curé peut se faire seconder pour les tâches du ministère.

L'entente entre le curé janséniste et ses collaborateurs, qu'ils soient vicaires ou prêtres habitués, dépend de la position de ces derniers quant aux idées jansénistes. Le curé janséniste, en défenseur de la cause de la vérité, a tout intérêt à réunir autour de lui des collaborateurs acquis aux idées promues par le milieu janséniste pour exercer correctement son ministère et conduire la portion du peuple de Dieu, dont il a la charge, dans l'esprit janséniste. Dans les années 1730-1750, au sein des diocèses de Troyes, d'Auxerre et de Paris, où le jansénisme est profondément enraciné, les curés ont pris l'habitude de s'entourer de prêtres habitués pour former des communautés de clercs, véritables centres de recrutement d'ecclésiastiques et de laïques du mouvement janséniste<sup>327</sup>. Ces prêtres expliquent le catéchisme, selon une compréhension janséniste, forme la jeunesse laïque tout en cherchant à éveiller des vocations sacerdotales. Les évêques hostiles au mouvement janséniste tentent d'imposer l'autorité

<sup>326</sup> Concile de Trente, session XXI, canon 4 : « Aux prêtres [...], on assignera une portion convenable, au jugement de l'évêque, prise sur les fruits appartenant, de quelque façon que ce soit, à l'église mère. Et, si cela est nécessaire, on contraindra le peuple à fournir ce qui suffira pour faire vivre lesdits prêtres ». Cf. *Les conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, coll. Le Magistère de l'Église », tome II-2, 1994, p. 1485.

<sup>327</sup> Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 215.

épiscopale à ces communautés d’ecclésiastiques, en chassant ces prêtres habitués. Pour mener à bien cette besogne, ils n’hésitent pas à passer outre les dispositions de l’édit royal de 1695. Ainsi, les *Nouvelles Ecclésiastiques* nous rapportent le cas de l’abbé Coudrette, prêtre de la paroisse Saint-André des Arts, dans le diocèse de Paris, qui se voit, en 1733, signifier la défense « de faire ni le catéchisme ; ni aucune autre fonction Paroissiale »<sup>328</sup> par l’Archevêque de Paris, Monseigneur de Vintimille<sup>329</sup>. Ces collaborateurs, attaqués par l’épiscopat, bénéficient de la défense des curés, qui protestent en leur faveur et défendent par la même occasion leurs droits. Ainsi, l’abbé Coudrette est défendu par un certain nombre de curés jansénistes parisiens. Ces derniers accusent l’archevêque de Paris d’usurper leurs droits et affirment leurs droits de « faire faire les catéchismes par qui ils jugent à propos, [et] de même les autres fonctions Paroissiales, comme marier, batiser, dire la Gr[and] Messe, faire l’eau bénite, administrer les Sacremens aux malades [etc.] sans que le Catéchiste, ou le prêtre appelé aux autres fonctions, ait besoin d’autres pouvoirs ou permission, que du choix [et] de la seule mission du Curé. »<sup>330</sup> Grâce à l’appui de la monarchie, l’archevêque de Paris emporte la victoire, assurant le maintien de son interdit. Après 1750, les nombreuses victoires des prélates sur l’interdit de prêtres catéchistes portent leurs fruits. Mgr. de Beaumont<sup>331</sup>, archevêque de Paris, s’appuie sur ces précédents pour interdire l’administration de l’extrême onction et du viatique<sup>332</sup> par ces prêtres aux fidèles jansénistes ne produisant pas de billets de confession, allant encore une fois au-delà des dispositions de l’édit royal de 1695.

Les curés rencontrent toutefois des succès, consistant seulement à réduire la portée des succès épiscopaux. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* rapportent un exemple du diocèse de Troyes. Mgr. Poncet de la Rivière<sup>333</sup>, qui vient de remplacer son prédécesseur, prend la décision d’interdire aux prêtres de son diocèse « de faire aucunes fonctions ecclésiastiques, à l’exception du S[aint] Sacrifice de la Messe, même de porter le surplis, en quelqu’endroit du Diocèse que ce soit, sinon en leur Paroisse de naissance. [...] Il ordonne sous peine de suspense à tel ecclésiastique de se retirer dans le lieu de sa naissance »<sup>334</sup>. De plus, le prélat envoie les communians des paroisses des curés appelants à d’autres prêtres. Il veut interdire à tout prêtre qui n’est pas en possession de l’approbation pour la confession l’exercice des fonctions inférieures du sacerdoce : « celui de porter le surplis, d’encenser, de faire l’office de Chantre

<sup>328</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1733, p. 19.

<sup>329</sup> Charles Gaspard Guillaume de Vintimille du Luc (1655-1746), archevêque de Paris de 1729 à 1746.

<sup>330</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1733, p. 19.

<sup>331</sup> Christophe de Beaumont du Repaire (1703-1781), archevêque de Paris de 1746 à 1781.

<sup>332</sup> Cf. Glossaire.

<sup>333</sup> Mathias Poncet de La Rivière (1707-1780) est évêque du diocèse de Troyes de 1742 à 1758.

<sup>334</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1744, p. 109.

[etc.] »<sup>335</sup> Le prélat légitime son action par sa dignité d'unique vicaire du Christ dans son diocèse. Une partie du clergé du diocèse de Troyes fait front commun contre le prélat. Il s'en suit dix années de conflit. C'est un oratorien, le P. Paul qui organise l'opposition.<sup>336</sup> Le clergé obtient des avocats du Parlement de Paris des consultations, « d'après lesquelles ont été prises des Lettres de Relief d'appel comme d'abus<sup>337</sup>, qui paraissent être demeurées jusqu'à présent sans poursuite, [et] par conséquent sans succès. »<sup>338</sup> Le prélat réussit à avoir gain de cause dans cette affaire, mais n'arrive pas à soumettre son clergé et doit faire face à une vive opposition de la part de celui-ci, des parlementaires, des magistrats et du chapitre des chanoines, réduisant la portée de son succès. Malgré le fait que les textes soient favorables au clergé janséniste, l'hostilité de la monarchie à son égard renforce les prélats constitutionnaires dans le conflit qui les oppose avec le second ordre.

Le curé janséniste porte une attention fraternelle aux réguliers acquis aux idées du milieu janséniste, mais est indifférent ou bien même hostile aux autres réguliers.

### 2.1.3. Le curé et les réguliers

Les *Nouvelles Ecclésiastiques* n'ont pas d'opinion négative quant à la pertinence de l'existence de la vie régulière dans l'Église. Le journal janséniste prescrit aux religieux, comme pour les prêtres séculiers, de posséder les vertus propres à la vie religieuse, d'aimer leur ordre<sup>339</sup>, de ne pas se mêler des affaires temporelles<sup>340</sup> et de suivre le système de leur corps<sup>341</sup>. Durant la querelle des billets de confession, des religieuses anticonstitutionnaires et proches du milieu janséniste se voient refuser l'accès au sacrement de pénitence et à la communion. Des curés jansénistes volent au secours de ces dernières. Nous pouvons citer l'abbé Fourgon qui vient « soutenir le bien dans des Communautés qui n'avoient que des mercenaires pour guides, se multipliant en quelque sorte lui-même pour aller secourir les Fidèles abandonnés, dans des Diocèses où la Bulle avoit introduit l'ignorance [et] le fanatisme. »<sup>342</sup> Pour appuyer leurs actions, les *Nouvelles* rapportent deux consultations de l'abbé Mey, avocat au Parlement de

---

<sup>335</sup> Idem, p. 110.

<sup>336</sup> Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 216.

<sup>337</sup> Cf. Glossaire.

<sup>338</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1744, p. 110.

<sup>339</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1776, p. 71.

<sup>340</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1776, p. 70.

<sup>341</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1776, p. 72.

<sup>342</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1774, p. 174.

Paris, traitant « du droit du curé d'administrer [et] enterrer les Religieuses du Monastère »<sup>343</sup>. Selon Edmond Préclin, ces consultations furent très célèbres à l'époque mais sont aujourd'hui introuvables.<sup>344</sup> L'argumentaire de l'abbé Mey commence en affirmant que les « Religieuses [...] n'étant pas soustraites à la Loi territoriale, le Curé, qui est leur propre Prêtre, doit avoir le pouvoir de les confesser, comme il a celui de leur administrer les autres Sacremens dont elles sont susceptibles. [...] Les Curés étant par institution même de J[ésus] C[hrist] les Pasteurs de leurs Ouailles ; [...] ils ont le pouvoir de leur administrer le Sacrement de Pénitence. Pourquoi ne pourroient-ils pas confesser des Religieuses qui, résidant dans leur territoire, n'ont point été affranchies de la Juridiction Curiale ? »<sup>345</sup> L'auteur poursuit en indiquant que l'usage, qui préconise l'obligation pour les religieuses de se confesser uniquement à des prêtres spécialement approuvés, pour elles, par l'évêque, ne se fonde pas sur les dispositions du concile de Trente, mais est bien postérieur à celui-ci. Au contraire, le concile a « formellement excepté les Curés de l'obligation qu'il n'imposoit qu'aux simples Prêtres, les Curés ont conservé le droit de prêcher [et] de confesser comme approuvé de droit, [et] ayant par leur Titre tout ce que le simple Prêtre reçoit de l'approbation de l'Evêque. »<sup>346</sup> Enfin, l'avocat termine son argumentaire en se fondant sur les dispositions de l'édit royal de 1695 : « l'Article XII [...] excepte formellement les Curés de l'obligation de se faire approuver par l'Evêque ; [...] les Curés ont par leur Titre tout ce que les simples Prêtres reçoivent de l'approbation Episcopale. Il est donc impossible d'opposer aux Curés le défaut d'approbation spéciale pour les Religieuses ; puisque la seule Loi qui, dans le Royaume, soumet les simples Prêtres à la nécessité d'être approuvés par l'Evêque, déclare en même tems que cette obligation est étrangère aux Curés »<sup>347</sup>. Ainsi, le milieu janséniste possède son argumentaire à opposer aux évêques dans le cas où ces derniers viendraient à interdire l'administration des sacrements aux religieuses par les curés jansénistes. Toujours dans le cadre paroissial, les prêtres réguliers peuvent aussi faire partie du nombre des collaborateurs du curé. De même que les curés jansénistes revendiquent leur droit du choix des vicaires, des chapelains et des prêtres habitués séculiers, de même ils revendiquent leur droit de choisir des réguliers, dans le cadre des missions paroissiales par exemple, et d'approuver ou non l'envoi d'un religieux par l'évêque. Ce dernier entre dans le statut de prêtre habitué et possède une mission ponctuelle qui consiste à la prédication et la célébration de la messe le dimanche, dans des paroisses considérées en difficultés. Nous ne nous n'attarderons pas sur le

<sup>343</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1767, p. 178.

<sup>344</sup> PRECLIN (E.), op.cit., p. 302.

<sup>345</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1767, p. 179.

<sup>346</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1767, p. 180.

<sup>347</sup> Idem, p. 180.

sujet car la problématique du choix du régulier est la même que celle du choix du vicaire et des prêtres habitués séculiers.

Quand on traite du rapport entre les curés jansénistes et les réguliers, nous ne pouvons pas occulter l'apport des premiers dans le combat contre la Compagnie de Jésus, et contre tous les religieux – quelle que soit leur famille religieuse - qui ont adopté les doctrines que le milieu janséniste qualifie de molinistes. Les curés jansénistes font preuve d'une grande solidarité entre eux pour combattre ces doctrines, ainsi que les Jésuites, perçus comme les propagateurs des doctrines molinistes et autres hérésies, sources de la décadence de l'Église et d'une conception monarchique de celle-ci. Selon le milieu janséniste, ainsi que pour les *Nouvelles*, la Compagnie de Jésus doit être supprimée pour le salut de l'Église, qui consiste en une restauration de celle-ci dans sa pureté originelle. Par exemple, les *Nouvelles* rapportent un évènement qui a eu lieu lors de la réunion du syndic des curés de la ville de Bordeaux. Selon le journal, le syndic se réunit à tour de rôle chez l'un d'eux. Le 4 mai 1762, le syndic reçoit une lettre « d'une personne de considération »<sup>348</sup>, une plaidoirie en faveur des Jésuites ; ces derniers étant en conflit avec le Parlement de Paris. En effet, la Compagnie de Jésus est, à cette époque, accusée de nombreux abus. Le Royaume du Portugal l'a supprimée en 1759 et de nombreux libelles circulent contre la congrégation. En France, le Parlement de Paris, après avoir condamné les Jésuites à payer les créanciers du Père Lavalette<sup>349</sup>, est, en mai 1762, en train d'examiner les *Constitutions* de la Compagnie de Jésus, quant à « l'organisation de la congrégation, sa morale [et] ses doctrines théologiques. »<sup>350</sup> Nous ne rentrerons pas dans les critiques qui sont proférées contre la Compagnie, ni sur le rôle qu'a joué le mouvement janséniste ; cela dépasserait le cadre de notre sujet. Lors de la réunion du syndic des curés de Bordeaux du 4 mai 1762, le curé de la paroisse de Sainte-Colombe essaye de mobiliser les curés en faveur des Jésuites. Cependant, le syndic décide de ne pas s'en mêler et de laisser « aux Jésuites le soin de leur propre défense. »<sup>351</sup> Les *Nouvelles* ajoutent : « Le Corps des Curés évita ainsi le piège qui lui avoit été tendu. » Le piège, dont parle les *Nouvelles*, est la compromission des curés dans l'affaire des Jésuites. Ils restent neutres afin d'éviter de perdre l'appui du Parlement en ce qui concerne leurs conflits contre

---

<sup>348</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1762, p. 144.

<sup>349</sup> Antoine Lavalette (1708-1767) exploite à la Martinique de grandes plantations dont il vend le produit en France au profit de son ordre. Il fait de lourds emprunts pour réparer les pertes, dû à la capture d'un vaisseau par les anglais qui contenait sa cargaison. Il s'endette de plus en plus et n'est plus en mesure de rembourser ses dettes. Les créanciers le poursuivent en justice. Le tribunal du Parlement de Paris déclare l'ordre responsable. La Compagnie ne peut rembourser qu'un tiers de la dette. Le gouvernement saisit tous les biens de l'ordre. Il se trouve, qu'après enquête de la part de l'ordre, le P. La Valette cachait ses activités commerciales à la Compagnie et avait agit au mépris du droit ecclésiastique. Cf. HOLLIS (C.), *Histoire des Jésuites*, Paris, Fayard, 1968, p. 173.

<sup>350</sup> GUILLERMOU (A.), *Les Jésuites*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1961, p. 72.

<sup>351</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1762, p. 144.

l'épiscopat. Cet article ne nous dit rien sur l'appartenance ou pas de certains curés du syndic au milieu janséniste et, bien évidemment, ce n'est pas parce que les *Nouvelles* citent positivement une personne, que cette dernière fait forcément partie du mouvement janséniste. Nous voulons insister ici sur le fait que lorsque les *Nouvelles Ecclésiastiques* traitent du rapport entre le curé janséniste et les réguliers, ces derniers soulignent le plus souvent l'opposition farouche des curés jansénistes aux Jésuites, et, au contraire, leurs soutiens aux religieux qui partagent les mêmes idées qu'eux. Le combat pour la cause de la vérité du curé janséniste est une lutte à mort contre les Jésuites et un soutien inconsidéré pour les religieux acquis à la cause de la vérité. Le curé janséniste n'apportera pas de soutien à un Jésuite, ou à un autre religieux ne partageant pas cette cause, même dans le cas où ce dernier serait victime d'une injustice.

Comme nous l'avons vu, le rapport entre l'évêque et le second ordre est parfois conflictuel. Les curés jansénistes, s'appuyant sur les thèses richéristes, demandent le respect de ce qu'ils considèrent être leurs droits. Parmi ceux-ci, nous avons vu la revendication du droit de choisir le vicaire. Les curés jansénistes se perçoivent aussi comme collaborateurs de l'évêque pour ce qui touche le gouvernement du diocèse.

## **2.2. Le curé, collaborateur de l'évêque**

### **2.2.1. L'institution divine du curé**

Le discours des *Nouvelles Ecclésiastiques* sur le rapport entre le curé et l'évêque est toujours mis en lien avec la notion d'institution divine du curé. Cette notion renvoie à la question de la nature de l'office curial, qui fait l'objet de débats chez les théologiens et les canonistes de l'Ancien Régime. Deux thèses s'opposent, faisant elles-mêmes face à d'autres thèses médiennes cherchant la conciliation. Pour certains, le curé détient un pouvoir sur sa paroisse et ses paroissiens, ce qui permet une large autonomie dans le gouvernement, tandis que d'autres affirment que tous les prêtres, y compris le curé, sont étroitement dépendants de l'évêque. Ce débat est lié à celui qui porte sur la nature du pouvoir de l'évêque, débat non complètement tranché par le concile de Trente. Le concile rappelle l'existence de la hiérarchie ecclésiastique comportant trois degrés.<sup>352</sup> Cependant, il n'établit pas avec suffisamment de clarté la hiérarchie de juridiction. Cette ambiguïté se fait sentir dans le clergé du second ordre,

---

<sup>352</sup>Les trois degrés sont l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat. Cf. Concile de Trente, 23<sup>e</sup> session, canon 6 in DENZINGER (H.), *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Cerf, n°1776, 1996, p. 474.

provoquant un conséquent débat sur la question. Ainsi, un important courant, dont le mouvement janséniste et la Faculté de théologie de Paris font partie, affirme l'institution divine du curé, ce dernier étant le successeur des soixante-douze disciples du Christ. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* prennent clairement position pour ce courant et en parlent très souvent dans de nombreux articles. Le synode de Pistoie confirme plus tard l'origine divine du second ordre.

La notion d'institution divine du curé est invoquée comme un fondement du rapport entre le curé et l'évêque. Elle est élaborée par Edmond Richer. Selon Catherine Maire, l'ecclésiologie<sup>353</sup> richériste « fait la part belle aux droits des curés du second ordre, dans un cadre cependant respectueux de la hiérarchie épiscopale, [elle] aurait été réactivée par les jansénistes à la faveur de la lutte contre la bulle *Unigenitus*. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la doctrine se serait diffusée au travers des mouvements menés par certains curés provinciaux en conflit avec leurs évêques. »<sup>354</sup> De nombreux canonistes développent cette même ecclésiologie richériste, dont Nicolas Le Gros<sup>355</sup> et Nicolas Travers<sup>356</sup>, sans se fonder exclusivement sur l'œuvre d'Edmond Richer. Ainsi Le Gros « tire moins son inspiration d'Edmond Richer que de Jean Gerson »<sup>357</sup> et Nicolas Travers « ne cite pas une seule fois Richer »<sup>358</sup>. Les *Nouvelles* ont contribué plus que les canonistes richéristes à répandre l'idée de l'institution divine du curé car, comme Monique Cottret le souligne, les *Nouvelles* « s'adressent à tous »<sup>359</sup> et mettent en place « un processus de vulgarisation des savoirs d'une ampleur insoupçonnée. »<sup>360</sup> Le *Supplément aux Nouvelles Ecclésiastiques* rapporte une critique faite à l'encontre de l'abbé de la Roche, alors rédacteur en chef des *Nouvelles Ecclésiastiques* et surnommé par les constitutionnaires le « Gazetier », et proférée par le Père Patouiller : « Le gazetier suppose comme une vérité constante que les pasteurs du second ordre sont les successeurs des septante-deux disciples qui n'étaient certainement pas prêtres lorsque Jésus-Christ les envoya prêcher l'Évangile et que ces pasteurs reçoivent leur mission immédiatement

---

<sup>353</sup> Cf. Glossaire.

<sup>354</sup> MAIRE (C.), *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », 1998, p. 369.

<sup>355</sup> Nicolas Le Gros (1675-1751) a écrit *Du renversement des libertés de l'Église gallicane* (1717) et les *Mémoires sur les droits du second ordre du clergé* (1733). Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. XX.

<sup>356</sup> Nicolas Travers (1674-1750) a écrit son monumental *Les pouvoirs légitimes du premier et du second ordre* (1744). Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. XXIV.

<sup>357</sup> VAN KLEY (D. K.), *Les origines religieuses de la Révolution française (1560-1791)*, Paris, Seuil, 2006, p. 146.

<sup>358</sup> Idem, p. 146.

<sup>359</sup> Sous la direction de COTTRET (M.) et de GUITTIENNE-MURGER (V.), *Les Nouvelles Ecclésiastiques. Une aventure de presse clandestine au siècle des Lumières (1713-1803)*, Paris, Beauchesne, 2016, p. 27.

<sup>360</sup> Idem, p. 28.

de Jésus-Christ, deux points contestés pour ne rien dire de plus. »<sup>361</sup> L'abbé de la Roche, à plusieurs reprises, approuve les théologiens qui affirment les droits du second ordre.<sup>362</sup> Le gazetier reprend toutes les thèses qui dénigrent, selon lui, les priviléges des curés, et plus largement des prêtres. Ainsi, dans la feuille du 14 octobre 1739, les *Nouvelles* rapportent une thèse de théologie soutenue à Montpellier, le 28 février 1739, par un jeune ecclésiastique et dirigée par les Jésuites. Le journaliste déplore que le titre de « Vicaire du Christ » ne soit réservé qu'au pontife romain et que les pasteurs du second ordre ne soient pas considérés comme conseillers de leur évêque pour ce qui touche les causes de la foi. Les *Nouvelles* traitent aussi de l'origine divine de l'office curial à travers le récit des nombreux conflits opposant les curés et leur évêque. Enfin, le journal janséniste relève les conversations, les testaments spirituels, ainsi que les ouvrages de théologiens et canonistes à tendance richériste.

Nous avons décidé de nous arrêter sur un ouvrage traitant de l'institution divine des curés, qui est seul cité dans la *Table raisonnée et alphabétique des Nouvelles Ecclésiastiques* à l'entrée qui s'intitule « Curés ».<sup>363</sup> Cet ouvrage s'intitule *L'institution divine des Curés [et] leur Droit au gouvernement général de l'Eglise, ou Dissertation sur le 28<sup>e</sup> Verset du XX<sup>e</sup> Chapitre des Actes des Apôtres*. L'auteur est Maultrot et l'ouvrage est publié en 1778.<sup>364</sup> Le journal janséniste note que la publication de cet ouvrage « ne pouvoit jamais venir plus à propos que dans un tems où le Clergé du Second Ordre éprouve de la part des Evêques une domination aussi violente qu'injuste. »<sup>365</sup> Les *Nouvelles Ecclésiastiques* rapportent constamment ces conflits et accusent régulièrement tel ou tel évêque de despotisme. Selon le journal, l'ouvrage dont il est question, est écrit en réaction au comportement despotique de l'évêque de Lisieux, Mgr de Condorcet<sup>366</sup>, à l'encontre de son clergé, et aux attaques de ce prélat contre les droits du second ordre.<sup>367</sup> Les *Nouvelles Ecclésiastiques* vont jusqu'à émettre la possibilité « que depuis le Concile de Trente, il se soit formé dans l'Episcopat une conspiration générale contre les droits du Second Ordre : conspiration qui s'étend [et] se fortifie »<sup>368</sup>. Cet ouvrage combat ainsi ce complot contre les curés. Dans celui-ci, il est établi que les curés sont d'institution

<sup>361</sup> *Supplément aux Nouvelles Ecclésiastiques*, 1736, p. 26. Ce journal anti-jésuite paraît du 25 janvier 1734 au 10 décembre 1748. Il complète les *Nouvelles Ecclésiastiques*.

<sup>362</sup> Par exemple : *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1731, p. 55.

<sup>363</sup> Cf. *Table raisonnée et alphabétique des Nouvelles Ecclésiastiques, depuis 1761 jusqu'en 1790 inclusivement*, Paris, Leclerc, Troisième partie, 1791, p. 32. Voir Annexe 3.

<sup>364</sup> PRECLIN (E.), op.cit., p. 342-345.

<sup>365</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1778, p. 208.

<sup>366</sup> Jacques-Marie de Caritat de Condorcet (1703-1783) est évêque du diocèse de Lisieux de 1761 à 1783, après avoir exercé son épiscopat dans le diocèse d'Auxerre de 1754 à 1761.

<sup>367</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1775, p. 154.

<sup>368</sup> Idem, p. 153.

divine. L'auteur se fonde sur l'autorité de la Révélation divine, notamment sur le verset 28 du chapitre XX des *Actes des Apôtres*.<sup>369</sup> Ce verset fait partie d'un discours écrit, qui tient lieu de convocation adressée par saint Paul aux anciens de l'Eglise d'Ephèse, ce dernier étant à Milet. La difficulté de l'interprétation de ce verset repose sur la compréhension du terme grec *episcopos*, qui a été traduit par la suite par *évêque*. Le journal affirme que, mis à part saint Irénée, la Tradition a toujours traduit ce terme par *surveillant* et que le discours est adressé à des prêtres et non pas seulement à une catégorie de prêtres qui auraient le titre d'*episcopos*. L'auteur prétend s'appuyer sur la Tradition en affirmant que dans l'Eglise du premier siècle, les évêques et les prêtres portaient les mêmes noms, bien qu'en tout temps, les uns et les autres aient toujours formé deux ordres différents, « distingués entre eux par l'étendue de leur pouvoir. »<sup>370</sup> Cette interprétation vient renforcer l'idée que l'institution divine des soixante-douze disciples est confirmée par ce verset des *Actes des Apôtres*. Comme Saint Paul s'est adressé à des prêtres, « il n'est plus permis de douter que les Prêtres ne soient chargés de Droit divin du gouvernement de l'Eglise. »<sup>371</sup> Ils ont les mêmes prérogatives que les évêques mais à l'échelle paroissiale. Ils ont même le pouvoir de « gouverner l'Eglise conjointement avec les Evêques, quoique dans un rang inférieur, [et] avec subordination à leur autorité. »<sup>372</sup> Le synode de Pistoie adopte la même position. Ainsi, la lettre pastorale de Mgr Scipion de Ricci, pour la convocation du synode diocésain de Pistoie, rappelle et ratifie l'institution divine du curé.<sup>373</sup>

L'origine divine du curé justifie le droit de celui-ci à participer au gouvernement du diocèse avec l'évêque.

---

<sup>369</sup> « Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a constitués évêques pour paître l'Église de Dieu qu'il s'est acquise par son propre sang. » (Ac XX, 28) Cf. *La Sainte Bible*, Paris, Usine Brepols, version établie par les moines de Maredsous, 1969, p. 1457.

<sup>370</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1778, p. 208.

<sup>371</sup> Idem, p. 208.

<sup>372</sup> Idem, p. 208.

<sup>373</sup> *Lettre Pastorale de Monseigneur Scipion de Ricci, Evêque de Pistoie et Prato, pour la convocation du Synode Diocésain de Pistoie*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, Paris, Librairie Le Clère, 1789, p. 29.

## 2.2.2. Le curé, collaborateur de l'évêque dans le gouvernement du diocèse

L'origine divine de l'office curial et le pouvoir de gouverner l'Église, conjointement avec l'évêque, fait du curé le troisième degré de la hiérarchie de juridiction, au-dessous de l'évêque et du pape. Cette idée est défendue par le courant richériste, mais aussi parochiste et surtout curialiste<sup>374</sup>. Ces deux derniers peuvent être considérés comme des courants internes au richérisme, mais se focalisant sur l'institution divine de l'office curial, avec les effets doctrinaux qu'ils induisent. En effet, le richérisme est, comme le jansénisme, un mouvement complexe et ne peut être approché qu'en le considérant au pluriel. Nourrit par les thèses richéristes, les curés revendentique le droit de participer, conjointement avec l'évêque, au gouvernement du diocèse. L'auteur des *Nouvelles Ecclésiastiques* fait état de ces revendications, dans le contexte de conflits opposant l'évêque et son clergé lors de la publication de rituels. Ainsi, le journal relate, en 1769, l'opposition de curés du diocèse de Troyes<sup>375</sup> au rituel publié par leur évêque, Mgr de Barral<sup>376</sup>. Sous l'épiscopat de Bossuet<sup>377</sup>, le diocèse de Troyes est un refuge de prêtres appellants. On ne peut dire avec certitude que les curés qui s'opposent à Mgr de Barral appartiennent tous au mouvement janséniste, mais on peut le présumer pour une partie d'entre eux. Outre le contenu du rituel, lésant les droits du second ordre, ces curés font la remarque, dans un des courriers envoyé au prélat, que ces « inconvénients n'auroient point lieu [...], si les Evêq[ues] étoient attentifs à ne rien faire d'important dans le gouvernement de leurs Dioc[èses] sans le concert de leurs Coopérateurs. »<sup>378</sup> La lettre poursuit en soulignant que les curés auraient été capables de conseiller le prélat et d'apporter des corrections. Selon l'auteur des *Nouvelles*, cette collaboration des curés au gouvernement de l'évêque est inscrite dans la Tradition de l'Église. Les membres du second ordre « sont le Conseil-né de leur Ev[êque], [et] qui sont avec lui [et] sous son autorité les dépositaires, les interprètes [et] les témoins de la Vérité dans son diocèse. »<sup>379</sup> En 1772, les curés du même diocèse exposent à Mgr de Barral leurs critiques d'un ouvrage, ayant pour titre *Dieu et l'homme*. Dans cette intervention, les curés affirment « qu'un des principaux devoirs des pasteurs du second ordre chargés de veiller solidairement avec le

<sup>374</sup> Cf. BRIDE (A.), art. « curialistes », in *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, Tome III, 1952, col. 386.

<sup>375</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1769, p. 151.

<sup>376</sup> Claude-Mathias-Joseph de Barral (1714-1803) est évêque du diocèse de Troyes de 1761 à 1790.

<sup>377</sup> Jacques-Bénigne Bossuet (1664-1743) est évêque du diocèse de Troyes de 1716 à 1742. Il ne faut pas le confondre avec Jacques-Bénigne Bossuet (1627-1704), prédicateur, écrivain et évêque de Meaux, de 1681 à 1704, qui est l'oncle du premier. Cf. CHALUMEAU (R.), art. « Bossuet (Jacques-Bénigne) », in *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, Tome II, col. 179.

<sup>378</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1769, p. 151.

<sup>379</sup> Idem, p. 151.

premier pasteur à la conservation de tout le troupeau est d'observer les démarches des ennemis publics ou secrets qui menacent les ouailles. »<sup>380</sup> Ce conflit survient au lendemain de la crise des billets de confession et intervient à une époque où le mouvement janséniste s'essouffle, à partir des années 1760. Selon Edmond Préclin, les initiatives des curés de cette époque n'ont que peu d'impact sur l'opinion publique, plus préoccupée par « la guerre de Sept ans, la lutte philosophique ou des conflits politiques. »<sup>381</sup> Les *Nouvelles* équivoquent des ouvrages sur le sujet. Ainsi, dans le rapide compte rendu du *Mémoire sur les droits du second ordre* de Nicolas Le Gros, le journal a retenu la citation suivante : « N'est-ce pas [...] déshonorer [les évêques] [...] de vouloir qu'ils soient des Capitaines sans Officiers subalternes, des têtes sans yeux, des juges sans Conseil, sans Assesseurs, sans Avocats ? »<sup>382</sup>

S'il y a un lieu où le milieu janséniste revendique une pleine collaboration des curés avec leur évêque, c'est bien dans le synode diocésain. Le milieu janséniste revendique plus précisément le vote délibératif pour les curés dans l'assemblée synodale, qui permet une pleine participation au gouvernement du diocèse. Le synode diocésain permet aux curés « d'exposer au pasteur de leur diocèse les problèmes particuliers de leurs paroissiens. »<sup>383</sup> L'évêque communique à l'assemblée les statuts du synode, « qui sont des décisions concernant la discipline, les obligations des curés, le culte, l'administration des sacrements... »<sup>384</sup> À partir de la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le synode est le lieu de l'agitation des curés, qui revendentiquent des droits, dont la participation au gouvernement du diocèse. C'est une des causes de la rareté de cette institution à cette époque<sup>385</sup>. Le milieu richériste attribue au curé le pouvoir législatif et judiciaire de l'évêque durant l'assemblée synodale.<sup>386</sup> Ainsi, Edmond Richer, dans le *Libellus*, affirme que les curés sont le sénat de l'évêque et collaborent au gouvernement du diocèse dans le synode diocésain.<sup>387</sup> Comme la participation des curés au synode est obligatoire<sup>388</sup>, Richer considère que les décrets du synode doivent recevoir leur consentement tacite, d'où la revendication de Richer pour accorder le vote délibératif aux curés, et plus largement aux prêtres. Les *Nouvelles* traitent souvent du vote délibératif des membres du synode. Ainsi, le

---

<sup>380</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1772, p. 126.

<sup>381</sup> PRECLIN (E.), op.cit., p. 291.

<sup>382</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1733, p. 139.

<sup>383</sup> BLOT (T.), op.cit., p. 54.

<sup>384</sup> Idem, p. 54.

<sup>385</sup> BASDEVANT-GAUDEMEL (B.), *op.cit.*, p. 254.

<sup>386</sup> BRIDE (A.), op.cit., col. 386.

<sup>387</sup> PRECLIN (E.), op.cit., p. 3.

<sup>388</sup> Concile de Trente, Session 24, *Decretum de reformatio*n, canon 2 : « Pourtant c'est à cause des églises paroissiales ou d'autres églises séculières, même simples annexes, que doivent être présents au synode ceux qui ont la charge de celle-ci, quels qu'ils soient. » Cf. *Les conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, coll. Le Magistère de l'Église », tome II-2, 1994, p. 1547.

journal, faisant le compte rendu du concile d’Utrecht qui s’est tenu du 13 au 21 septembre 1763, précise que les membres du synode ont eu voix délibérative, « suivant l’usage observé communément dans l’Eglise depuis le premier Concile de Jérusalem (modèle de tous les autres) où les Prêtres jugèrent avec les Apôtres. »<sup>389</sup> Selon Monique Cottret, « les jansénistes entretiennent un lien privilégié avec l’Église primitive, celle des apôtres et des martyrs. Ils prétendent en reproduire les vertus »<sup>390</sup>. Ce lien qu’ils prétendent a pour conséquence une légitimation par l’histoire de leur doctrine, comme pour montrer qu’ils sont les héritiers d’une longue et ancienne tradition. Ils cultivent une culture du passé, voulant retrouver les valeurs éternelles. La légitimation du rôle des curés dans le synode par l’histoire est aussi reprise dans le compte rendu de l’ouvrage du canoniste Maultrot, *Le Droit des Prêtres dans le Synode ou Concile Diocésain, avec un Recueil de Synodes de toutes les Eglises du monde, qui prouve que le Synode est un véritable Concile, où les Prêtres délibèrent [et] jugent avec l’Evêque*, qui dresse une liste de différents synodes depuis les origines de l’Église, pour illustrer son propos sur le droit des prêtres de délibérer dans cette institution.<sup>391</sup> Ainsi, la doctrine richériste sur les droits des curés, et plus largement des prêtres, à collaborer au gouvernement du diocèse, plus particulièrement au synode diocésain, reste inchangée durant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, jusqu’au synode de Pistoie.

Les documents, que composent les actes du synode, illustrent très bien la doctrine richériste, portée dans le milieu janséniste jusqu’au synode de Pistoie. Dans sa *Lettre pastorale pour la convocation du synode*, Mgr de Ricci, après avoir reconnu l’institution divine des curés<sup>392</sup>, évoque sa collaboration avec ces derniers.<sup>393</sup> Les dispositions qu’il a prises dans le gouvernement du diocèse sont le fruit de suggestions et de conseils de la part du second ordre. Il a aussi soumis sa lettre pastorale du 11 avril 1783 au jugement critique de ces mêmes curés. Il assure ne pas vouloir porter atteinte aux droits qu’ont les prêtres dans le synode et de poursuivre sa collaboration avec eux. Nous sommes assez éloignés ici du despotisme épiscopal, si critiqué par les *Nouvelles Ecclésiastiques*. Au contraire, le journal souligne le rôle actif des curés lors du synode, qui ne se contentent pas de recevoir la loi dans le synode mais la créent de concert avec l’évêque.

---

<sup>389</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1764, p. 93.

<sup>390</sup> COTTRET (M.), *Histoire du jansénisme*, Paris, Perrin, coll. « Pour l’histoire », 2016, p. 189-190.

<sup>391</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1780, p. 16.

<sup>392</sup> *Lettre pastorale de Monseigneur Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et Prato pour la convocation du Synode Diocésain de Pistoie in Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, op.cit., p. 29.

<sup>393</sup> *Lettre pastorale de Monseigneur Scipion de Ricci*, op.cit., p. 30.

Le curé ne revendique pas seulement la participation avec l'évêque au gouvernement du diocèse et le rôle de législateur dans le synode. Il est aussi juge de la foi sur sa paroisse et dans le synode diocésain, à l'instar de son évêque.

### 2.2.3. Le curé est juge de la foi

Un autre effet de l'origine divine de l'office curial est la prérogative de juge de la foi, que le curé partage avec l'évêque. Ce thème est récurrent dans les *Nouvelles* lorsque les droits des curés et le thème du synode sont évoqués. Faisant le compte rendu de l'ouvrage de Maultrot<sup>394</sup>, le journal reprend la définition de l'auteur, qui définit ce que signifie juger de la foi : « décider qu'une proposition est ou n'est pas conforme à l'Ecriture [et] à la Tradition ; [et] le décider avec autorité, en sorte que les fidèles soient obligés de croire ou de ne pas croire sur l'autorité de celui qui les instruit. » Le prêtre partage le droit de juger de la foi avec l'évêque. Le journal janséniste, avec le canoniste, distingue, dans le jugement de la foi, le jugement de discernement, qui est de la compétence des laïques et de tous les ecclésiastiques, et le jugement d'autorité et de décision, qui résulte de la prérogative de ceux qui ont charge d'âmes. Le jugement d'autorité et de décision se divise lui-même, d'une part, en jugement accompagné de la juridiction contentieuse et du droit de prononcer des censures et des peines canoniques, et, d'autre part, en jugement destitué de cette juridiction contentieuse. Celui qui a charge d'âmes doit enseigner au peuple, qui lui est confié, les vérités du dogme et de la morale, et le peuple est tenu de croire ce que le pasteur lui enseigne. « Le Curé est Juge de la foi ainsi que l'Evêque, quoique dans un degré inférieur ; les Fidèles doivent embrasser la saine doctrine [et] rejeter la mauvaise, sur l'autorité de leur Curé, comme sur celle de leur Evêque »<sup>395</sup>. Les *Nouvelles* reconnaissent des exceptions, dans les cas où le pasteur enseigne quelque chose de contraire au Magistère et plus largement à la Tradition de l'Église, car ni l'évêque ni le curé ne sont infaillibles. De plus, un fidèle, qui refuse de croire ce qui lui est enseigné et qui soutient une doctrine contraire, peut se voir infliger une peine, pouvoir donné par le Christ à son Église. L'auteur de l'ouvrage distingue le jugement, prérogative que partagent le curé et l'évêque, et l'administration des peines, prérogative de l'évêque seul. Le curé ne peut pas excommunier le fidèle hérétique, car cela dépend de la juridiction contentieuse, attribuée seulement à l'évêque. L'auteur déplore que le curé ne puisse seulement combattre du mieux qu'il le pourra l'erreur

<sup>394</sup> MAULTROT (G.-N.), *Les Prestres, Juges de la Foi, ou Réfutation du Mémoire Dogmatique [et] Historique de l'Abbé Corgne touchant les Juges de la Foi*, 1780. Cf. *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1780, p. 99.

<sup>395</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1780, p. 99.

doctrinale, tandis que l'évêque possède tout un appareil extérieur de coercition, en plus d'un promoteur de justice<sup>396</sup> et d'un official. Il n'empêche que le curé est juge de la foi au premier degré et juge avec autorité, ce qui lui donne le droit à l'obéissance. L'évêque est le juge supérieur, qui peut redresser le jugement du curé et prononcer une peine d'excommunication. Le curé est juge de droit divin. Cette idée se fonde sur la notion d'institution divine du curé et sur deux versets de la Sainte-Écriture : « qui vous écoute m'écoute, et qui vous rejette me rejette »<sup>397</sup> et « allez donc, enseignez toutes les nations »<sup>398</sup>. Ainsi, celui qui écoute le curé, comme l'évêque, écoute le Christ lui-même. Gabriel-Nicolas Maultrot regrette que la fonction de juge de la foi soit réservée à l'évêque, alors que l'Église demande l'obéissance des fidèles à ce qu'enseigne le curé, sans donner à ce dernier le titre de juge de la foi. À la suite de l'auteur, le journal fait remonter l'exclusion du curé, du titre de juge de la foi, à l'époque de la publication de la bulle *Unigenitus*. C'est le fait essentiellement des évêques, comme c'est le cas des vingt-huit évêques qui, dans un mémoire présenté au régent<sup>399</sup> le 13 mars 1717, prétendent que les évêques seuls sont juges de la foi, « à l'exclusion des Universités, des Facultés de Théologie, des Chapitres [et] des Curés. »<sup>400</sup> L'auteur contredit ces arguments, qui se fondent sur l'Écriture, la Tradition et l'Histoire de l'Église, en reprenant ceux des richéristes. Il assure que, suivant la Tradition, les prêtres sont le sénat de l'Église et les coopérateurs de l'évêque. Dès les premiers temps de l'Église, l'évêque ne faisait rien sans son clergé et toutes les affaires ecclésiastiques étaient jugées au sein du presbytère, avec l'évêque. Les curés étaient ainsi reconnus comme juges de la foi et de la morale. Enfin, l'auteur donne un argument de fait : en pratique, des prêtres sont juges de la foi, car ils prononcent des jugements tous les jours sur la doctrine. C'est le cas des « Grands-Vicaires »<sup>401</sup> de l'évêque ou bien des « Universités en corps »<sup>402</sup> par exemple.

La fonction de juge de la foi du curé s'exerce plus particulièrement dans le synode diocésain et au concile particulier et général.<sup>403</sup> Ce droit est défendu par une partie des membres

<sup>396</sup> Cf. Glossaire.

<sup>397</sup> Lc X, 16a. cf. *La Sainte Bible*, op.cit., p. 1375.

<sup>398</sup> Mt XXVIII, 19a. cf. *La Sainte Bible*, op.cit., p. 1332.

<sup>399</sup> Philippe d'Orléans (1674-1723) est aussi appelé couramment le « Régent ». Il gouverne le royaume de France durant la minorité du roi Louis XV de 1715 à 1723. Cf. VERGE-FRANCESCHI (M.), art. « Régent (Philippe, duc de Chartres, puis duc d'Orléans, dit le) », in *Dictionnaire de l'Histoire de France*, Paris, Armand Colin, Tome II, 1999, p. 1314.

<sup>400</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1780, p. 100.

<sup>401</sup> Idem, p. 100.

<sup>402</sup> Idem, p. 100.

<sup>403</sup> L'appellation concile particulier regroupe le concile provincial et le concile plénier. Le concile général est aussi appelé concile œcuménique. Cf. IUNG (N.), art. « Concile », in *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, tome III, 1942, col. 1268-1301.

du mouvement richériste et janséniste. Les *Nouvelles* participent à la défense de ce droit. Pour se faire, le journal utilise encore une fois deux ouvrages du canoniste Maultrot. Le premier ouvrage s'intitule *Les Prêtres juges dans les Conciles avec les Evêques, ou Réfutation du Traité des Conciles en général de l'Abbé Ladvocat* (1781). L'ouvrage est une réfutation des thèses de l'abbé Ladvocat<sup>404</sup>, qui prétend que les évêques sont les seuls juges dans le concile et que les prêtres n'ont que voix consultative, et qu'on peut même s'en passer. Les *Nouvelles* présentent cet ouvrage comme « le plus savant qui ait paru sur cette matière. »<sup>405</sup> L'ouvrage est le seul cité par la *Table raisonnée* pour ce qui touche la notion du prêtre juge de la foi dans le concile.<sup>406</sup> C'est dire l'importance que revêt celui-ci pour les *Nouvelles*. Le terme de concile, ici, désigne le concile provincial ou le concile œcuménique et non le synode diocésain. Le canoniste<sup>407</sup> part du principe que les prêtres sont juges de la foi partout, et même dans le concile. Bien que la présence des prêtres ne soit pas requise pour la validité d'une telle assemblée ecclésiastique, il n'en reste pas moins que s'ils participent au concile, ils doivent avoir le droit de juger comme les évêques, selon les lois de l'Église. En effet, les évêques dans le Concile n'ont pas la supériorité de juridiction sur les prêtres, comme c'est le cas dans le diocèse, mais c'est le concile qui a juridiction sur les membres du concile. Les évêques n'ont qu'une supériorité d'honneur et de dignité. Après l'exposition de ces principes préliminaires, Maultrot expose son raisonnement, fondé sur la Sainte Écriture et sur la Tradition, mais surtout sur la discipline des conciles œcuméniques, nationaux et provinciaux. Il traite peu de la discipline du concile de Jérusalem, qui est souvent utilisé pour fonder les prétentions des curés. Il préfère s'attarder sur la discipline d'autres conciles, comme ceux de Nicée (325), d'Orléans (533) et de Tolède (623-653) qui ont reconnu aux prêtres la qualité de juger. Le concile provincial de Bordeaux de 1624<sup>408</sup> fait partie, quant à lui, des conciles qui ont porté atteinte aux droits des prêtres. Cet exemple est constamment repris dans l'argumentaire des adversaires des richéristes. Pour contrer cet exemple, le canoniste avance qu'il y a un appel comme d'abus contre les décrets du concile et que seuls les décrets ont été publiés. Ces derniers ne contiennent pas la matière que nous traitons. Enfin, le canoniste doute de l'orthodoxie des évêques suffragants, présents au

---

<sup>404</sup> Jean-Baptiste Ladvocat (1709-1765) écrit le *Tractatus de conciliis in genere*, publié, à Caen, en 1769. C'est un ouvrage posthume.

<sup>405</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1781, p. 76.

<sup>406</sup> *Table raisonnée et alphabétique des Nouvelles Ecclésiastiques, depuis 1761 jusqu'en 1790 inclusivement*, Paris, Leclerc, Troisième partie, 1791, p. 92.

<sup>407</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1781, p. 73.

<sup>408</sup> Le concile de Bordeaux s'est tenu en septembre 1624. Il est composé de l'archevêque de Bordeaux, le cardinal de Sourdis, les évêques suffragants, les députés du corps des chanoines et des docteurs en théologie. Cf. *Dictionnaire universel et complet des conciles tant généraux que particuliers, des principaux synodes diocésains, et des autres assemblées ecclésiastiques les plus remarquables*, Paris, Ateliers catholiques du Petit-Montrouge, 1846, col. 349.

concile. Le deuxième ouvrage, *Le Droit des Prêtres dans le Synode ou Concile Diocésain*<sup>409</sup>, que nous avons évoqué plus haut, fait partie des écrits qui ont été élaborés pour lutter contre la domination exercée par des évêques sur leur clergé. Le canoniste assure que le synode diocésain est un vrai concile, les termes de synode diocésain et de concile diocésain sont indistinctement utilisés à l'époque. Maultrot illustre ses arguments par des écrits d'auteurs anciens et modernes, des rituels, des conciles et synodes de France, de Sicile et d'Italie, établissant le droit des prêtres « de délibérer et de juger avec l'Evêque »<sup>410</sup>. Le raisonnement est simple à comprendre. Les curés ont le droit de participer au gouvernement du diocèse et sont juges de la foi au sein de celui-ci. Aussi, le synode diocésain est une forme du concile et en a les mêmes caractéristiques. Les curés ont droit de juger dans le concile, notamment sur le domaine de la foi. Ils ont donc le droit de juger de la foi au sein du synode diocésain, qui est un moyen de gouvernement du diocèse, d'autant plus qu'ils ont l'obligation de participer à ce type d'assemblée ecclésiastique. Le synode de Pistoie adopte la notion du curé juge de la foi dans le synode. Le Sieur Jean Guillaume Bartoli<sup>411</sup>, dans le discours d'ouverture du synode de Pistoie, qui contient toutes les idées essentielles qui seront adoptées par le synode,<sup>412</sup> affirme ce principe. Selon lui, il y a beaucoup d'exemples « qui prouvent que chaque Diocèse, dans ses Assemblées composées de l'Evêque [et] des prêtres, examinoit les causes de la foi »<sup>413</sup>. Il a recours à l'histoire ecclésiastique et à la tradition pour fonder le droit des prêtres de juger de la foi dans le synode : « Toute cause appartenant à la foi, [et] au salut des âmes, qui n'a point été décidée par le vœu de l'Eglise universelle, assemblée ou dispersée, est soumise à votre jugement. Il n'y a point de puissance dans l'Eglise qui puisse vous ôter ce que Dieu vous a donné. Judges de la foi, c'est à vous que je parle »<sup>414</sup>.

La bulle *Auctorem fidei*, promulguée par le pape Pie VI, condamne quatre-vingt-cinq propositions, présentes dans les actes du synode de Pistoie. Elle est la condamnation finale des idées jansénistes et richéristes. Les quinze premières propositions, qui occupent notre propos et condamnent la doctrine richériste, portent sur l'Église et la hiérarchie ecclésiastique. La neuvième proposition condamne l'idée que la « réforme des abus touchant la discipline

<sup>409</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1780, p. 16.

<sup>410</sup> Idem, p. 16.

<sup>411</sup> Bartoli est un dominicain qui a été sécularisé par l'évêque de Pistoie, Mgr de Ricci, sans que ce dernier ait référé cette sécularisation à Rome. Cf. BOLTON (C. A.), *Church reform in 18<sup>th</sup> century Italy (The synod of Pistoia, 1786)*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1969, p. 61.

<sup>412</sup> CARREYRE (J.), art. « Pistoie (Synode de), in *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, tome XII, 1935, col. 2145.

<sup>413</sup> *Discours pour l'ouverture du Synode par le Sieur Jean Guillaume Bartoli, Prieur du Saint Esprit*, in *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV*, Paris, Librairie Le Clère, 1789, p. 111.

<sup>414</sup> Idem, p. 111.

ecclésiastique, dépend également de l'évêque et des curés, dans les synodes diocésains, et doit être également établie par eux ».<sup>415</sup> Cette doctrine est jugée fausse, téméraire, attaquant l'autorité épiscopale, renversant le gouvernement hiérarchique et favorisant l'hérésie d'Aérius renouvelée par Calvin.<sup>416</sup> En effet, Aérius du Pont, qui a vécu au IV<sup>e</sup> siècle, affirmait qu'il n'y avait aucune différence entre le prêtre et l'évêque, tous les deux participent au même ordre, imposant les mains, baptisant et accomplissant les diverses fonctions du culte.<sup>417</sup> Des théologiens comme Robert Bellarmin relient la doctrine protestante à certaines idées des aériens, qui établissent une stricte égalité entre les pasteurs eux-mêmes, et entre ces derniers et les laïcs. La bulle pontificale poursuit en condamnant l'affirmation qui dit que les curés et les autres prêtres, « réunis au synode sont dits juges de la foi avec l'évêque »<sup>418</sup>, « que le jugement en matière de foi leur appartient comme un droit propre, reçu également par l'ordination »<sup>419</sup>. L'appréciation de la bulle est que cette doctrine est « fausse, téméraire, subversive de l'ordre hiérarchique, destructive de la fermeté des définitions et jugements dogmatiques »<sup>420</sup>. La onzième proposition condamne le fait d'affirmer que « les décrets, ou les définitions, ou les sentences, même, des plus grands sièges, n'étaient pas admis, avant d'avoir été examinés et approuvés par un synode diocésain »<sup>421</sup> dans l'ancienne discipline, remontant jusqu'aux temps apostoliques. La bulle juge que cette proposition déroge « dans sa généralité à l'obéissance due aux constitutions apostoliques et aux décisions émanées de l'autorité hiérarchique, supérieure et légitime »<sup>422</sup> et favorise le schisme et l'hérésie. Nous le voyons bien, la bulle fait plus que condamner les actes du synode de Pistoie. Ce sont toutes les doctrines jansénistes et richéristes, que nous avons vues plus haut, qui tombent sous le coup de cette condamnation. Cette bulle<sup>423</sup> est singulière par rapport aux autres bulles qui ont condamné les idées portées par le mouvement janséniste. En effet, chaque proposition se voit attribuer une condamnation propre. La bulle *Unigenitus* donnait une liste de propositions attribuées à Quesnel, puis ajoutait les condamnations appliquées aux propositions, sans préciser, pour chaque proposition, la condamnation correspondante. La conséquence de ce procédé est le désaccord sur la

---

<sup>415</sup> Constitution apostolique *Auctorem Fidei*, proposition 9. Cf. DENZINGER (H.), *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Cerf, 1996, p. 597.

<sup>416</sup> Idem, p. 597.

<sup>417</sup> HEMMER (H.), art. « Aerius », in *Dictionnaire de théologie catholique*, Paris, Letouzey et Ané, tome I, 1903, col. 515-516.

<sup>418</sup> Constitution apostolique *Auctorem fidei*, proposition 10. Cf. DENZINGER (H.), op.cit., p. 597.

<sup>419</sup> Idem, p. 597.

<sup>420</sup> Idem, p. 597.

<sup>421</sup> Constitution apostolique *Auctorem fidei*, proposition 11. Cf. DENZINGER (H.), op.cit., p. 597.

<sup>422</sup> Idem, p. 597.

<sup>423</sup> Cf. CARREYRE (J.), op.cit., col. 2204-2222.

qualification de la condamnation de chaque proposition. De plus, les propositions condamnées par la bulle *Cum occasione*, sauf pour ce qui est de la première proposition, ne sont pas extraites textuellement de l'*Augustinus* de Jansénius. Le milieu janséniste condamne bien les propositions de la bulle pontificale mais affirme que ces propositions ne sont pas dans l'*Augustinus*, donnant naissance à la distinction du fait et du droit. Enfin, la bulle *Auctorem fidei* ne juge pas les intentions des membres du synode, mais « précise bien le sens exact dans lequel chaque proposition [...] est condamnée et attache la condamnation à ce sens, en sorte que la condamnation porte formellement sur un sens déterminé »<sup>424</sup>. Ainsi, les membres du milieu janséniste ne peuvent plus échapper aux condamnations de la bulle.

Cette défense des droits des curés se fonde théologiquement et est liée aux conflits opposant ces derniers et l'épiscopat sur le domaine du pouvoir et des compétences ecclésiastiques. Les revendications d'ordre économique des curés ont aussi nourri la réflexion des jansénistes sur ces droits.

## **2.3. Le curé et les revendications économiques<sup>425</sup>**

### **2.3.1. Les revendications des curés et les premières victoires du bas-clergé avant 1768**

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les curés ne perçoivent aucun traitement de leur évêque et aucun denier du culte de leurs paroissiens. À part quelques curés favorisés, comme à Paris, vivant des revenus de certaines terres, en général, les curés vivent directement ou indirectement des dîmes<sup>426</sup>. Durant la période moderne, les curés tirent de moins en moins de revenus de la dîme et leur condition matérielle se dégrade franchement. Le produit de celle-ci est souvent partagé entre la fabrique, les décimateurs ecclésiastiques ou laïques et les curés. À côté de la dîme, il y a la portion congrue que l'évêque ou le gros décimateur doit assigner au curé en guise de pension. Ce dernier doit être suffisant pour son entretien. Les congruistes constituent la frange

---

<sup>424</sup> CARREYRE (J.), op.cit., col. 2205.

<sup>425</sup> Pour cette partie, nous nous sommes en partie appuyés sur l'ouvrage d'Edmond Préclin et de Brigitte Basdevant-Gaudemet, déjà cités.

<sup>426</sup> La dîme est un impôt payé dans le cadre de la paroisse par tous ceux qui n'en sont pas exemptés, dont le montant est en principe évalué à 1/10 des revenus. Elle est obligatoire depuis le concile de Macon de 585, pour soulager les pauvres, racheter les captifs et entretenir le clergé. Le capitulaire d'Heristall de 779 en fait une prescription édictée par le pouvoir séculier, dont le recouvrement peut être exigé par le recours au bras séculier.  
Cf. BADEVANT-GAUDEMÉT (B.), op.cit., p. 322.

du clergé la plus pauvre et la plus nombreuse. Les ressources complémentaires, telle que le casuel<sup>427</sup>, ne suffisent pas à augmenter leur revenu, d'autant plus que ce dernier est « grecé des décimes»<sup>428</sup>, qui frappent plus les curés que les bénéficiers riches : la répartition s'en faisant par les soins des seconds, non des premiers. »<sup>429</sup> Les vicaires et les prêtres habitués, quant à eux, ne vivent que du produit des messes qu'ils célèbrent. Pour endiguer cette situation précaire du clergé du second ordre, le pouvoir séculier intervient. La Déclaration royale du 29 janvier 1686 prescrit une portion congrue d'une hauteur de 300 livres pour les curés et de 150 livres pour les vicaires. L'Édit du 30 juin 1690 fixe la limite d'imposition exigée aux congruistes à cinquante livres<sup>430</sup>, mais les décimateurs, en général, ne l'appliquent pas. La situation du bas-clergé s'aggrave tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les difficultés économiques, que traverse le Royaume de France, frappent aussi les prêtres, certain s'inquiétant si précairement de vivre dans l'incertitude alimentaire. L'inquiétude est rendue plus vive de part les lettres de cachets, obtenues par les évêques, contre les prêtres appellants ou seulement soupçonnés de jansénisme. Enfin, ces prêtres sont la cible de vives critiques anticléricales provenant, notamment, du milieu des Philosophes. Pourtant, une partie de ce milieu, dont Voltaire, encourage les membres du bas-clergé à réclamer une élévation du taux de la portion congrue et une diminution des impositions. Les deux seuls recours pour les curés sont l'appel au roi et l'association. « Celle-ci, constituée dans un but purement temporel, composée d'ecclésiastiques parfois indifférents aux controverses théologiques, n'en reste pas moins une association de prêtres qui, le cas échéant, défendrait les prérogatives spirituelles de ses membres, tout comme les jansénistes disciples de Richer. »<sup>431</sup> Nous n'avons pas trouvé, dans les *Nouvelles Ecclésiastiques*, des revendications purement économiques des curés avant 1765.

Le journal janséniste évoque seulement une affaire<sup>432</sup>, se déroulant dans le diocèse de Chartres, concernant la revendication de curés à propos du droit d'élire leurs représentants dans le bureau diocésain. Ainsi, les impôts, à savoir les décimes et le don gratuit, sont une des causes de l'appauvrissement des curés. Le montant de ces impôts est déterminé par les Assemblées générales du clergé. La répartition des impôts est réalisée, au niveau diocésain, par le bureau

<sup>427</sup> Le casuel est composé de revenus accessoires, qui sont perçus à l'occasion de diverses cérémonies ou célébrations religieuses (baptême, fêtes liturgiques, etc.). Cf. WERCKMEISTER (J.), *Petit dictionnaire de droit canonique*, op.cit., p. 48.

<sup>428</sup> La décime est une taxe annuelle levée sur les bénéficiers. Il est à destination d'un décimateur. Cf. BADEVANT-GAUDEMEL (B.), op.cit., p. 167.

<sup>429</sup> PRECLIN (E.), op.cit., p. 383.

<sup>430</sup> Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 383.

<sup>431</sup> PRECLIN (E.), op.cit., p. 386.

<sup>432</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1763, p. 179-180.

diocésain<sup>433</sup>. Les membres sont choisis, en général, par l'évêque ou bien par cooptation. Les curés ne désignent pas les membres du bureau diocésain, sauf à de rares exceptions. Ainsi, le bas-clergé n'est pas consulté, dans la majorité des cas, pour ce qui concerne la répartition des impôts. L'affaire du diocèse de Chartres a lieu en 1763. Depuis deux ans et demi, « il y avoit 4 places vacantes à la Chambre Ecclésiastique Diocésaine, par la mort de deux Curés députés de leur Corps, [et] par celle de 2 autres membres représentans les Ordres Réguliers. » Ces places n'avaient pas été pourvues depuis ce temps. Le 17 mars 1763, l'évêque du diocèse de Chartres, Mgr Rosset de Fleury<sup>434</sup>, rend une ordonnance pour fixer l'élection au 26 mai 1763. Selon le journal janséniste, le prélat, par toutes sortes d'intrigues, envoie une lettre circulaire, datant du 23 mars, dans laquelle il incite les vocaux à ne pas venir en personne à l'assemblée du 23 mai, mais à envoyer des procurations en blanc, laissant le soin à l'évêque de choisir lui-même les candidats. Les *Nouvelles* dénoncent les diverses manœuvres utilisées par le prélat pour convaincre les curés. Des curés ont envoyé des procurations sur lesquelles était désigné leur candidat, mais celles-ci auraient été révoquées. Ces derniers font remonter leur mécontentement, ils sont rejoints par les réguliers, mais leurs plaintes sont vaines. Ils font un appel comme d'abus au Parlement de Paris, qui reçoit leur appel le 28 juin 1763. Selon les *Nouvelles*, l'évêque du diocèse de Chartres voulait s'opposer à l'entrée d'ecclésiastiques ne correspondant pas à ses vues. En effet, le journal affirme qu'il « étoit d'usage de choisir pour le Corps des Curés les deux anciens, [et] dans ce cas la nomination seroit tombée sur les Curés de S[aint] Michel [et] de S[aint] Hilaire. »<sup>435</sup> Nous pouvons émettre la possibilité que ces deux curés avaient peut-être des sympathies pour le milieu janséniste. En effet, le journal ne relève qu'un seul cas d'incident concernant les nominations au bureau diocésain, avant 1765, alors qu'il y a eu d'autres incidents du même ordre.<sup>436</sup> Dans les années 1765-1768, le bas-clergé remporte des victoires sur le plan économique. Ainsi, l'édit de 1768, composé par le gouvernement de Choiseul, essayant de réconcilier les jansénistes avec le Siège Apostolique et de satisfaire le bas-clergé, stipule que les gros décimateurs devront payer une congrue de cinq cents livres aux curés et de deux cents livres aux vicaires. Les congruistes devront renoncer à la dîme. De plus, l'Assemblée du clergé<sup>437</sup> de 1765-1766 publie un nouveau tarif d'imposition,

---

<sup>433</sup> Le bureau diocésain est une institution, créée par les édits de 1616 et de 1626. Son organisation varie d'un diocèse à l'autre. Il est aussi appelé chambre ecclésiastique diocésaine, bureau des décimes ou chambre des décimes. Cf. BASDEVANT-GAUDEMÉT (B.), op.cit., p. 490.

<sup>434</sup> Pierre-Augustin-Bernardin de Rosset de Rocozels de Fleury (1717-1780) est évêque du diocèse de Chartres de 1746 à 1780.

<sup>435</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1763, p. 180.

<sup>436</sup> Edmond Préclin évoque des incidents dans les diocèses de Toulon et de Coutances.

Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 391.

<sup>437</sup> Cf. Glossaire.

réduisant les impôts pour le bas-clergé.<sup>438</sup> Enfin, de nombreux conflits éclatent, à cette période, entre les curés et leur évêque sur le sujet de l'organisation des bureaux diocésains. Les curés demandent de pouvoir nommer eux-mêmes leurs représentants dans le bureau diocésain. Il semble que le milieu janséniste n'ait pas pris part aux victoires du bas-clergé, les *Nouvelles* n'ayant quasiment pas traité de ce sujet. Les Jansénistes, préférant se concentrer sur le débat théologico-canonical, ont sans doute considéré ce combat pour l'amélioration des conditions économiques et matérielles avec mépris.

### 2.3.2. Les tentatives infructueuses du bas-clergé (1768-1782)

Les premières victoires du bas-clergé ne suffisent pas à le satisfaire longtemps à cause de l'augmentation constante des denrées et des nombreux ouvrages prenant la défense du second ordre, et échauffant leur esprit. Ces ouvrages sont l'œuvre de membres du mouvement des Lumières, mais aussi de canonistes jansénistes et richéristes comme Gabriel-Nicolas Maultrot. Ce dernier cherche à justifier le rôle éminent que les curés s'attribuent dans la vie spirituelle de l'Église, comme nous l'avons vu plus haut. Cependant, à partir des années 1770, une contre-offensive du haut-clergé se met en place et des décisions, obtenues par ces derniers, mettent à mal les avancées acquises par le second ordre. Cette situation a pour effet que les revendications matérielles du bas-clergé se font encore plus pressantes. Le premier type de revendication concerne, encore une fois, la nomination du bureau diocésain. Durant les années 1770, les curés arrivent parfois à imposer leurs droits. Les *Nouvelles Ecclésiastiques* relatent un incident<sup>439</sup> dans le diocèse de Lisieux relatif à la nomination au bureau diocésain du diocèse. Cet incident a pour cause la démission du syndic-député des curés et le décès du procureur-syndic du bureau diocésain, laissant deux sièges vacants. L'évêque du diocèse de Lisieux, Mgr de Condorcet, nomme l'abbé Naudin comme procureur-syndic, sans l'avis des curés. Selon le journal, « il y réussit sans peine, puisque par la démission du curé de Martainville [et] par la mort de l'Abbé d'Hercourt, la Chambre ne se trouvoit composée que du Prélat Président, de [...] son Grand-Vicaire [et] Commensal [et] de deux Chanoines, l'un desquels [...] avoit aussi des Lettres de Grand-Vicaire »<sup>440</sup>. Les curés sont ensuite convoqués pour élire leur syndic-député. Cependant, l'abbé Naudin « eut soin d'écrire en même tems aux Doyens-Ruraux

<sup>438</sup> Cf. *Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Clergé de France de 1765-1766*, p. 501 et 542 ; cité par PRECLIN (E.), op.cit., p. 394.

<sup>439</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1775, p. 163-164.

<sup>440</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1775, p. 163.

d’insinuer aux Curés de leur district [...], qu’on devoit s’en rapporter à Monseigneur sur le choix à faire. »<sup>441</sup> Les quatorze curés-députés élisent l’abbé Ducoudray, curé de la paroisse de Courtonne la Ville, découvrent avec stupéfaction la nomination de l’abbé Naudin comme procureur-syndic et apposent à leur signature de ratification la clause suivante : « Sans approuver la qualité de Procureur-Sindic prise par le S[ieur] Naudin. »<sup>442</sup> Le prélat tente d’obliger l’abbé Ducoudray à ne pas apposer la clause à son tour et ce dernier fait une protestation devant un notaire, le 26 octobre 1774. La cour épiscopale riposte en empêchant le curé de participer aux séances du bureau diocésain par divers moyens, alors que l’abbé Naudin est toujours maintenu en poste, malgré la protestation des curés. Ces derniers veulent le renvoi du procureur-syndic et son remplacement par un ecclésiastique qui ne soit pas issu de la cour épiscopale. Un arrêt du conseil du roi, datant du 18 mars 1775, constraint l’abbé Naudin à la démission. Avant la notification au bureau diocésain de cet arrêt, l’abbé Naudin prend les devants en annonçant sa démission lors d’une séance au bureau diocésain, séance à laquelle l’abbé Ducoudray n’a pas été convié. Les *Nouvelles* ne possèdent pas plus d’informations sur la suite de l’affaire. En conclusion de l’article, le journal janséniste dénonce l’attitude de l’évêque, jugé despotique et manipulateur. Ce succès du second ordre est un cas rare pour l’époque. Les arrêts du conseil du roi en faveur du second ordre sont peu nombreux et avantageant le plus souvent le haut-clergé. Les parlements, recevant les appels des curés, rendent des arrêts généralement favorables au second ordre. Cependant, ces arrêts sont constamment cassés par le conseil du roi. Les projets de règlements, régissant l’entrée des ecclésiastiques au bureau diocésain et élaborés dans les Assemblées générales du clergé pour certains diocèses, ont rarement aboutis, tandis que les revendications des curés se multiplient en France.

En 1776, l’abbé Henry Reymond (1737-1820) publie un ouvrage, les *Droits des curés et des paroisses considérés sous leur double rapport spirituel et temporel*, réédité en 1780 et en 1791, sous le nouveau titre : *Du gouvernement de l’Église et des droits des curés*.<sup>443</sup> Avec cet ouvrage, Henry Reymond s’investit dans la défense des prêtres congruistes du Dauphiné. Avec ce que les évêques nomment le « Livre Bleu »<sup>444</sup>, l’insurrection des curés commence. Il nous faut ainsi parler du *Droits des curés et des Paroisses* avant de poursuivre notre réflexion. L’ouvrage se veut une synthèse des droits des curés. La partie théologique est examinée par le janséniste Xaupi, membre de la Faculté de théologie de Paris. En effet, les curés, indifférents à

<sup>441</sup> Idem, p. 163.

<sup>442</sup> Idem, p. 163.

<sup>443</sup> Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 400.

<sup>444</sup> Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 403.

l'appel et luttant pour leur droit, ont très souvent recours à des canonistes et théologiens jansénistes, favorables à leur cause. La première partie de l'ouvrage, qui est la partie théologique, n'est qu'une reprise des arguments richéristes et jansénistes quant aux droits des curés. La différence est que l'auteur se veut impartial entre les Jésuites et les Jansénistes. La partie ne traite pas de la bulle *Unigenitus*, mais reprend les arguments des curés auxerrois appellants et des jurisconsultes anticonstitutionnaires. Henry Reymond considère que les abbés, les prieurs et les chanoines ne peuvent pas constituer un état intermédiaire entre le premier et le second ordre, car ils ne sont pas d'institution divine. La seconde partie de l'ouvrage traite des questions temporelles. L'auteur affirme que « les pasteurs du second ordre sont [...] les premiers décimateurs »<sup>445</sup>. De plus, les décimateurs non pasteurs doivent avantager leurs vicaires perpétuels. Enfin, il réclame le droit des curés de choisir librement leurs représentants au bureau diocésain, choix qui se ferait au sein du synode diocésain. Edmond Préclin nous informe que les arguments de l'ouvrage d'Henry Reymond se retrouvent dans les brochures des années 1788-1789, montrant par là le succès de l'ouvrage.<sup>446</sup> Les curés, en s'appuyant sur les arguments d'Henry Reymond, réclament la liberté d'association et la reconnaissance de leur existence en tant que corps. Ainsi, les *Nouvelles* nous rapportent un projet de réunion du diocèse de Senez avec le diocèse de Digne.<sup>447</sup> Le journal janséniste s'indigne contre le projet d'union de ces deux diocèses qui est désavantageuse pour le diocèse de Senez. En effet, selon le projet, l'évêché et le chapitre de Senez seront abolis, pour s'unir à ceux de Digne. Le journal se positionne contre cette union en raison de l'ancienneté des deux diocèses, qui « sont des plus anciens du Royaume ; ils existent l'un [et] l'autre depuis quatorze siècles. »<sup>448</sup> De plus, l'idée de cette union vient de l'évêque de Digne, Mgr du Caylar<sup>449</sup>, souvent décrié par le journal<sup>450</sup> comme étant un ambitieux, acquis aux idées molinistes. Ce dernier, en perpétuel conflit avec le chapitre des chanoines est contraint de laisser l'administration diocésaine<sup>451</sup> à l'abbé de Bausset<sup>452</sup>, grand-vicaire de l'archidiocèse d'Aix<sup>453</sup>. Enfin, toujours selon les *Nouvelles*, les

---

<sup>445</sup> REYMOND (H.), *Droits des Curés et des Paroisses*, Paris, 1776, p. 153. Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 401.

<sup>446</sup> Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 402.

<sup>447</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1779, p. 113-114.

<sup>448</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1779, p. 113.

<sup>449</sup> Pierre-Paul du Caylar (1716-1784) est évêque de diocèse de Digne de 1758 à 1784.

<sup>450</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1778, p. 109 ; 1779, p. 9.

<sup>451</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1779, p. 61.

<sup>452</sup> Louis-François de Bausset (1748-1824) est créé cardinal par l'influence de Louis XVIII. Il est académicien et pair de France et président du comité royal d'enseignement à la Restauration. Cf. LEFLON (J.), art. « Bausset (Louis-François de) », in *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, Tome I, 1948, col. 1321-1322.

<sup>453</sup> L'archidiocèse d'Aix est le siège métropolitain de la province ecclésiastique d'Aix, dont font parties les diocèses de Digne et de Senez.

chapitres des chanoines des deux diocèses restent opposés au projet, malgré tous les efforts opérés par les deux évêques pour les convaincre, et l'aide de l'administrateur diocésain du diocèse de Digne, l'abbé de Bausset. L'opposition des deux chapitres fait échouer le projet. Cependant, les *Nouvelles* s'indignent que ni le corps des curés, ni les laïques n'aient été consultés pour ce projet, alors que « c'est pour eux » que le diocèse et l'évêque sont établis. Et l'article de conclure : c'est « parmi les Diocésains des divers états qu'il faut faire des informations exactes [et] impartiales, sur les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter de la suppression du Siège Episcopal [et] de sa translation dans un autre pays. Ce seroit commettre une injustice criante, si l'on se bornoit, pour opérer un tel changement, au seul consentement du Chapitre, en ne prenans que pour la forme celui de tout le reste du Diocèse. »<sup>454</sup> À partir du moment où les canonistes jansénistes et richéristes, comme Maultrot, commencent à défendre les curés sur le plan économique, les *Nouvelles* ne sont plus indifférentes aux aspirations économiques et syndicales du bas-clergé.

### **2.3.3. L'initiative des réformes par le haut-clergé en faveur du bas-clergé (1782-1786)**

Le haut-clergé se rend bien compte de la nécessité d'augmenter le taux des portions congrues, mais il refuse le droit d'association aux prêtres. En 1780, l'Assemblée du clergé demande aux diocèses de fournir des renseignements pour préparer l'Assemblée de 1782, quant aux besoins des prêtres, et pour réfléchir sur les moyens à employer pour la mise en application de l'Édit de 1768.<sup>455</sup> Cependant, peu de bureaux diocésains donnent une réponse, les autres étant très réticents à consentir à des efforts pour les décimateurs. Le second ordre doit, dans la plupart des cas, se défendre seul. Toutefois, dans certains diocèses, le haut-clergé prend lui-même l'initiative des réformes, favorables aux biens matériels du bas-clergé.

L'archevêque de Toulouse, Mgr de Loménié de Brienne<sup>456</sup>, fait partie des prélates qui veulent améliorer la situation matérielle et spirituelle de leur clergé. Les réformes sont prévues pour être promulguées dans un synode diocésain, convoqué en 1782. Au XVIII<sup>e</sup> siècle,

---

<sup>454</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1779, p. 114.

<sup>455</sup> Cf. PRECLIN (E.), op.cit., p. 407.

<sup>456</sup> Etienne-Charles de Loménié de Brienne (1727-1794) est archevêque de l'archidiocèse de Toulouse de 1763 à 1788. Il est connu pour être un prélat proche du milieu des Philosophes. Il est surnommé « Anti-moine », à cause de son activité comme président de la Commission des réguliers. Il est principal ministre d'État en 1787 et créé cardinal en 1788 par le pape Pie VI, avec le titre cardinalice de Cardinal-prêtre. Cf. TAILLERFER (M.), *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2000.

Toulouse est un ancien centre janséniste. L'évêque de Cahors, Mgr Alain de Solminihac « écrit dès 1651 à Vincent de Paul qu'il [le jansénisme] est « enraciné » dans le diocèse de Toulouse. »<sup>457</sup> Les idées jansénistes ont gagné une partie du clergé séculier et régulier. On peut citer les Oratoriens et leur séminaire<sup>458</sup>, refuge des « admirateurs de Port-Royal »<sup>459</sup>, et la congrégation des Filles de l'Enfance<sup>460</sup> sévèrement persécutée par les Jésuites et qui est brutalement dissoute par le Conseil du roi en 1686. La suppression de la congrégation, qui a provoqué un scandale dans tout le royaume, a inspiré l'œuvre d'Antoine Arnauld, *L'innocence opprimée par la calomnie*, et la tragédie de Racine, *Esther*.<sup>461</sup> Certains membres du parlement de Toulouse sont aussi des sympathisants du petit groupe des appellants. Parmi ce groupe, les *Nouvelles* parlent de l'activité secrète d'un appelant, Louis Russon.<sup>462</sup> Le Parlement de Toulouse a défendu les curés congruistes de Cahors, après l'édit de 1768, le 28 août 1773.<sup>463</sup> Ainsi, au moment de l'ouverture du synode de Toulouse, il existe des sympathies pour les appellants au sein du diocèse. Les *Nouvelles* informent sur l'objet de ce synode, se tenant du 5 au 13 novembre 1783 : « l'augmentation des portions congrues des Curés [et] des Vicaires. »<sup>464</sup> Cependant, comme le journal le note implicitement, en citant le mandement de convocation, le but sera aussi spirituel. Les *Nouvelles* se félicitent du fait que le prélat veuille que le diocèse réunisse un synode diocésain régulièrement, invoquant la décision du concile de Trente, qui demandait la réunion du synode diocésain tous les ans<sup>465</sup>. Cependant, le journal janséniste déplore que le « Prélat [fasse] seul la fonction de législateur »<sup>466</sup> et pose la question suivante : « A quel propos en effet assembler les Curés [et] tout le Clergé d'un Diocèse, non pour profiter de leurs lumières, ce qui est le véritable but des Synodes, mais uniquement pour leur signifier des ordres, qu'on pouvoit tout aussi bien leur adresser dans leurs postes respectifs ? »<sup>467</sup>. Ainsi, pour les *Nouvelles*, l'œuvre du synode est compromise parce qu'elles estiment être un abus

<sup>457</sup> TAILLERFER (M.), op.cit., p. 346.

<sup>458</sup> Le séminaire oratorien de Notre-Dame de la Dalbade.

<sup>459</sup> PRECLIN (E.), op.cit., p. 408.

<sup>460</sup> L'Institut des Filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ est fondée en 1662 et dirigée par Mme de Mondonville, veuve d'un conseiller au Parlement de Toulouse, pénitente de l'abbé Ciron. Ce dernier a réalisé les statuts de la congrégation. Les religieuses s'occupent de l'éducation des filles pauvres et se vouent à l'assistance des malades. La congrégation est brutalement dissoute par le Conseil de roi en 1686, après que Mme de Mondonville, à cause de sa sympathie pour les jansénistes, soit exilée par lettre de cachet. Leur maison, à rue Valade, est rachetée par les Jésuites, y établissant leur séminaire diocésain. Cf. TALLEFER (M.), op.cit., p. 346-347.

<sup>461</sup> TALLEFER (M.), op.cit., p. 347.

<sup>462</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1763, p. 115.

<sup>463</sup> PRECLIN (E.), op.cit., p. 321.

<sup>464</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1783, p. 122.

<sup>465</sup> Concile de Trente, session XXIV, canon 2 : « Les synodes diocésains se tiendront tous les ans. » Cf. *Les conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, op.cit., p. 1547.

<sup>466</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1783, p. 123.

<sup>467</sup> Idem, p. 123.

d'autorité et un non-respect de ce qu'elles considèrent être la nature du synode diocésain. Les *Nouvelles* évoquent ensuite la question du casuel, où le prélat souligne le principe qu'un prêtre n'a pas le droit d'exiger des fidèles un honoraire pour l'administration des sacrements. Il doit être « purement volontaire, l'effet de la bienveillance, [et] non de la sollicitation »<sup>468</sup>. L'archevêque déclare aussi que « de douze Prébendes<sup>469</sup> de sa Métropole qui sont à sa nomination, il supplieroit le Roi de permettre [et] d'ordonner que la seconde, la quatrième, la sixième [et] la huitième, qui viendront à vaquer par mort, soient données à des Curés qui auront été seize ans Curés, ou à des Vicaires ou Ecclésiastiques qui auront été vingt-cinq ans approuvés dans le Diocèse. »<sup>470</sup> L'évêque accorde ces prébendes du chapitre de Saint-Etienne pour des ecclésiastiques âgés ou fatigués par le ministère. Les *Nouvelles* ironisent sur le fait que le prélat parle de sacrifice, alors que celui-ci n'en est pas un réellement, le chapitre et l'évêque conservant encore un revenu très gracieux. Le journal souligne aussi que ces prébendes données une première fois à ces ecclésiastiques ne pourront plus être données à d'autres, « mais qu'elles demeureront toujours à la libre disposition du Prélat en faveur des Curés [et] autres Prêtres susdits. »<sup>471</sup> D'après Edmond Préclin, et qui n'est pas mentionné par les *Nouvelles*, la portion des curés est fixée à « un montant compris entre 700 et 1000 livres. »<sup>472</sup> Il est curieux de noter la mention, par le journal, du curé du Taur, qui, lors d'un discours prononcé après la lecture de l'évangile de la messe d'ouverture du synode, évoque « l'excellence du saint Ministère, qu'il prouva par l'institution divine des Curés »<sup>473</sup>. Ce curé est mentionné dans une autre feuille<sup>474</sup>, l'année précédente, où il est décrit comme un admirateur des écrits jésuites et sulpiciens. Selon Edmond Préclin, le synode a voulu « incorporer au Chapitre<sup>475</sup> cathédral les curés âgés, particulièrement méritants, c'est-à-dire se rapprocher malgré eux de l'organisation du clergé d'Utrecht, alors prônée par les curés et les chanoines conciliants d'Auxerre. »<sup>476</sup>

Le synode de Pistoie a pris aussi des dispositions sur cette matière, lors de la troisième session et les a placées dans le *Décret sur l'Ordre*. Comme nous avons vu plus haut, le synode s'est occupé de la question des bénéfices : la multiplication des bénéfices simples a eu pour effet la multiplication du nombre de prêtres. L'Église s'est retrouvée avec beaucoup de prêtres

<sup>468</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1783, p. 124.

<sup>469</sup> Philippe Loupès définit la prébende comme « le droit pour un clerc de percevoir certains revenus de l'église cathédrale ou collégiale, à laquelle il est attaché. » Cf. LOUPES (P.), art. « Prébende », in Dictionnaire de l'Ancien Régime, Paris, P.U.F., 1996, p. 1008.

<sup>470</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1783, p. 166.

<sup>471</sup> Idem, p. 166.

<sup>472</sup> PRECLIN (E.), *op.cit.*, p. 409.

<sup>473</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1784, p. 197.

<sup>474</sup> *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1783, p. 169.

<sup>475</sup> Cf. Glossaire.

<sup>476</sup> PRECLIN (E.), *op.cit.*, p. 410.

plongés « dans l'oisiveté, la dissipation, l'ignorance, les commodités, [et] les plaisirs. Un pareil système devoit conduire naturellement à ces désordres. »<sup>477</sup> Comme il y a beaucoup des bénéfices vacants et qu'il faut subvenir aux besoins des clercs, les prélatcs ont usé « de toute la condescendance [et] de toute la facilité possible pour admettre aux Ordres Sacrés. »<sup>478</sup> Pour enrayer ce système défectueux, le synode en appelle à celui des premiers temps de l'Église. Ainsi, la subsistance des ecclésiastiques provenait du patrimoine de l'Église, dont l'évêque était le dépositaire. Ce dernier distribuait les revenus aux clercs selon leurs besoins. Ces derniers étaient donc « déchargés du soin de leurs intérêts temporels, n'étoient occupés que de la gloire de Dieu, [et] du salut des âmes. »<sup>479</sup> On n'ordonnait que le nombre de prêtres nécessaires et l'évêque fournissait « les secours nécessaires de la masse commune des oblations des fidèles. »<sup>480</sup> Le synode félicite le grand-duc des réformes qu'il a faites en 1783 et en 1785, pour ramener les choses à l'ancienne simplicité, [et] à la pureté de cette discipline »<sup>481</sup>. Le synode, à la suite du grand-duc, propose de faire rentrer tous les revenus des bénéfices, « en une masse commune de Patrimoine Ecclésiastique »<sup>482</sup>, qui serait destinée « aux dépenses du culte extérieur des Églises, à l'entretien de leurs Ministres, [et] au soulagement des pauvres. »<sup>483</sup>. Ce nouveau système possède en lui-même six avantages. Tout d'abord, l'Église recevra des ministres « laborieux [et] zélés »<sup>484</sup>, car l'évêque pourra investir une partie des revenus pour l'investissement dans l'instruction de jeunes ecclésiastiques « dans la piété et la saine doctrine »<sup>485</sup>. Ensuite, ce système réduit ce fait scandaleux où des Églises se retrouvent dans la pauvreté, alors que de simple clercs abondent dans la richesse. De plus, le revenu ecclésiastique retrouve son objet, qui est le service immédiat de l'Église. Aussi, le clergé se retrouve-t-il délivré des affaires temporelles et peut se concentrer sur les fonctions sacrées auxquelles il est destiné par sa vocation. Le cinquième avantage est la restauration de l'objet de l'ordination qui est pour la seule utilité et nécessité de l'Église. Le titre de patrimoine est par conséquent aboli, car il ne produisait que des prêtres inutiles à l'Église. Il faut faire une petite parenthèse. Il semblerait que le synode pense qu'il faille aussi abolir le titre de patrimoine pour les fidèles laïques, car ce titre crée des « Citoyens oisifs à l'État »<sup>486</sup>. Enfin, par ce système, le synode

---

<sup>477</sup> *Décret sur l'Ordre*, op.cit., p. 445.

<sup>478</sup> *Décret sur l'Ordre*, op.cit., p. 446.

<sup>479</sup> Idem, p. 446.

<sup>480</sup> Idem, p. 446.

<sup>481</sup> *Décret sur l'Ordre*, op.cit., p. 447.

<sup>482</sup> *Décret sur l'Ordre*, op.cit., p. 448.

<sup>483</sup> Idem, p. 448.

<sup>484</sup> Idem, p. 448.

<sup>485</sup> *Décret sur l'Ordre*, op.cit., p. 449.

<sup>486</sup> *Décret sur l'Ordre*, op.cit., p. 450.

propose de supprimer « l'abus honteux d'exiger quelque aumone pour la célébration de la Messe, [et] l'administration des Sacremens, comme aussi de recevoir ce qu'on appelle le revenu de l'Étole [etc.] »<sup>487</sup>, les pasteurs étant pourvus, « par une juste distribution, de secours suffisans pour leur subsistance »<sup>488</sup>. Le synode propose ainsi de supprimer le casuel et toute autre forme d'honoraire qui serait offert aux pasteurs, à l'occasion des suffrages pour les défunts ou autre fonction pastorale. Le synode ne donne pas plus de détails quant à la rémunération du clergé. Cette rémunération dépend de l'évêque et introduit le principe d'une égalité relative entre les membres du clergé. Les ecclésiastiques de même condition recevront les mêmes revenus. Les ecclésiastiques ne pourront percevoir de revenus que par le diocèse et par aucun autre moyen. Nous nous rapprochons ici du système mis en place par la Constitution civile du clergé qui prévoit comme disposition le traitement des ecclésiastiques par l'État, transformant les prêtres en de véritables fonctionnaires d'État. Dans le cas du synode de Pistoie, ce n'est pas l'Etat qui donne un traitement aux prêtres, mais le diocèse. Les prêtres sont transformés en fonctionnaires de l'Église, afin de pouvoir exercer correctement les fonctions sacerdotales et de supprimer les abus.

---

<sup>487</sup> Idem, p. 450.

<sup>488</sup> Idem, p. 450.

## **Conclusion du cas d'étude**

Le milieu janséniste a adopté les idées richéristes pour ce qui touche l'office curial et le gouvernement paroissial. L'évolution de la vision janséniste, sur cette matière, est la même que celle des richéristes. Concernant les questions des qualités requises pour détenir l'office curial ainsi que de la formation des candidats au sacerdoce et de la formation permanente des curés, le milieu janséniste puise dans les écrits de théologie morale et spirituelle de leurs prédecesseurs, membres de ce même milieu. En effet, le milieu richériste ne s'intéresse essentiellement qu'à des questions ecclésiologiques, et non de théologies morales et spirituelles. Nous avons commencé par retracer le cheminement du janséniste, de sa formation initiale à l'obtention de l'office curiale, en passant par l'institution du séminaire. Nous avons été confrontés, par voie de ricochet, aux doctrines théologiques spirituelles et morales du milieu janséniste. Celles-ci sont les conséquences des doctrines sur le rapport entre la liberté humaine et la grâce divine. La position du milieu janséniste, telle qu'elle ressort des *Nouvelles Ecclésiastiques* et du synode de Pistoie, est calquée sur les doctrines du mouvement qui s'est développé autour de l'abbaye de Port-Royal-des-Champs. Cette réflexion s'enracine dans la réforme tridentine pour ce qui touche le prêtre. Le milieu janséniste reprend les dispositions et l'enseignement tridentins en appliquant une exigence encore plus grande, que les historiens ont qualifiée de rigorisme.

Ainsi, les futurs candidats au sacerdoce ont des origines sociales diverses et ont reçu une instruction scolaire. Ils sont souvent issus du milieu janséniste ou bien le rejoignent en cours de route. Leur appartenance au milieu janséniste peut constituer un obstacle au cheminement vers le séminaire et vers le sacerdoce, les obligeant à emprunter des chemins détournés, avec le soutien d'un des leurs. La condition fondamentale pour entamer ce chemin est l'appel de Dieu au ministère presbytéral. Les formateurs doivent vérifier, durant les années de séminaires, la vocation sacerdotale des séminaristes, selon un certain nombre de critères. Un candidat appelé par Dieu aux fonctions sacrées sera soutenu par la grâce de Dieu. Cette exigence de la vocation divine est un rempart contre l'entrée au séminaire de carriéristes. Le candidat au séminaire est véritablement coupé du monde, est protégé contre les tentations de mondanité et suit une formation intellectuelle, humaine et spirituelle rigoureuse et exigeante. Comme pour tous les prêtres, l'idéal du bon curé chez les jansénistes est particulier. Celui-ci doit continuer à parfaire sa formation intellectuelle, par la fréquentation d'ouvrages port-royalistes ou de sympathisants à la cause de la vérité. Le curé est celui qui vit les vertus humaines de manière

héroïque. Il défend la cause de la vérité, même dans la persécution. Sa vie de prière est l'expression d'une vie mystique et ascétique exigeante, ayant un caractère volontariste. Enfin, la nomination à une cure, qui est rarement le fait de l'évêque à l'époque moderne, fait l'objet d'une attention particulière par les *Nouvelles* et le synode de Pistoie. Le problème de la nomination à un office curial revient à traiter du problème de l'obtention d'un bénéfice. Les *Nouvelles* ne voient pas l'intérêt de maintenir la pratique du concours pour le candidat à la charge curiale. Reprenant les idées richéristes, les *Nouvelles* s'opposent au cumul des bénéfices. Elles réclament par là une stabilité absolue de l'office curial. Le cumul des bénéfices engendre des prêtres, qui ne se soucient que d'affaires temporelles. Le synode de Pistoie propose un moyen d'éradiquer définitivement la possibilité de cet abus par l'établissement d'un patrimoine commun. Cependant, le curé doit pouvoir administrer les sacrements hors du territoire de sa paroisse. Cette revendication se fonde sur les doctrines richéristes et apparaît lors des conflits, qui opposent le second ordre avec le haut-clergé, en pleines affaires des billets de confession.

Les *Nouvelles* reprennent toujours ces doctrines richéristes dans le contexte de l'opposition entre le bas-clergé et le haut-clergé pour ce qui est des rapports entre le curé janséniste et les composants de la hiérarchie ecclésiastique. L'épiscopat, pour éradiquer le mouvement janséniste, impose des vicaires, étrangers aux doctrines richéristes et jansénistes, au curé janséniste. L'intérêt du curé janséniste est de choisir des vicaires acquis à ses idées, pour former une communauté cléricale janséniste, terreau pour le recrutement en ecclésiastiques et en laïques jansénistes, et pour l'exercice de la *cura animarum* selon les principes jansénistes. Cependant, les curés peinent à faire valoir ce droit face à un épiscopat soutenu par le pouvoir royal. L'Édit de 1695, en effet, impose la permission épiscopale pour la prédication et de la confession. Le curé fait preuve, en outre, d'une grande solidarité envers ses collaborateurs jansénistes, se faisant dans la perspective de la défense de la cause de la vérité. Cette solidarité est aussi vécue avec le clergé régulier appelant ou sympathisant avec le milieu janséniste, par exemple les congrégations religieuses féminines. Aucune aide n'est, cependant apportée, aux religieux constitutionnaires, notamment les Jésuites, principaux opposants du mouvement janséniste. Parmi les revendications du second ordre, les *Nouvelles Ecclésiastiques* et le synode de Pistoie, en accord avec les idées richéristes, souligne le droit du curé de collaborer avec l'évêque au gouvernement du diocèse. Le principe fondamental, qui fonde ce droit, est l'origine divine de l'office curial, reposant sur une lecture hétérodoxe d'un verset de la Bible, le verset 28 du chapitre X du livre des Actes des Apôtres. Cette collaboration s'exprime dans la fonction de juge de la foi, que le curé revendique comme un droit d'exercice, le Christ ayant institué la

charge curiale. Le lieu privilégié de la collaboration du curé et de l'évêque dans le gouvernement du diocèse est le synode diocésain, une institution constituant un des moyens de gouvernement du diocèse. Le curé y est législateur et juge de la foi au même titre que l'évêque. Enfin, le développement doctrinal richériste sur cette matière ne se fonde pas que sur des revendications en matière de compétences, mais aussi sur des revendications d'ordre économique, la défense des droits des curés y étant fortement liée. Les curés congruistes, et les prêtres congruistes en général, veulent une augmentation du taux de la portion congrue et une baisse des impôts ecclésiastiques. La situation matérielle du second ordre est misérable. Pour arriver à leur fin, ils exigent de pouvoir participer à la vie économique du diocèse en choisissant les députés qui les représenteront au sein du bureau diocésain, ce que le premier ordre refuse. Jusqu'en 1768, date à laquelle un édit royal demande l'augmentation de la portion congrue et la fin de la perception de la dîme par les congruistes, les curés remportent quelques victoires. Cependant, les *Nouvelles Ecclésiastiques* s'intéressent peu aux revendications économiques des curés, préférant se concentrer sur les débats théologico-canoniques. Le journal janséniste n'est plus indifférent aux aspirations économiques du bas-clergé lorsque les canonistes richéristes, comme Gabriel-Maultrot et Henry Reymond, s'y impliquent. Le haut-clergé tente de conserver son droit exclusif aux nominations dans les bureaux diocésains. L'épiscopat craint que ceux-ci deviennent le lieu d'un contre-pouvoir et s'oppose à toute association de curés. Cependant, certains prélates, comme l'archevêque de Toulouse, Mgr Loménie de Brienne, et Mgr de Ricci, prennent des initiatives en faveur du second ordre dans le cadre du synode diocésain, pour satisfaire les revendications économiques. Les *Nouvelles* restent assez critiques par rapport au synode diocésain de Toulouse, quant à son mode de fonctionnement, le prélat ne donnant pas assez de compétences aux curés au sein de l'assemblée ecclésiastique. Le synode de Pistoie prend des dispositions en faveur des curés, en matière économique. Notamment, il propose l'instauration d'un patrimoine commun, qui réunirait tous les bénéfices et les revenus issus des casuels et d'autres honoraires. Les membres du second ordre bénéficieront de ce patrimoine. Le synode de Pistoie transforme le curé en un fonctionnaire de l'Église, préoccupé uniquement par le salut des âmes.

Notre travail d'analyse de l'office curial et du gouvernement paroissial, à partir principalement des *Nouvelles Ecclésiastiques* et des actes du synode de Pistoie, demande à être pris avec du recul, du fait des sources sur lesquelles nous nous sommes fondées. En effet, comme affirme l'historienne Françoise Hildesheimer, « les *Nouvelles Ecclésiastiques* sont une source de choix, mais tendancieuse, tant pour l'histoire religieuse que pour l'histoire

parlementaire du siècle [XVIII<sup>e</sup> siècle]. »<sup>489</sup> Le journal est polémique et impartial, ce qui fait dire à l'historien Antoine Gazier qu'« il faut les lire avec précaution, car elles sont plus passionnées que les *Provinciales*, sans comparaison possibles »<sup>490</sup>. Ainsi, comme l'historienne, nous avons constaté que les *Nouvelles* n'accordent aucun crédit aux partisans de la bulle *Unigenitus* et décrivent les appelants, dans les nécrologies, comme des saints. Françoise Hildesheimer poursuit en disant que « les rédacteurs possèdent au plus haut degré l'art d'entretenir de manière systématique et méthodique la passion de leurs lecteurs jusque dans les récits les plus délirants et les plus fanatiques »<sup>491</sup>, déployant « un art consommé de la mise en scène »<sup>492</sup>. Ce recul ne concerne pas les informations que le journal diffuse, car, les *Nouvelles* sont très bien informées. L'historien doit décrypter les discours, surtout sur l'interprétation et la portée que donnent les *Nouvelles* sur les événements relatés. Il reste que le journal janséniste est une source remarquable pour approcher le milieu janséniste de l'intérieur. De notre côté, nous avons tenté de restituer la pensée janséniste sur l'office curial et le gouvernement paroissial, à travers les *Nouvelles* et les actes du synode de Pistoie. Le but était de comprendre l'évolution de cette pensée, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'au synode diocésain, qui la synthétise. Cependant, nous n'avons pas eu la possibilité de traiter entièrement le sujet. En effet, nous n'avons pas travaillé sur la *cura animarum* du curé. La charge des âmes est la finalité de l'office curial. Un prêtre est nommé curé d'une paroisse pour gouverner celle-ci et pour conduire les âmes au salut. La *cura animarum* est un devoir et une obligation du curé, qui ne peut y déroger. Elle se compose de deux éléments : la prédication de l'Évangile et l'administration des sacrements, sauf les sacrements de confirmation et d'ordination, réservés à l'évêque. Nous réservons la question de la perception janséniste de la *cura animarum* du curé janséniste pour la deuxième année du Master.

<sup>489</sup> HILDERSHEIMER (F.), *Le Jansénisme en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publisud, coll. « Courants universels. Histoire », 1991, p. 125.

<sup>490</sup> GAZIER (A.) *Histoire générale du mouvement janséniste des origines jusqu'à nos jours*, Paris, 1922 ; cité par HILDERSHEIMER (F.), *Le Jansénisme en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, op.cit., p. 125.

<sup>491</sup> HILDERSHEIMER (F.), *Le Jansénisme en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, op.cit., p. 125.

<sup>492</sup> HILDERSHEIMER (F.), *Le Jansénisme en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, op.cit., p. 126.

## **Conclusion générale**

Selon Yves Congar, les « mouvements réformateurs s’alimentent généralement à une source augustinienne. »<sup>493</sup> Reprenant la remarque de l’historien protestant Adolf von Harnack, le théologien continue en disant que la « longue suite des réformateurs catholiques, depuis Agobard et Claude de Turin, au IX<sup>e</sup> siècle, jusqu’aux jansénistes, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ont été augustiniens. Et si le Concile de Trente peut être appelé un concile de réforme, à beaucoup d’égards, si le dogme du péché, de la pénitence et de la grâce y a été formulé d’une façon beaucoup plus profonde et plus intérieure qu’on ne pouvait s’y attendre d’après l’état de la théologie catholique au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle, on en est redevable à l’influence toujours efficace d’Augustin. »<sup>494</sup> Le milieu janséniste, se réclamant d’Augustin, ne pouvait qu’être réformateur par nature. Cependant, cet esprit réformateur n’est pas identique à celui du protestantisme. Ainsi, le mouvement a constamment refusé de rompre la communion avec le pontife romain. Cela est probablement le fait de leur adhésion à une forme particulière de la doctrine augustinienne. En effet, Augustin conçoit l’Église comme la communion des saints, à laquelle est ordonnée l’Église comme communion sacramentelle. Cette dernière notion regroupe l’Église des sacrements et des pouvoirs hiérarchiques. Le milieu janséniste revendique sa communion avec le souverain pontife et avec toute l’Église universelle. Cette communion n’est pas seulement intérieure, mais s’exprime aussi extérieurement par la communion hiérarchique et sacramentelle, passant par l’obéissance à la hiérarchie et par l’adhésion à une même foi. L’attitude réformatrice janséniste ne peut qu’être intérieure à l’Église, si les appelants veulent toujours rester dans l’Église catholique romaine. Paradoxalement, du fait de leur obstination à défendre leurs idées hétérodoxes en matière d’ecclésiologie, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ils se sont isolés et marginalisés du reste de l’Église. Cet isolement s’est accentué par les condamnations romaines portées contre eux. L’attitude des prélats et de Rome, face à ce réformisme, est souvent celle du refus. Yves Congar y voit plusieurs raisons. La première est d’ordre doctrinal : « le souci de sauver d’abord la structure »<sup>495</sup>. La deuxième est d’ordre pastoral : le haut clergé ne veut pas ébranler les consciences et réagit contre l’attrait de la nouveauté. L’augustinisme fonde tous les mouvements réformistes catholiques, mais aussi tous

---

<sup>493</sup> CONGAR (Y.), *Vraie et fausse réforme dans l’Église*, Paris, Cerf, 1969, p. 203.

<sup>494</sup> HARNACK (A.), *L’essence du christianisme. Seize conférences faites aux étudiants de toutes les Facultés de l’Université de Berlin*, Paris, Librairie Fischbacher, 1902, p. 275 ; cite par CONGAR (Y.), *Vraie et fausse réforme dans l’Église*, op.cit., p. 203.

<sup>495</sup> CONGAR (Y.), *Vraie et fausse réforme dans l’Église*, op.cit., p. 570.

les mouvements réformistes hétérodoxes, dont ceux qui ont rompu avec Rome. Nous comprenons la méfiance des prélates vis-à-vis de l'attrait d'une portion du peuple de Dieu pour la doctrine augustinienne, pouvant fragiliser l'ordre établi. Ainsi, la confrontation entre la hiérarchie ecclésiastique et le mouvement janséniste n'est pas étonnante. Jean Delumeau va plus loin en affirmant qu'il était impossible d'éviter le jansénisme, car il était « en germe dans les décrets et les silences du concile de Trente. »<sup>496</sup> Il ajoute qu'il était « bien vain de vouloir imposer silence aux partisans et aux adversaires d'une véritable liberté. »<sup>497</sup> Ainsi, le milieu janséniste met en lumière des dispositions maladroites, ou bien le manque de celle-ci, pris par le concile de Trente, qui ont eu pour effet de ne pas mettre un terme à un certain nombre d'abus. La solution la plus performante reste la restauration de l'Église primitive, celle des Pères de l'Église.

Nous nous sommes intéressés à la vision janséniste de l'office curial et les rapports entre le curé et les autres membres de la hiérarchie ecclésiastiques. La réflexion janséniste sur ces matières s'approfondit à l'occasion de conflits, de revendications ou de constat d'abus. Par exemple, le journaliste des *Nouvelles Ecclésiastiques* propose la suppression de l'étape du concours pour accéder à l'office curial. Selon lui, cette étape ne révèle que les compétences intellectuelles du candidat et non ses qualités humaines et spirituelles, qui sont tout aussi importantes pour l'exercice du ministère. Un autre exemple, que nous avons rencontré, est l'opposition contre le cumul des bénéfices, à laquelle le synode de Pistoie propose une solution radicale. Les discours, dans les *Nouvelles*, font toujours appel à la pratique de l'Église primitive. L'intention n'est pas seulement de corriger les abus, mais elle est bien de restaurer l'Église des Pères de l'Église. La défense des droits des curés se fonde en partie sur la pratique de l'Église primitive, époque où, selon le milieu janséniste, ces droits étaient respectés. La réflexion janséniste sur le curé reprend les thèses richéristes. Sur cette matière, nous pouvons dire que le milieu janséniste n'a pas de réflexion propre, mais fait siennes ces thèses. En effet, il récupère le principe de l'origine divine du curé, que partagent tous les richéristes. Ce principe fonde la doctrine sur le pouvoir du curé, sur sa paroisse, et sur les rapports entre celui-ci et l'évêque. Le milieu janséniste affirme que le curé est un ordinaire sur sa paroisse, comme l'évêque l'est dans son diocèse, ce qui diffère sensiblement de la doctrine catholique. Il possède la pleine juridiction sur le territoire de la paroisse dont il a la charge. L'évêque ne peut s'ingérer dans le gouvernement paroissial que lorsque le curé est défaillant. Le curé est comme un évêque, mais

<sup>496</sup> DELUMEAU (J.), *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, P.U.F., coll. « L'histoire et ses problèmes », 1992, p. 166.

<sup>497</sup> DELUMEAU (J.), *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, op.cit., p. 167.

sur sa paroisse. L'office curial est compris comme étant le troisième degré de l'ordre, dans le domaine de la juridiction, après l'épiscopat et le pontife romain. Il est aussi le collaborateur de l'évêque dans le gouvernement du diocèse, notamment dans le synode diocésain où il est législateur. L'origine divine du second ordre donne, en outre, la possibilité pour le détenteur de l'office curial de juger de la foi sur le territoire de sa paroisse et dans le synode diocésain. La réflexion janséniste sur le curé s'est élaborée dans le cadre général des conflits entre le second ordre et le premier ordre. Les revendications économiques des prêtres du second ordre, auxquelles le milieu janséniste s'est tardivement intéressé, ont nourri et précisé la réflexion et ont fortement contribué à ce que les membres du second ordre se perçoivent comme corps.

La charge curiale ayant été instituée par le Christ, tout comme l'épiscopat, le milieu janséniste attend beaucoup du curé. Ce dernier doit, au moment de l'obtention de l'office curial, être saint et posséder une solide formation intellectuelle. Les jansénistes récusent la carrière ecclésiastique, dite classique, qui ne peut mener qu'imparfaitement l'ecclésiastique à ce ministère. Ainsi, ils posent l'appel divin au sacerdoce comme condition préalable pour accéder aux ordres. Cet appel est vérifié au cours de la formation au séminaire, formation exigeante et rigoriste au séminaire, qui met les séminaristes à l'écart du monde. L'idéal du bon prêtre janséniste est très proche de celui développé par la tradition tridentine. La différence est l'exigence et le rigorisme de la vie morale et spirituelle. Cependant, le milieu janséniste n'a pas le monopole du rigorisme au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il se retrouve dans une partie du clergé, indifférent au jansénisme. Le curé doit demeurer un homme à part, qui doit parfaire sa formation intellectuelle, à l'aide d'ouvrages approuvés par le milieu. Il se distingue des autres curés tridentins pour son combat pour « la vérité », occultée dans l'Église, et persévère dans la persécution et dans la vertu. La réflexion janséniste sur le curé et le gouvernement paroissial évolue rapidement jusque dans les années 1750. Puis, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, peu d'innovations sur cette matière sont réalisées.

Le synode de Pistoie, réuni par Mgr de Ricci, acquis aux idées jansénistes et richéristes, reprend la réflexion adopte des décisions qui permettront une mise en application. Ce synode est une source d'espérance pour le milieu janséniste français, qui y voit le modèle des futurs synodes diocésains français. Mgr Ricci entretient une vaste correspondance avec le milieu janséniste parisien, notamment avec Dupac de Bellegarde, rédacteur des *Nouvelles*. C'est lui qui travaille à répandre les actes du synode en France. Nous avons retrouvé l'essentiel du discours janséniste des *Nouvelles* dans les actes du synode de Pistoie, mise à part la suppression du concours demandée par le journal. Toutefois, le synode va plus loin que les *Nouvelles*, notamment sur la question économique. Le synode propose l'établissement d'un patrimoine

commun, qui rassemblerait tous les bénéfices et mettrait fin aux patrimoines ecclésiastiques. La dépendance des ecclésiastiques à une caisse commune doit les permettre de ne s'occuper que des affaires spirituelles. Selon Edmond Préclin, avec le synode de Pistoie, le milieu janséniste tente de répandre les idées jansénistes et richéristes dans l'Europe entière. Il conçoit un vaste projet de concile général, ouvert au second ordre, préparé par une éventuelle réconciliation entre le Saint-Siège et l'Église d'Utrecht. Ce concile s'appuierait sur les Églises étrangères et révoquerait la bulle *Unigenitus*. Toujours, selon Edmond Préclin, « l'activité des adversaires de la Bulle *Unigenitus* [...] a beaucoup contribué à la préparation, tant lointaine que prochaine, de la Constitution civile [du clergé]. »<sup>498</sup> Il atteste de l'influence du synode de Pistoie sur le rapport Martineau, notamment l'idée proclamée durant tout le siècle par le milieu janséniste et richériste : le droit du clergé du second ordre de participer au gouvernement du diocèse, par le moyen des synodes diocésains. Les jansénistes ont pourtant échoué à imposer leurs idées en 1790, provoquant leur rupture avec les gallicans. Le concile national de 1797 adopte leurs revendications, notamment « le respect des droits éminents des curés [et] l'ouverture d'une ère de paix et de concorde entre les prélats, les prêtres et les fidèles comme aux premiers siècles du christianisme. »<sup>499</sup> C'est la dernière fois où sont exprimées les idées jansénistes et richéristes, avant de tomber dans l'oubli. Après avoir semé durant plus d'un siècle, le milieu janséniste n'a en réalité que très peu récolté. Paradoxalement, le résultat de son action a été la restauration du pouvoir pontifical et de l'épiscopat. La constitution apostolique *Auctorem Fidei* condamne définitivement les thèses jansénistes et richéristes et prépare la voie du premier concile du Vatican, notamment avec la promulgation du dogme de l'inaffabilité pontificale.

Nous proposons de traiter, l'année prochaine, de la *cura animarum*, la charge des âmes du curé. Cette dernière est constitutive de l'office curial et en est sa finalité. Notre travail est ainsi incomplet sans l'analyse de la *cura animarum* du curé, pour la bonne raison que celui-ci est le pasteur de ses paroissiens. Nous n'avons pas étudié la *cura animarum* cette année, car nous souhaitions incorporer d'autres sources que celles que nous avons utilisées. En effet, les *Nouvelles Ecclésiastiques* sont une source très importante pour appréhender le milieu janséniste de l'intérieur. Cependant, le journal janséniste est partisan et polémique. Lorsque ce dernier raconte la vie d'un curé, cette narration est réalisée dans le genre hagiographique,

<sup>498</sup> PRECLIN (E.), *Les Jansénistes du XVIIIe siècle et la Constitution civile du clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas Clergé. 1713-1791*, Paris, Librairie universitaire J. Gambier, 1929, p. 489.

<sup>499</sup> PRECLIN (E.), *Les Jansénistes du XVIIIe siècle et la Constitution civile du clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas Clergé. 1713-1791*, op.cit., p. 535-536.

présentant l'ecclésiastique comme un saint, un héros et un modèle pour qui veut avoir une vie vertueuse. Il est toujours la victime et le persécuté, et jamais le persécuteur ou le bourreau. Afin de prendre des distances par rapport aux textes des *Nouvelles*, nous souhaitons incorporer d'autres sources de terrain. Nous pensons introduire, dans notre étude de la *cura animarum* dans la vision janséniste, une ou plusieurs figures de curés jansénistes du diocèse de Pamiers et de l'ancien diocèse d'Alet. Il serait intéressant de comparer les discours des *Nouvelles Ecclésiastiques* avec une étude de terrain, ce qui permettra de prendre une peu plus de distance avec le journal janséniste.

## Présentation des sources<sup>500</sup>

**Source 1 :** *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCLXXXIV*, Paris, Librairie Le Clère, 1789.

Cet ouvrage est une collection des actes et des décrets du synode diocésain de Pistoie. Ces décrets (*decretorum*) synodaux, selon le droit canonique, sont des dispositions législatives qui appliquent ou urgent la loi. Les actes (*acta*) sont composés par les décrets, et les autres documents, tels que les actes administratifs, qui n'ont pas besoin d'être promulgués, et les déclarations, interprétations, décisions, règlements, qui n'ont pas nature de lois, mais qu'il importe de faire connaître à l'ensemble des fidèles de l'Église, en l'occurrence ici du diocèse de Pistoie et Prato. Cet ouvrage est l'édition française des actes et des décrets du synode de Pistoie, qui furent traduits par Gabriel Dupac de Bellegarde et édités chez Le Clère en 1789. Grâce à cette édition française, les actes du synode se sont répandus dans tout le Royaume de France.

Voici les différents documents qui composent cette collection, tels qu'ils sont classés dans l'ouvrage :

- *Lettre pastorale de Mgr. Scipion de Ricci*, datant du 3 octobre 1788.
- *Lettre de Monseigneur l'évêque aux vicaires forains*, datant du 23 mars 1787.
- *Supplique de Mgr. L'évêque pour la Publication du Synode*, destiné au Grand-Duc Pierre Léopold, datant du 2 octobre 1788. Le grand-duc autorisera la publication des actes du synode. Dès 1789, une édition latine se répand dans toute l'Europe.
- *Lettre pastorale de Monseigneur Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et Prato pour la convocation du Synode Diocésain de Pistoie*, datant du 31 juillet 1786. Dans cette lettre pastorale, Ricci fait l'éloge du grand-duc et encense les avantages du synode. Il signale aux curés qu'il ne veut imposer aucune domination sur eux et ne les obligent pas à souscrire aveuglément aux décrets qui seront pris au synode. Il développe sur les prérogatives et les droits du clergé du deuxième ordre.

---

<sup>500</sup> Les sources utilisées sont toutes des sources imprimées.

- *Session première du XVIII Septembre MDCCLXXXVI.*

À ce document, est inséré :

➤ *Discours pour l'ouverture du Synode par le Sieur Jean Guillaume Bartoli, Prieur du S. Esprit.* Discours prononcé lors de la première session où sont résumées les idées essentielles qui seront adoptées par le synode. Ce discours occupe toute la première session.

- *Seconde session du 18 Septembre MDCCLXXXVI.* Lors de cette session, qui se tient le même jour que la première session, l'assemblée synodale écoute la lecture des 57 points, qui avaient été envoyés aux évêques toscans, par le biais d'une lettre-circulaire du grand-duc Pierre-Léopold. A ce document, est insérée :

➤ *La Lettre circulaire, écrite par ordre de S. A. R. (Pierre Léopold Joseph) Archiduc, Grand-Duc de Toscane, aux évêques de ses Etats et les Mémoires,* signé par Vincent D'Alberti le 26 Janvier 1786. C'est une lettre-circulaire adressée aux trois archevêques et aux quinze évêques de ses États. Elle est composée de 57 articles de réformes proposés par le grand-duc et auxquels les évêques doivent réfléchir. Le grand-duc demande, notamment, aux évêques de réunir au moins tous les deux ans un synode diocésain, et cela doit commencer dès l'été 1786. Cette lettre est lue durant la deuxième session, et est applaudie par la quasi-unanimité de l'assemblée. Ce que nous entendons par *Mémoires*, ce sont les 57 points de réforme du grand-duc.

- *Session troisième, du XX Septembre MDCCLXXXVI.* C'est à partir de cette session que les décrets sont discutés et adoptés par le synode.

À ce document, sont insérés :

➤ *I. Décret, Sur la Foi et sur l'Eglise.* Le décret est composé de 16 propositions. Nous pouvons relever l'adoption de la déclaration et les quatre articles de 1682, et l'attaque contre le culte du Sacré-Cœur.

➤ *II. Décret, Sur la Grace, la Prédestination, et les fondements de la Morale.* (22 propositions). Il est proposé, dans ce décret, de revenir à la vraie doctrine d'Augustin et, en particulier, à la doctrine que la faculté de Louvain présenta, en 1677, au pape Innocent XI, et à celle qui fut exposée, en 1725, par le cardinal de Noailles, en douze articles, qui furent autorisés par le pape Benoît XIII.

À ce décret, sont insérés :

- Les *Articles théologiques*. *Que la Faculté de Théologie de l'Université de Louvain fit présenter par ses Députés au Pape Innocent XI en 1667 pour être examinés.* Ce sont les huit articles relatifs à l'ignorance, à la probabilité sur la malice des actes humains, et les seize vertus théologales proposées par la faculté de Louvain. Ces articles ont été approuvés auparavant par le concile d'Utrecht, en 1763.
- *Les Douze articles.* Ce sont les articles du cardinal de Noailles sur le péché d'Adam, la concupiscence dominante, la charité, la lecture de la Sainte Ecriture.
- *Quatrième session, du 22 Septembre MDCCLXXXVI.* Cette session aborde la question des sacrements.

À ce document, sont insérés :

- *Décret sur les Sacrements en général.*
- *II. Décret sur le Baptême.*
- *III. Décret sur la Confirmation*
- *IV. Décret sur l'Eucharistie.*
- *Cinquième session, du 25 Septembre MDCCLXXXVI.* Le synode continue l'étude des sacrements dans cette session, particulièrement de la pénitence, au sujet duquel le milieu janséniste propose plusieurs réformes. La bulle de condamnation, *Auctorem Fidei*, dénoncera seize propositions.

À ce document, sont insérés :

- *I. Décret sur la Pénitence.* Il est aussi traité, dans ce décret, des indulgences, des cas réservés, des excommunications et de la suspense.
- *II. Décret sur l'Extrême-Onction.*
- *III. Décret sur l'Ordre.* Il est composé d'un assez long développement sur ce sacrement. La bulle *Auctorem fidei* estimera que certaines propositions sont opposées à la discipline du concile de Trente.
- *IV. Décret sur le Mariage.*
- *Sixième session, du 27 Septembre MDCCLXXXVI.* La session aborde la question de la prière en générale et de la prière publique.

À ce document, sont insérés :

- *I. Décret sur la Prière.*
- *II. Décret sur la vie et l'honnêteté des clercs.*

- *III. Décret sur les conférences ecclésiastiques.* Ce décret s'ouvre par un long développement historique qui appuie et complète les théories déjà exposées par le synode sur le gouvernement de l'Eglise et les droits des curés. La bulle *Auctorem fidei* condamne certaines propositions comme étant contraire à l'ecclésiologie du concile de Trente.
- *Supplique à Son Altesse Royale.* Cette supplique est une introduction et un résumé des mémoires qui suivent. Ces derniers sont au nombre de six, et sont les résumés des décisions du synode, à destination du grand-duc, pour lui demander sa protection et son aide afin de faire exécuter les décrets synodaux. La supplique et les six mémoires sont composés à l'occasion de la sixième session.  
Ainsi, après la supplique, suivent les six mémoires :
  - *I. Mémoire concernant les Fiançailles et les empêchements du Mariage etc.*
  - *II. Mémoire pour la réforme des Serments.*
  - *III. Mémoire sur la Réforme des Fêtes.*
  - *IV. Mémoire pour la nouvelle distribution des paroisses.*
  - *V. Mémoire concernant la réforme des Réguliers.* C'est sur ce point que la bulle *Auctorem fidei* relèvera le plus d'innovation. On peut relever notamment la volonté de constituer un seul ordre unique, qui serait soumis à la règle de Saint Benoît, et que les vœux perpétuels deviennent annuels.
  - *VI. Mémoire pour la convocation d'un Concile national.*
- *Septième session, du 28 Septembre MDCCLXXXVI.* Lors de cette session, une lettre du grand-duc, félicitant Mgr de Ricci, est lue devant l'assemblée synodale. Il est décidé que Mgr de Ricci ira déposer la supplique et les six mémoires, accompagné de deux députés.

A ce document, sont insérés :

- *I. Décret sur les Constitutions Synodales et leur Autorité.* C'est le dernier décret promulgué par le synode.
- *Discours de Monseigneur l'Evêque aux Pères du Synode pour sa conclusion.*  
Lors de ce discours, l'évêque parle de ses curés comme ses vénérables collègues et coadjuteurs dans le gouvernement du diocèse, reconnaissant l'origine divine de l'office curial.
- *Lettre de son Excellence le Chevalier François Seratti, écrite par ordre de S. A. R. à Monseigneur l'Evêque de Pistoie & Prato, au sujet de la Supplique et des Mémoires présentés au Trône Royal, par le Synode Diocésain, datée du 4 Novembre 1786.*

**Source 2** : « Constitution apostolique *Auctorem fidei*, à tous les fidèles, du 28 août 1794 », in DENZINGER (H.), *Symboles et définitions de la foi catholique*, édité par HOFFMANN (J.) pour l'édition française et par HUNERMANN (P.) pour l'édition originale, Paris, Cerf, 1996.

La Constitution apostolique, ou Bulle, *Auctorem fidei*, est une condamnation, en quatre-vingt-cinq propositions, des actes du synode de Pistoie. Le texte de la bulle est préparé essentiellement par le cardinal Hyacinthe-Sigismond Gerdil (1718-1802), sous le pontificat et l'autorité du pape Pie VI (1717-1799). Elle a été traduite en français par Clément Villecourt en 1850. En effet, la bulle, promulguée le 28 août 1794, est passée inaperçue en France, alors engloutie dans les tumultes révolutionnaires. La version utilisée dans ce travail se trouve dans l'ouvrage suivant : DENZINGER (H.), *Symboles et définitions de la foi catholique*, édité par HOFFMANN (J.) pour l'édition française et par HUNERMANN (P.) pour l'édition originale, Paris, Cerf, 1996, communément désigné sous le titre de Denzinger.

Cet ouvrage est une collection des textes doctrinaux officiels du Magistère de l'Église catholique romaine, compilée par l'abbé Heinrich Joseph Dominicus Denzinger (1819-1883) et éditée en 1854, sous le nom de *Enchiridion symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*. Cet ouvrage a connu de nombreuses éditions avec l'intégration de nouveaux textes du Magistère.

Dans le *Denzinger*, la Constitution apostolique *Auctorem Fidei* y est intégralement publiée. Une constitution apostolique est un acte majeur du pontife romain, c'est-à-dire qu'elle a un haut degré d'autorité par sa solennité et s'applique à tous les fidèles, ayant force de loi, et est édictée par lui-même. L'auteur peut être le pontife romain lui-même ou bien les organismes de la curie romaine, qui agissent au nom du pontife romain. Elle connaît différents objets tels que la foi et les mœurs, la liturgie ou la discipline sacramentaire, pour en citer quelques-uns.

La constitution apostolique étudiée condamne un certain nombre de décisions du synode de Pistoie, considérées comme étant des erreurs doctrinales. L'ouvrage a décomposé la constitution en six parties, composées de propositions qui reprennent textuellement le texte des décrets ou des autres actes du synode, et affirment la nature de l'erreur et infligent une condamnation. Le *Denzinger* classe les propositions de la constitution de la manière suivante :

- Propositions 1 à 15 : erreurs concernant la constitution et l'autorité de l'Église.
- Propositions 16 à 26 : erreurs concernant la condition naturelle et surnaturelle de l'homme.

- Propositions 27 à 60 : erreurs concernant les sacrements.
- Propositions 61 à 79 : erreurs concernant le culte.
- Propositions 80 à 84 : erreurs concernant la réforme des ordres religieux.
- Proposition 85 : erreurs concernant la convocation d'un synode diocésain.

Les propositions qui concernent ce travail de recherche sont la proposition 1 à 2, touchant de l'obscurcissement des vérités dans l'Église et du pouvoir attribué à la communauté de l'Église pour être communiquée par elle aux pasteurs<sup>501</sup>. Puis, les propositions 9 à 11, concernant le droit faussement attribué aux prêtres de l'ordre inférieur pour les décrets de foi et de discipline<sup>502</sup>. Ensuite, les propositions 76 à 77, qui traitent des conférences ecclésiastiques<sup>503</sup>. Enfin, la proposition 85, touchant la convocation d'un concile national<sup>504</sup>.

Source 3 : *Nouvelles Ecclésiastiques, ou mémoires pour servir à l'histoire de la Constitution Unigenitus*, Utrecht, Fonds de la Bibliothèque de l'Institut Catholique de Toulouse, J324, 1785-1791.

Les *Nouvelles Ecclésiastiques* sont un périodique d'information, d'opinion et de propagande janséniste, créé en 1713, année de la promulgation de la Constitution apostolique *Unigenitus Dei Filius*, et sont publiées de manière régulière à partir de 1728. Il paraît jusqu'en 1803, au lendemain de la signature du Concordat entre le Saint-Siège et l'État français. La périodicité est hebdomadaire. Il est interdit et paraît clandestinement. Les numéros sont réunis en tomes annuels, avec une page de frontispice et un discours introductif, depuis 1731, chaque année, qui s'apparente à un éditorial. Le périodique comprend, à partir de cette date, deux parties. La première est le discours, évoqué précédemment, et la deuxième est l'information narrative et anecdotique, en provenance de France et de l'étranger. De 1761 à 1793, les auteurs des *Nouvelles Ecclésiastiques* sont Marc-Claude Guenin de Saint-Marc, Louis Guidi, Pierre-Etienne Gourlin, Noël Castera de Larrière, Jean Hautefage. Ceux-ci collaborèrent avec les théologiens et canonistes Maultrot, Mey, Jabineau et Blonde. Après 1793, Jean-Baptiste Mouton est l'unique auteur. La revue étant clandestine jusqu'en 1788, nous ne pouvons connaître l'identité de son imprimeur avant cette date. Nous savons qu'elle était imprimée à Paris et réimprimée dans de nombreuses villes de province. À partir de 1793, les *Nouvelles* sont

---

<sup>501</sup> PIE VI, Constitution apostolique *Auctorem Fidei*, 28 aout 1794, in *Denzinger*, n°2601-2602.

<sup>502</sup> Idem, in *Denzinger*, n°2609-2611.

<sup>503</sup> Idem, in *Denzinger*, n°2676-2677.

<sup>504</sup> Idem, in *Denzinger*, n°2693-2700.

imprimées à Utrecht. Cependant, nous trouvons à Utrecht une « 3<sup>e</sup> édition » imprimée dès 1735. Le tirage total est évalué entre 5000 et 6000 exemplaires.

Il existe diverses collections des *Nouvelles Ecclésiastiques*, qui sont aujourd’hui en format numérique. Pour ce travail, nous avons consulté la collection du fonds de la Bibliothèque de l’Institut Catholique de Toulouse, qui comprend 63 tomes. Cette collection couvre les années 1728 à 1791. Les périodiques ont été publiés à Utrecht. Les publications, qui nous ont été utiles, datent des années 1728-1790.

**Source 4 : *Table raisonnée et alphabétique des Nouvelles Ecclésiastiques, depuis 1761 jusqu'en 1790 inclusivement, troisième partie*, Paris, Le Clere, 1791.**

La *Table raisonnée et alphabétique des Nouvelles Ecclésiastiques*, parue en 1766, résume les évènements rapportés par le périodique de 1728 à 1760, inclusivement. Cet ouvrage est publié en deux volumes et est composé par l’abbé Bonnemare. Un troisième volume est publié en 1791, et couvre les années 1761-1790, inclusivement. La *Table* a pour but de faciliter le repérage du lecteur à travers l’abondance de faits relatés par le périodique. Aussi, dans les *Nouvelles Ecclésiastiques*, il existe un décalage chronologique parfois important entre la date d’un évènement et son report dans les *Nouvelles Ecclésiastiques*, ce qui demande de longues et fastidieuses recherches. La *Table* est ainsi un ouvrage de référence indispensable.

Cette *Table* est un répertoire de noms et de matières, disposé selon un classement alphabétique. Le troisième volume est celui que nous avons utilisé. Il comprend 120 pages. Chaque page est divisée en deux colonnes. Nous avons consulté une version numérisée de la Table, à travers le service en ligne de *Google, Google Livres*.

Comme pour les *Nouvelles Ecclésiastiques*, une approche distanciée et critique est nécessaire, bien que cette source soit très pratique pour se repérer plus efficacement dans le périodique. Ainsi les *Nouvelles Ecclésiastiques*, étant un journal polémique, nous retrouvons dans la *Table*, la même tonalité engagée et partisane, à travers les différents adjectifs, accolés aux substantifs. La *Table* n’est donc pas réalisée dans un style neutre, mais utilise un procédé littéraire qui trahit la volonté de manipuler l’opinion.

# **Bibliographie**

## **1. Outils de travail**

- Sous la direction de BAUDRILLART (A.), MEYER (A. de), VAN CAUWENBERGH (E.) et AUBERT (R.), *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey et Ané, depuis 1912.
- Sous la direction de BEAUREPAIRE (P.-Y.) et MARZAGALLI (S.), *Atlas de la Révolution française : un basculement mondial, 1776-1815*, Paris, Editions Autrement, 2016.
- BELY (L.), *La France moderne, 1498-1789*, Paris, P.U.F., coll. « Quadrige », 2013.
- Sous la direction de BONIN (S.) et LANGLOIS (C.), *Atlas de la Révolution française*, Tome 6, *Les sociétés politiques*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1992.
- Sous la direction de BONIN (S.) et LANGLOIS (C.), *Atlas de la Révolution française*, Tome 9, *Religion*, Paris, Editions de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1996.
- *Catéchisme du Concile de Trente*, Paris, Desclée et Cie, 1923.
- D'AQUIN (T.), *Somme Théologique, Ia-IIae*, question CIX, article 10, Paris, Cerf, 1984.
- DENZINGER (H.), *Symboles et définitions de la foi catholique*, édité par HOFFMANN (J.) pour l'édition française et par HUNERMANN (P.) pour l'édition originale, Paris, Cerf, 1996.
- *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Vve B. Brunet, 4<sup>e</sup> édition, 1762.
- *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Fayard, 9<sup>e</sup> édition, Tome 1, 2005.
- *Dictionnaire universel et complet des conciles tant généraux que particuliers, des principaux synodes diocésains, et des autres assemblées ecclésiastiques les plus remarquables*, Paris, Ateliers catholiques du Petit-Montrouge, 1846.
- *Encyclopédia Universalis*, Paris, Encyclopedia Universalis France, 1968-1975.
- FELLER (F.-X. de), *Dictionnaire historique ou Histoire abrégée des hommes qui se sont fait un nom par le génie, les talens, les vertus, les erreurs, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours*, Liège, Fr. Lemarié, tome VI, 1818.
- FLEURY (C.), *Histoire ecclésiastique. Depuis l'an 404 jusqu'en 483*, Caen, G. Le Roy, tome IV, 1781.

- FROESCHLE-CHOPARD (M.-H. et M.), *Atlas de la réforme pastorale en France de 1550 à 1790*, Paris, Centre National de la recherche scientifique, 1986.
- Sous la direction de FURET (F.) et OZOUF (M.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988.
- GODECHOT (J.), *La Révolution française : chronologie commentée, 1787-1799*, Paris, Perrin, 1988.
- ISAMBERT (F.) et DECRUSY (J.), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, tome XIX, 1822.
- Sous la direction de JACQUEMET (G.), *Catholicisme. Hier, aujourd'hui, demain*, Paris, Letouzey et Ané, 1948-2000.
- *Les Conciles œcuméniques. Les décrets. De Nicée à Latran V*, Paris, Cerf, coll. « Le Magistère de l'Église », Tome II-1, 1994.
- *Les Conciles œcuméniques. Les décrets. De Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, coll. « Le Magistère de l'Église », Tome II-2, 1994.
- Sous la direction de LESAULNIER (J.) et de MCKENNA (A.), *Dictionnaire de Port-Royal*, Paris, Champion, 2004.
- Sous la direction de LEVILLAIN (P.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994.
- Sous la direction de LOTH (B.) et de MICHEL (A.), *Dictionnaire de Théologie catholique, contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique, leurs preuves et leur histoire*, Paris, Letouzey et Ané, 1967-1972.
- Sous la direction de MASSEAU (D.), *Dictionnaire des anti-lumières et des antiphilosophes (France 1715-1815)*, H. Champion, Dictionnaires et références, Ferney-Voltaire (Ain), 2017.
- Sous la direction de MAYEUR (J.-M.), PIETRI (L.), VAUCHEZ (A.) et VENARD (M.), *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, Tome 10, *Les défis de la modernité (1750-1840)*, Paris, Desclée, 1997.
- MOURRE (M.), *Dictionnaire encyclopédique d'Histoire*, Paris, Bordas, 1996.
- MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, P.U.F., 1974.
- NICOT (J.), *Thresor de la langue françoise, tant ancienne que moderne*, 1606.
- Sous la direction de SIRINELLI (J.-F.) et de COUTY (D.), *Dictionnaire de l'Histoire de France*, Paris, Armand Colin, Tome I : A-J et Tome II : K-Z, 1999.

- Sous la direction de TULARD (J.), FAYARD (J.-F.) et FIERRA (A.), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Robert Laffont, 1998.
- Sous la direction de VILLIER (M.), *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique. Doctrine et histoire*, Paris, Beauchesne, 17 tomes, 21 volumes, 1937-1995.

## **2. Contexte général**

### **2.1. Révolution française**

#### **2.1.1. Cadre général**

- AULARD (A.), *Le christianisme et la Révolution française*, Paris, Rieder et Cie, 1925.
- FURET (F.), *La Révolution française*, Paris, Editions Gallimard, 2007.
- GODECHOT (J.), *Regards sur l'époque révolutionnaire*, Toulouse, Privat, 1980.
- LEFEBVRE (G.), *La Révolution française*, Paris, Nelle rédaction, 1951.

#### **2.1.2. Études particulières**

- BILLINGTON (J.H.), *Fire in the Minds of Men. Origins of the Revolutionary Faith*, New York, Basic Books, 1980.
- DOYLE (W.), « The Parlements of France and the Breakdown of the Old Regime, 1771-1788 », in *French Historical Studies*, vol. 6, n°4, 1970, pp. 415-458.
- GODECHOT (J.), *La grande nation. L'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, Paris, Aubier, coll. « Collection historique », 1983.
- GODECHOT (J.), *La pensée révolutionnaire en France et en Europe, 1780-1799*, Paris, Armand Colin, coll. « U / Idée politique », 1964.
- JAURES (J.), *Histoire socialiste de la Révolution française*, Paris, Messidor, 1968-1973.
- VAN KLEY (D.), « The Estate General as Ecumenical Council : the Constitutionalism of Corporate Consensus and the Parlement's Ruling of September 25, 1788 », in *Journal of Modern History*, n°1, vol. 61, 1989, pp. 1-52.
- VOVELLE (M.), *La mentalité révolutionnaire, société et mentalités sous la Révolution française*, Paris, Messidor, 1985.

## 2.2. Histoire religieuse

### 2.2.1. Cadre général

- BLUCHE (F.), *Le despotisme éclairé*, Paris, Editions Hachette, Collection « Pluriel », 1969.
- BREMOND (H.), *Histoire littéraire du sentiment religieux en France depuis la fin des guerres de religion jusqu'à nos jours*, 8 vol., Paris, Bloud, 1925-1929.
- CHATELLIER (L.), *L'Europe des dévots*, Paris, Flammarion, coll. « Nouvelle Bibliothèque Scientifique », 1987.
- HAZARD (P.), *La crise de la conscience européenne, 1680-1715*, Paris, Fayard, 1961.
- Sous la direction de LEBRUN (F.), *Histoire des catholiques en France, du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Toulouse, Privat, 1980.

### 2.2.2. Études particulières

- APPOLIS (E.), *Entre jansénistes et zelanti. Le Tiers Parti catholique du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. et J. Picard, 1960.
- BASDEVANT-GAUDEMEL (B.), « L'interdiction de nommer un étranger aux fonctions ecclésiastiques en France sous l'Ancien Régime », in *Mélanges à François Julien Laferrière*, 2011, p. 27-44.
- BLOT (T.), *Le curé, pasteur. Des origines à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Etudes historique et juridique*, Paris, Téqui, 2000.
- BURSON (J. D.) et LEHNER (Ulrich) (eds.), *Enlightenment and Catholicism in Europe. A Transnational History*, Notre Dame (I.N.), University of Notre Dame Press, 2014.
- CAFFIERO (M.), « Prophétie, millénum et révolution », in *Archives de Sciences Sociales des Religions*, n°66, 1988, pp. 187-199.
- CHATELLIER (L.), *La religion des pauvres. Les missions rurales en Europe et la formation du catholicisme moderne, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Aubier, 1993.
- DELUMEAU (J.), *L'Aveu et le Pardon. Les difficultés de la confession. XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1990.
- DOLHAGARAY (B.), art. « Curés », in *Dictionnaire de théologie catholique*, tome III, Paris, Letouzey et Ané, 1908, col.2429-2453.

- GUILLERMOU (A.), *Les Jésuites*, Paris, P.U.F., coll. « Que sais-je ? », 1963.
- DE LUBAC (H.), *Augustinisme et théologie moderne*, Paris, Aubier, 1965.
- HOLLIS (C.), *Histoire des Jésuites*, Paris, Fayard, 1968, p. 173.
- LACOUTURE (J.), *Jésuites. Une multibiographie. Tome 1 : Les Conquérants*, Paris, Points, coll. « Points Histoire », 2013.
- LACOUTURE (J.), *Jésuites. Une multibiographie. Tome 2 : Les Revenants*, Paris, Seuil, coll. « Points Histoire », 2007.
- LEFEUVRE (G.), « Un débat sur la vocation sacerdotale », in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°116, 2009, p. 63-78.
  
- Sous la direction de LEMAÎTRE (N.), *Histoire des curés*, Paris, Fayard, 2002.

Cet ouvrage est fondamental pour le sujet du mémoire. Il est réalisé sous la direction Nicole Lemaître et est composé par Michel Lagrée, Luc Perrin et Catherine Vincent. Il s'agit d'une histoire des curés. Dans cet ouvrage, Nicole Lemaître définit le curé comme un prêtre qui a charge d'âmes (*cura animarum*) et est responsable d'une paroisse. Ce n'est donc pas une histoire des prêtres. Les auteurs couvrent toutes les périodes, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, et traitent de tout l'Occident. Nous nous sommes intéressés au chapitre VIII, traitant des curés jansénistes (« Séduction jansénistes »), chapitre rédigé par Nicole Lemaître, ainsi qu'au chapitre X (« Entre monarchie et révolutions : les fonctionnaires de Dieu », de Michel Lagrée) la transformation de la charge curiale en fonctionnariat par le joséphisme de Joseph II d'Autriche et par les réformes de la Révolution française. Cet ouvrage nous a été bénéfique pour replacer les curés dans une histoire plus longue et pour percevoir le curé comme acteur social de la société d'Ancien Régime.

- PIERRARD (P.), *Le prêtre français, du Concile de Trente à nos jours*, Paris, Desclée, coll. « Bibliothèque d'Histoire du christianisme », n°8, 1986.
- PLOGERON (B.), *La vie quotidienne du clergé français au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1974.
- PLOGERON (B.), « Recherches sur l'Aufklärung catholique en Europe occidentale, 1770-1830 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, n°16, 1969, p. 555-605.
- PRECLIN (E.), « Edmond Richer, 1559-1631. Sa vie, son œuvre, le richérisme », in *Revue d'Histoire moderne*, n°5, 1930, p. 241-269.

- TACKETT (T.), *Priest and Parish in eighteenth century France : a social and political study of the curés in a diocese of Dauphiné, 1750-1791*, Princeton, Princeton University Press, 1977.

Cette thèse de doctorat américaine est une prosopographie du clergé séculier du diocèse de Gap dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'étude des carrières du clergé de la campagne est rare dans l'historiographie. L'auteur a choisi le diocèse de Gap pour l'activité contestataire des curés à partir des années 1770. Son travail se fonde uniquement sur les archives. Ainsi la thèse nous a servi de modèle méthodologique pour le choix et l'analyse des sources pour étudier les curés d'un diocèse. De cet ouvrage, nous pouvons retenir qu'au séminaire, l'instruction est peu touchée par le jansénisme. Les prêtres, qui sortent du séminaire, sont plus focalisés sur les questions pratiques de l'administration et des sacrements, que sur des questions doctrinales. Dans la troisième partie de la thèse, l'historien étudie la révolte des prêtres congruistes dauphinois, provoquée par l'augmentation des impôts par le bureau diocésain des impôts. Henri Raymond, curé de Vienne, dans son livre *Les Droits des curés* de 1776, devient le meneur des curés congruistes. Dans cet ouvrage, il attaque les abus de la dîme comme une institution purement humaine injustement imposée sur la structure d'une église plus primitive à laquelle l'auteur veut voir revenir l'Église. Cet ouvrage est maintes fois repris par les jansénistes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

- TAILLERFER (M.), *Vivre à Toulouse sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2000.
- TIHON (P.), art. « Grâce », in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, tome VI, Paris, Beauchesne, 1967, col. 701-750.
- TRICHET (L.), *Le costume du clergé. Ses origines et son évolution en France d'après les règlements de l'Eglise*, Paris, Cerf, 1986.
- VAN DER MEERSCH (J.), art. « Grâce », in *Dictionnaire de théologie catholique*, tome VI, Paris, Letouzey et Ané, 1920, col. 1554-1687.
- VIGIER (F.), *Les curés du Poitou au siècle des Lumières*, Paris, Geste Éditions, coll. « Pays d'histoire », 1999.

### **3. Le jansénisme en général**

#### **3.1. Cadre général**

- CARREYRE (J.), art. « Jansénisme », in *Dictionnaire de théologie catholique*, tome VIII, Paris, Letouzey et Ané, 1924, col. 318-529.
- CEYSSENS (L.), « Que faut-il penser du jansénisme et de l'antijansénisme ? », in *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, n°88, 1993, pp. 117-130.
- CHANTIN (J.-P.), *Le Jansénisme. Entre hérésie imaginaire et résistance catholique (17<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Editions du Cerf, 1996.
- COGNET (L.), *Le jansénisme*, Paris, Presse Universitaire de France, coll. « Que sais-je ? », 1961.

Louis Cognet nous donne, dans cet ouvrage, un véritable précis d'histoire du jansénisme. C'est surtout le jansénisme du XVII<sup>e</sup> siècle qui est abordé ici. L'auteur nous présente une synthèse très appréciable sur le mouvement, indispensable pour une première approche du jansénisme. De cet ouvrage, nous avons retenu que l'historien souligne l'impossibilité de donner un contenu intellectuel précis au jansénisme, tout en reconnaissant la profonde unité qu'il conserve. Ce dernier symbolise le christianisme exigeant, du combat contre les jésuites, de l'affirmation des droits de la personne et de la pensée personnelle face à l'absolutisme royal et clérical. Malheureusement, L. Cognet ne traite que succinctement du XVIII<sup>e</sup> siècle.

- COTTRET (M.), *Histoire du jansénisme*, Paris, Perrin, coll. « Pour l'Histoire », 2016.

L'ouvrage de Monique Cottret est le dernier précis d'histoire du janséniste paru. Afin de mieux comprendre le jansénisme, l'historienne retrace l'histoire d'un courant, dont personne ne s'est réclamé, en intégrant les résultats des recherches récentes. L'auteure fait une histoire très précise du mouvement, avec beaucoup de citations et de notes de bas de page. Les faits sont déclinés avec beaucoup de détails, ce qui fait de cet ouvrage, un indispensable pour situer les actions des curés dans la chronologie des faits. Ce que nous avons retenu de l'auteure est cette ligne force : il n'existe pas un jansénisme, mais plusieurs jansénismes, terme d'ailleurs forgé par ses adversaires. Cette querelle théologique, interne à l'Église, prend une dimension politique, bouleversant le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous avons apprécié cet ouvrage pour les nombreux portraits d'intellectuels influents réalisés par l'auteure. Elle met en relief le rôle important joué

par les *Nouvelles Ecclésiastiques*, qui alimentent les réseaux d'opposition au pouvoir. Enfin, l'importante bibliographie et les nombreuses notes nous ont été très profitables.

- DUPUY (M.), art. « Jansénisme », in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, tome VIII, Paris, Beauchesne, 1974, col. 102-148.
- GAZIER (A.), *Histoire générale du mouvement janséniste depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, Editions Champion, 1922.
- HILDESHEIMER (F.), *Le Jansénisme en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Publisud, 1992.
- HILDESHEIMER (F.), *Le jansénisme. L'histoire et l'héritage*, Paris, Desclée de Brouwer, coll. « Petite encyclopédie moderne du christianisme », 1992.
- LYON-CAEN (N.), *Les Jansénistes : une anthologie*, Paris, Société éditrice du monde, 2013.
- MAIRE (C.), *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des idées », 1998.

Catherine Maire est une historienne spécialiste de l'histoire du jansénisme. Dans cet ouvrage, elle résume tous ses travaux et défend la thèse suivante : la transposition dans l'État d'un système de résistance d'abord élaboré dans l'Église, de sa victoire et de sa fin. L'ouvrage se consacre au XVIII<sup>e</sup> siècle janséniste. Nous avons surtout fait attention à l'aspect indiscernable du jansénisme, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous nous sommes arrêtés sur le développement réalisé sur la théologie de l'histoire et l'ecclésiologie janséniste (richérisme), et sur le rôle des *Nouvelles Ecclésiastiques* dans la résistance à la bulle *Unigenitus*. Nous avons porté notre attention sur la partie, qui traite du rapport entre les jansénistes et la Révolution française, plus précisément la Constitution civile du clergé. Pour finir, nous pouvons évoquer une abondante bibliographie sur le jansénisme, à laquelle nous nous sommes beaucoup référés..

- MATTEUCCI (B.), *Il Giansenismo*, Rome, Universale Studium, 1954.
- ORCIBAL (Jean), « Qu'est-ce que le jansénisme ? », in *Cahier de l'Association internationale des études françaises*, vol. 3, 1953, pp.39-53.
- PLAINEMAISON (Jacques), « Qu'est-ce que le jansénisme ? », in *Revue historique*, Tome 273, 1985, pp.117-130.

- SPIERTZ (M. G.), art. « Jansénisme », in *Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastique*, tome XXVI, Paris, Letouzey et Ané, 1997, col. 911-932.
- WUILLAUME (L.), *Aux origines du Jansénisme en France*, Namur, Presse Universitaire de Namur, 2009.

### **3.2. Études particulières**

- CARREYRE (J.), art. « Quesnel et le Quesnellisme », in *Dictionnaire de théologie catholique*, tome XIII, Paris, Letouzey et Ané, 1936, col. 1460-1535.
- CEYSSENS (L.), « Les cinq propositions de Jansénius à Rome », in *Revue d'histoire ecclésiastique*, vol. 66, 1971, pp. 449-501 ; pp. 821-886.
- CHEDOZEAU (B.), « Port-Royal et le jansénisme : la revendication d'une autre forme du tridentinisme », in *XVI<sup>e</sup> siècle*, n°171, 1991, pp. 119-125.
- COGNET (L.), « Notes sur P. Quesnel et l'ecclésiologie de Port-Royal », in *Irenikon*, n°21, 1948, pp.326-332 ; pp. 439-446.
- COTTRET (M.), « Aux origines du républicanisme janséniste, le mythe de l'Eglise primitive et le primitivisme des Lumières », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°21, 1984, pp. 99-115.
- COTTRET (M.), « Entre orthodoxie et dissidence, le jansénisme existe-t-il ? », in *Heresis*, no46-47, 2007, pp. 121-129.
- Sous la direction de COTTRET (B.), COTTRET (M.) et MICHEL (M.-J.), *Jansénisme et puritanisme*, Paris, Nolin, 2002.
- COTTRET (M.), *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.
- COTTRET (M.), *Les représentations mythiques de l'Eglise primitive dans les polémiques entre les jansénistes et les jésuites (1713-1760)*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle, sous la direction de MANDROU (R.), Paris, Université Paris Nanterre/Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1980.
- DEDIEU (J.), « Le désarroi janséniste pendant la période du quesnellisme », in *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, Tome 20, n°88, 1934, pp. 443-470.
- DEFOURNEAUX (M.), « Jansénisme et régalisme dans l'Espagne du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Caravelle. Cahiers du monde hispanique et luso-brésilien*, n°11, 1968, pp. 163-179.

- DINET (D.) et DINET-LECOMTE (M.-C.), « Les appellants contre la Bulle *Unigenitus* d'après Gabriel-Nicolas Nivelle », in *Histoire, économie et société*, n°3, p. 365-389.
- EGRET (J.), *Louis XV et l'opposition parlementaire*, Paris, Armand Colin, 1970.
- FAUCHOIS (Y.), « Jansénisme et politique au XVIII<sup>e</sup> siècle : légitimation de l'état et délégitimation de la monarchie », in *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, tome 34, 1987, pp. 473-491.
- FONTANA GIUSTI (L.), *Port-Royal, Utrecht, Pistoia: il movimento giansenista nella storia religiosa e nella formazione morale della società europea*, Rome, Gangemi Editore Spa, 2013.
- GOLDMANN (L.), *Le Dieu caché. Etudes sur la vision tragique dans les Pensées de Pascal et dans le théâtre de Racine*, Paris, Gallimard, 1976.
- LAPORTE (J.), *La Doctrine de Port-Royal. La Morale (d'après Arnauld)*, Paris, Vrin, 1951.
- LAPORTE (J.), « Pascal et la doctrine de Port-Royal », in *Revue de Métaphysique et de Morale*, avril-juin 1923, pp. 247-306.
- MAIRE (C.), « L'Eglise et la nation. Du dépôt de la vérité au dépôt des lois : la trajectoire janséniste au XVIII<sup>e</sup> siècle. », in *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 46<sup>e</sup> année, n°5, 1991, pp. 1177-1205.
- MAIRE (C.), *Les Convulsionnaires de Saint-Médard: miracles, convulsions et prophéties à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Archives Gallimard-Julliard, 1985.
- MICHEL (M.-J.), *Jansénisme et Paris*, Paris, Klincksieck, 2000.
- O'BRIEN (C. H.), « The Jansenist Campaign for Toleration of Protestants in Late Eighteenth-Century France : Sacred or Secular ? », in *Journal of the History of Ideas*, n°46, 1985, pp. 523-538.
- ORCIBAL (J.), *Jansénius d'Ypres (1585-1638)*, Paris, Vrin, 1989.
- ORCIBAL (J.), *Saint-Cyran et le jansénisme*, Paris, Le Seuil, coll. « Maîtres spirituels », 1961.
- SAINTE-BEUVE (C. A.), *Port-Royal, (1840-1859)*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 2004.
- TAVENAUX (R.), *Jansénisme et politique*, Paris, A. Colin, coll. « U », 1965.
- TAVENAUX (R.), *Jansénisme et Réforme catholique*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992.

- TAVENEAU (R.), *La vie quotidienne des jansénistes au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Hachette, 1973.

René Taveneaux stipule, dans cet ouvrage, que les jansénistes ont eu une vie quotidienne qui leur fut propre. L'historien analyse ces derniers dans leur vie ordinaire. Nous nous sommes surtout arrêtés sur le chapitre VI (« Évêques et curés jansénistes »), qui traite du rôle des évêques et des curés jansénistes comme agents principaux de l'expansion du jansénisme après la destruction de Port-Royal, à travers une pastorale vigoureuse. Et aussi sur le chapitre XII (« Presse clandestine et réseaux »), qui analyse la propagande et la presse janséniste, condamnée à la clandestinité, notamment des *Nouvelles Ecclésiastiques*, chapitre important pour comprendre notre source principale pour ce travail. Nous avons beaucoup puisé dans les sources, la bibliographie et les nombreuses notes pour notre propre profit.

- VAN DER PLANCKE (C.), « Une conscience d'Eglise à travers la catéchèse janséniste du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Revue d'Histoire ecclésiastique*, n°1, vol. 72, 1977, pp. 5-39.
- VAN KLEY (D.), *The jansenists and the Expulsion of the Jesuits from France, 1757-1765*, New Haven, Yale University Press, 1975.
- VAN KLEY (D.), « The Jansenist Constitutional Legacy in the French Pre-revolution 1750-1759 », in *Réflexions historiques*, n°13, 1986, pp.393-453.
- WEAVER (F. E.), « Liturgy and the Laity : the Jansenist Case for Popular Participation in Worship in the 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> centuries », in *Studia liturgia*, n°19, 1989, pp. 47-59.

## **4. Jansénisme italien**

### **4.1. Cadre général**

- DA CAMPAGNOLA (S.), art. « Italie. Le courant janséniste aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles » in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, Tome VII, Paris, Beauchesne, 1971, col. 2266-2272.
- ROSA (M.), « Italie. Le catholicisme éclaté des Italiens », in *Histoire du Christianisme*, Tome X, *Les défis de la modernité (1750-1840)*, Paris, Desclée, 1997, pp.41-48.

- VAUSSARD (M.), *Jansénisme et gallicanisme. Aux origines religieuses du Risorgimento*, Paris, Letouzey et Ané, 1959.

Cet ouvrage traite du jansénisme dans le clergé italien à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, sur un fonds de gallicanisme, à travers la correspondance de Clément du Tremblay, chanoine janséniste d’Auxerre, futur évêque constitutionnel de Versailles (1797-1801), qui a diffusé la littérature janséniste et richériste française en Italie. C'est surtout en Italie du Nord que la doctrine janséniste est prépondérante. Cette doctrine est favorisée par l'hostilité envers les jésuites et l'opposition aux prérogatives du Siège Apostolique. L'auteur traite du Synode de Pistoie, de la Bulle *Auctorem Fidei* et l'accueil favorable de la Constitution civile du clergé par le clergé janséniste italien. L'ouvrage permet de résituer le Synode de Pistoie dans le contexte général du jansénisme italien et de mieux cerner le lien entre le jansénisme italien et français.

#### **4.2. Études particulières**

- CANNAROZZI (C.), « I collaboratori giansenisti di Pietro Leopoldo granduca di Toscana », in *Rassegna storica toscana*, n°12, 1966, pp. 5-59.
- FANTAPPIE (C.), *Riforme ecclesiastiche e resistenze sociali. La sperimentazione istituzionale della diocesi di Prato alla fine dell'antico regime*, Bologne, Religione e società, 1986.

Carlos Fantappie, éminent spécialiste du jansénisme italien, fait une analyse des réformes engagées par Mgr Scipione de Ricci dans le diocèse de Pistoie et Prato, dans les années 1780-1790. Cette analyse prend en compte la politique menée par le grandduc de Toscane, Pierre-Léopold, qui souhaitait appliquer les principes du despotisme éclairé, reprenant les principes du joséphisme, mouvement initié par son frère, Joseph II d’Autriche. Ce que nous avons retenu dans l’ouvrage est l’analyse bibliographique sur Mgr de Ricci et son œuvre. En effet, ce dernier a suscité un vif débat dans l’historiographie à cause de la difficulté de définir le jansénisme de l’évêque. L’auteur explique les structures de la vie ecclésiale du diocèse, dans le contexte institutionnel et social. Carlos Fantappie donne des informations précieuses sur les réformes de Ricci, entre 1782 et 1786, en mettant en lumière le rapport entre l’idéologie religieuse et les réalités sociales. Il en vient ensuite à expliquer la déroute de la politique de réforme à

cause des résistances du milieu populaire et citadin. Cette enquête diocésaine permet de contribuer à une meilleure compréhension de la personne de Scipion de Ricci et de sa politique réformatrice.

- JEMOLO (A. C.), *Il giansenismo in Italia prima della Rivoluzione*, Bari, Laterza, 1928.
- LANDRI (S.), « Censure et culture politique en Italie au XVIIIe siècle. Le cas du grand-duché de Toscane », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°45, 1998, pp. 117-133.
- PASSERIN D'ENTRÈVES (E.), « La riforma “giansenista” della Chiesa e la lotta anticuriale in Italia nella seconda metà del Settecento », in *Rivista Storica Italiana*, n°71, 1959, pp. 209- 234.
- PASSERIN D'ENTREVES (E.) et TRANIELLO (F.), « Ricerche sul tardo giansenismo italiano », in *Rivista di Storia e Letteratura religiosa*, n°3, 1967, pp. 279-313.
- VAUSSARD (M.), « Les jansénistes italiens et la Constitution civile du clergé », in *Revue historique*, n°206, 1951, pp. 243-259.
- WANDRUSZKA (A.), *Pietro Leopoldo un grande riformatore*, Firenze, Vallecchi, 1968.

## 5. Autour du Synode de Pistoie

### 5.1. Cadre général

- BARCALA MUÑOZ (A.), *Censuras inquisitoriales a las obras de P. Tamburini y al sínodo de Pistoia*, Madrid, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, 1985.
- BOLTON (A.C.), *Church Reform in the 18th Century Italy. The Synod of Pistoia 1786*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1969.

Le jansénisme ne se résumant pas uniquement par des observations sur l'*Augustinus* ou les *Pensées* de Pascal, l'auteur s'est concentré sur un évènement majeur pour le jansénisme, qu'est le Synode de Pistoie. Il se centre sur Mgr de Ricci et son œuvre réformatrice, ses liens avec le jansénisme français et son concours à la politique du grand-duc de Toscane. L'historien s'appuie sur de nombreux documents d'archives et des ouvrages contemporains. Il analyse avec précision les productions littéraires de l'époque, et les décisions de réforme de Ricci, autour du Synode de Pistoie. Il souligne

l’opposition du milieu populaire aux réformes voulues par le clergé, surtout en matière de réforme liturgique. L’intérêt de cet ouvrage pour notre travail est le développement et les explications que l’historien nous donne sur les différents décrets du synode, notamment sur les questions touchant les curés.

- CARREYRE (J.), art. « Pistoie (Synode de) », in *Dictionnaire de théologie catholique*, Tome XII, Letouzey et Ané, 1935, col. 2134-2230.
- CARREYRE (J.), art. « RICCI Scipion », in *Dictionnaire de théologie catholique*, Tome XIII, Letouzey et Ané, 1937, col. 2662-2663.
- LAMIONI (C.), a cura, *Il sínodo di Pistoia del 1786. Atti del convegno internazionale per il secondo centenario. Pistoia-Prato, 25-27 settembre 1986*, Rome, Herder, 1991.
- LANDI (A.), « Il richerismo e i suoi precedenti storico-canonicali », in *Il Sinodo di Pistoia del 1786. Atti del convegno internazionale per il secondo centenario, Pistoia-Prato, 25-27 settembre 1986*, Rome, C. Herder, 1991, pp. 293-303.
- LITT (F.), *La question des rapports entre la nature et la grâce, de Baius au synode de Pistoie. Doctrines théologiques et documents ecclésiastiques*, Fontaine-L’Evêque, Louis Daisne, 1934.
- MATTEUCCI (B.), *Scipione de Ricci. Saggio storico-teologico sul giansenismo italiano*, Brescia, Morcelliana, 1941.
- MILLER (S.), *Portugal and Rome (1748-1830). An aspect of the Catholic Enlightenment*, Rome, Université Grégorienne, 1978.
- MORETON (H. A. V.), *Some aspects of Jansenism*, Durham, Durham University, Durham theses, 1962.
- PASSERIN D’ENTREVES (E.), « Corrispondenze francesi relative al sínodo Pistoia del 1786 », in *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, n°7, 1953, pp. 377-410.
- ROSA (M.), « Italian Jansenism and the Synod of Pistoia », in *Concilium*, vol. 7, 1966, pp. 19-26.
- SARANYANA (J.- I.), « La eclesiología de la revolución en el Sínodo de Pistoya (1786) », in *Anuario de historia de la iglesia*, vol. 19, 2010, pp. 55- 71.
- STELLA (P.), « L’oscuramento delle verità nella storia Chiesa dal sínodo di Pistoia alla bolla *Auctorem Fidei* », in *Salesianum*, n°43, 1981, pp. 731-756.
- STELLA (P.), « La “dúplex delectatio” : agostinismo e giansenismo dal sínodo di Pistoia alla bolla *Auctorem fidei* », in *Salesianum*, n°45, 1983, p.25-48.

- VAUSSARD (M.), *De Ricci (Mgr. Scipione) et Grégoire, correspondance 1796-1807*, Florence-Paris, Letouzey et Ané, 1963.
- VAUSSARD (M.), « La bibliothèque janséniste française de Scipione Dei Ricci », in *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n°53, 1967, pp. 291-298.
- ZOVATTO (P.), art. « RICCI (Scipion de') », in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, Tome XIII, Paris, Beauchesne, 1988, col. 546-554.

## **6. Sur la bulle *Auctorem fidei***

- BOUTRY (P.), « Autour du bicentenaire : la bulle *Auctorem fidei* (28 aout 1794), et sa traduction française (1850), par le futur cardinal Clément Villecourt », in *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Italie et Méditerranée*, n°106, 1994, pp. 203-261.
- NEVEU (B.), « Juge suprême et docteur infaillible. Le pontificat romain de la bulle *In eminenti* (1643) à la bulle *Auctorem fidei* (1794) », in *Mélanges de l'école française de Rome*, 1981, n°93, fascicule 1, pp. 215-275.
- STELLA (P.), *La bolla Auctorem Fidei (1794) nella storia dell'ultramontanismo. Saggio introduttivo e documenti*, Rome, Librería Ateneo Salesiano, 1995.
- STELLA (P.), « *Quo primum tempore* : progetto di bolla pontificia per la condanna del sínodo di Pistoia (1794) », in *Rivista di Storia della Chiesa in Italia*, n°45, 1991, pp. 1-41.

## **7. Sur les *Nouvelles Ecclésiastiques***

- ALBARIC (M.), « Regards des jansénistes sur l'Eglise de France de 1780 à 1789 d'après les Nouvelles Ecclésiastiques », in *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, pp.65-80.

Dans cet article, Michel Albaric traite du contenu des *Nouvelles Ecclésiastiques*, regardant l'Église de France, entre 1780 et 1789. Cet article nous est profitable, car l'auteur nous donne une présentation complète de la revue. Ainsi l'historien présente la forme, les sources, les destinataires et le contenu de la revue. Le périodique, dans la période considérée, laisse percevoir que le jansénisme est devenu le fait d'intellectuels, peu nombreux, mais virulents. Les historiens pensent que les auteurs de la revue de l'époque sont l'abbé Guénin de Saint-Marc et l'abbé Mouton. Nous avons aussi retenu que l'historien note un désintérêt pour l'actualité, ce qui le laisse affirmer que l'hebdomadaire est une feuille d'opinion et non d'information.

- BONTOUX (F.), « Paris janséniste au XVIII<sup>e</sup> siècle : les *Nouvelles ecclésiastiques* », in *Mémoires de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Ile-de-France*, vol. 7, 1955, pp. 205-220.
- HUDSON (D.), « The *Nouvelles Ecclésiastiques*, Jansenism and Conciliarism. 1717-1735 », in *Catholic Historical review*, n°3, vol. 70, 1984, pp. 389-406.
- FOISIL (M.), DE NOIRFONTAINE (F.) et FLANDROIS (I.), « Un journal de polémique et de propagande. Les *Nouvelles Ecclésiastiques*. », in *Histoire, économie & société*, n°10, 1991, pp.399-420.
  
- PLONGERON (B.), « Une image de l'Eglise d'après les Nouvelles Ecclésiastiques (1728-1790) », in *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n°533, 1967, pp. 249-250.

Dans cet article, Bernard Plongeron étudie l'idéal ecclésiologique défendu par les jansénistes, qu'ils soient clercs ou laïcs, d'après les *Nouvelles Ecclésiastiques*. Un des intérêts de l'article pour nous est l'apport méthodologique pour appréhender la revue, en tant que source. Aussi l'auteur esquisse les différents éléments constitutifs de l'ecclésiologie des jansénistes, tel que la revue les rapporte. Le jansénisme a forgé au fur et à mesure son ecclésiologie à partir d'autres courants théologiques, tels que le richérisme et le fébronianisme pour ne citer que lui. Cet article nous aide ainsi à saisir cette ecclésiologie. De celle-ci, nous saisissons mieux la conception du curé, quant à sa nature et à son action. Cependant, la notion de curé n'est pas très développée dans l'article, en faveur de l'attitude requise pour le fidèle catholique.

- SGARD (J.), « La presse militante au XVIII<sup>e</sup> siècle : les gazettes ecclésiastiques », in *Cahiers de textologie*, n° 3, 1990, pp. 7-34.
- Sous la direction de COTTRET (M.) et de GUILTIENNE-MURGER (V.). *Les Nouvelles Ecclésiastiques. Une aventure de presse clandestine au siècle des Lumières (1713-1803)*, Paris, Beauchesne, 2016.
- Sous la direction de SGARD (J.), *Lumières et lueurs du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Arbre Verdoyan, 1986.

## **8. La Révolution française et le jansénisme**

- CHEDOZEAU (B.), « Aux sources éloignées de la Révolution : les laïcistes doctrinaux et la lecture de la Bible (XVIII<sup>e</sup> siècle) », in *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, n°72, 1988, pp. 517-540.
- CONGAR (Y. M.-J.), « L’Ecclésiologie de la Révolution française au Concile du Vatican sous le signe de l’affirmation de l’autorité » in *Revue des Sciences Religieuses*, vol.34, fascicule 2-4, 1960, pp. 77-114.
- CONSTANTIN (C.), art. « Constitution civile du clergé », in *Dictionnaire de théologie catholique*, tome III, Letouzey et Ané, 1908, col. 1538-1604.
- DU BREUIL DE SAINT-GERMAIN (J.), « Les jansénistes à la Constituante », in *Revue des études historiques*, 1913, pp. 163-176.
  
- FAUCHOIS (Y.), « Les jansénistes et la Constitution civile du clergé : aux marges du débat, débats dans le débat », in *Chroniques de la Société de Port-Royal*, n°39, 1990, p. 195-210.

Cet article, traitant du rapport entre le jansénisme et la Constitution civile du clergé, donne des renseignements sur la place que donnent les *Nouvelles Ecclésiastiques* de la Révolution française. Nous avons noté que les *Nouvelles* n’évoquent que très peu des évènements révolutionnaires en 1789. Il est question surtout de la défense des droits des prêtres et des synodes diocésains qui s’attaquent au despotisme des évêques. La revue traite sérieusement de la Révolution à partir de 1790, notamment des débats sur la Constitution civile du clergé et des commentaires sur la constitution elle-même. L’historien ne se focalise pas sur la fonction du curé, mais donne la vision ecclésiologique qui en ressort des débats. Cet article nous a été utile sur l’approche méthodologique des *Nouvelles* et donne des commentaires précieux des articles du journal qui nous sont utiles pour ce travail. Nous pensons, notamment, à ceux qui font le commentaire d’ouvrages, qui portent sur les curés ou plus largement sur le prêtre, ou bien des articles commentant la Constitution civile du clergé pour ce qui concerne les curés.

- FURET (F.) et HALEVI (R.), *Orateurs de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989.

- GAUCHET (M.), « La question du jansénisme dans l'historiographie de la Révolution », in *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, pp.15-24.
- MORNET (D.), *Les origines intellectuelles de la Révolution française, 1715-1787*, Paris, Armand Colin, 1989.
  
- PELLETIER (G.), *Rome et la Révolution française. La Théologie et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)*, Rome, Ecole française de Rome, 2004.

Dans cet ouvrage riche en informations et en annexes, Gérard Pelletier étudie les relations entre la papauté et la Révolution française. Dans ce travail, l'historien replace l'affrontement sur la Constitution civile du clergé dans le contexte des combats théologiques, ecclésiologiques et politiques qui déchirèrent l'Église catholique romaine et l'opposèrent à certains souverains dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Parmi les doctrines divergentes qui mettent en cause la primauté pontificale, nous nous sommes arrêtés sur le jansénisme richériste du Synode de Pistoie dans le Grand-Duché de Toscane. L'auteur nous a fourni une synthèse précieuse sur les courants théologiques qui nous concernent pour notre travail. Il donne beaucoup d'informations sur les personnes, les ouvrages et les faits.

- PLONGERON (B.), *Conscience religieuse en révolution. Regards sur l'historiographie religieuse de la Révolution française*, Paris, Editions A. & J. Picard, 1969.

L'ouvrage de Bernard Plongeron est un incontournable de l'histoire religieuse de la Révolution française. Il cherche à renouveler la problématique de l'histoire religieuse de la Révolution en prenant en compte les nouvelles orientations prises par l'ecclésiologie et la théologie de l'Église depuis le concile Vatican II. Le livre est une série d'essais dont plusieurs ont été publiés dans les *Annales historiques de la Révolution française*. Nous avons porté notre attention sur l'analyse des ecclésiologies qui sont au fondement de mesures prises durant la période révolutionnaire. Plongeron pose une nouvelle méthodologie pour des recherches futures, dont l'ecclésiologie jouera un rôle important, ce dont nous sommes en parfait accord. L'examen des ecclésiologies de la période révolutionnaire, à partir de sources inédites pour l'époque, nous a été très profitable, car l'auteur introduit cette problématique sur un temps long, permettant de tout remettre en perspective.

- PRECLIN (E.), *Les jansénistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et la Constitution Civile du Clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas-clergé. 1713-1791*, Paris, Gamber, 1929.
- QUINET (E.), *Le Christianisme et la Révolution française*, Paris, Fayard, 1984.
- RICHET (D.), « Autour des origines idéologiques lointaines de la Révolution française : élites et despotismes », in *Annales ESC*, 1969, n°24, pp. 1-23.
- ROSA (M.), « Jansénisme et Révolution en Italie », in *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, pp. 229-240.
- TACKETT (T.), *La Révolution, l'Eglise, la France*, Paris, Editions du Cerf, 1986.

Timothy Tackett centre son travail autour du serment exigé, en France (1791), et des prêtres de paroisse en faveur de la Constitution civile du clergé. Ce travail est très intéressant pour nous, car il donne une explication de la répartition géographique des asservis et des réfractaires. L'historien s'appuie sur des statistiques, sur tous les travaux portant sur la question, et sur des documents d'archives de 47 départements et des Archives nationales. Nous avons retenu que les plus grandes concentrations de prêtres asservis se situent dans les lieux où ils sont considérés comme prêtre-citoyen et intermédiaire social par la population locale, et où la pastorale tridentine ne s'est pas bien implantée. Les prêtres ont une conception moins tridentine de leur rôle, ont suivi les notables révolutionnaires et ont approuvé la Constitution. Ils ont accepté la mise sous tutelle de l'Église par le pouvoir politique. Dans le premier cas, la Constitution est vue comme dangereuse pour l'institution et les moyens de salut. La Révolution est rejetée comme étant un complot antichrétien, refusant aussi le serment. Il y a là une conception ecclésiologique qui s'oppose à celle des réfractaires. Ce travail nous permet de lier la conception ecclésiologique avec les évènements politiques du siècle.

- VAN KLEY (D. K.), « Du parti janséniste au parti patriote (1770-1775) », in *Chroniques de Port-Royal*, n°39, 1990, pp.115-130.
- VAN KLEY (D. K.), *Les origines religieuses de la Révolution française (1560-1791)*, Paris, Seuil, 2006.

Cet ouvrage analyse les effets idéologiques des conflits religieux internes au christianisme en France, du XVI<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dale Van Kley fait une histoire des idées religieuses en France depuis la Réforme protestante, et analyse les courants et les

tendances dans l’Eglise et le monde catholique. L’historien a une approche téléologique, un éclairage rétrospectif apporté par la Révolution dans les années 1789-1791, pour donner un sens aux évolutions et conflits qui ont marqué l’Église depuis 1560. De cet ouvrage nous avons retenu que la doctrine du jansénisme, apparenté au calvinisme refoulé du XVI<sup>e</sup> siècle, contribue à nourrir la contestation politique de l’absolutisme royal et clérical au XVIII<sup>e</sup> siècle. L’absolutisme sacré a été affaibli par sa poursuite du jansénisme sous toutes ses formes. La position des curés jansénistes et richéristes a contribué, tout comme les Lumières, à abîmer la figure de majesté de Louis XVI. L’historien nous aide à replacer le courant janséniste dans un mouvement contestataire plus large, caractéristique du XVIII<sup>e</sup> siècle.

## **9. Le Droit canonique**

- BASDEVANT-GAUDEMEL (B.), *Histoire du droit canonique et des institutions de l’Eglise latine. XVème-XXème siècle*, Paris, Economica, 2013.
- CIMETIER (F.), *Les sources du droit canonique*, Paris, Bloud et Gay, 1930.
- DAYOT-DOLIVET (J.), *Précis d’histoire du droit canonique*, Rome, Libreria Editrice della Pontificia Università Lateranense, 1984.
- DI DONATO (S.), *Compendio di storia delle fonti di diritto canonico*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2015.
- D’OSTILIO (F.), *La storia del nuovo Codice di Diritto canonico. Revisione. Promulgazione. Presentazione*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1983.
- ERDO (P.), *Introducción a la Historia de la Ciencia Canónica*, Buenos Aires, Editorial de la Universidad Católica Argentina, 1993.
- Sous la direction de FANTAPPIE (C.), *Itinerari culturali del diritto canonico nel novecento*, Turin, G. Giappichelli, 2003.
- FANTAPPIE (C.), *Chiesa romana e modernità giuridica. L’edificazione del sistema canonistico (1563-1903)*, Milan, Giuffrè Editore, 2008.
- FANTAPPIE (C.), *Storia del diritto canonico e delle istituzioni della Chiesa*, Bologne, Il Mulino, 2011.
- GARCIA Y GARCIA (A.), *Historia del derecho canónico. I. El primer Milenio*, Salamanque, Imp. Calatrava, 1967.
- GAUDEMEL (J.), *Eglise et Cité. Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf & Montchrestien, 1994.

- GAUDEMEL (J.), *Les sources du droit canonique, VIIIème-XXème siècle*, Paris, Cerf, 1993.
- KURTSCHÉID (B.), *Historia Iuris canonici. Historia Institutorum ab Ecclesiae fundatione usque ad Gratianum*, Romae, Officium Libri Catholici, 1951.
- LEFEBVRE (C.), *Historia Iuris Canonici*, Rome, Pontificia Universitas Gregoriana, Facultas Iuris Canonici, 1968-1969.
- LEQUEUX (J.-F.-M.), *Histoire du Droit canon*, Paris, J. Leroux et Jouby, 1851.
- MUSSELI (L.), *Storia del diritto canonico. Introduzione alla storia del diritto e delle istituzioni ecclesiastiche*, Torino, G. Giappichelli, 2007.
- OLIVIER-MARTIN (F.), *Le régime des cultes en France du Concordat de 1516 au Concordat de 1801*, Paris, Loysel, 1988.
- ORLANDIS (J.), *Historia de las instituciones de la Iglesia Católica*, Pampelune, EUNSA, 2003.
- SASTRE SANTOS (E.), *Storia dei Sistemi di diritto canonico*, Rome, EDIURCLA, 2011.
- SCELLINI (G.), *Storia del diritto canonico*, Milan, Giuffrè Editore, 2014.
- STICKLER (A.), *Historia Iuris Canonici latini. Institutiones Academicae. I. Historia fontium*, Turin, Augustae Taurinorum, 1950.
- TARDIF (A.), *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, Alphonse Picard, 1887.
- WERCKMEISTER (J.), *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993.
- ZEIGER (A.), *Historia Iuris canonici. I. De historia fontium et scientiae iuris canonici*, Rome, Apud Aedes Universitatis Gregorianae, 1947.

## **Annexes**

### **Annexe 1 : Chronologie**<sup>505</sup>

- 1579** Ordonnance de Blois
- 1588** Publication du *De concordia liberi arbitrii cum divinae gratiae donis* de Molina.
- 1599** Jacqueline Arnauld est coadjutrice de l'abbaye de Port-Royal.
- 1609** Réforme de Port-Royal et la journée du guichet.
- 1611** Publication du *De ecclesiastica et politica potestate* d'Edmond Richer.
- 1611** Fondation de l'Oratoire par Bérulle.
- 1618** Début de la guerre de Trente ans.
- 1625** Transfert des moniales de Port-Royal à Paris.
- 1633** Premiers contacts de Saint-Cyran avec les moniales de Port-Royal.
- 1635** Entrée de la France dans la guerre de Trente ans.  
Publication du *Mars gallicus* de Jansénius.  
Saint-Cyran directeur spirituel à Port-Royal.
- 1636** Sacre de Jansénius, évêque d'Ypres.

---

<sup>505</sup> Cf. COTTRET (M.), *Histoire du jansénisme*, Paris, Perrin, coll. « Pour l'histoire », 2016 ; HILDESHEIMER (F.), *Le jansénisme. L'histoire et l'héritage*, Paris, Desclée de Brouwer, coll. « Petite encyclopédie moderne du christianisme », 1992, p. 139-142 ; TAVENEAUX (R.), *Jansénisme et politique*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 1965, p. 223-226.

- 1637** Conversion d'Antoine Le Maître.  
Premiers solitaires de Port-Royal.  
Début des Petites Écoles.
- 1638** Mort de Jansénius.  
Arrestation et internement de Saint-Cyran à la Bastille.
- 1640** Publication de l'*Augustinus* de Jansénius.
- 1641** Première condamnation romaine de l'*Augustinus*.
- 1642** Condamnation de l'*Augustinus* par la bulle *In eminenti* du pape Urbain VIII.  
Fondation de la congrégation de Saint-Sulpice par M. Olier.
- 1643** Libération de Saint-Cyran (6 février) et décès (11 octobre).  
Mort de Louis XIII.  
Publication de *La Fréquente communion* d'Antoine Arnauld.
- 1644** Mort du pape Urbain VIII et élection du pape Innocent X.
- 1648** Retour des moniales à Port-Royal des Champs.
- 1649** Le syndic Nicolas Cornet demande à la Sorbonne l'examen de sept propositions considérées comme jansénistes.
- 1651** Mgr Isaac Habert, évêque de Vabres, demande au pape Innocent X un jugement sur cinq des propositions retenues par Nicolas Cornet.
- 1653** Le pape Innocent X condamne les Cinq Propositions par la bulle *Cum occasione*.
- 1654** Bref précisant que les Cinq Propositions appartiennent à l'*Augustinus*.

- 1655** Mort du pape Innocent X et élection d'Alexandre VII.  
Dispersion des solitaires de Port-Royal.
- 1656** Publication de la première Provinciale de Pascal.  
Seconde condamnation des Cinq Propositions dans le sens de Jansénius par la bulle *Ad sacram*.  
Miracle de la Sainte-Épine, guérison miraculeuse de Marguerite Périer, nièce de Pascal.  
Censure et exclusion d'Antoine Arnauld par la Sorbonne.
- 1657** L'assemblée du clergé impose la signature d'un formulaire condamnant l'*Augustinus*.  
Distinction du droit et du fait par Antoine Arnauld.
- 1660** Condamnation des *Provinciales*.
- 1661** Début du règne personnel de Louis XIV.  
Obligation de la signature du Formulaire, par arrêt du conseil d'État.  
Refus des moniales de Port-Royal de signer le Formulaire.  
Expulsion des pensionnaires et postulantes de Port-Royal, et fermeture des Petites Écoles.
- 1664** Les moniales de Port-Royal privées de sacrements.
- 1665** Publication de la bulle *Regiminis apostolici*, approuvant et prescrivant la signature du Formulaire.  
Mandements des évêques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers et d'Alet, admettant la distinction du droit et du fait.
- 1668** Paix de Clément XI ou « paix de l'Église ».
- 1669** Signature du Formulaire par les moniales de Port-Royal.

- 1670** Première édition des *Pensées* de Pascal.
- 1678** Conflit de Louis XIV avec le Saint-Siège sur la régale.
- 1679** Expulsion des novices et des pensionnaires de Port-Royal, et interdiction de recevoir des postulantes.
- 1680** Établissement d'Antoine Arnauld à Bruxelles.
- 1682** Déclaration des Quatre Articles.
- 1685** Établissement de Pasquier Quesnel à Bruxelles.
- 1689** Début du pontificat du pape Alexandre VIII.
- 1693** Désaveu des Quatre Articles.
- 1694** Mort d'Antoine Arnauld.
- 1695** Édit royal renforçant les pouvoirs de l'épiscopat, accentuant les tensions entre le haut et le bas-clergé.  
Approbation par l'évêque de Châlons, Mgr Louis-Antoine de Noailles, des *Réflexions morales* de Quesnel.
- 1701 -1704** Affaire des Cas de conscience, posant la question du « silence respectueux ».
- 1703** Arrestation de Quesnel à Bruxelles.
- 1705** Publication de la bulle *Vineam Domini* du pape Clément XI, condamnant le silence respectueux.  
Les moniales de Port-Royal privées des sacrements et excommuniées.
- 1709** Dispersion par la police des moniales de l'abbaye de Port-Royal des Champs.

- 1711** Destruction de l'abbaye de Port-Royal des Champs.
- 1713** Publication de la bulle *Unigenitus*, condamnant cent-une propositions extraites des *Réflexions morales* de Quesnel.  
Début de la parution des *Nouvelles Ecclésiastiques*.
- 1714** Enregistrement de la bulle par le Parlement de Paris, mais avec des clauses restrictives.
- 1715** Mort de Louis XIV et début de la régence de Philippe d'Orléans.
- 1717** Les évêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier et de Boulogne appellent à la bulle *Unigenitus* au concile général.  
Publication de *Du renversement des libertés de l'Église gallicane* de Nicolas Le Gros.
- 1717-1718** Extension du mouvement des appels.
- 1718** Publication des lettres *Patoralis officii* excommuniant les appellants.  
Le cardinal de Noailles publie son acte d'appel.
- 1719** Mort de Quesnel.
- 1720** Accommodement et déclaration du silence. Réappels.
- 1721** Mort de Clément XI.
- 1722** Déclaration sur le Formulaire.
- 1723** Mort du Régent.
- 1724** Rupture du Chapitre d'Utrecht avec Rome.

- 1727** Le concile provincial d'Embrun condamne l'évêque de Senez, Mgr Soanen, qui est exilé à l'abbaye de La Chaise-Dieu par un arrêt royal.  
Consultation de vingt avocats parisiens en faveur de Soanen et des appellants.  
Mémoire de trente curés de Paris au cardinal de Noailles contre la bulle *Unigenitus*.  
« Remontrances » des mêmes curés au cardinal de Fleury.  
Mort du diacre Pâris et début des convulsions du cimetière de Saint-Médard.
- 1728** Début de la parution des *Nouvelles Ecclésiastiques* sous format imprimé.
- 1730** Déclaration royale faisant de la bulle *Unigenitus* une loi d'État.
- 1732** Fermeture du cimetière de Saint-Médard.
- 1733** Publication des *Mémoires sur les droits du second ordre du clergé* de Nicolas Le Gros.  
Défense d'un vicaire du diocèse de Paris par les curés du diocèse contre l'archevêque de Paris, Mgr de Vintimille.
- 1734** Conflit entre le curé de la paroisse Saint-Pierre à Caen, dans le diocèse de Lisieux, et son évêque, Mgr Paul d'Albert de Luynes.
- 1742** Publication de l'Instruction pastorale de Mgr de Saléon, l'évêque du diocèse de Rhodes.
- 1744** Publication de *Les pouvoirs légitimes du premier et du second ordre* de Nicolas Travers.  
Conflits opposant les curés du diocèse de Troyes et leur évêque.  
Conflits opposant les curés du diocèse de Sées et leur évêque.
- 1749-1754** Affaire des billets de confession
- 1753** Exil et rappel du Parlement de Paris.

- 1754** Déclaration royale imposant une nouvelle fois le silence aux deux partis.
- 1762** Le Parlement de Paris décide la suppression de la Compagnie de Jésus.
- 1763** Deuxième concile provincial d'Utrecht.  
Incidence du diocèse de Chartres : revendication de curés du droit d'élire leurs représentants dans le bureau diocésain.
- 1764** Louis XV entérine la décision du Parlement de supprimer la Compagnie de Jésus par un arrêt royal.
- 1765** Interdiction des syndicats de prêtres.
- 1767** Expulsion des Jésuites du Royaume de France.
- 1769** Opposition des curés du diocèse de Troyes au rituel publié par Mgr de Barral.
- 1773** Dissolution de la Compagnie de Jésus par le pape Clément XIV.
- 1774** Mort de Louis XV.  
Incidence dans le diocèse de Lisieux entre les curés et leur évêque, Mgr de Condorcet.  
Publication des *Instruzioni alla Gioventù Ecclesiastica* de Mgr Caissotti, évêque d'Asti.
- 1775** Élection du pape Pie VI.
- 1776** Publication des *Droits des curés et des paroisses considérés sous leur double rapport spirituel et temporaire* de Henry Reymond.  
Conflit opposant le curé de la paroisse de Saint-Laurent et Recouvrance, dans le diocèse d'Orléans, ses deux vicaires et l'évêque.

- 1778** Publication de *L'institution divine des curés et leur droit au gouvernement général de l'Église, ou dissertation sur le 28<sup>e</sup> verset du XXe chapitre des Actes des Apôtres* de Gabriel-Nicolas Maultrot.  
 Projet d'union des diocèses de Digne et de Senez.
- 1780** Début de l'épiscopat de Mgr Scipion de Ricci, évêque du diocèse de Pistoie et Prato.  
 Publications de *Les prêtres, juges de la foi, ou réfutation du mémoire dogmatique et historique de l'abbé Corgne touchant les juges de la foi* et de *Le droit des prêtres dans le synode ou le concile diocésain* de Gabriel-Nicolas Maultrot.
- 1781** Publication de *Les Prêtres juges dans les Conciles avec les Evêques, ou Réfutation du Traité des Conciles en général de l'Abbé Ladvocat* de Gabriel-Nicolas Maultrot.
- 1782** Synode diocésain de Toulouse (5 au 13 novembre).
- 1784** Publication de *La juridiction ordinaire immédiate sur les paroisses* de Gabriel-Nicolas Maultrot.
- 1786** Lettre-circulaire du Grand-Duc de Toscane, Pierre-Léopold, aux évêques toscans (26 janvier).  
 Lettre de convocation du synode de Pistoie par Mgr Ricci (31 juillet).  
 Synode diocésain de Pistoie (18-28 septembre).
- 1787** Concile national des évêques de Toscane, à Florence.  
 Publication de *La défense des droits du second ordre contre les conférences ecclésiastiques d'Angers* de Gabriel-Nicolas Maultrot.
- 1789** Traduction en français des *Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie*, par Gabriel Dupac de Bellegarde, qui sont édités en France chez Le Clère.
- 1790** Dépôt du projet Martineau devant le comité ecclésiastique désigné par la Constituante.  
 Vote de la Constitution civile du Clergé.

**1794** Publication de la bulle *Auctorem Fidei* par le pape Pie VI, réponse aux actes du synode de Pistoie et condamnant définitivement le jansénisme et le richérisme.

**1803** Dernière année de la parution des *Nouvelles Ecclésiastiques*.

Annexe 2 : Extrait des *Nouvelles Ecclésiastique*, 1778,

p. 207-208.

III. On distribue depuis peu un Ouvrage qui mérite une attention très-particulière ; il a pour titre : L'INSTITUTION DIVINE DES CURÉS & leur Droit au gouvernement général de l'Eglise , ou Dissertation sur le 28<sup>e</sup> Verses du XX<sup>e</sup> Chapitre des Actes des Apôtres : (deux parties formant ensemble 674 pages in - 12) Cet Ouvrage ne pouvoit jamais venir plus à propos que dans un tems où le Clergé du Second Ordre éprouve de la part des Evêques une domination aussi violente qu'injuste. Quoique ce système d'oppression soit aujourd'hui fort répandu, il paroît que l'Auteur a été principalement déterminé à écrire, par les entreprises exorbitantes de M. de Condorcet Evêque de Lisieux , qu'il rappelle dans son Avertissement. Nous en avons rendu compte , ainsi que des Arrêts du Conseil surpris par ce Prélat à l'appui de ses prétentions , Feuilles des 25 Septembre , 2 & 9 Octobre 1775 , 26 Mars 1776 , 20 Avril 1777 &c.

On auroit bon à dire que l'auteur de cet ouvrage n'est pas connu.

On avoit toujours cru , jusqu'à ces derniers tems , que les Curés étoient établis de Droit Divin , pour gouverner l'Eglise conjointement avec les Evêques , quoique dans un rang inférieur , & avec subordination à leur autorité. Cette maxime si ancienne est aujourd'hui contestée ; elle est regardée comme une erreur ; on punit ceux qui osent la soutenir , comme s'ils étoient coupables d'hétérodoxie. C'est néanmoins un Dogme qui appartient à la Révélation , qui est littéralement énoncé au Chapitre XX des Actes des Apôtres , verset 28. S. Paul y dit à ceux à qui il parle , que *le S. Esprit les a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu*. Si l'Apôtre a adressé ces paroles à des Prêtres , la cause est finie , & il n'est plus permis de douter que les Prêtres ne soient chargés de Droit divin du gouvernement de l'Eglise. Il faut observer ici que dans le premier siecle de l'Eglise , le nom d'*Evêque* qui signifie *surveillant* , n'étoit pas comme aujourd'hui , un nom de Dignité , mais un nom d'office. Tout Prêtre étoit appellé *Evêque* dès qu'il étoit chargé du soin des ames , parce qu'il étoit *surveillant* , quoique toujours dans un rang inférieur à celui auquel ce nom est aujourd'hui réservé. En un mot les Evêques & les Prêtres ont toujours formé dans l'Eglise deux ordres différens de Ministres , distingués entre eux par l'étendue de leur pouvoir : mais dans le premier siecle , les uns & les autres portoient les mêmes noms. C'est ce que notre Auteur paroit démontrer invinciblement.

Les ennemis du Second Ordre n'ont gardé

Cet extrait des *Nouvelles Ecclésiastique* est un compte rendu de l'ouvrage de Gabriel-Nicolas Maultrot, *L'institution divine des Curés [et] leur Droit au gouvernement général de l'Église, ou Dissertation sur le 28<sup>e</sup> Verset du XX<sup>e</sup> Chapitre des Actes des Apôtres*. Dans cet extrait, l'auteur des *Nouvelles* rend compte des principaux arguments qui fondent la notion de l'origine divine de l'office curial. Cette notion est un argument qui fonde les différents droits des curés, défendus par le milieu janséniste et richériste.

**Annexe 3 : L'entrée « curés » dans la *Table raisonnée et alphabétique des Nouvelles Ecclésiastiques*, depuis 1761 jusqu'en 1790 inclusivement, Paris, Leclerc, Troisième partie, 1791, p. 32.**

*Curés. L'institution divine des Curés. Idée de ce bon livre. a. 78 -107. Cette institution combattue & défendue. a. 71 -195. Leurs droits. a. 69 -145. a. 76 -190, 193. a. 77 -58, 61. a. 83 -84. a. 84 -41. a. 85 -89, 186. a. 88 -159. a. 89 -6, 58. Excellente consultation en leur faveur. a. 73 -41. Né peuvent être restreints à leurs Paroisses. a. 61 -158. a. 69 -151. Droits qu'ils ont d'enterrer les Religieuses dont le Monastère est sisé dans leur Paroisse. a. 67 -176. A quelle époque ceux de France ont cessé d'avoir un Syndic. a. 76 -51. Leurs devoirs. a. 66 -38. Modèle d'un bon Curé. a. 64 -70. a. 66 -142, a. 81 -41. a. 82 -65. a. 84 -64. a. 84 -109, 154. a. 86, 19, 121, 193. a. 88 -126. Ceux de Paris mettent des Appellans dans la liste de leurs Confrères, pour lesquels ils font un Service. a. 65 -115. Requête de ceux de Rouen à leur Archevêque, contre les erreurs de Berruyer. a. 64 -161. De ceux d'Auxerre. a. 65 -133. De ceux de Beauvais. a. 65 -147. De quelques-uns de Lisieux. a. 64 -165. Ecrits des Curés contre la morale des Jésuites. a. 62 -125. Ceux de Bordeaux refusent de se mêler de la grande affaire de ces Religieux. a. 62 -144. Ceux de Blois déclavouent une Requête qui leur est attribuée. a. 67 -178. Ceux de Troyes déferent à leur Evêque un écrit impie. a. 72 -125. Procès de ceux de Lisieux contre l'Evêque. a. 75*

L'entrée « curés », dans la *Table raisonnée et alphabétique des Nouvelles Ecclésiastiques, depuis 1761 jusqu'en 1790 inclusivement*. Cette entrée permet de percevoir ce que les *Nouvelles* veulent que le lecteur retienne pour ce qui touche le curé, à travers des évènements et des discours théoriques.

**Annexe 4 : Extrait de la Lettre Pastorale de Monseigneur Scipion de Ricci, Evêque de Pistoie et Prato, pour la convocation du Synode Diocésain de Pistoie, dans les Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCCLXXXIV, à la page 29.**

( 29 )

dans les beaux tems du Christianisme, lorsque l'Evêque avoit toujours auprès de lui ses Cooperateurs, travaillant continuellement avec lui, & gouvernant en commun le Diocèse, avec une subordination legitime? Quant à moi, mes Venerables Freres, mes Cooperateurs & mes Collègues dans le sacerdoce, je pense que, dans tout Diocèse, l'Evêque & le Presbytere font unis ensemble, non comme des maîtres & des serviteurs, mais comme les parties d'un même edifice, comme les branches d'un même tronc, & comme les membres d'un même corps. C'est pour ces raisons que, me glorifiant de reconnoître l'institution divine des Curés, je vous invite tous au Synode qui s'ouvrira, s'il plaît à Dieu, dans l'Eglise de l'Academie Ecclesiastique de S. Leopold, le 18 du prochain mois de Septembre. Qu'aucun de ceux qui, par le droit ou la coutume, font dans l'obligation d'y assister, ne s'en dispense sans cause legitime, & que chacun ait soin de pourvoir, pour

B 3

Cet extrait de la lettre pastorale de Mgr de Ricci, convoquant le synode de Pistoie, le prélat affirme l'institution divine des curés. Nous voyons dans l'extrait, que l'origine divine du curé est le fondement d'un rapport singulier entre le curé et l'évêque. Le curé est le coopérateur, le frère et le collègue de l'évêque dans le sacerdoce.

## Glossaire<sup>506</sup>

### **APPEL COMME D'ABUS**

L'appel comme d'abus est une voie judiciaire de recours remettant en cause une décision abusive qui sort de son domaine de compétence. Cette décision abusive émane d'une officialité ou d'une autre instance ecclésiastique. Le recours est porté devant les tribunaux royaux. L'appel comme d'abus peut être un recours contre les empiétements de la juridiction civile sur les droits de la juridiction ecclésiastiques.

### **APPELANT**

En rigueur de terme, c'est un ecclésiastique qui appelle à un concile général contre la bulle *Unigenitus*. Il désigne plus largement celui qui fait partie du mouvement initié par les quatre évêques qui ont publié un appel contre la bulle pontificale, appelant à un concile général. Le milieu janséniste refuse l'appellation de janséniste, préférant celui d'appelant.

### **ASSEMBLEE DU CLERGE**

L'assemblée du clergé est une institution ecclésiastique qui bénéficie de la protection du roi et d'une immunité fiscale. Elle est de deux sortes : l'assemblée des comptes, qui rassemble trente-deux députés, et la grande assemblée, qui compte soixante-quatre députés et qui a pour but de régler les affaires religieuses.

### **BAILLAGE ET SENECHAUSSEE**

« Le baillage et la sénéchaussée sont des circonscriptions judiciaires et administratives à la tête desquelles se trouve un bailli ou un sénéchal qui est un officier royal d'épée, de noblesse ancienne et gentilhomme de nom et d'arme. Depuis la fin du XVe siècle, son rôle est devenu honorifique, car ses attributions judiciaires ont été conférées au lieutenant général du baillage ou de la sénéchaussée qui est propriétaire de son office, magistrat et administrateur. »<sup>507</sup>

## **BAPTEME**

Le baptême est un des sept sacrements, qui consiste en un bain ou aspersion d'eau accompagné de la formule : « X, je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ». il est chronologiquement le premier des sacrements reçus par le chrétien et le premier des trois sacrements de l'initiation chrétienne (baptême, confirmation, eucharistie).

## **CHANOINE**

À l'origine, le chanoine est un prêtre attaché à une église cathédrale ou à une paroisse. À partir du VII<sup>e</sup> ou du VIII<sup>e</sup> siècle, les chanoines vivent en communauté. Il existe deux types de chanoine. Le chanoine séculier est un membre du chapitre collégial ou cathédral. Le chanoine régulier est un religieux qui suit la Règle de Saint-Augustin.

## **CHAPITRE**

Le chapitre est un collège de prêtres, appelés chanoines, attaché à une église cathédrale (chapitre cathédrale) ou à une autre église (chapitre collégial). Le chapitre est chargé de fonctions liturgiques solennelles.

## **CLERC**

Le clerc est celui qui a été tonsuré. Par la tonsure, le fidèle entre dans le clergé.

## **CONCILE**

Le concile est en principe une réunion solennelle d'évêques, qui possèdent le pouvoir de gouvernement. Dans l'ancien droit, le terme de synode est parfois employé. La notion de concile comporte différentes acceptations :

- Le concile œcuménique (ou général) réunit l'ensemble des évêques de l'Église catholique, sous la présidence du pape. Il est en union avec ce dernier. L'Église catholique, au XVIII<sup>e</sup> siècle, reconnaissait dix-neuf

<sup>506</sup> BELY (L.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, P.U.F., 1996 ; BOURQUIN (L.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Paris, Belin, 2005 ; WERCKMEISTER (J.), *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 1993.

<sup>507</sup> CONSTANT (J.-M.), art. « Baillages et sénéchaussées », in *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, op.cit., p. 121-122.

conciles œcuméniques : Nicée I (325), Constantinople I (381), Éphèse (431), Chalcédoine (451), Constantinople II (553), Constantinople III (680-681), Nicée II (787), Constantinople IV (869-870), Latran I (1123), Latran II (1139), Latran III (1179), Latran IV (1215), Lyon I (1245), Lyon II (1274), Vienne (1311-1312), Constance (1414-1417), Bâle-Ferrare-Florence (1431-1445), Latran V (1512-1517), et Trente (1545-1563).

- Le concile plénier ou concile national, à l'époque moderne, regroupe les évêques d'un pays ou d'une nation.
- Le concile provincial regroupe les évêques d'une province ecclésiastique, sous la présidence du métropolitain.

## **CONFESSEUR**

Le confesseur est un prêtre, qui a la faculté d'entendre les confessions et de donner l'absolution au cours de la célébration du sacrement de pénitence.

## **CONFÉSSION**

Partie du sacrement de pénitence, consistant en l'aveu des péchés. Il désigne aussi le sacrement de pénitence en lui-même.

## **DIOCESE**

Le diocèse est une Église particulière, une portion de l'Église catholique confiée à un évêque. Les diocèses sont normalement délimités territorialement. Il ne faut pas le confondre avec le diocèse métropolitain, qui est un diocèse à la tête d'une province ecclésiastique. Les diocèses sont normalement des diocèses suffragants, c'est-à-dire qu'ils relèvent d'un diocèse métropolitain.

## **DROIT CANONIQUE**

Le droit canonique est le droit interne de l'Église, comportant des éléments de droit divin, de droit ecclésiastique, et de droit civil.

## **ECCLESIOLOGIE**

L'ecclésiologie est une branche de la théologie qui étudie la nature et les aspects de l'Église.

## **EVEQUE DIOCESAIN**

L'évêque diocésain est un baptisé qui a reçu l'épiscopat, dernier degré du sacrement de l'ordre. Il est pasteur de l'Église et a la charge d'un diocèse. Il peut être secondé par un évêque auxiliaire ou d'un évêque coadjuteur, ce dernier ayant droit de le succéder.

## **EXTREME ONCTION**

Appelé aussi sacrement des malades, il est un sacrement qui a souvent changé de signification au cours de l'histoire : aide pour la guérison physique, préparation à la mort... Lorsqu'il est administré à un mourant, ce sacrement est précédé normalement du viaticum.

## **HAUT CLERGE ET BAS CLERGE**

Le clergé est, sous l'Ancien Régime, divisé en deux catégories. Le haut-clergé comprend les évêques, les archevêques, les chanoines des chapitres cathédrales et collégiales. On le nomme parfois le premier ordre. Le bas-clergé comprend les curés, les vicaires et les chapelains. On le nomme parfois le second ordre.

## **OFFICE ECCLESIASTIQUE**

Un office ecclésiastique est, au sens large, toute charge légitimement exercée en vue d'une fin spirituelle. Ainsi, un laïque peut se voir confier un office ecclésiastique (sacristain, chantre...). Au sens strict, un office ecclésiastique est confié à un fidèle qui participe au pouvoir d'ordre et au pouvoir de juridiction. Ainsi, il faut être clerc (donc, au moins tonsuré) et avoir quelque participation à la juridiction ou à un pouvoir administratif qui s'y attache. Nous pouvons citer comme exemple d'offices, le curé, l'évêque, le cardinal, le vicaire...

## **OFFICIAL**

L'official est le responsable d'une officialité, exerçant au nom de l'évêque le pouvoir judiciaire. Il peut lui être adjoint un (ou des) vice-official. L'officialité est un tribunal diocésain ou interdiocésain.

## **ORDINATION**

L'ordination est la liturgie du sacrement de l'ordre.

## **ORDRE**

Sacrement par lequel un baptisé devient ministre sacré ou clerc. Il existe, à l'époque moderne plusieurs degrés du sacrement de l'ordre. Tout d'abord, les ordres mineurs, qui sont les degrés inférieurs du clergé, sont, après la tonsure, l'ostiarat (appelé aussi portier), le lectorat, l'exorcisat et l'acolytat. Puis, les ordres majeurs, qui sont les degrés supérieurs du clergé, sont le sous-diaconat, le diaconat et la prêtrise. À l'époque moderne, il est communément admis que l'épiscopat se distingue du presbytérat par la juridiction, la plénitude du sacerdoce étant dans le presbytérat. L'épiscopat n'est pas, à cette époque, un degré de l'ordre.

## **PATRON**

Le patron est une personne physique ou morale qui possède le droit honorifique, onéreux et utile sur une église. Il possède le droit de choisir ou de présenter un clerc à l'évêque, dans la mesure où ce dernier est idoine, pour qu'il soit attaché à une église. Le patron possède ses armes dans l'église, jouit d'un banc personnel et la préséance pour l'offrande et l'encensement. Il est tenu de défendre les biens de son église et de pourvoir aux réparations nécessaires. Il a le droit de vivre des revenus de l'église, s'il n'a plus les moyens de subvenir à ses besoins. Les patrons se distinguent en patrons laïques et en patrons ecclésiastiques.

## **PARLEMENT**

Le parlement est une cour souveraine, possédant des fonctions judiciaires, administratives et politiques. Il reçoit en appel les sentences rendues par les tribunaux des baillages et des sénéchaussées. Le parlement de Paris juge en première instance les crimes de lèse-majesté, les causes concernant les princes du sang, les pairs et les grands officiers de la couronne, les procès touchant les villes, le domaine et les apanages. Le parlement publie des règlements sur le domaine agricole, des transports, du commerce et de l'hygiène. Enfin, il doit enregistrer les lois, pour qu'elles deviennent exécutoires. Il existe treize parlements en France, à la veille de

la Révolution française : le parlement de Paris, de Toulouse, de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen, d'Aix, de Rennes, de Pau, Metz, de Besançon, de Douai et de Nancy. Le parlement de Paris a la plus grande juridiction, couvrant un tiers du royaume, et est le plus prestigieux.

## **PAROISSE**

La paroisse est une subdivision du diocèse. C'est une communauté stable de fidèles confiée à un curé. Les paroisses sont le plus généralement territoriales.

## **PENITENCE**

Cette notion a trois acceptations :

- C'est une œuvre de mortification destinée à manifester la conversion intérieure.
- C'est un sacrement, aussi appelé la confession, qui a pour but le pardon de Dieu de ses péchés commis après le baptême, et la réconciliation avec l'Église.
- C'est une partie du sacrement de pénitence, avec la confession et l'absolution. Elle consiste en une œuvre de religion, de piété ou de charité imposée par le confesseur au pénitent, en réparation de ses péchés.

## **PRELAT**

Un clerc qui possède un pouvoir ordinaire de gouvernement dans l'Église catholique. À l'époque moderne, le terme de prélat désigne les évêques, les cardinaux et ceux qui leurs sont équivalents.

## **PRETRE**

Un fidèle baptisé ayant reçu un des degrés de l'ordre majeur.

## **PROMOTEUR DE JUSTICE**

Il est un membre de l'officialité chargé de pourvoir au bien public dans les causes pénales et dans les causes contentieuses où le bien public est en cause. En droit français actuel, il correspond à la fonction de procureur de la république.

## **PROVINCE ECCLESIASTIQUE**

La province ecclésiastique est un regroupement de diocèses sous l'autorité du métropolitain. Le diocèse principal est le diocèse métropolitain ou archidiocèse, les autres diocèses sont des suffragants.

## **SACREMENT**

Le sacrement est un acte symbolique, signifiant une réalité invisible, qui a pour but la sanctification des fidèles baptisés. Les sacrements sont au nombre de sept dans l'Église catholique. Cette liste a été déterminée par les théologiens depuis le XIII<sup>e</sup> siècle et a été officialisée au concile de Trente (session VII). La liste est la suivante : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'onction des malades (appelée extrême onction à l'époque moderne), l'ordre, et le mariage. Le baptême, la confirmation et l'ordre sont trois sacrements à caractère, qui s'imprime sur l'âme de celui qui reçoit ces sacrements. Ils ne peuvent être réitérés.

## **SEMINAIRE**

Le séminaire est une institution où des candidats au sacerdoce se préparent à l'état ecclésiastique. Dans les premiers siècles de l'Église, il n'y avait pas de séminaires. Les candidats au sacerdoce étaient aidés par les écoles extérieures des monastères. Augustin institua une sorte de séminaire en exigeant de ses clercs la vie en commun et la séparation du monde. Puis, les évêques d'Italie, de Gaule et d'Espagne lui emboîtèrent le pas. Dans l'empire franc, il y avait des écoles cléricales auprès des évêchés et des monastères. Cependant, ces écoles baissèrent en nombre du fait de la fondation des universités, dont les clercs suivaient les cours. La libéralisation des mœurs des étudiants conduisait l'Église à réfléchir sur l'établissement de maisons réservées aux aspirants au sacerdoce. Le cardinal Capranica fonda, en 1458, à Rome, un collège qui porte son nom, et Ignace de Loyola fonda le Collège germanique, en 1552. Le mot *seminarum*, signifiant pépinière, est employé dans ce sens pour la première fois en 1563 par le concile de Trente, prescrivant dans chaque diocèse un établissement de ce genre, dans la session XXIII au canon 18. Des séminaires pontificaux virent le jour sous le pontificat de Grégoire XIII et d'autres pontifes romains. Les séminaires diocésains

apparaissent peu à peu, en Italie grâce à Charles Borromée, en France surtout par les initiatives de Vincent de Paul et de M. Olier.

### **SYNODE DIOCESAIN**

À l'époque moderne, le synode diocésain est la réunion de délégués (ou députés) des clercs d'un diocèse, sous la présidence de l'évêque diocésain. Les membres du synode ont voix consultative et non pas délibérative. Le synode diocésain est une forme de gouvernement du diocèse. Il est composé des curés, des chanoines et du clergé réguliers. Il a une fonction législative avec la rédaction et la publication de statuts synodaux. Ces derniers contiennent la discipline que doivent suivre tous les prêtres et les laïques en matière de sacrements, de liturgie et de morale.

### **TONSURE**

Au sens strict, la tonsure est la coupe de cheveux des clercs et des moines. Cette notion désigne aussi la cérémonie d'entrée dans le clergé au cours de laquelle l'évêque coupe quelques mèches de cheveux du candidat.

### **TRADITION**

Selon la doctrine catholique, la Tradition est la parole de Dieu qui n'est pas écrite, mais qui, communiquée de vive voix par le Christ et par les apôtres, est parvenue sans altération de siècle en siècle jusqu'à nous par le moyen de l'Église. Les enseignements de la Tradition sont contenus principalement dans les décrets des Conciles, les écrits des Pères de l'Église, les actes du Saint-Siège, et dans les paroles et les usages de la liturgie.

### **VIATIQUE**

Le viatique est la communion eucharistique apportée solennellement aux malades ou aux mourants.

# **Table des matières**

|  |     |
|--|-----|
| Remerciements .....  | 1   |
| Historiographie du jansénisme .....  | 3   |
| Introduction générale.....   | 20  |
| Introduction du cas d'étude .....  | 29  |
| Première partie – Office curial et carrière ecclésiastique.....                              | 33  |
| 1.1. La formation du candidat à l'office curial .....  | 33  |
| 1.1.1. La formation initiale du futur candidat au sacerdoce .....                            | 33  |
| 1.1.2. L'appel de Dieu au sacerdoce .....  | 36  |
| 1.1.3. La formation au séminaire.....  | 40  |
| 1.2. La nomination à une cure .....  | 42  |
| 1.2.1. Les conditions d'accès à l'office et au bénéfice ecclésiastiques .....                | 42  |
| 1.2.2. Contre la pluralité des bénéfices ou la stabilité absolue de l'office .....           | 46  |
| 1.2.3. La question de la résidence stable et la nature du pouvoir curial.....                | 50  |
| 1.3. Les qualités du curé .....  | 53  |
| 1.3.1. Le genre de vie du curé : une vie de sainteté particulière .....                      | 53  |
| 1.3.2. Un homme de science : la formation permanente du curé .....                           | 57  |
| 1.3.3. L'importance d'une grande qualité du prêtre pour le bien de l'Église et de la société | 60  |
| Deuxième partie - Office curial et hiérarchie .....  | 64  |
| 2.1. Le Curé et ses collaborateurs.....  | 64  |
| 2.1.1. La querelle sur la nomination du vicaire par le curé.....                             | 64  |
| 2.1.2. Le curé janséniste au secours de ses collaborateurs.....                              | 68  |
| 2.1.3. Le curé et les réguliers .....  | 70  |
| 2.2. Le curé, collaborateur de l'évêque .....  | 73  |
| 2.2.1. L'institution divine du curé.....   | 73  |
| 2.2.2. Le curé, collaborateur de l'évêque dans le gouvernement du diocèse.....               | 77  |
| 2.2.3. Le curé est juge de la foi .....  | 80  |
| 2.3. Le curé et les revendications économiques .....   | 85  |
| 2.3.1. Les revendications des curés et les premières victoires du bas-clergé avant 1768.     | 85  |
| 2.3.2. Les tentatives infructueuses du bas-clergé (1768-1782).....                           | 88  |
| 2.3.3. L'initiative des réformes par le haut-clergé en faveur du bas-clergé (1782-1786).     | 91  |
| Conclusion du cas d'étude.....   | 96  |
| Conclusion générale .....  | 100 |
| Présentation des sources.....  | 105 |

|   |     |
|---|-----|
| Bibliographie .....   | 112 |
| Annexes .....   | 133 |
| Annexe 1 : Chronologie.....   | 133 |
| Annexe 2 : Extrait des <i>Nouvelles Ecclésiastique</i> , 1778,.....   | 142 |
| p. 207-208.....   | 142 |
| Annexe 3 : L'entrée « curés » dans la <i>Table raisonnée et alphabétique des Nouvelles Ecclésiastiques, depuis 1761 jusqu'en 1790 inclusivement</i> , Paris, Leclerc, Troisième partie, 1791, p. 32. ....   | 144 |
| Annexe 4 : Extrait de la Lettre Pastorale de Monseigneur Scipion de Ricci, Evêque de Pistoie et Prato, pour la convocation du Synode Diocésain de Pistoie, dans les Actes et décrets du Concile diocésain de Pistoie de l'an MDCCLXXXIV, à la page 29. .... | 145 |
| Glossaire.....  | 146 |